

## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

### COMMUNE DE CABREROLLES

# CARTE COMMUNALE

## BORDEREAU DES PIECES

### I – RAPPORT DE PRESENTATION

### II – PLANS : documents graphiques

- Carte zonage ensemble du territoire au 1/10 000
- Carte zonage périmètre constructible par hameau au 1/2 000

### III – ANNEXES

- Annexe à la carte communale ( Extrait étude paysagère – Octobre 2002 )
  - Cahier de Recommandations Architecturales
- Extrait Etude de définition des champs d'inondation ( Hydretudes Toulouse – Octobre 2003 )
  - Cartes de zonage au 1/5 000
  - Analyse des enjeux
  - Analyse hydraulique « secteur de La Liquière »
  - Analyse du ruissellement pluvial secteur de La Liquière et de Cabrerolles
  - Prescriptions par zonage
- Extrait Etude Zonage d'Assainissement ( Entech Ingénieurs Conseils – Décembre 2003 et Juin 2005 )
  - Cartes de Zonage d' assainissement et Cartes d'Aptitude des sols (échelle 1/2500) :
    - Cabrerolles
    - La Liquière
    - Aigues-Vives
    - Lenthéric
    - La Borie Nouvelle
  - Cartes de Zonage d' assainissement et Cartes d'Aptitude des sols (échelle 1/1500) :
    - Domaine du Coudougnio
    - Domaine de Fabrègues
  - Notice de présentation Projet d' Assainissement (p14 à26)
  - Complément au zonage de l'assainissement hameaux de La Liquière et de Lenthéric
- Dossier Porter à Connaissance ( 30 octobre 2002 )
  - Position de l'Etat au titre de l'association
  - Eléments portés à connaissance et ses annexes
- Courrier de l'Institut National des Appellations d'Origine (du 12 septembre 2005)

### IV – ENQUETES – DELIBERATION

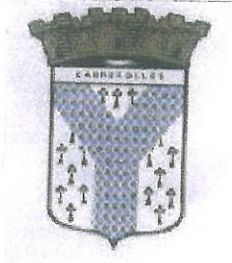
**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**COMMUNE DE CABREROLLES**

**CARTE COMMUNALE**

**I – RAPPORT DE PRESENTATION**

# Commune de Cabrerolles



dressé par le  
technicien supérieur principal  
Béziers le

*Navarro*

V. NAVARRO

## CARTE COMMUNALE

vérifié par  
l'ingénieur divisionnaire  
des T.P.E.

Béziers le

*J.P. Servet*

J.P. SERVET

## RAPPORT DE PRESENTATION

Date : 12/07/2005

Modifié le : 03/12/2006

Arrêté par D.C.M. du : 13/12/05

Approuvé par D.C.M. du : 14/02/06

Arrêté préfectoral du : 27/04/06

Maître d'oeuvre

**Direction Départementale  
de l'Équipement de l'Hérault**

Service des collectivités locales  
Bureau d'études de Béziers  
Impasse Barrière BP 738  
34500 Béziers  
Téléphone : 04.67.11.10.32.

échelle

Chargé d'études  
V. NAVARRO

Dessinateur

F. DI MARIO

# SOMMAIRE

Préambule.....	3
Généralités.....	3
Le régime juridique des cartes communales.....	3
Modalités d'élaboration:.....	4
Le contenu du document.....	4
Le dossier de carte communale.....	4
Le rapport de présentation.....	4
Les documents graphiques.....	4
I - Diagnostic des composantes et dynamiques territoriales et de l'état initial de l'environnement de la commune.....	6
1 Le contexte communal.....	6
1-1- Les données physiques et historiques.....	6
1-1-1- Les données géographiques.....	6
1-1-2- Les données historiques et patrimoniales.....	10
1-1-3- Analyse du site.....	13
1-2- L'intercommunalité.....	17
1-3- Les objectifs.....	17
2 - Les données socio - économiques.....	18
2-1- La population.....	18
2-2- L'emploi.....	19
2-3- Les déplacements domicile travail.....	19
2-4- Le logement.....	19
2-5- Analyse des permis de construire ayant abouti pour la période 1998 / 2002 et les futurs projets connus de 2004.....	21
3- Les activités.....	21
3-1- La culture.....	21
3-2- La vinification et l'élevage.....	21
3-3- La cave coopérative. Cave Coopérative de Faugères.....	22
3-4- La cave particulière.....	22
4- La vie au quotidien à Cabrerolles.....	22
5- Les équipements d'infrastructure et de superstructure.....	23
5-1- Voirie.....	24
5-2- Le réseau d'eau (A.E.P.).....	24
5-3- Le réseau d'assainissement.....	25
5-4- Les déchets.....	27
5-4-1- Les ordures ménagères.....	27
5-4-2- Les boues des traitements épuratoires.....	27
5-4-3- Les décharges.....	27
6- Mesures et prévention contre les risques.....	28
6-1- Servitudes périmètres de protection des eaux.....	28
6-2- Les risques inondations - Ruissellements.....	28
6-3- Les risques incendies.....	28
6-3-1- Les risques liés aux feux de forêts.....	28
6-3-2- Les risques liés aux risques d'incendies.....	29
6-4- Les Vestiges archéologiques.....	29
6-5- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	29
6-6- Les risques d'exposition au plomb.....	29
6-7- La protection de l'environnement.....	30

II – LES OBJECTIFS ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT.....	30
1- Les objectifs de développement de la commune .....	30
2- Les objectifs démographiques .....	30
3- Les objectifs économiques .....	31
4- La maîtrise de l'urbanisation et les contraintes techniques.....	31
5- L'occupation des sols et les objectifs en matière foncière.....	31
6- Les dispositions de la carte communale et les incidences sur l'environnement.....	36

## PREAMBULE.

### Généralités.

L'ensemble du territoire communal de Cabrerolles est concerné par les règles générales d'urbanisme instituées par l'article L-111.1, aussi appelé "règlement national d'urbanisme" et le "principe de constructibilité limité" institué par l'article L-111.1.2, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut être refusée ou être accordée.

Ces règles générales d'urbanisme permettent d'apprécier, au cas par cas, si un terrain peut être constructible ou non, pour édifier une construction ou réaliser un lotissement. Elles permettent de prendre en considération, outre les caractéristiques propres au terrain par rapport à son environnement ou à ses équipements, les caractéristiques propres au projet envisagé : son implantation, sa dimension, son aspect, etc.

Le territoire communal de Cabrerolles est également concerné par les dispositions particulières du *Parc Régional du Haut- Languedoc*, créé en Octobre 1973, le parc a obtenu le renouvellement de son classement en Juillet 1999, il répond aux attentes de 92 communes, sur la base de trois enjeux que sont la valorisation des ressources naturelles, l'organisation solidaire, ainsi que l'accueil et l'attractivité.

### Le régime juridique des cartes communales

Le statut de document d'urbanisme des cartes communales.

La loi de la loi 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et la loi Urbanisme et Habitat N° 2003-590 du 02 juillet 2003 ; insèrent au titre II relatif aux prévisions et règles d'urbanisme du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme un chapitre IV relatif aux cartes communales (articles L-124.1 et suivants) consacrant législativement les cartes communales et donnant ainsi à ces documents le statut de document d'urbanisme.

Ce statut est notamment confirmé par le fait que :

- Les cartes communales se situent dans le même titre du code de l'urbanisme que celui qui comporte les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme.
- Elles sont soumises à enquête publique avant leur approbation et leur durée de validité ne sont plus limitée.
- Enfin, les cartes communales approuvées sont opposables au tiers et ont pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou utiliser le sol.

Ainsi les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme opposables aux tiers, soumis aux principes fondamentaux d'équilibre ; de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, de respect de l'environnement définis par l'article L-121.1 du code de l'urbanisme.

Elles peuvent être élaborées soit à l'échelle de la commune, soit dans le cadre de groupements intercommunaux.

## **Modalités d'élaboration:**

L'initiative de l'élaboration d'une carte communale a été prise par le conseil municipal de Cabrerolles. En effet, par délibération du conseil municipal, en date du 16/11/2001 la commune a souhaité engager cette procédure. Elle a sollicité le concours financier de l'état pour les frais matériels et a demandé la mise à disposition des services de la Direction Départementale de l'Équipement pour l'établissement de la carte communale.

## **Le contenu du document.**

- **En application des articles L-124.1 et L-124.2 du Code de l'urbanisme, les cartes communales doivent:**
- D'une part préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article R-111.24 du Code de l'urbanisme, à savoir les articles R111.1 à R111.24 du Code de l'urbanisme, communément appelés: règlement national d'urbanisme ou R.N.U.
- D'autre part, délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de « l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »

## **Le dossier de carte communale.**

La carte communale se compose d'un rapport de présentation et d'un ou plusieurs documents graphiques, ces derniers étant opposables aux tiers.

### **Le rapport de présentation.**

Sur une base des principales caractéristiques géographiques de la commune, tout autant au sens physique, qu'au sens économique, social, culturel, patrimonial et du projet de la commune, il doit expliquer et justifier les choix qui ont été opérés et la façon dont a été pris en compte l'ensemble des contraintes juridiques notamment, qui s'imposent à la commune.

Ce rapport constitue en quelque sorte l'exposé des motifs qui ont permis de délimiter dans la carte communale les secteurs constructibles ou non constructibles.

### **Les documents graphiques.**

Ces documents graphiques ont pour objet de délimiter les secteurs constructibles et non constructibles de la commune, à l'exception s'agissant de ces derniers, de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installation nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole et forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Le cas échéant, et sans que cela soit une obligation des documents graphiques peuvent être annexés, sur lesquels un certain nombre d'éléments d'information utiles à l'instruction des demandes d'occuper ou d'utiliser le sol : les réseaux, les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols, etc.

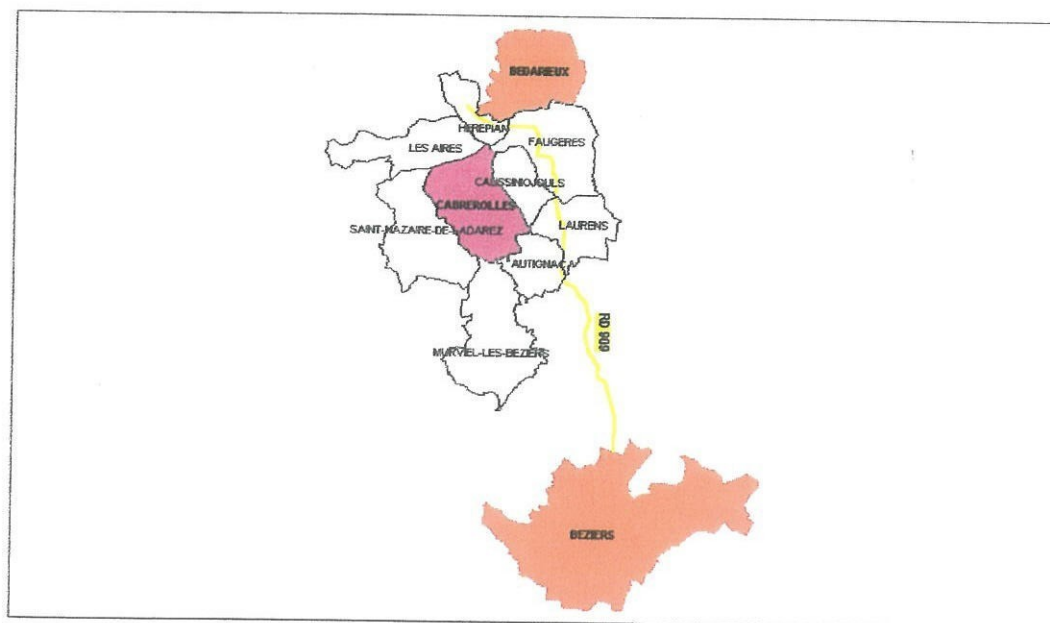


# I - DIAGNOSTIC DES COMPOSANTES ET DYNAMIQUES TERRITORIALES ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNE

## 1 Le contexte communal.

### 1-1- Les données physiques et historiques.

#### 1-1-1- Les données géographiques.



La commune de Cabrerolles est située à une trentaine de kilomètres au nord de l'agglomération de Béziers, légèrement en retrait sur la partie Ouest de la route départementale 909 axe Béziers - Bédarieux.

Elle dépend du canton de Murviel les Béziers qui englobe les communes d' Autignac , Causignojouls, Causes et Veyran , Cabrerolles, Laurens, Murviel les Béziers, Pailhes , Puimisson, St Génies de Fontedit, St Nazaire de Ladarez, Thézan les Béziers , s'inscrit dans la communauté de commune de Faugères qui comprend Causignojouls , Cabrerolles, Laurens , Fauçères et fait partie du Parc Régional du Haut Languedoc.

A l'abri des contreforts cévenols (Versant sud de la Montagne Noire), derniers remparts naturels avant la Méditerranée.

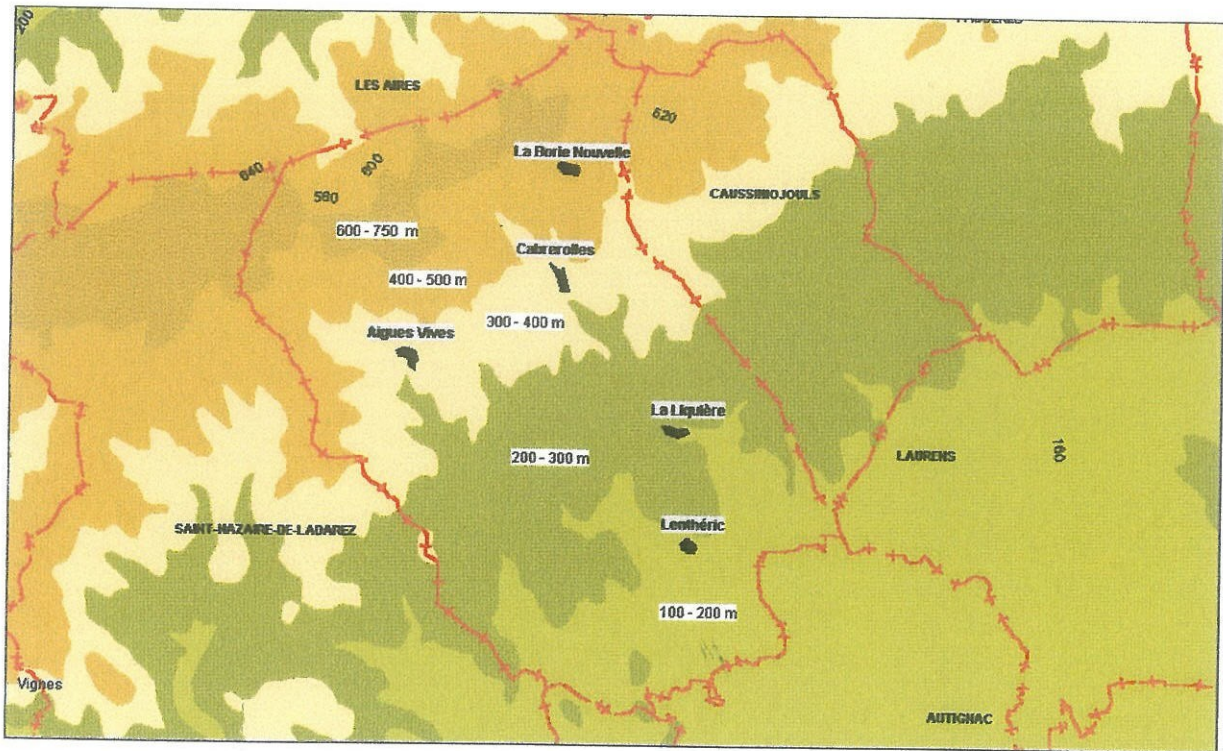
Exposée plein sud sur de fortes pentes au relief tourmenté, surplombant la plaine biterroise. C'est un climat méditerranéen, temps sec en été, avec une pluviométrie annuelle dépassant rarement les 700 millimètres concentrés de novembre en avril, avec un vent dominant de secteur Nord.

Elle s'étend sur une superficie totale de 2870 Ha, dont 1870 Ha de forêts 1546 Ha classé en AOC et 571 Ha de domaine viticole classé A.O.C.

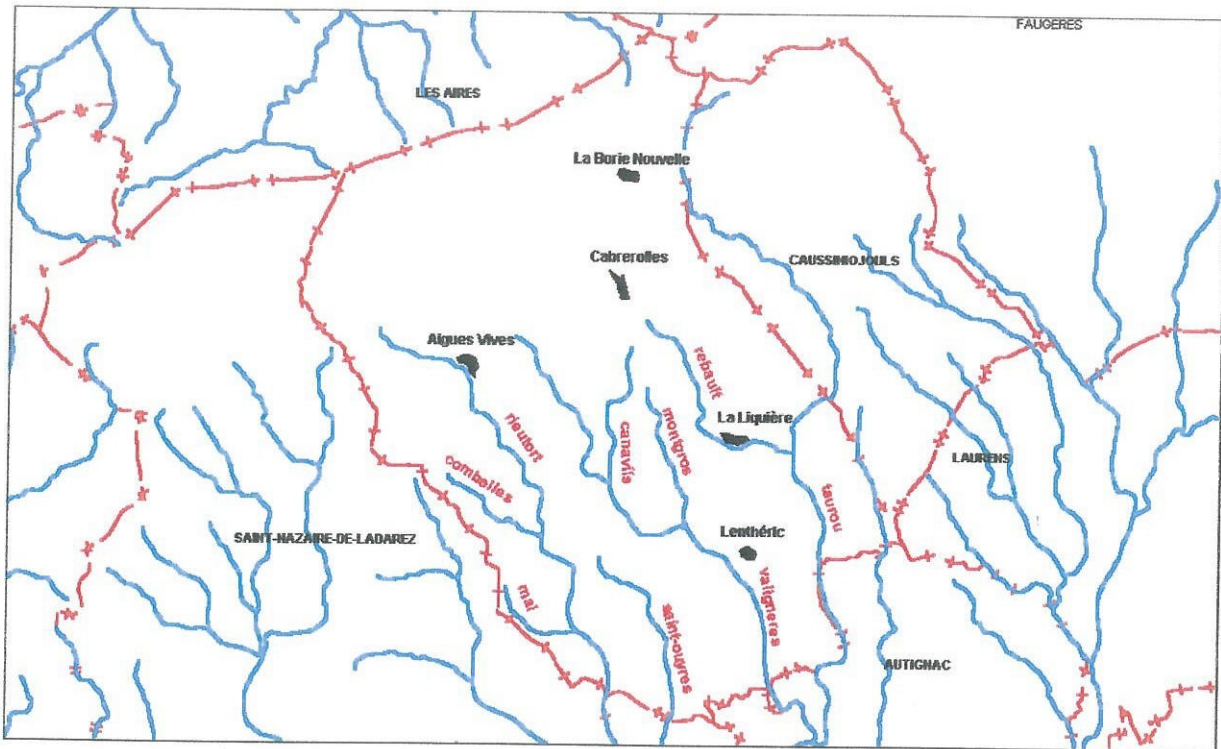
Elle se compose de 5 Hameaux :

- Cabrerolles	60 habitants,	en saison estivale 80
- La Liquière	137 habitants,	en saison estivale 150
- Aigues Vives	24 habitants,	en saison estivale 45
- Lenthéric	38 habitants,	en saison estivale 70
- La Borie Nouvelle	10 habitants,	en saison estivale 30

- Les Ecartés de Fabrègues, Le Coudougnou, Fontanilles (17, 7, 4) soit 28 habitants.

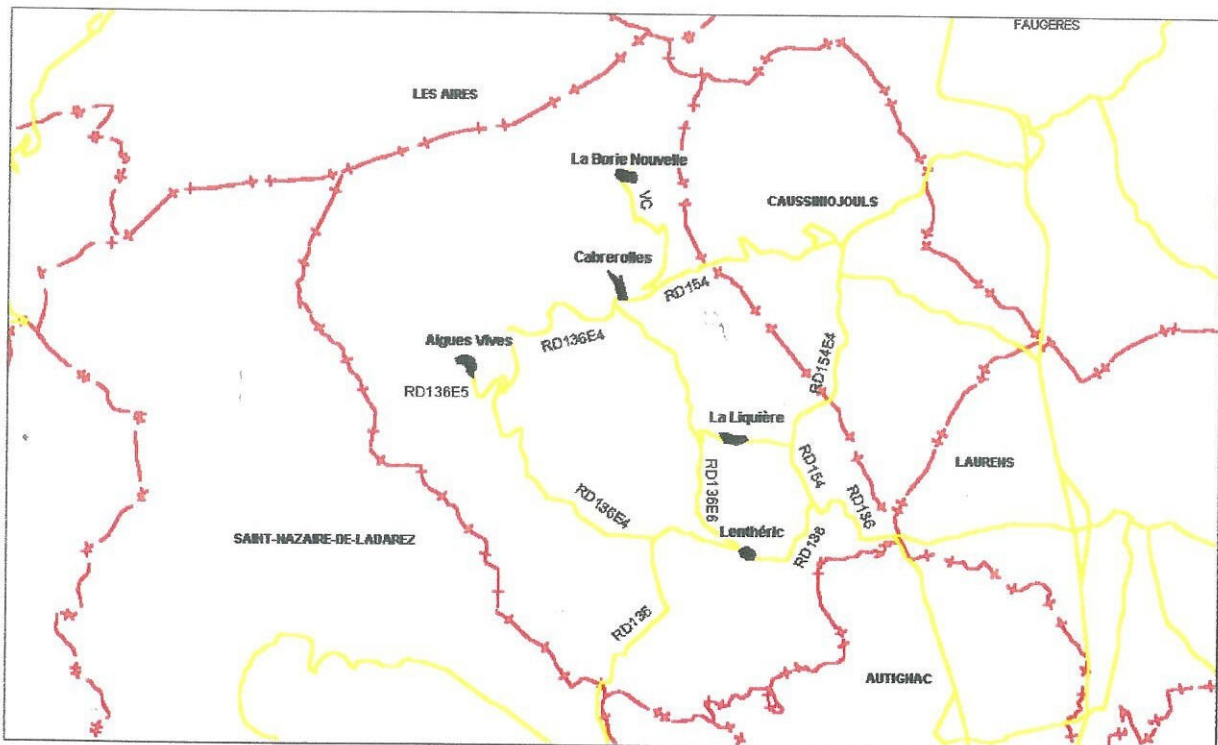


D'un relief montagneux, elle se déploie depuis le sommet du Pic de la Coquillade, point culminant à 692 m d'altitude vers la porte de la grande plaine viticole, qui est délimitée par des coteaux schisteux aux environs de la cote 180 NGF au sud.

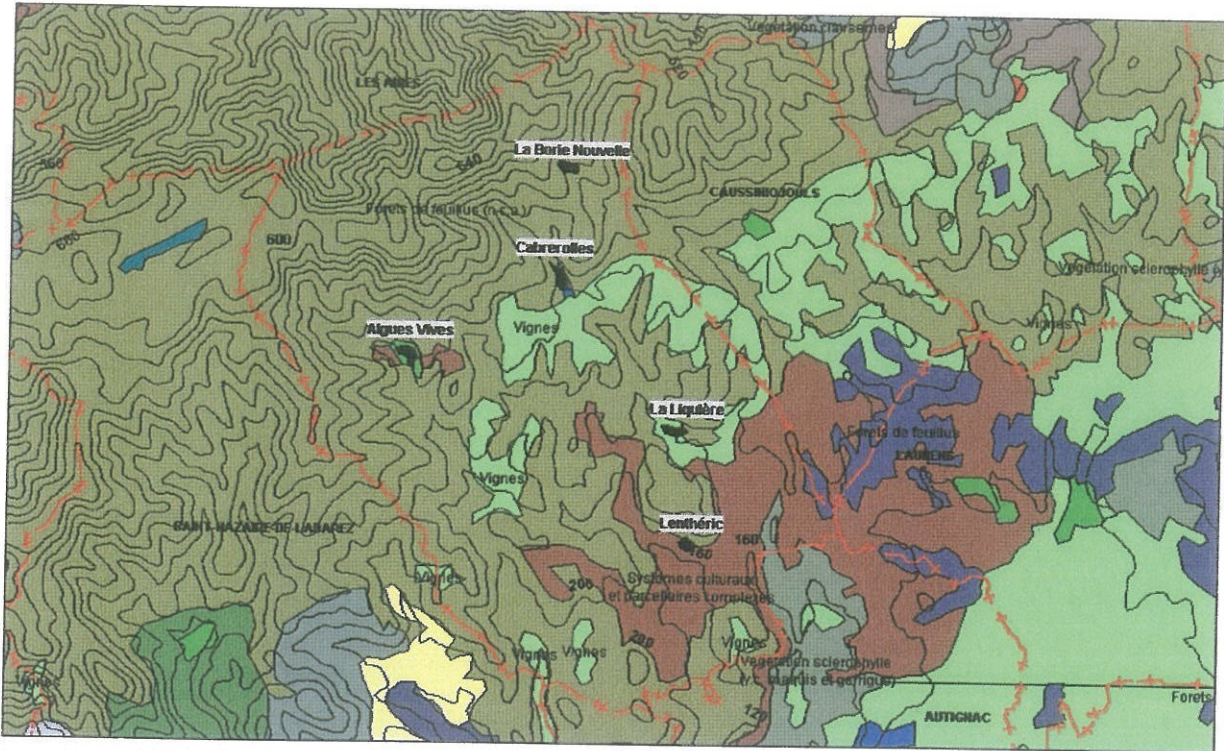


Un riche réseau hydrographique irrigue en partie les zones bâties de la commune de Cabrerolles qui se définissent par les hameaux suivant:

Cabrerolles, Lenthéric, La Liquière, Aigues Vives, La Borie Nouvelle.



La distribution routière de la commune s'articule autour des routes départementales RD 136 et RD 154 et de leurs embranchements; toutefois la desserte du hameau de la Borie Nouvelle s'effectue par un chemin vicinal.



Le territoire de la commune est divisé en deux grands ensembles géographiques :

- La chaîne montagneuse formant les premiers contreforts des Pieds Monts au nord. (principalement couverte par des yeuseraies).
- Les coteaux essentiellement à vocation viticole au Sud.

### 1-1-2- Les données historiques et patrimoniales

(Extrait Etude Paysagère de la Commune de Cabrerolles Octobre 2002 réalisée par Isabelle Moulis en association avec les Cabinets CABINIS et ECOSYS)

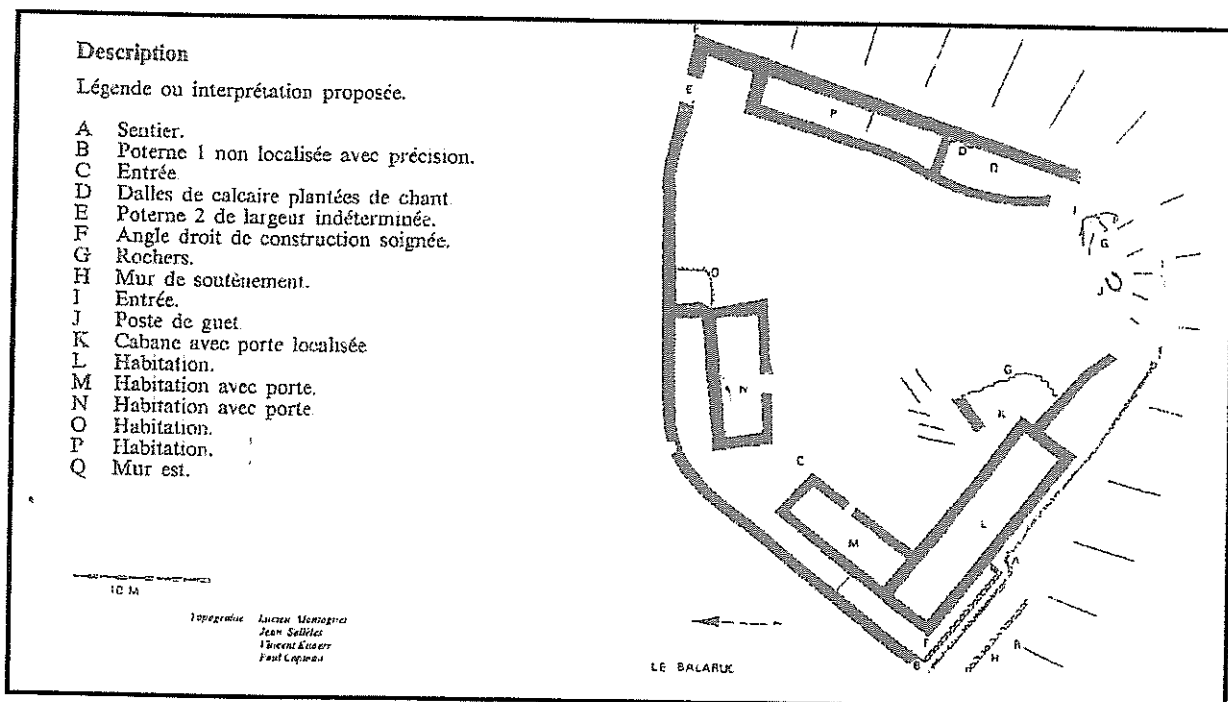
#### Une implantation humaine très ancienne.

Comme l'attestent les vestiges trouvés au lieu dit " le Balaruc" à environ 500m au Nord Est de l'église du village de Cabrerolles, l'implantation humaine sur le territoire communal est très ancienne.

Le site de Balaruc fait partie des habitats ceinturés. Sa position offrait les particularités permettant de construire une enceinte rationnelle et efficace, les matériaux pour l'édification des murs sont très abondants et offrent des volumes facilitant l'élévation des murailles. Au point culminant ( 480m), une petite construction oviforme dont les blocs de pierre ne sont plus en place, devait correspondre à une tour de guet permettant d'exercer une surveillance de la zone sud sur plus de 100°.

A partir du poste de guet, l'habitat a été implanté à l'est, dans la partie la moins accidentée et la moins pentue, s'étendant sur 1000 m<sup>2</sup> environ.

Accessible par deux voies, en l'occurrence deux sentiers pierreux de même type et de même aspects, parfois consolidés par des murs de soutènement, l'habitat du Balaruc abritait huit cabanes, presque toutes édifiées en bordure du mur de ceinture auquel elles sont parfois adossées (comme l'illustre le schéma ci-dessous, tiré de Montagner, 2000)



### Une histoire riche et tourmentée.

L'achèvement du donjon de Cabrerolles en 980, est le prélude à l'ensemble féodal fortifié du XI<sup>ème</sup> siècle, constitué du château et de la chapelle dédiée à Notre Dame de la Roque.

Atracérius, vassal du vicomte de Narbonne est le premier seigneur à y résider.

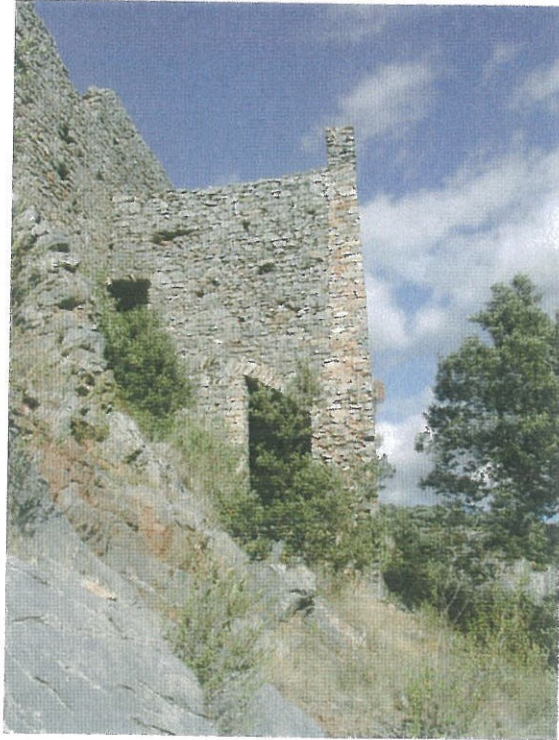
Jusqu'en 1630, les seigneurs y jouaient un rôle de protecteurs du Languedoc et bénéficiaient des impôts payés par les marchands traversant le territoire.



Lieu de passage des pèlerins à l'époque des croisades et malheureusement victime des guerres de religion, sa chapelle sera partiellement détruite par les troupes protestantes du seigneur Claude de Narbonne. Ses remparts ne résisteront pas aux hordes destructrices du Duc de Montmorency. Cette place fortifiée, qui fut le théâtre des fureurs des guerres de religions, sera condamnée en 1630 lors de l'extermination des féodaux et sera reconnue comme bien public lors de la révolution française de 1789.



Le démantèlement de ses fortifications la laissa en proie aux pilliers. L'intérêt qu'y portaient beaucoup de personnes et les habitants de la commune depuis fort longtemps, put enfin se concrétiser en 1990 par les efforts conjugués de la municipalité de Cabrerolles et de l'association de Sauvegarde du Patrimoine de la Commune de Cabrerolles.



### **Une vocation viticole ancienne.**

Bien qu'implantées plus tardivement que sur la côte où les Phocéens avaient introduit les premiers plants au VI<sup>ème</sup> siècle avant JC, des noms de lieux – dits évoquent encore le souvenir d'anciennes propriétés romaines.

Ruinée par les troubles qui accompagnèrent le déclin de l'Empire romain et qui se poursuivirent durant le haut Moyen –Age jusqu'au VIII<sup>ème</sup> siècle, et fortement touchée par les invasions barbares en 405, il semble que la viticulture ne se soit pas relevée avant les années 1200 qui coïncidèrent avec une période d'essor économique et démographique dans la majeure partie de l'europe.

Ce n'est que vers le XII<sup>ème</sup> siècle, avec l'accroissement de la population, que les défrichements se multiplièrent jusqu'au sommet des monts et que l'on édifia d'innombrables murs en pierres sèches soutenant les terrasses pour la culture de la vigne.

Jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle, la région produisait des vins rouges connus pour leur qualité, ainsi qu'une eau de vie réputée : La fine Faugères.



L'avènement du vignoble de masse, puis la seconde Guerre Mondiale entraînèrent le déclin du vignoble. Sous l'impulsion de Jean Vidal, maire de Cabrerolles, quelques vigneronns décidèrent de résister à l'attrait facile de la plaine biterroise et s'engagèrent vers une politique de qualité. Grâce à eux, le terroir viticole de Faugères obtint le statut de VDQS le 18 mai 1955 et l'appellation A.O.C. le 5 mai 1982.



### 1-1-3- Analyse du site .

L'urbanisation de la commune de Cabrerolles s'est réalisée sous forme de hameaux et de domaines dispersés . L'ambiance générale que l'on peut retenir est celle d'un paysage couvert de bois de chênes verts au Nord est à l'Ouest tandis que la vigne domine sur la partie Sud Est de la commune.

#### **Analyse spécifique de chaque hameau.**

##### **Cabrerolles.**

Edifié au bout d'un éperon rocheux et adossé au massif des avants Monts de la Montagne Noire, le village est ouvert sur la plaine Biterroise .

*Une valeur patrimoniale historique, paysagère et environnementale d'exception.*

Cabrerolles, avec son château médiéval , son habitat regroupé en contrebas possède une valeur patrimoniale à la fois historique, paysagère et environnementale .

**AC2 : servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel - servitudes concernant les monuments historiques classés ou inscrits en application de la loi du 02/05/1930**

- Ruines du château de CABREROLLES : (site inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 19/08/1933).

*Une intégration très étroite avec une nature très présente.*

Véritable verrou sur la circulation entre plaine et montagne, axe de communication et passage commercial, ce site d'exception est un témoignage fort de cette histoire. C'est pourquoi il fait également l'objet d'un projet de valorisation patrimoniale et de développement d'une offre touristique de qualité.

Le centre ancien de Cabrerolles présente un bâti très dense avec des rues étroites et sinueuses. Il épouse un relief en développant différents niveaux de constructions , des étagements d'espaces publics et un réseau de rues en pente. La déambulation dans ce centre aboutit à l'ascension de la colline pour arriver au pied du sentier qui mène à l'ensemble féodal du XI<sup>ème</sup> siècle, comprenant le Château et sa chapelle en cours de restauration.



*Une déconnexion physique entre le village et les terres agricoles.*

Par son étroite intégration au site naturel , le village semble "déconnecté" physiquement de l'ensemble des terres viticoles du terroir communal, dont la présence est pourtant si forte dès qu'on le quitte.

*Une organisation urbaine contrainte par une topographie forte.*

Le village ancien semble tapi sur la croupe rocheuse et dans le creux des vallées qui le bordent, protégé par le château et sa chapelle qui surplombent le site. La relation très forte qui existe entre le village et son implantation dans le relief est malheureusement altérée par quelques constructions récentes, disséminées sur les abords ( topographie contraignante et application stricte du règlement national d'urbanisme).

A l'Ouest, en direction de la Liquière, un grand bâtiment d'architecture très banale dresse un grand mur le long de la route, juste au croisement de la route d'Aigues Vives.

A l'Est du hameau , en direction de Caussiniojols, trois maisons individuelles se font remarquer par un style architectural non identifié; fenêtres , terrasses et couleurs d'enduits peu courants dans la région.

**Une juxtaposition malheureuse des nouvelles constructions et de l'ensemble féodal du hameau .**

### La Liquière.

Bien que Cabrerolles soit le "lieu" administratif de la commune, le hameau de La Liquière joue fonctionnellement un rôle plus actif; y sont implantés l'école, la salle polyvalente, les terrains de sport et diverses activités économiques autres que viticoles ou vinicoles.

*Un centre ancien dense dominant les vignobles.*

Le hameau de la Liquière présente un centre ancien dense, groupé sur une butte dominant ainsi les espaces viticoles voisins, très soigneusement entretenus.

De caractère architectural traditionnel, la plupart des maisons sont habitées, souvent mises en valeur, voire réhabilitées avec soin. Certaines maisons font l'objet d'une rénovation, voire d'une reconstruction partielle en gardant et mettant en valeur leurs principaux caractères.

De nombreux éléments d'architecture témoignent d'une valeur patrimoniale forte : voûtes, appareillage de pierres schisteuses, fenêtres toitures.

Le coeur du hameau voit quelques maisons anciennes en ruines se dégrader de jour en jour, menaçant les passants et contribuant au paradoxe d'un patrimoine historique laissé à l'abandon dans un territoire de vignoble remarquablement entretenu. Certaines font l'objet de réhabilitation.

*Une omniprésence de la vocation viti-viticole.*

Dominant la plaine viticole, le hameau semble fortement influencé par le dynamisme de la viticulture : points de vente de grands domaines, signalétique de caveaux, etc . Non loin du centre du hameau se dresse une cave particulière imposante.

*Un développement urbain contraint.*

Bordé d'un cours d'eau qui peut devenir torrentiel par fortes pluies, rendant le franchissement possible qu'au niveau de la route départementale plus en aval, le hameau voit son urbanisation rester aux abords.

Les nouvelles constructions se sont implantées à l'arrière du centre ancien, avec une densité relativement faible ( villas isolées sur de grandes parcelles).

**Lenthéric.**

Situé dans la partie la plus méridionale de la commune, le hameau de Lenthéric est accrochée à une butte dominant la plaine viticole.

*La vocation viti - viticole omniprésente.*

Composé d'une trentaine de maisons, ce hameau affiche une vocation essentiellement viti- viticole. La présence de caves particulières confirme cette orientation socio-économique.

La taille relativement modeste des maisons regroupées dans le centre ancien du hameau contraste nettement avec la sophistication des abords des constructions les plus récentes , somptueuses caves particulières avec maisons d'habitation attenantes. Le hameau de Lenthéric était traditionnellement le lieu où étaient hébergés les ouvriers viticoles, espagnols ou " gavachs" des montagnes Tarnaises ou Aveyronnaises, qui venaient vendre leur force de travail en période de taille ou de vendanges.

Aujourd'hui, c'est la prospérité de la filière liée à la reconnaissance de l'A.O.C. Faugères qui s'affirme , tant dans la dimension des nouveaux caveaux que dans leur " mise en scène " ( signalétique, plantations, clôtures, etc).

*Un patrimoine paysager combinant espaces naturels et vignobles de qualité.*

L'équilibre des composantes naturelles et viticoles est tout à fait remarquable dans ce secteur, elles se combinent dans un équilibre paysager entre la puissance dynamique viticole qui laisse pressentir la plaine viticole et la force du paysage naturel de la forêt qui annonce la montagne noire.

*Une extension urbaine cohérente.*

Les constructions récentes se situent, à l'exception de deux ou trois maisons, dans le prolongement immédiat du centre ancien du hameau, sans occasionner de rupture avec le bâti existant.

**Aigues -Vives .**

Situé dans la partie la plus occidentale du territoire communal, le hameau d'Aigues Vives est aussi le hameau le plus isolé de la commune de Cabrerolles .

*Le quasi abandon de toute exploitation agricole.*

L'exploitation des abords du hameau est très ancienne.

La présence de nombreuses sources , comme l'indique le terme-même d'Aigues Vives déjà présent au Xème siècle, a favorisé une exploitation agricole de ce secteur. Différents toponymes attestent notamment d'activités de cultures ( fruitières, céréalières) et pastorale.

De nombreuses terrasses, le plus souvent abandonnées, témoignent d'une agriculture qui n'a pas survécu à l'exode rural, à l'enclavement du secteur et au petit parcellaire difficile à exploiter.

*Un patrimoine architectural traditionnel mis en valeur.*

Très fortement intégré dans le paysage environnant, le hameau d'Aigues Vives présente des caractéristiques architecturales remarquables: murs de pierres, fenêtres traditionnelles, linteaux de portes, voûtes, etc.

Fermées une grande partie de l'année, ces maisons constituent les résidences secondaires d'européens du Nord (belges, hollandais, allemands).

La plupart d'entre elles ont fait l'objet de travaux de réhabilitation soignés qui n'ont pas gravement altéré les caractéristiques architecturales traditionnelles du hameau.

Couleurs chatoyantes de volets, fleurissements généreux et tranquillité contribuent au charme qui émane de ce hameau dans son écrin de chênes verts.

*Des espaces naturels environnants très présents .*

Dans ce secteur, le chêne vert est très présent. Il régresse progressivement avec l'altitude, parfois au profit du châtaigner lorsque les versants deviennent schisteux.

### **La Borie Nouvelle.**

*Une insertion paysagère forte.*

Le hameau semble tapi là depuis toujours, tant son insertion dans le paysage est parfaite. Cette impression tient notamment au regroupement dense de la dizaine de maisons qui le constitue. Cependant, comme son nom est cité pour la première fois au XVIIIème siècle.

De plus, le site est très puissant puisque le regard est sans cesse attiré par une perspective lointaine, sur la plaine et le littoral.

*Une ambiance agréable renforcée par un bâti de qualité.*

Malgré la très faible occupation des maisons, l'ambiance au cœur du hameau est très agréable. Le bâti dégage la force tranquille d'un patrimoine architectural traditionnel en parfaite harmonie avec l'environnement schisteux: murs de schistes, fenêtres avec linteaux, quelques façades colorées, pavage ancien et escaliers en pierres.

Les quelques maisons habitées ont été restaurées avec goût et discrétion, mettant en valeur les spécificités de leur architecture fortement liée à la nature des matériaux locaux ( schistes), aux éléments remarquables ( fenêtres, gouttières, escaliers), aux éléments de niveaux induits par la topographie, aux imbrications de ce bâti dense.

*Un patrimoine bâti traditionnel très dégradé ( abandonné).*

Malgré des particularités architecturales certaines, plusieurs maisons sont en état de ruines au cœur même du hameau.

## 1-2- L'intercommunalité

*La commune adhère principalement aux structures intercommunales suivantes :*

- la charte intercommunale des coteaux de l'Orb et du Vernazobres, intervenant dans le domaine de l'OPAH, du développement et du tourisme.
  - la communauté de communes de Faugères ( qui regroupe quatre communes ) dont les missions, concernent le développement économique, l'environnement, le patrimoine architectural, la gestion des déchets et l'aménagement de l'espace.
  - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Rive Gauche de l'Orb (qui regroupe 7 communes) pour l'adduction de l'eau potable.
  - Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb pour la Gestion du Risque Inondation dans le bassin versant de l'Orb.

La commune est concernée par le SCOT Biterrois.

## 1-3- Les objectifs.

Accroître modérément la capacité d'accueil d'une population nouvelle par une extension raisonnée de la zone urbanisable et encadrer les extensions des hameaux en vue d'une densification du tissu urbain et d'éviter tout mitage.

- Favoriser l'installation de jeunes viticulteurs reprenant ou créant leur exploitation.
- Favoriser l'hébergement des ouvriers agricoles.
- Favoriser l'installation des populations actives résidant sur la commune et exerçant sur les communes voisines
- Favoriser l'installation des populations actives exerçant sur les communes voisines ou y résidant.
- Favoriser l'installation des Jeunes retraités.

L'élaboration proposée vise à étendre la zone constructible afin de développer un potentiel d'accueil de population pour répondre à la demande foncière et de permettre à la commune de stabiliser la population, voire de l'accroître, de demeurer un pôle attractif pour garder vie au village et rentabiliser les équipements publics tels l'école, la salle polyvalente, les systèmes épuratoires.

Il faut tenir compte également de l'organisation et des capacités existantes des réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi que du projet d'extension et de la réhabilitation du réseau d'assainissement .

La municipalité tient à joindre dans les annexes sous formes de « cahier de recommandations architecturales » des préconisations, des règles spécifiques pour préserver la qualité architecturale du centre ancien, pour que l'architecture des futures constructions soit améliorée. Ces prescriptions concernent les toitures, les façades et les ouvertures.

Ces corrections et améliorations de la carte communale permettront à travers une urbanisation économe d'espace d'afficher une politique d'aménagement déjà plus réaliste et surtout plus conforme au soucis de préservation et de développement durable.

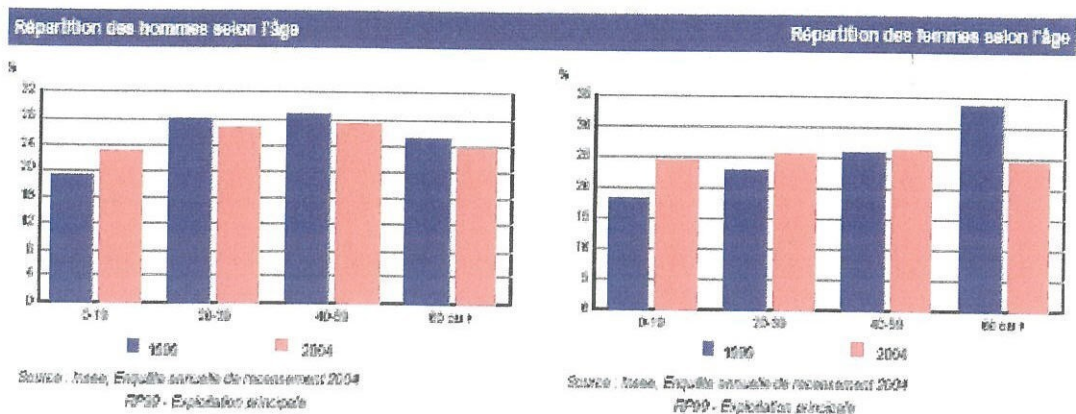
Cette intention se traduit par la possibilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone située en continuité directe du village de la Liquière, à proximité du plateau sportif pour la réalisation d'un lotissement communal. (N° de parcelle communale D342)

## 2 - Les données socio - économiques.

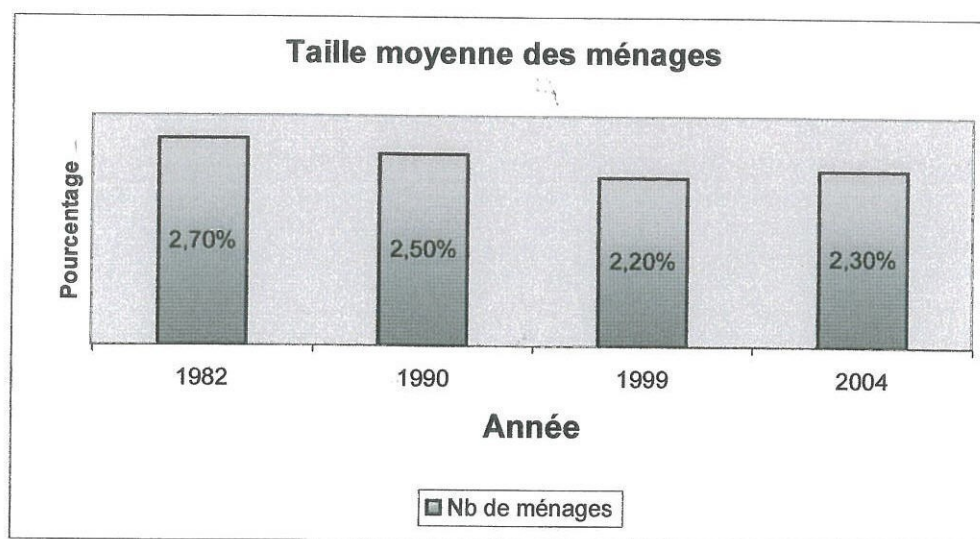
### 2-1- La population.

Depuis 1982 la population a augmenté malgré une chute sensible en 1999. Depuis 1999, la population a augmenté de 28 habitants, soit une progression de 10,4 %.

POPULATION	1982	1990	1999	2004
Population sans double compte	255	293	270	297



La structure des ménages à Cabrerolles est composée pour un tiers d'entre eux par deux personnes. Toutefois, on remarque que cette taille moyenne des ménages, également au niveau du département, s'est réduit au fil de ces vingt dernières années.



TAILLE DES MENAGES				
		Cabrerolles 1999	Canton 1999	Cabrerolles 2004
1 Personne		32.5%	24.6%	69.3 %
2 Personnes		35.8%	38.1%	
3 Personnes		15.0%	17.2%	
4 Personnes		10.8%	13.8%	
5 Personnes		3.3%	4.6%	
6 Personnes et Plus		2.5%	1.8%	
Total	%	100.0%	100.0%	100 %
	Nombre	120	3994	127

## 2-2- L'emploi.

En 1999, la population active occupée est de 106 personnes soit 86.8 % de la population active. Les chiffres ci-dessous montrent une évolution du chômage depuis une dizaine d'année, mais ne sont pas significatifs sur la commune vu le nombre de personnes prises en compte. Ces données englobent l'ensemble des actifs ayant un emploi, soit sur la commune ou à l'extérieur de celle-ci.

TYPE D'ACTIVITE DES 15 ANS ET PLUS					
	HOMMES	FEMMES	TOTAL 1999	CANTON Total 1999	CABREROLLES Total 2004
Actifs occupés	85.5%	89.2%	86.8%	83.3%	84.6%
Chômeurs	14.5 %	10.8 %	13.2 %	16.7 %	15.4%
%	100.00 %	100.00 %	100.00 %	100.00 %	100.00 %
Nbre	69	37	108	3827	136

## 2-3- Les déplacements domicile travail

La commune de Cabrerolles offre un emploi sur place de 55% de sa population active, la part de ses résidents exerçant sur les communes avoisinantes et estimé à 40%, quand à la tranche ne résidant pas sur la commune mais y travaillant, elle est évaluée à 20 personnes.

Une majeure partie de cette population souhaite s'installer sur la commune. L'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs peut répondre à cette demande.

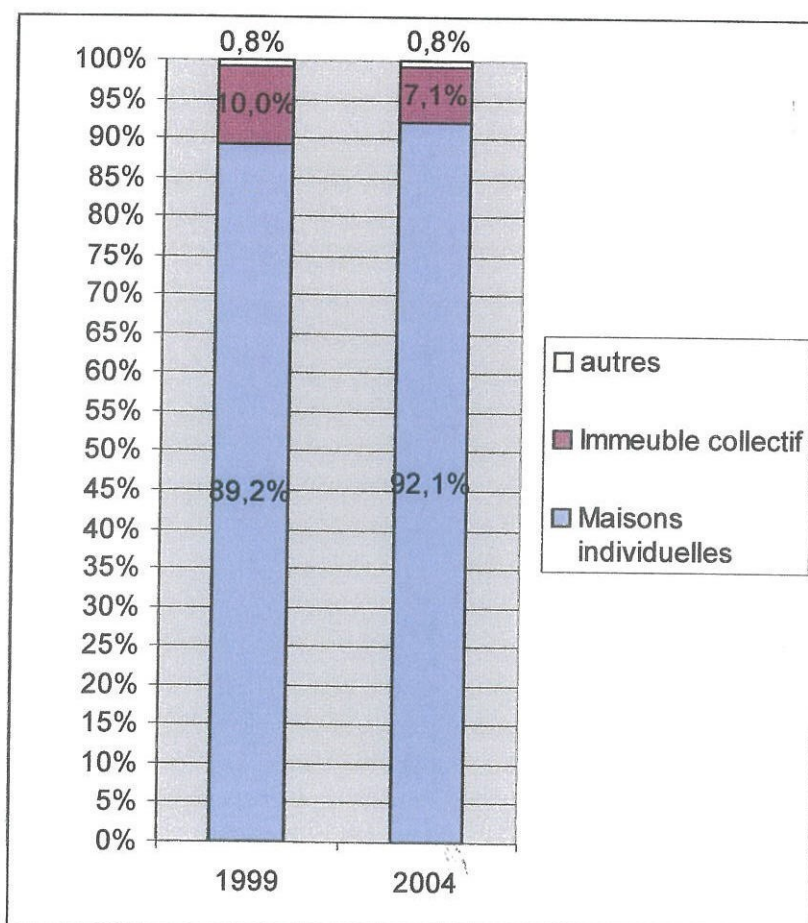
## 2-4- Le logement

NOMBRE DE LOGEMENTS PAR CATEGORIE				
		Cabrerolles 1999	Canton 1999	Cabrerolles 2004
Résidences Principales		55.5%	76.9%	53.8%
Résidences Secondaires et Logements occupés		35.8%	13.4%	33.0%
Logements Vacants		9.2%	9.7%	13.2%
Total	%	100.0%	100.0%	100.0%
	Nombre	218	5194	236

NOMBRE DE LOGEMENTS SELON EPOQUE D'ACHEVEMENT			
	Cabrerolles 1999	Canton 1999	Cabrerolles 2004
Avant 1949	78.4%	55.6%	27.5 %
De 1949 à 1974	3.2%	11.6%	
De 1974 à 1981	6.9%	8.8%	
De 1982 à 1989	4.6%	12.9%	
1990 ou après	6.9%	11.0%	

Total	%	100.0%	100.0%	100 %
	Nombre	218	5198	236

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LES TYPES D'IMMEUBLES				
		Cabrerolles 1999	Canton 1999	Cabrerolles 2004
Maison individuelle		89.2%	92.5%	92.1%
Immeuble collectif		10.0%	5.7%	7.1%
Autres		0.8%	1.8%	0.8%
Total	%	100.0%	100.0%	100.00%
	Nombre	120	3994	127



NOMBRE DE RESIDENCE PRINCIPALE SELON LE STATUT D'OCCUPATION				
		Cabrerolles 1999	Canton 1999	Cabrerolles 2004
Propriétaire		63.3%	75.5%	70.9%
Locataire , Sous Locataire		14.2%	17.1%	20.3%
Logé gratuitement		22.5%	7.3%	8.6%
Total	%	100.0%	100.0%	100.0%
	Nombre	120	3994	127

Les données des différents recensements de l'INSEE traduisent que le parc de logement de Cabrerolles est essentiellement issu d'avant guerre.

Toutefois sur la période 90/99, le nombre de logements connaît une légère croissance, mais on perçoit sur la commune de Cabrerolles le même phénomène que la plupart des communes du Haut Languedoc, proche de la bande côtière, du massif du Caroux et de L'Epinoise, à savoir l'acquisition de bâtisses à vocation de résidences secondaires .

## 2-5- Analyse des permis de construire ayant abouti pour la période 1998 / 2002 et les futurs projets connus de 2004.

	ANNÉE 1998	ANNÉE 1999	ANNÉE 2000	ANNÉE 2001	ANNÉE 2002	ANNÉE 2003	ANNÉE 2004
<b>Maisons d'habitation</b>	1	4	4	0	4	5	3
<b>Hangars Agricole</b>	2	0	0	1	1 Projet	0	0
<b>Caves</b>	0	2	1	0	0	0	0
<b>Salle Polyvalente</b>	0	0	0	0	0	1	0

L'analyse des permis de construire effectifs sur cette période fait ressortir une certaine évolution sur la commune. La moyenne de PC réels sur les maisons d'habitation est de 3 par an sur ces dernières années.

Pour l'année en cours, au 31 mai 2005, 2 projets de d'habitations sont déposés. Ce qui confirme l'importance des demandes en urbanisme.

## **3- Les activités.**

Traditionnellement l'activité économique qui domine reste à 80 % la viticulture à travers l'AOC Faugères.

L'appellation FAUGERES est formée par :

Sept communes composent l'appellation Faugères : Autignac, **Cabrerolles**, Caussiniojous, Faugères, Fos, Laurens, Roquessels.

Pour une surface viticole d'aire A.O.C. de 2000 hectares , les viticulteurs de la commune de Cabrerolles exploitent 571 hectares pour une superficie totale de la commune de 2870 ha .

### 3-1- La culture

Privilégier la qualité est le but primordial des viticulteurs. C'est pour cette raison que les exploitants se sont orientés essentiellement vers des cépages nobles, tels que le Mourvèdre, Syrah, Grenache, Cinsault, Carignan, dont la culture se fait sur les coteaux à forte pente, ce qui explique la présence de nombreuses terrasses et plantations en courbes de niveaux.

Depuis 1999 l'objectif est de sensibiliser les producteurs à la protection raisonnée du vignoble, en privilégiant les fertilisants naturels, l'enherbement et le travail du sol et préconisant les produits phytosanitaires les moins agressifs et les mieux adaptés.

### 3-2- La vinification et l'élevage.

La vinification et l'élevage du vin se font suivant deux orientations :



### 3-3- La cave coopérative. Cave Coopérative de Faugères.

145 hectares exploités sur la commune de Cabrerolles pour une production de 7625 hectolitres sur un total de 7 201,00 hectolitres de la cave de Faugères.

### 3-4- La cave particulière.

La commune accueille 9 caves particulières, pour une production de 9 000 HI / an qui se décompose pour :

- Cabrerolles en 2 Caves d'une production totale de 1926 HI / an
- La Liquière en 3 Caves d'une production totale de 2878 HI / an
- Lenthéric en 4 Caves d'une production totale de 4288HI / an

## 4- La vie au quotidien à Cabrerolles.

### Equipements de superstructure.

En dehors des activités viticoles, c'est dans le hameau de Cabrerolles et de La Liquière que se retrouvent les activités de commerce et de service de la commune et de son bassin de vie immédiat. L'école communale, le stade, la salle polyvalente sont situés à La Liquière.

EQUIPEMENT	EXISTANCE OU NOMBRE	DISTANCE A LA COMMUNE FREQUENTE
<b>Services Généraux</b>		
Station	Faugères / Laurens	8 Km
Garage	Laurens	8 Km
Machines agricoles	St Génies de Fontedit	10 Km
<b>Artisans du Bâtiments</b>		
Maçon	Autignac	8 Km
Peintres	Autignac	8 Km
Plombiers/Electriciens	Laurens/Autignac	8 Km
Menuiserie alu/ Ferronnerie	1	
Menuiserie	Laurens	8 Km
Terrassement		
<b>Alimentation</b>		
Boulangerie	Itinérant	
Boucherie	Itinérant	
Epicerie	Itinérant	
Poissonnier	Itinérant	
<b>Services Généraux</b>		
Tabacs et journaux	Laurens	8 Km
Bureau de poste	Laurens	8 Km
Banque	Bédarieux /Béziers	20 Km
Garderie		
Ecole	1	
Cantine scolaire		

<b>Fonction Médicale et Paramédicale</b>		
Médecins	<b>Autignac</b>	<b>8 Km</b>
Infirmières	<b>Autignac</b>	<b>8 Km</b>
Dentiste		
Pharmacies	<b>Laurens/Autignac</b>	<b>8 Km</b>
<b>Autres Services</b>		
Salon de coiffure	<b>Itinérant</b>	
Café	<b>Laurens/Autignac</b>	<b>8 Km</b>
Restaurant	<b>Magalas/ Fauières</b>	<b>13 Km / 8 Km</b>
<b>Industrie</b>		
<b>Structures d'hébergement</b>		
Gîtes ruraux	<b>12 gîtes sur la commune</b>	
Chambres d'hôtes		
Fermes-Auberges		
Hôtels		
<b>Caves particulières</b>		
Domaine du Météore	<b>1</b>	
Domaine Raymond Roque	<b>1</b>	
Domaine Léon Barral	<b>1</b>	
Château des Estanilles	<b>1</b>	
Château Haut Fabrègues	<b>1</b>	
Domaine ST Antonin	<b>1</b>	
Château de la Liquière	<b>1</b>	
Domaine de ST Aime	<b>1</b>	
Le Clos Fantine	<b>1</b>	
<b>Divers</b>		
Camping	<b>Laurens</b>	<b>8 Km</b>
Lieu de culte	<b>1</b>	
Collège	<b>Magalas/Murviel les Bz</b>	<b>13 Km</b>

L'école communale qui regroupe les cinq hameaux accueille pour une tranche d'âge de 6 à 11ans en classe unique les élèves de CP au CM2 , une constance au niveau de l'effectif se ressent. Un ramassage quotidien tant au niveau de l'école communale que pour le collège est assuré par la SODETRHE . Ligne régulière pendant les périodes de classes scolaires, qui dessert Cabrerolles Murviel Béziers.

## 5- Les équipements d'infrastructure et de superstructure.

La commune de Cabrerolles est équipée de tous les réseaux constituant les équipements d'infrastructure et particulièrement sur la partie agglomérée.

### 5-1- Voirie .

La commune est desservie par la hiérarchie des différentes voies depuis la route départementale jusqu'au sentier de randonnée (réseau vert).

#### Voirie départementale.

On pénètre dans la commune de Cabrerolles par le Sud Est avec la RD 136 qui a pour vocation de desservir la plaine Biterroise mais dans sa continuité elle irrigue les communes de Causses et Veyran et de Murviel les Bz. A l'Est part la RD 154 qui favorise le transit vers Caussiniojols, Faugères via Bédarieux .

La distribution des hameaux s'effectue par ces deux même RD et leurs embranchements, sauf La Borie Nouvelle .

La commune recense 25.00 kilomètres de route départementale, dont la maintenance est assurée par l'agence départementale du conseil général de Béziers .

#### Voirie communale.

Outre les rues et les places des villages, la commune est couverte par de nombreuses voies communales et chemins ruraux. Même si l'état de cette voirie est inégal, allant de piste à la voie goudronnée, la densité permet de considérer que l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune sont desservis.

La Borie Nouvelle quand à elle est désenclavée par la voie communale N°3.

#### Sentier de randonnée (réseau vert).

Un sentier répertorié dans le plan départemental des randonnées du Conseil Général de l'Hérault, deux ballades en Terres d'Orb (le Pic de la Coquillage de 8,5 km et La Voie Romaine 12 km) répertoriées dans le topo-guide des sentiers de randonnées de la Charte Intercommunale des Coteaux de l'Orb et du Vernazobres complètent le réseau de desserte.

### 5-2- Le réseau d'eau (A.E.P.).

La distribution de l'eau se fait dans le cadre du Syndicat de la Rive gauche de l'Orb, la SAUR, étant la société fermière.

Concernant l'eau potable il est précisé que les ressources en eau paraissent suffisantes. Une réunion de concertation avec la SAUR devra être faite.

La canalisation principale alimentant les réservoirs de Cabrerolles et de Aigues Vives longe la RD 136 en provenance de Caussiniojols; cette conduite primaire a un diamètre Ø 60 fonte qui alimente deux réservoirs:

- Cabrerolles 60 m<sup>3</sup>
- Aigues Vives 80 m<sup>3</sup>

La canalisation principale alimentant les réservoirs de La Liquière et de Lenthéric longe quand à elle la RD 154 en provenance de Laurens; cette conduite primaire a un diamètre Ø 80 acier qui alimente deux réservoirs:

- La Liquière 50 m<sup>3</sup>
- Lenthéric 50 m<sup>3</sup>

La Borie Nouvelle quant à elle, a une alimentation distincte à savoir une source peu abondante et qui avoisine 8m<sup>3</sup>/jour en été. Le réseau d'approvisionnement du hameau est un Ø 50 PVC. Source de La Borie Nouvelle : une demande auprès de la DDASS, pour la mise en conformité du captage de la source. (Etude par un hydrogéologue + instauration d'un périmètre de protection) est en cours.

#### Le réseau de distribution de Cabrerolles se fait en deux temps:

Le centre ancien qui depuis le réservoir est alimenté en réseau primaire par un Ø 125 fonte, en réseau secondaire par un Ø 100 fonte, en tertiaire Ø 80 acier et en phase terminale par des Ø 60 acier est fonte.

Les extensions urbaines en direction d'Aigues Vives, par la conduite d'alimentation de celui-ci un Ø 80 acier; quand aux dérivations, elles ne sont pas mentionnées.

Défense contre l'incendie 1 poteau incendie Ø60 dont le débit est de 30m<sup>3</sup>/h (la réserve incendie n'est pas suffisante).

#### Le réseau de distribution d'Aigues Vives.

Le maillage des deux réservoirs du hameau est établi par un Ø 80 acier; quand à la desserte, elle s'effectue dans le centre par des Ø 32 et Ø 21 PVC.

Défense contre l'incendie 1 poteau incendie Ø100 sur une canalisation Ø100 dont le débit est conforme.( la réserve incendie n'est pas suffisante).

#### Le réseau de distribution de La Liquière.

L'alimentation du bassin se fait par la conduite principale en Ø 80 acier, l'alimentation du village s'effectue en sortie de réservoir par un Ø 100 acier qui évolue vers des Ø 60 fonte, Ø 80 fonte, pour se terminer par des Ø 50 PEHD.

Défense contre l'incendie 3 poteaux incendie Ø60 dont deux sont raccordés sur une canalisation Ø100 le troisième quant à lui est raccordé à un Ø 80. Les débits sont conformes. (la réserve incendie n'est pas suffisante). Toutefois la commune, suite à la demande de la société fermière, a changé un Ø60 contre un Ø100 et mis en place un surpresseur au niveau de l'école afin d'alimenter confortablement le quartier du plateau sportif avec le futur projet du lotissement.

#### Le réseau de distribution de Lenthéric

L'alimentation se fait par la conduite principale en Ø 80 acier couplé à un bassin desservant le hameau par un Ø 100 acier. La distribution se fait par un réseau anarchique de Ø 80 acier, Ø 80 fonte, Ø 60 acier, Ø 60 fonte et Ø 63 PVC. La desserte des écarts depuis Lenthéric est faite par un Ø 100 acier.

Défense contre l'incendie 1 poteau incendie Ø100 sur une canalisation Ø100 dont le débit est conforme.( la réserve incendie n'est pas suffisante).

### **5-3- Le réseau d'assainissement.**

Concernant les eaux usées, la commune a établi un schéma directeur d'assainissement (Etude Réalisée par Entech Ingénieurs Conseil en 2003-2004) dont les résultats fixent la situation des zones urbanisables, et les conditions de desserte, relèvement gravitaire ou individuelle. Cette dernière solution s'accompagne automatiquement d'une étude pédologique de compatibilité. Un complément de zonage pour la prise en compte du projet de lotissement communal a été réalisé et mis en enquête publique.

Le traitement des eaux usées est déficient à ce jour. Le schéma d'assainissement a permis l'élaboration d'un planning de réalisation qui permettra à terme la collecte et le traitement de la population en assainissement collectif.

Priorité du phasage voté par le Conseil Municipal :

- Année 2006 : Réhabilitation du réseau (1<sup>ère</sup> urgence)
- Année 2007 : Réhabilitation de la station de La Liquière
- Année 2008 : Extension du réseau et création de la station de Cabrerolles
- Année 2009 : Extension du réseau de Lenthéric
- Année 2010 : Création de la station d'épuration de Lenthéric
- Année 2011 : Création de la station d'épuration d'Aigues-Vives
- Année 2012 : Création du réseau d'Aigues-Vives
- Année 2013 : Création de la station d'épuration de la Borie Nouvelle
- Année 2014 : Création du réseau de la Borie Nouvelle.

En 2006 la responsabilité du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome et les visites annuelles seront à la charge de la commune.

La commune a opté au maximum pour de l'assainissement collectif en tenant compte des difficultés de relief car les terrains, dans leur majorité, sont peu aptes à l'assainissement autonome et l'éclatement actuel avec dispersion des habitations rend peu fiables les assainissement autonomes validés à posteriori de leur installation.

Des stations d'épuration devront être construites et ce processus d'investissement rythmera l'urbanisation en zonage d'assainissement collectif tant que les équipements ne seront pas réalisés.

### La Liquière

L'ensemble de la zone d'urbanisation est en zone d'assainissement collectif hormis deux secteurs. L'équipement par le réseau d'assainissement de la zone du plateau sportif et de la dépression située au nord et nord ouest du village de La Liquière ne peut être envisagé; il n'est pas raccordable gravitairement, en raison des caractéristiques topographiques du site. Il constitue en effet un versant tourné vers le point bas : le ruisseau de la Burgasse pour le secteur de la Crouzette et le ruisseau le Rebault pour les autres secteurs en contre bas de la route.

Le constat de la vétusté et de l'exiguïté de son équipement a conduit la commune à envisager la réhabilitation de leur unité de traitement. Cette infrastructure est bâtie sur une hypothèse de 180 équivalents habitants branchés sur le réseau des eaux usées. Sa réhabilitation est programmée pour 2007 station conservée en parcelle 381.

La population future maximale raccordée à l'horizon 2010 est estimée à 110 habitants.

### Lenthéric.

Le centre ancien de Lenthéric est partiellement raccordé au réseau collectif de la commune, mais l'inexistence de traitement des eaux usées collectées a orienté la commune à se doter d'un système d'assainissement, à prévoir le raccordement de l'ensemble du hameau. D'ores et déjà, la démarche préalable est engagée dans le cadre de l'étude de création d'une unité de traitement épuratoire de 115 équivalents habitants situé en parcelle F 439 de type géo-assainissement.

### Cabrerolles

Seules deux zones sont en assainissement non collectif, elles correspondent à des secteurs restreints et non gravitairement raccordables.

Le centre ancien de Cabrerolles est partiellement raccordé au réseau collectif de la commune, mais l'inexistence de traitement des eaux usées collectées a orienté la commune à se doter d'un système d'assainissement.

D'ores et déjà, la démarche préalable est engagée dans le cadre de l'étude de création d'une unité d'épuration d'une capacité de 120 équivalents habitants, située en parcelle 78 de type géo-assainissement.

### Aigues Vives.

L'ensemble du hameau est en zone d'assainissement collectif.

Le centre ancien d'Aigues Vives est partiellement raccordé au réseau collectif de la commune, mais l'inexistence de traitement des eaux usées collectées a orienté la commune à se doter d'un système d'assainissement. D'ores et déjà, la démarche préalable est engagée dans le cadre de l'étude de création d'une unité d'épuration d'une capacité de 115 équivalents habitants située en parcelles AB16 et AB18 de type géo-assainissement.

### Le hameau de la Borie Nouvelle

L'ensemble du hameau est en zonage d'assainissement collectif.

La démarche préalable est engagée dans le cadre de l'étude de création d'une unité d'épuration d'une capacité de 45 équivalents habitants située en parcelle 297 de type géo-assainissement.

### **Les caves particulières.**

Pour les effluents de cave particulière les rejets au réseau d'assainissement sont formellement interdits, un dispositif spécifique propre à chaque cave ou commun à plusieurs caves devra être mis en place pour leurs traitements.

## 5-4- Les déchets

### 5-4-1- Les ordures ménagères.

La collecte des ordures ménagères est assurée par la communauté de Commune qui ramasse les conteneurs disposés près des habitations selon un circuit bi-hebdomadaire. Le transfert se fait vers l'unité de traitement de l'U.V.O.M. sur la commune de Béziers.

Une déchetterie est aménagée pour la communauté de communes sur Laurens; elle collecte et trie les déchets ménagers qui ne rentrent pas dans le circuit des ordures ménagères; ces déchets sont orientés pour la plupart sur l'OKIOS de Villeveyrac.

### 5-4-2- Les boues des traitements épuratoires.

Selon le système épuratoire choisi, la destination et le traitement des déchets épuratoires, devra être précisée.

### 5-4-3- Les décharges

**La décharge non autorisée au lieu dit « La Poujade » doit être fermée et réhabilitée  
Se site doit toujours être en zone non constructible.**

## **6- Mesures et prévention contre les risques**

### **6-1- Servitudes périmètres de protection des eaux**

Sur l'ensemble du territoire communal cinq périmètre de protection des eaux existent.

Trois de ces cinq périmètres font l'objet d'une DUP du 08 janvier 1996 :

- La Source Jourdan Parcelle n°1417 section C3
- La Source Peuplier Parcelle n°1416 section C3
- La Source Cras Parcelle n°1418 section C3

(voir plan et arrêté de DUP en annexe 1 du Porté à connaissance annexé).

Les deux autres périmètres ne font pas encore l'objet d'une DUP mais des études hydrogéologiques définissent ces périmètres :

- Rapport hydrogéologique de 2002 – PPE F. de l'Allée (le Poujol sur Orb)
- Rapport hydrogéologique de 2002 – PPE La Laure (Puimisson).

L'ensemble des hameaux et écarts sont situés en dehors de ces périmètres.

### **6-2- Les risques inondations - Ruissellements**

Compte tenu du réseau hydrographique important de la commune, de la fréquence et l'intensité des précipitations affectant le pourtour méditerranéen, il a été demandé à la commune de préciser le risque inondation en bordure de ses ruisseaux et cours d'eau par une étude hydro-géomorphologique.

Le bureau d'étude HYDRETTUDES Ingénierie de l'Eau a été mandaté pour réaliser cette étude remise au mois d'Octobre 2003. Cette étude hydro-géomorphologique a mis en évidence sous forme d'Atlas cartographique la délimitation des zones inondables : zone rouge d'aléa fort et zone bleue d'aléa faible.

*(Extrait de l'Etude de définition des champs d'inondation de l'étude d'Octobre 2003 réalisée par HYDRETTUDES joint en annexe).*

Dans cette étude une analyse du ruissellement pluvial a été réalisée sur les secteurs les plus sensibles à ce phénomène en zone urbanisée : les hameaux de La Liquière et de Cabrerolles. Des prescriptions concernant l'urbanisation future sur ces hameaux a été établi.

*(Extrait de l'Etude de définition des champs d'inondation de l'étude d'Octobre 2003 réalisée par HYDRETTUDES joint en annexe).*

### **6-3- Les risques incendies**

#### **6-3-1- Les risques liés aux feux de forêts**

D'après le schéma départemental d'aménagement des forêts contre l'incendie (SDAFI) élaboré en mai 1994, la commune fait partie du massif n°9 « Escandorgue et Monts d'Orb ». Elle est classée en commune de massifs forestiers sensibles au feu de forêts mais menacée de grands incendies.

Il est rappelé que le code forestier comporte des obligations de débroussaillage. De ce fait, les constructions de toute nature à moins de 200 m des boisements et des espaces naturels sensibles sont soumises à ces obligations fixées par l'article L.322-3 et suivants du code forestier :

- En zones urbaines, débroussaillage de la totalité de la parcelle par le propriétaire ;
- En dehors de ces zones, débroussaillage à des distances variables des constructions de toute nature ainsi que de leur voie d'accès.

(La carte identifiant l'aléa feu de forêt et la méthodologie de l'approche du risque sont annexés dans le porter à connaissance annexé).

#### 6-3-2- Les risques liés aux risques d'incendies

L'accessibilité des engins de secours et l'organisation de la défense contre les risques d'incendie font l'objet de prescriptions techniques générales et particulières jointes en annexe du Porté à Connaissance (annexé).

L'urbanisation de la commune devra prendre en considération ces contraintes.

#### 6-4- Les Vestiges archéologiques

La commune de Cabrerolles est concernée par l'inventaire des sites archéologiques.

En application du décret 86-192 du 5 février et des circulaires n°8784 du 12 Octobre 1987 et n°2771 du 20 Octobre 1993, ainsi la loi du 17 janvier 2001 modifiée le 1<sup>er</sup> août 2003 et le 9 août 2004, toute demande d'utilisation du sol, des secteurs objet de la liste (en annexe du Porté à Connaissance) sera transmise pour avis au Conservateur Régional de l'Archéologie ainsi que les projets remplissant les conditions de la loi.

#### 6-5- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le territoire de la commune est concerné par les dispositions du SDAGE approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin. L'article 3 de la loi sur l'eau du 03/01/1992 prévoit que *« les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs »*.

À ce titre, la carte communale respecte les 10 orientations fondamentales du SDAGE.

#### 6-6- Les risques d'exposition au plomb

L'arrêté préfectoral n°2002-L-2486 du 27 mai 2002 classe le département de l'Hérault en zone à risque d'exposition au plomb.

Cet arrêté qui concerne essentiellement les immeubles construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 impose aux propriétaires de ces immeubles de fournir un « état des risques d'accessibilité au plomb » à l'occasion de toute promesse unilatérale de vente ou d'achat de ces immeubles.

Le présent arrêté qui a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2002 demande à ces propriétaires de communiquer cet état aux occupants des immeubles, aux personnes effectuant des travaux dans ces immeubles, ainsi qu'au Préfet du département. Il doit être également tenu à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.772 et L.795-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

En dernier lieu, il est notamment stipulé dans l'article 8 : *« la zone à risque d'exposition au plomb portant sur l'ensemble du département, chaque commune devra inscrire cette décision dans son document d'urbanisme »*.



## **6-7- La protection de l'environnement**

Le territoire de la commune est concerné par la ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de la Montagne Noire Orientale N°4056 de type (document annexé au Porté à Connaissance).

La commune est concernée par la Charte du parc Naturel du Haut Languedoc.

La charte du Parc Naturel du Haut Languedoc, approuvée par le décret n°99-594 du 13 juillet 1999, comprend la notice du Plan du Parc qui vient préciser les caractéristiques des « Aires d'Enjeux Prioritaires » (engagement, propositions d'orientation et mesures de gestion). Celles-ci fixent les orientations de la Charte, qui serviront de référence lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire du Parc par les communes et leurs E.P.C.I.

La commune de Cabrerolles est concernée par l'Aire d'enjeux prioritaire n°7 « les crêtes et clairières agricoles des Avants Monts » définie par la Charte du Parc Naturel du Haut Languedoc qui fixe les objectifs suivants :

Recensement et gestion des landes, pelouses sèches et prairies de crête, et aide à leur mobilisation foncière et à leur protection.

Préservation des falaises et grottes.

Contribution au renforcement des élevages encore en place (sylvo pastoralisme) et aide à l'installation d'éleveurs sur le secteur des crêtes.

Le document d'urbanisme devra être conforme aux extraits de la Charte du Parc Régional du Haut Languedoc.

## **II – LES OBJECTIFS ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT**

### **1- Les objectifs de développement de la commune**

La commune souhaite un équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et la protection des espaces naturels.

La notion de « développement urbain maîtrisé » est au cœur de la réflexion sur la carte communale et le périmètre constructible retenu intègre cette notion.

La délimitation des périmètres constructibles de la carte communale tient compte des contraintes liées au risque inondation, de la maîtrise des coûts liés à l'implantation des nouvelles constructions, de la cohérence du développement urbain par rapport au bâti existant.

### **2- Les objectifs démographiques**

Les objectifs démographiques ont été définis par le Conseil Municipal. Celui-ci souhaite atteindre à l'horizon 2015 une population de 400 habitants permanents, soit une augmentation d'une centaine de personnes environ.

### 3- Les objectifs économiques

La commune ne possède pas de zone artisanale ou commerciale et elle ne désire pas en créer.

Elle souhaite principalement renforcer l'activité vinicole, maintenir et développer le tourisme avec l'aménagement et la restauration du château et de ses abords.

### 4- La maîtrise de l'urbanisation et les contraintes techniques

Les limites de l'urbanisation envisagée s'appuient sur les composantes naturelles et patrimoniales dégagées tout au long du diagnostic précédent. Elles garantissent ainsi la volonté de protéger l'environnement, le paysage et de maintenir l'identité propre de chaque hameau de la commune.

L'emprise constructible s'étend essentiellement sur trois des hameaux. Elle s'inscrit dans l'évolution progressive qui tend à regrouper l'ensemble de chaque hameaux en une seule entité.

#### Le maintien du caractère rural.

Aucune construction à caractère collectif n'est envisagée, la majorité des constructions neuves sont des maisons individuelles.

De même il n'existe aucune activité industrielle et il n'est pas prévu d'en implanter.

Dans ce contexte, le caractère rural des hameaux sera maintenu dans son aspect environnement et constructions avec l'appui du cahier de recommandations architecturales utilisé dans un rôle de conseil (annexé).

Enfin, la limitation de la zone constructible va dans le sens de la sauvegarde des éléments marquants du paysage et du caractère rural en réponse aux prescriptions de Charte du Parc Naturel du Haut Languedoc concernant les Aires d'Enjeux Prioritaires n°7 (Les crêtes et les clairières agricoles des avants monts).

Les contraintes techniques sont liées à la ressource en eau potable, à l'assainissement et les risques d'inondation.

### 5- L'occupation des sols et les objectifs en matière foncière.

Ce territoire doit rechercher et mettre en œuvre des modes d'organisation qui conforteront son identité, en interne comme vis à vis de l'extérieur.

Traditionnellement l'urbanisation de la commune de Cabrerolles, comme celles de ses hameaux s'est réalisée sous forme d'un habitat groupé jusqu'à des dernières décennies, où de nouvelles exigences en matière de maisons d'habitation ont apparues. Il faut rappeler que ces habitations se sont implantées conformément au règlement national d'urbanisme en continuités du régime bâti et ont créé de nouveau secteur d'urbanisation, entre autre sur Cabrerolles et la Liquière.

Une analyse spécifique, hameau par hameau, est effectuée.

### Cabrerolles.

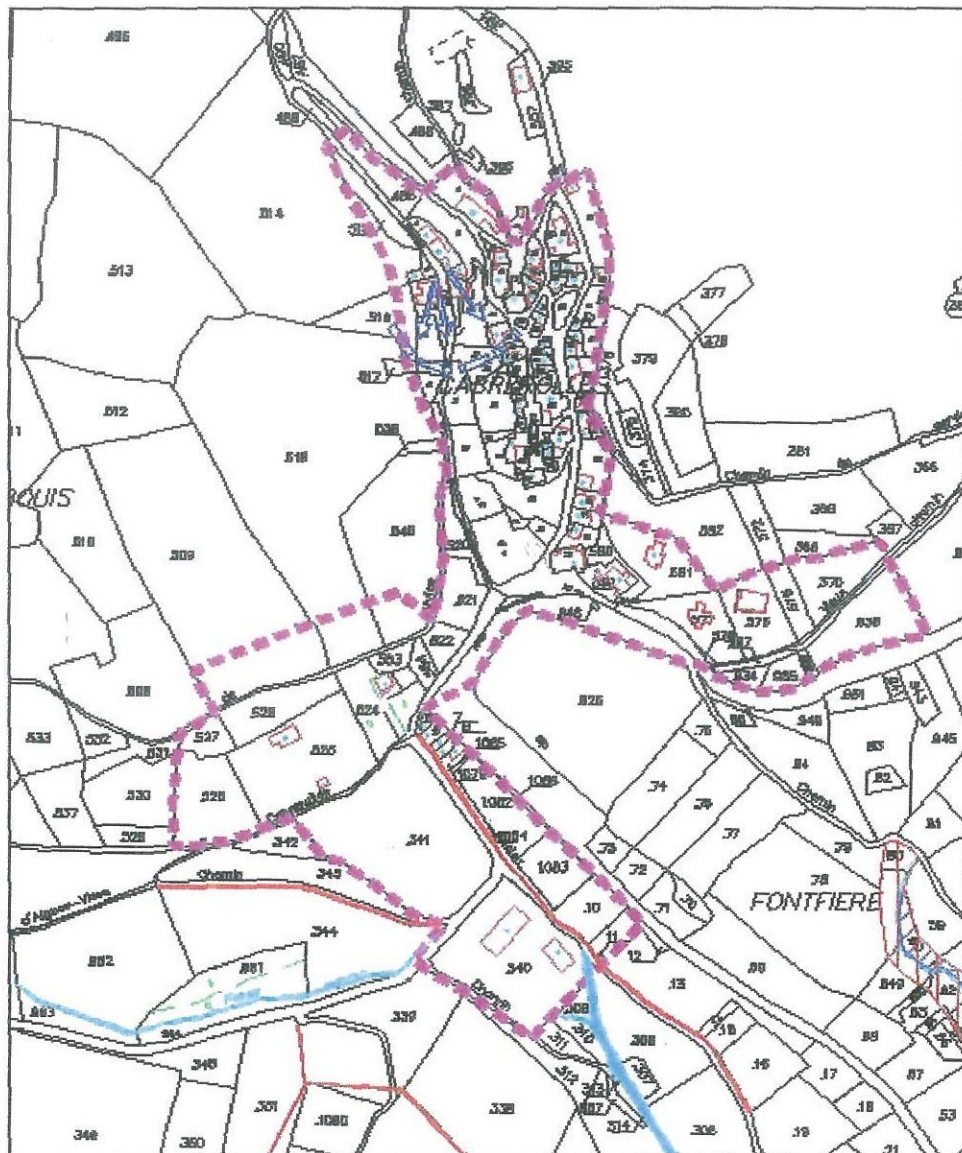
La municipalité de Cabrerolles avec la communauté de commune du Faugérois , ayant engagé une procédure de valorisation patrimoniale et du développement d'une offre touristique de qualité sur les ruines du château de CABREROLLES et ce site étant prescrit grevé par la servitude AC2 relative à la conservation du patrimoine culturel - servitude concernant les monuments historiques.

*L'extension du hameau est limitée aux seuls espaces déjà mités par ces nouvelles constructions, en exploitant au mieux les raccordements aux réseaux existant et en veillant à respecter des prescriptions architecturales qui puissent concourir à mieux intégrer les nouveaux édifices.*

7,94 hectares de surface constructible. La définition de l'aire constructible de Cabrerolles a pour but dans un premier temps d'incorporer les surfaces déjà bâties et d'intégrer de nouvelles parcelles.

Pour une extension totale de 2,74 hectares le découpage est le suivant:

- 1,51 ha de secteur bâti.
- 0,41 ha de friches.
- 0,82 ha de vignes



## La Liquière.

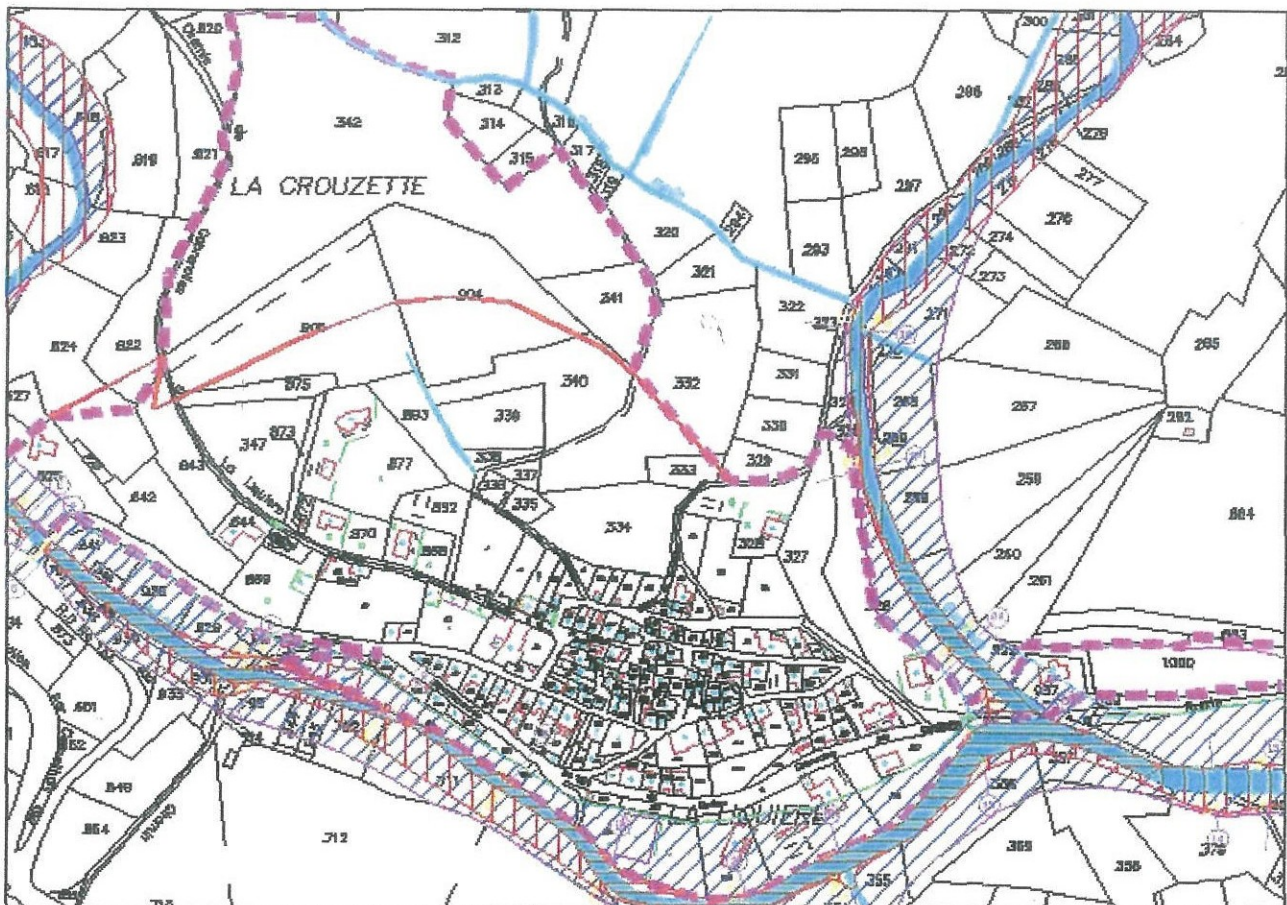
Un développement urbain contraint; hameau bordé par le Taurou ruisseau de régime torrentiel, la municipalité ayant apprécié le montant excessif d'un ouvrage de franchissement pour la desserte des terres urbanisables sur la rive droite, évolue sur l'arrière du centre ancien, les abords de l'aire multisport et de la dépression partiellement construite jouxtant le bâti ancien.

*Etant donné l'implantation des constructions l'entité urbaine du hameau a été préservée en favorisant la continuité du centre ancien avec les nouvelles extensions pour la confortation des espaces non urbanisés, "densifier" le bâti en arrière de la butte est sur le plateau en vu de la création d'un lotissement communal. (une des rares emprise foncière communale facilement aménageable pour la construction).*

*Une attention particulière est portée sur l'étude de ruissellement, le renforcement du réseau AEP, à la qualité des sols pour recevoir de l'assainissement autonome. (Etude ENTECH)*

14,66 Hectares de surface constructible. L'extension d'urbanisation de 3,92 ha a pris en considération les remarques de l'étude paysagère, toutefois la configuration des terrains, les emprises de zones inondables tant par débordement que par ruissellement et l'intégration des parcelles déjà bâties, vont fortement réduire la surface d'urbanisation. Aucune terres cultivées sont incluses dans l'emprise.

Les surfaces urbanisables incluses dans la zone inondable R (rouge) devront suivre les prescriptions générales du règlement type du Plan de Prévention des Risques d'Inondation pour « les zones RU et BU » (annexé dans le Porté à connaissance annexé).



## Lenthéric.

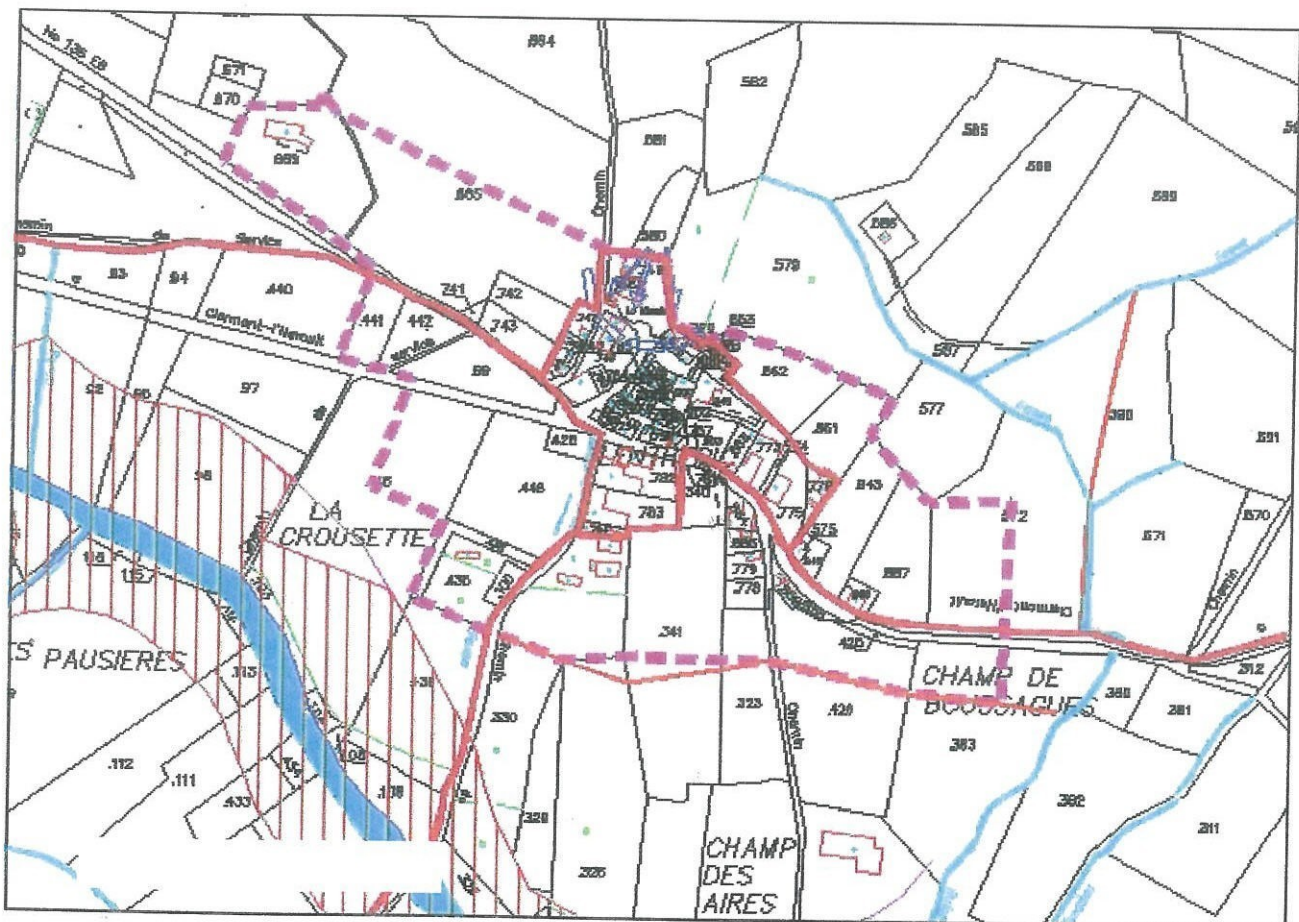
Un patrimoine paysager combinant espaces naturels et vignobles de qualité, la vocation viti - vinicole est omniprésente.

Une extension urbaine cohérente, tant sur le bâti à vocation viticole que sur celui d'habitation est envisageable, il conviendra toutefois de rester en continuité du régime bâti tout en veillant à préserver l'harmonie entre l'ancien bâti et le nouveau.

*L'extension de l'urbanisation est envisagée sur les abords du hameau, sans occasionner de rupture avec le bâti existant tout en restant en harmonie avec l'ancien.*

*Le zonage été légèrement modifié à l'Ouest pour intégrer partiellement la parcelle 665 afin de pouvoir "raccrocher" dans un proche avenir la bâtisse et obtenir une forme urbaine plus dense.*

7,71 Hectares de surface constructible. Une redéfinition des orientations de l'urbanisation a été faite en fonction des remarques découlant de l'étude paysagère et de la configuration des terrains. Il faut tout de même mentionner que sur le 3,80 Ha ouverts à l'urbanisation 2,2 Hectares de vignes sont affectées par la zone urbanisable.



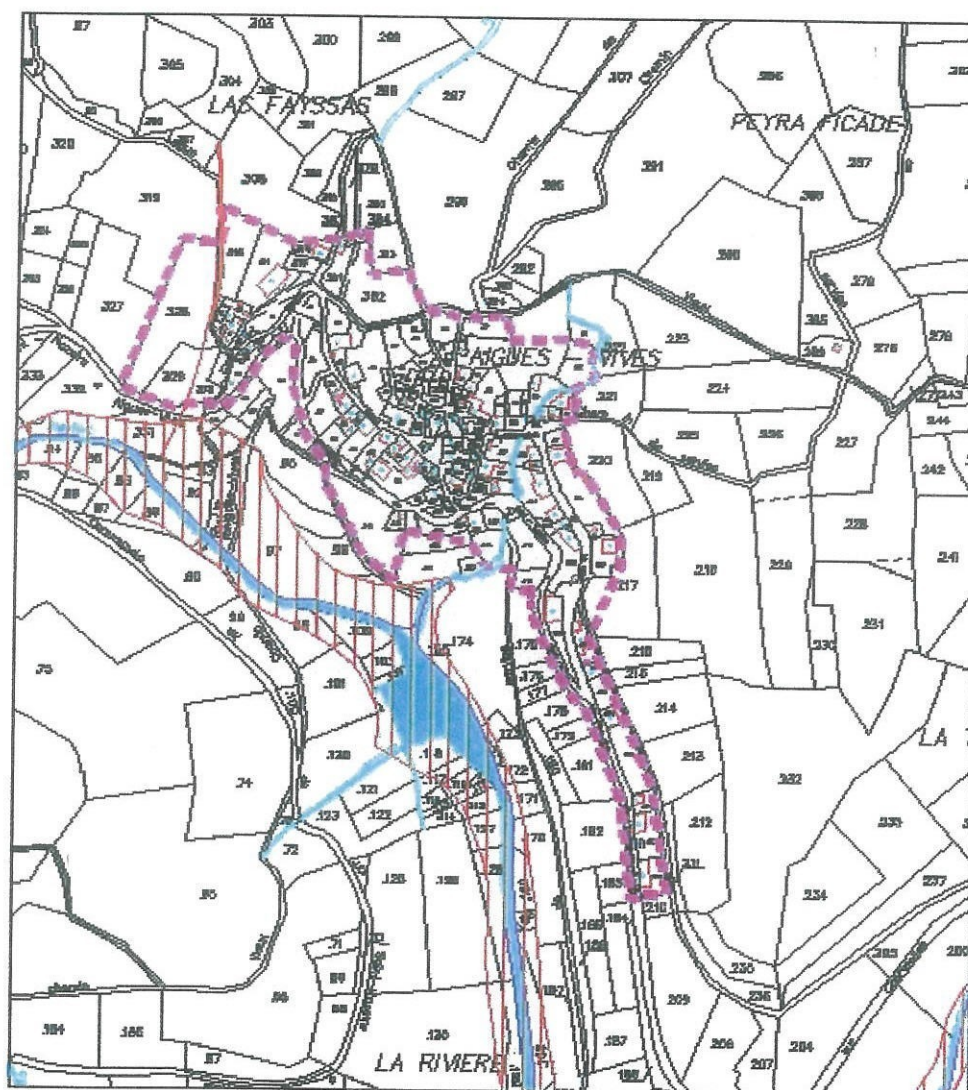
## Aigues-Vives

4,74 ha de surface constructible, l'extension urbaine est très limitée, en prenant grand soin de son intégration, vu la spécificité de son patrimoine bâti et de son contexte, soit 1,50 ha.

Le périmètre de Aigue-Vives reprend quasiment les limites du bâti existant élargi à quelques parcelles aménageables.

*Le développement urbain du hameau d'Aigues-Vives semble ne pas être opportun du fait :*

- *de son isolement dans le territoire communal, à l'issue de la route départementale 36<sup>E</sup>5*
- *de son environnement topographique très contraignant.*
- *de la qualité paysagère du site et la spécificité de son patrimoine bâti.*



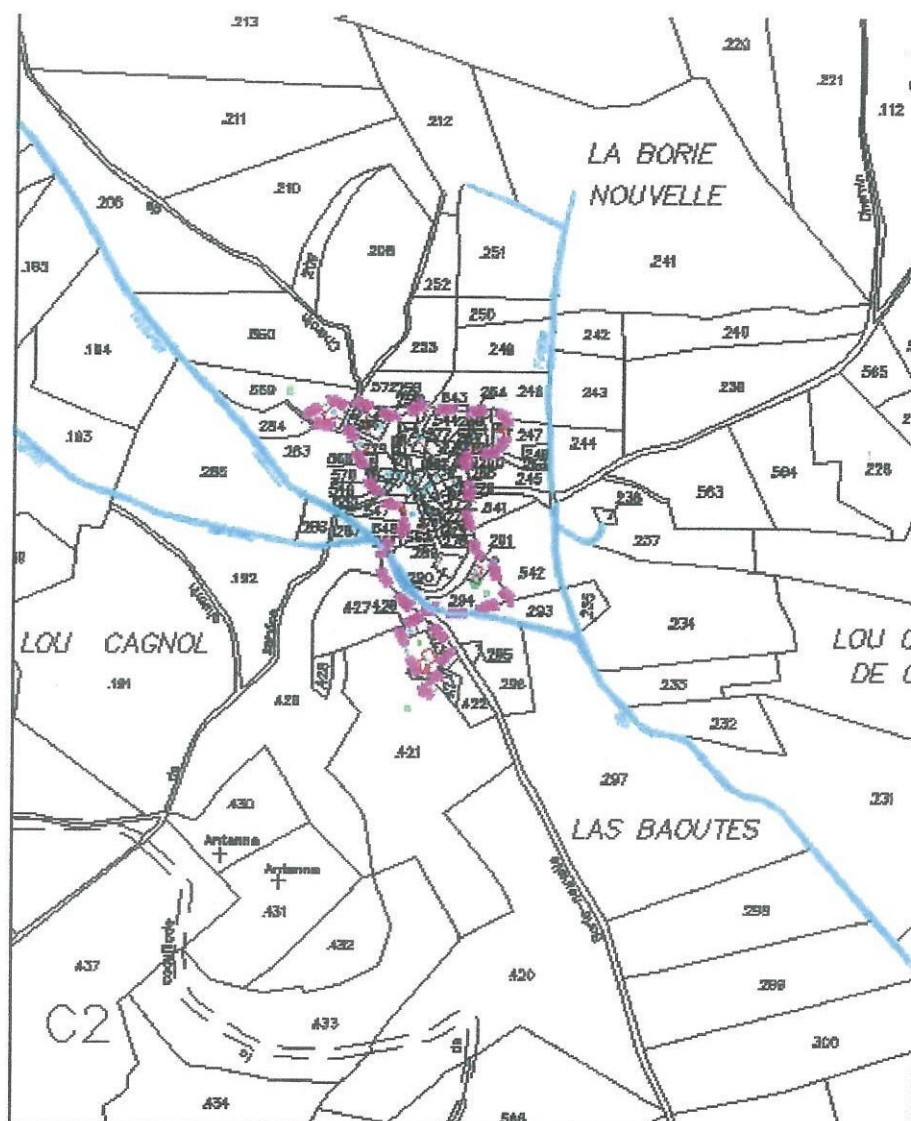
## La Borie Nouvelle

Aucune extension urbaine est envisagée sur le hameau de la Borie Nouvelle.

*Le relatif isolement de la Borie Nouvelle, conforté par les difficultés du système d'adduction d'eau et d'assainissement, condamne toute extension démographique du hameau.*

*Cependant afin de favoriser, la consolidation de certaines façades de maisons ruinées, pour préserver leurs qualités architecturales la commune a souhaité maintenir en zone constructible.*

Les 0,87 ha de surface constructible existante.



## 6- Les dispositions de la carte communale et les incidences sur l'environnement.

Les principes généraux retenus pour élaborer la carte communale ont été de :

- Préserver le caractère groupé des centres anciens.
- Protéger l'identité des hameaux.
- Préserver les paysages et les terres agricoles.
- Préserver l'activité viticole
- Prise en compte des risques naturels.
- Conforter et structurer les pôles d'urbanisation existants et présentant un niveau d'équipement suffisant ainsi que préserver les éléments patrimoniaux remarquables.
- Respecter l'architecture traditionnelle.
- Maintenir l'attrait touristique du château et des sentiers de randonnées

L'évolution de la zone urbanisée est envisagée par une occupation individuelle des parcelles libres et par l'extension des bâtiments existants.

La surface concernée par cette urbanisation correspond à 11,95 ha soit 0,42 % de la superficie de la commune (2.870 ha).

Cette extension de l'urbanisation touche essentiellement des terrains en friche 8,91 ha.

L'urbanisation sur les zones AOC est extrêmement réduite 0,56 % de la surface classée en AOC et seulement 0,53 % de la surface classée SAU.

Les zones agricoles, ainsi que la garrigue et les zones boisées non investies antérieurement ne sont pas touchées.

Dans ce contexte, le caractère original du site et l'environnement est fortement maintenu et préservé. La population envisagée découle d'une volonté communale.

L'expansion de la population est compatible avec la surface des zones d'extension dégagées et avec la programmation des travaux concernant l'assainissement.

Ces zones groupées autour des anciens hameaux et dans leur continuité, n'affecteront pas l'équilibre environnemental.

Les servitudes portées à la connaissance ont été prises en compte.

Des préconisations architecturales sont proposées dans le cahier de « recommandations architecturales », visant à préserver l'unité urbaine de chaque hameau.

Ces recommandations sont destinées, à la fois à la rénovation des bâtiments existants et à leur extension ainsi qu'aux créations de nouveaux logements.

Le volet paysager des dossiers de permis de construire devra traduire les principes d'intégration au site, architecture simple, et être conforme à la législation.



**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**COMMUNE DE CABREROLLES**

**CARTE COMMUNALE**

**II – PLANS**

Documents graphiques

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**COMMUNE DE CABREROLLES**

**CARTE COMMUNALE**

**III – ANNEXES**

# ANNEXE A LA CARTE COMMUNALE DE CABREROLLES

## CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

### AVERTISSEMENT – PORTEE DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document n'est pas un code de prescriptions à valeur réglementaire mais un cahier de simples recommandations architecturales applicables sur le territoire de la commune de Cabrerolles à effet :

- de renseigner les futurs constructeurs lors de l'élaboration de leur projet,
- -d'argumenter les remarques des services chargés d'instruire les demandes de permis de construire ou de déclaration de travaux à partir d'un document accepté par la collectivité.

L'enjeu de ces recommandations est la préservation d'une certaine qualité du paysage bâti donnant sa spécificité à la commune de Cabrerolles. Il s'agit non pas de figer l'image de ce qui se construit dans une vision passéiste de l'architecture qui ne serait pas adaptée au mode de vie actuel de notre société, mais au contraire de permettre l'évolution et la transformation des lieux tout en respectant certains traits qui en forment l'identité et lui confèrent son homogénéité.

Les objectifs de ces recommandations sont donc :

- préserver la qualité architecturale et urbaine des espaces existants,
- permettre la transformation des lieux dans le respect de cette qualité,
- définir l'esprit plutôt que la règle qui doit guider la démarche des constructeurs.

### ARTICLE 1 – VOLUMETRIE GENERALE – TOITURES

Les constructions seront de forme extérieure simple et constituées par la juxtaposition de volumes à base rectangulaire ou polygonale simple. Tout ajout de forme complexe sans justification fonctionnelle, structurelle ou liée à la configuration de la parcelle devra être écarté.

Les extensions de bâtiments existants ou les constructions neuves devront être conçues dans un souci d'intégration globale avec les volumes les plus proches : respect de l'équilibre des masses bâties, des orientations solaires ou de vues des constructions existantes mais aussi respect des jours et des mitoyennetés selon les règles en vigueur.

Toute attitude de conception visant à singulariser de manière outrancière la construction à réaliser vis à vis des espaces riverains sera prohibée.

De même, les toitures seront préférentiellement à deux ou à quatre pans avec un sens général de faitage parallèle à la voie de desserte ou perpendiculairement au sens de plus forte pente du terrain.

Les couvertures seront réalisées en matériaux traditionnels : tuiles de terre cuite de type canal ou roman dans les tons rose, paille ou vieilli. L'emploi de lauzes ou l'adjonction possible de parties de toiture en zinc ou en cuivre n'est pas exclu mais ne fait pas partie de la tradition locale et sera par conséquent réservé.

La pente des toitures sera similaire à celle des constructions voisines mais en conformité avec les règles techniques et les prescriptions des fabricants selon le matériau retenu : à titre indicatif, la pente des toits des constructions existantes est variable de 30 à 35 %.

Ponctuellement, d'autres formes de toiture et d'autres matériaux pourront être autorisés au cas par cas pour permettre l'articulation des principaux volumes entre eux mais sous réserve que ces liaisons ne dénaturent pas l'aspect global des constructions.

La récupération des eaux pluviales de toiture, quand elle sera prévue, sera réalisée par des chéneaux ou gouttières pendantes et des descentes d'eau pluviale à partir de matériaux traditionnels (terre cuite vernissée, zinc, cuivre ou plomb); Tout dispositif permettant d'éviter le ruissellement direct des eaux de pluie le long de la façade sera recherché : avant-toits, génoises (préférentiellement à deux rangs avec parefeuilles ou tuilots), corniches en pierre ou en terre cuite, débords de chevrons, encorbellements, etc...

Le rejet des eaux pluviales en pied de bâtiment devra être réalisé soit par rejet direct vers le réseau public pour les façades situées en façades situées en alignement sur rue, soit sur la parcelle avec mise en œuvre de tout système favorisant l'infiltration dans le sol naturel pour les autres façades.

Les équipements techniques spécifiques liés à la mise en œuvre de solutions pour l'utilisation ou la récupération des énergies renouvelables (solaire, éolienne, géothermique, ou autre ...) seront autorisés au cas par cas sous réserve de la justification de leur parfaite intégration aux volumes de la construction et dans le respect des aspects de surface et de teinte préconisés ci-après.

Les éléments de construction correspondant à la mise en œuvre de solutions liées à une architecture bioclimatique (serre, vérandas, parois pariéto-dynamiques, etc ...) devront être parfaitement intégrés en terme d'aspect et de volumétrie à l'ensemble du bâtiment.

Les appareils de climatisation (splits-système ou autre) seront systématiquement interdits en façade et seront obligatoirement intégrés à l'intérieur des volumes bâtis. Les grilles de ventilation ou prises d'air devront respecter les règles ci-après se rapportant aux éléments de serrurerie. Les évacuations de condensats seront également interdites en façades et devront être raccordées à l'intérieur des constructions sur le réseau d'eaux usées existant.

## **ARTICLE 2 – OUVERTURES**

La forme des ouvertures, leur répartition en façade dans le rapport entre parties pleines et parties vides, leurs rythmes devront s'apparenter aux constructions voisines et à l'habitat traditionnel du lieu où la construction est envisagée.

Les ouvertures seront préférentiellement rectangulaires et de forme verticale (plus hautes que larges) en privilégiant une hauteur = 1,5 fois la largeur. Le linteau pourra être droit ou cintré en respectant les rayons de cintrage et les valeurs de flèche traditionnels. Pour les bâtiments comportant plus de deux niveaux, il serait souhaitable de respecter une dégressivité dans les dimensions des ouvertures au fur et

à mesure que l'on s'élève : des ouvertures de types "fenestrons" de forme carrée ou de petites dimensions pour éclairer le dernier niveau ou les combles pourront être requises pour respecter l'esprit des maisons traditionnelles les plus proches.

D'autres formes spécifiques (rondes, ovales ou autres) pourront être autorisées ponctuellement pour l'éclairage des locaux de services, secondaires ou les cages d'escalier.

La disposition des ouvertures en façade devra être composée pour créer des rythmes dans les deux directions verticale et horizontale de manière à éviter une répartition aléatoire résultant du seul fait de la fonctionnalité intérieure des locaux.

Le nombre et la répartition des ouvertures seront adaptés à l'orientation de la façade en tenant compte de l'exposition aux vents dominants. Cependant, les façades totalement aveugles seront prohibées sauf obligation de respecter des règles de vis à vis ou de mitoyenneté. Dans ce cas, les constructeurs devront veiller à réduire l'importance volumétrique des parties aveugles pour éviter de constituer des masses pleines trop imposantes.

### **ARTICLE 3 – MATERIAUX APPARENTS EN FACADE**

Les matériaux apparents en façade devront satisfaire à la fois aux conditions de nature, de texture et de teinte définies ci-après :

#### *3.1 Nature des matériaux apparents en façade :*

- Pour les constructions existantes à modifier, les transformations devront tenir compte et respecter la nature des matériaux d'origine et notamment la pierre en façade qui selon les secteurs de CABREROLLES peut être du type calcaire, grès ou schiste.
- Les murs anciennement enduits avant transformation devront recevoir un enduit hydraulique au mortier de chaux en finition.
- Pour les constructions neuves, l'utilisation de la pierre en façade est autorisé et encouragé à condition toutefois de n'employer que des matériaux locaux et en respectant la concordance des matières avec les constructions voisines.
- Les murs en pierre apparente construits ou reconstitués devront être réalisés en respectant la hauteur des assises et le type de joint (en creux ou rempli, ou sans joint apparent). En finition, le mortier e chaux utilisé pour le rejointoiement, sera soigneusement étudié pour être en correspondance avec la couleur de la pierre. Tous les joints apparents seront lissés.
- Dans le cas de maçonnerie de moellons industrialisés, les murs seront systématiquement enduits avec un mortier hydraulique en finition.
- La nature des matériaux entrant dans la fabrication des menuiseries n'est pas réglementée pour permettre l'adaptation à l'évolution des techniques et faciliter les conditions d'entretien. Il est cependant nécessaire de respecter les règles d'aspect et de teinte définies ci-après.

- Pour les fermetures, le volet battant en bois sera préféré à toute autre solution : il sera du type battant en façade ou repliable en tableau, à lames épaisses à pentures mais sans contreventement Z. Les volets roulants ne sont pas autorisés.
- Les appuis de fenêtre en béton brut seront prohibés. Ils devront obligatoirement recevoir en finition une peinture ou un enduit adapté. Les appuis de fenêtre pourront être réalisés à partir de matériaux traditionnels (pierre, terre cuite, etc ...) ou réalisés sous forme de bavette métallique (zinc ou autre) dans le respect des teintes demandées et en correspondance avec le type de la menuiserie.
- Les éléments de serrurerie rapportés en façade (grilles de protection, garde-corps, etc...) seront obligatoirement en acier avec une peinture de finition choisie dans la palette de teinte des menuiseries. Les éléments en aluminium ou en PVC sont prohibés. Les pièces de fixation dans la maçonnerie seront particulièrement étudiées d'une part pour être le moins perceptible possible, d'autre part pour limiter les risques d'oxydation qui provoquent l'éclatement de la maçonnerie et les coulées de rouille en façade.
- les grilles de ventilation de dimensions inférieures ou égales à 200 mm x 200 mm pourront être réalisées en terre cuite à partir d'éléments préfabriqués du commerce et munies de grilles pare-moustique. Les grilles de dimensions supérieures seront en acier ou en aluminium thermo-laqué en respectant les teintes de la palette de référence.

### 3.2 *Texture des matériaux apparents en façade :*

- En ce qui concerne l'emploi de la pierre, l'aspect fini sera du type layé ou bouchardé fin pour les pierres tendres et avec une face apparente éclatée et retaillée en taille droite pour les pierres dures.
- La texture des enduits au mortier hydraulique sera du type taloché fin ou gratté fin. L'enduit devra faciliter la vitesse d'évacuation de l'eau sur la façade pour en assurer le nettoyage naturel.
- Les profilés utilisés pour les menuiseries seront rabotés/poncés pour les menuiseries bois ou lisses d'aspect mat ou thermo-laqué pour les profilés fabriqués par filage ou thermo-formés.

### 3.3 Teinte des matériaux apparents en façade :

- les teintes des différents matériaux utilisés devront être choisies dans les 2 palettes de référence concernant les enduits en masse et les menuiseries et provenant de la "Charte de Qualité" élaborée par l'UNION PACT-ARIM en juin 1996 dont un exemplaire est déposé en Mairie de Cabrerolles.

## **ARTICLE 4 – MODENATURE DE FACADE**

Les façades des bâtiments devront être composées de manière sobre tout en mettant en valeur l'identité de la fonction principale : habitation, construction à fonction agricole, bâtiment publics, etc ...

Les constructeurs devront préférer une expression simple à partir des matériaux de base d'aspect et de teinte judicieusement choisis plutôt qu'une architecture chargée d'éléments décoratifs rapportés.

Quand pour des raisons de composition, d'expression ou pour des raisons techniques, il sera choisi de mettre en valeur des éléments particuliers de construction : bandeaux, corniches, chaînes d'angle, frises, pilastres, encadrements, contre-forts, pièces de serrurerie, etc... il sera demandé de veiller à la parfaite harmonisation de ces éléments avec l'ensemble du bâtiment afin d'en préserver la cohérence formelle.

De même, le choix d'une expression architecturale particulière ne doit pas aboutir à une rupture avec l'environnement bâti et paysager existant ; l'intégration au site du bâtiment à construire ou à modifier sera une des premières conditions exigées pour toute autorisation de travaux.

#### **ARTICLE 5 – CONSTRUCTION A PROXIMITE D'UN SITE REMARQUABLE**

La commune de CABREROLLES comporte un certain nombre d'éléments remarquables d'un point de vue historique ou archéologique. L'inventaire non exhaustif de ce patrimoine est rappelé ci-après en annexe.

Toute intervention à proximité d'un tel site doit être appréhendée avec la plus grande prudence en respectant l'aspect des façades, la volumétrie et les vues qui mettent en valeur les constructions ou les restes de constructions à protéger.

Selon la nature du site dans lequel la construction sera implantée, la commune de CABREROLLES pourra requérir ponctuellement l'avis du service qu'elle jugera le plus approprié : Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Départemental d'Architecture, Service du Patrimoine Culturel du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc, etc ...

#### **ARTICLE 6 – DOCUMENTS ANNEXES**

Sont annexés au présent Cahier de recommandations architecturales les documents suivants :

- "Charte de qualité" du S.I.V.U. des Coteaux de l'Orb et du Vernazobres y compris les deux palettes de teintes pour les enduits en masse et les menuiseries.

"Porter à connaissance sur le patrimoine de Cabrerolles" établi par le Service d'Architecture du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc.

Inventaire non exhaustif du patrimoine bâti et historique de la commune de CABREROLLES.

## CARTE COMMUNALE DE CABREROLLES

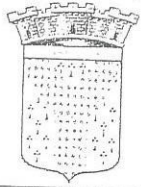
### ANNEXE AU CAHIER DES RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

#### Inventaire non exhaustif du patrimoine bâti et historique de la commune de CABREROLLES

DESIGNATION	FAMILLE	LIEU DIT	SITUATION	DESCRIPTION	ETAT	INTERET
Enceinte préhistorique	Archéologique	Balaruc			Ruine	Très grand
Tombes wisigothiques	Archéologique	Camp de l'Arc			Ruine	Très grand
Tombes wisigothiques	Archéologique	Fabrègues			Ruine	Très grand
Tombes wisigothiques	Archéologique	Mairagax			Ruine	Très grand
Villa Romaine	Archéologique	Coudougno			Ruine	Très grand
Villa Romaine	Archéologique	Fabrègues			Ruine	Très grand
Villa Romaine	Archéologique	Fontanille			Ruine	Très grand
Villa Romaine	Archéologique	La Laressesse			Ruine	Très grand
Villa Romaine	Archéologique	La Noria			Ruine	Très grand
Villa Romaine	Archéologique	Lenthéric			Ruine	Très grand
Villa Romaine	Archéologique	Mont Cèze			Ruine	Très grand
Villa Romaine	Archéologique	Sérigno			Ruine	Très grand
Chapelle	Culturel	La Ville	Notre Dame de la Roque	10 <sup>ème</sup> siècle/11 <sup>ème</sup> siècle		A définir
Croix	Culturel	Commune	Toute la Commune	Délimitent le territoire de la commanderie	Ruine	Très grand
Eglise	Culturel	Las ville	Saint Amand	18è - ancien château de la commanderie de Fabrègues	Moyen	A définir
Château	Monumental	Fabrègues				Très grand
Château	Monumental	Le Château				A définir
Impact de Météorite	Rural	Cirque du Clot		Impact qu'à fait un météorite		A définir



# COMMUNE DE CABREROLLES



Hérault

Extrait

## ÉTUDE DE DEFINITION DES CHAMPS D'INONDATION

RAPPORT D'ÉTUDE

Réf. 03-039  
Octobre 2003

### 6.1 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La notion d'enjeu est une notion liée exclusivement à l'occupation du sol actuelle et projetée et à sa tolérance ou non aux inondations. Elle recouvre l'ensemble des dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols et des phénomènes naturels. Ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et, éventuellement, aux préjudices causés aux personnes.

L'analyse des enjeux et de la vulnérabilité est basée en grande partie sur les reconnaissances de terrain effectuées dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des champs d'inondation. Une analyse de l'ébauche de cartographie communale réalisée par les services de la DDE (définissant un zonage type POS ou PLU) croisée aux éléments de terrain a permis de définir les zones à enjeux plus ou moins fort du point de vue économique mais également humain.

### 6.2 LES ENJEUX REPERTORIES

Sur la commune de CABREROLLES, les principaux enjeux situés en première approche, dans le lit majeur des cours d'eau et donc potentiellement soumis à l'aléa inondation sont constitués par :

- l'agriculture (notamment le vignoble),
- un bâtiment agricole au lieu-dit « Le Coudougnio »,
- les infrastructures routières,
- quelques habitations individuelles des hameaux de Lenthéric ou de Cabrerolles du fait du ruissellement pluvial (type inondation de 1964 pour le hameau de Lenthéric – l'analyse du ruissellement pluvial sur ce secteur n'a pas été menée car la commune n'a pas souhaité prendre cette option proposée par HYDRETUDES),
- les habitations ainsi que la STEP situées en contre-bas du hameau de La Liquière par débordement du Rebault et de son affluent la Burgasse.

### 6.3 LES PROJETS FUTURS

Sur la commune de CABREROLLES, des projets de dispositifs d'assainissement peuvent être concernés par les champs d'inondation des cours d'eau « Le Rebault » à La Liquière et le « ruisseau de Valignières » au hameau de Lenthéric.

## 7. ANALYSE HYDRAULIQUE – SECTEUR DE « LA LIQUIERE »

### 7.1 PRESENTATION GENERALE DU MODELE

Pour modéliser les écoulements de crue des ruisseaux « LE REBAULT » et « LA BURGASSE » sur le secteur du hameau de LA LIQUIERE, nous avons utilisé le logiciel de calcul ISIS-FLOW de HALCROW & HR Wallingford : logiciel de calcul des lignes d'eau en réseau linéaire, ramifié ou maillé, en régime permanent ou transitoire, écoulement fluvial ou torrentiel.

La modélisation ne prend pas en compte les phénomènes de charriage et de transport de corps flottants ainsi que les phénomènes de vague inévitables.

#### 1. Modélisation du lit mineur

La rivière est découpée en sections hydrauliques correspondant à des profils en travers du lit, aux ouvrages hydrauliques présents (ponts, seuils), reliées en abscisses (X,Y,Z).

Le modèle a été construit à partir de 21 profils en travers (17 sur le Rebault et 4 sur la Burgasse) relevés lors de la campagne topographique terrestre effectuée par nos soins en juillet 2003.

Outre les caractéristiques citées précédemment, le modèle intègre dans la limite des données topographiques disponibles les éléments suivants :

- pertes de charge dues aux convergences ou divergences trop brutales
- pondération qui permettent de tenir compte partiellement de l'effet des courbures
- rugosité hydraulique, qui définit la résistance du lit à l'écoulement (coefficient de Strickler). Les valeurs adoptées pour ce coefficient, variables tout au long du cours d'eau selon sa nature physique sont :

lit mineur	K = 18 à 20
berges naturelles	K = 15 à 20
enrochements	K = 30
béton	K = 50

#### 2. Modélisation des écoulements en zones d'inondation

ISIS est capable de modéliser les plaines d'inondation par :

- extension des profils en travers sur la totalité de la vallée (modèle filaire mono-dimensionnel) :

ISIS peut différencier sur un même profil en travers des sous-sections hydrauliquement distinctes par l'intermédiaire de labels. Ainsi, le calcul des vitesses et des débits transitant peut être réalisé distinctement sur une même section suivant le lit mineur, lit majeur ou des zones de stockage)

#### 3. Conditions aux limites

La section aval est située environ 500 m en aval du secteur urbanisé. Nous proposons de choisir un niveau des Plus Hautes Eaux en aval de la zone d'étude du ruisseau du Rebault correspondant au régime uniforme. Cependant, la condition limite aval n'a que peu d'influence sur les niveaux d'eau en amont du fait du caractère fortement torrentiel des écoulements.

#### 4. Débits modélisés

Les simulations hydrauliques ont été réalisées sur la base de l'étude hydrologique :

LE REBAULT :	$Q_{100} = 40 \text{ m}^3/\text{s}$	LA BURGASSE :	$Q_{100} = 15 \text{ m}^3/\text{s}$
	$Q_{\text{excep}} = 52 \text{ m}^3/\text{s}$		$Q_{\text{excep}} = 20 \text{ m}^3/\text{s}$

## 7.2 PRESENTATION DES RESULTATS

(Résultats en Annexe 5 et 6)

### Listing des calculs

---

Il y est indiqué:

- la désignation des sections de calcul (profil)
- le débit transitant dans la section
- le niveau N.G.F. atteint par l'écoulement dans la section
- la vitesse moyenne dans la section
- le niveau N.G.F. du fond du lit dans la section
- le niveau N.G.F. de la charge totale

### Profil de chaque section

Les niveaux de charge totale atteints par les crues centennales et exceptionnelles permettant d'apprécier localement les débordements et l'allure du lit.

## 7.3 VALIDITE DU MODELE – PRECISION DES RESULTATS

Par rapport aux données introduites dans le programme, la précision des calculs est inférieure au centimètre. Par contre, les résultats dépendent fortement de ces données introduites, principalement topographiques. Ainsi, la discrétisation du lit dans sa longueur par des profils distants de plusieurs dizaines de mètres schématise les formes réelles du lit naturel.

Il faut en tenir compte lors de l'exploitation des résultats, en particulier en ce qui concerne les effets de verrou et rivière parallèles dont la morphologie très singulière ne peut être reproduite telle quelle dans le modèle. D'autre part, il convient d'indiquer que les écoulements réels sont susceptibles de variations non négligeables par rapport aux valeurs calculées, essentiellement dues :

- aux obstacles ponctuels (débris, corps flottants...) obstruant le lit qui peuvent affecter les niveaux
- aux instabilités transitoires tels les ressauts hydrauliques (phénomènes particulièrement actifs au verrou,...) ou les fluctuations du fond (basculement de banc, engravements ponctuels, affouillements...).
- au transport solide qui n'est pas intégré dans le modèle et qui peut rehausser la ligne d'eau.

Bien que ne remettant pas en cause la cohérence des résultats, l'ensemble de ces approximations justifie la prise en compte du niveau de charge totale pour la réalisation de la cartographie des aléas.

## 7.4 ANALYSE DES RESULTATS

Les résultats montrent que les écoulements ont un régime torrentiel en crue centennale, les régimes se rapprochant du critique en de nombreuses sections. Les vitesses moyennes varient de 1,5 à 4 m/s.

Afin de tenir compte des phénomènes de vagues et de l'instabilité du régime torrentiel (présence de nombreux ressauts dont la localisation est incertaine), la ligne de charge totale sera plus particulièrement étudiée et cartographiée (correspondant à l'enveloppe maximale des eaux en cas de ressaut hydraulique).

En crue centennale, la modélisation ne fait apparaître que peu de débordement.

### ▪ Sur le Rebault :

Le tirant d'air sous l'arche du pont (RD N°154) sur le Rebault, à l'entrée Nord du hameau est de 1.32 m. A l'amont de l'ouvrage, la crue centennale est contenue entre des berges abruptes du lit mineur. Les vitesses d'écoulement sont fortes (3.5 à 4 m/s). En aval, on note quelques débordements hors du lit mineur (Profils P7,

Le tirant d'air sous l'arche du pont (RD N°154) sur le Rebault, à l'entrée Nord du hameau est de 1.32 m. A l'amont de l'ouvrage, la crue centennale est contenue entre des berges abruptes du lit mineur. Les vitesses d'écoulement sont fortes (3.5 à 4 m/s). En aval, on note quelques débordements hors du lit mineur (Profils P7, P8), en rive gauche (entre les profils P7 et P8) puis en rive droite (aval P8). Les vitesses en lit majeur sont fortes (de l'ordre de 1 m/s). Un hangar situé en rive gauche est en limite de zone inondable. Les débordements rive droite rejoignent le lit du ruisseau au niveau du passage à gué (P10) sur lequel, les vitesses d'écoulement sont très fortes (près de 3.7 m/s) ; cette zone est très dangereuse en période de crue (comme l'a montré l'événement de 1987 où la voiture du riverain a été emportée).

Entre les profils P10 et P12, le Rebault est contenu entre ses berges en crue centennale avec des vitesses d'écoulement de plus de 3 m/s. Les habitations rive gauche sont donc hors d'eau pour une crue centennale mais n'en sont pas pour autant hors zone inondable ; elles peuvent être touchées par une crue exceptionnelle, supérieure à la crue centennale.

En aval, le Rebault déborde hors de son lit au niveau de sa confluence avec la Burgasse. La STEP, située sur la rive droite est même touchée par la crue centennale (profil P15) avec entre 20 et 50 cm d'eau à des vitesses localement de l'ordre de 40 cm/s. Plus en aval, à la sortie du hameau de « La Liquière », quelques débordements se produisent en crue centennale sur la rive droite.

▪ **Sur la Burgasse :**

La Burgasse a un régime d'écoulement fortement torrentiel à l'exception de l'amont du pont sous le RD154 où les écoulements sont fortement ralentis du fait de la perte de charge.

La crue centennale est contenue dans le lit du ruisseau, à la condition d'un entretien régulier (fort risque de formation d'embâcle).

Le pont du RD N°154 est constitué par 3 travées. La perte de charge induite par l'ouvrage est de 12 cm. Le tirant d'air sous le tablier du pont est de 30 cm, ce qui au regard du risque de formation d'embâcle à l'amont est très faible, voire insuffisant. En cas de formation d'embâcle, l'obturation d'une travée de l'ouvrage conduirait à l'inondation de la route.

En sortie de l'ouvrage, un seuil en béton rejoint le lit du Rebault ; les vitesses en sortie d'ouvrage sont très fortes (3.5 m/s).

**7.5 CARACTERISATION DE L'ALEA INONDATION**

(Cartographie en Annexe 7)

La crue centennale est représentative de la crue de référence et des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Elle sert de base à la cartographie du risque inondation de référence sur le secteur de « La Liquière » suivant la grille suivante, définie par la DDE de l'Hérault :

Critères de classement	H<0.50m et V<0.50 m/s	H>0.50m ou V>0.50m/s
ZONES	Risques importants	Risques graves

## 8. ANALYSE DU RUISSELLEMENT PLUVIAL SUR LES SECTEURS DE « LA LIQUIERE » ET « CABREROLLES »

### 8.1 SECTEUR DE CABREROLLES

#### 8.1.1 Présentation du réseau hydrographique

Le village de Cabrerolles se situe à la confluence de deux bassins versants séparés par la « bute » où se trouvent le château et une grande partie des habitations. Les deux bassins versants sont drainés par :

- le chemin rural dit de la Combe à l'ouest du château ;
- le chemin de Cabrerolles à Hérépian à l'est du château.

Les limites de bassin versant sont le Balaruc à l'est, le pic de la Coquillade au nord et le Bois des Graves à l'ouest. Leurs principales caractéristiques sont indiquées dans le tableau suivant :

	BV ouest	BV est
Surface en km <sup>2</sup>	1,3	0,7
Longueur en km	2,2	1,8
Altitude maximum	702	696
Altitude minimum	310	310
Pente moyenne	21,4	17,8

Le seul réseau d'eaux pluviales souterrain existant se situe sous le chemin de Cabrerolles à Hérépian, il s'agit d'un collecteur Ø 500. Pour le reste du village, les chaussées et les caniveaux canalisent le ruissellement.

#### 8.1.2 Hydrologie

Les pluies qui génèrent les plus forts débits dans ce type de bassin versant sont de courte durée (inférieure à 1 h) et de forte intensité. Les données pluviométriques intéressantes sont donc celles qui concernent les faibles pas de temps.

De plus, sur les bassins versants de petite taille, il est difficile de calculer des débits de crue par les formulations de type Crupedix, Socose ou Sogreah qui ont été calées pour des bassins versants de taille variable mais au minimum de 2 km<sup>2</sup>. Leur extrapolation à des bassins plus petits est donc incertaine.

Les débits de crue décennale sont donc calculés par la méthode rationnelle en exploitant les courbes IDF issus de l'analyse des pluies extrêmes sur l'arc méditerranéen. Le passage à la crue centennale est effectué par la méthode du Gradex.

	BV ouest	BV est
Q <sub>10</sub> en m <sup>3</sup> /h	3	10
Q <sub>100</sub> en m <sup>3</sup> /h	2	7

### 8.1.3 Géologie

Il apparaît fortement probable que la géologie particulière de Cabrerolles influence l'hydrologie de crue et donc limite les débits de pointe calculés précédemment.

---

En effet, compte tenu de la présence d'unités carbonatées, de nombreuses failles et de contact de nappes, le secteur est susceptible de présenter une macroporosité limitant le ruissellement de surface.

Par analogie au reste du versant sud de la Montagne Noire, les monts de Faugères présentent un aquifère de type karstique. Les circulations phréatiques sont limitées par les terrains non karstifiables correspondant aux unités schisto-gréseuses. Ceci explique que les écoulements à surface libre sont plutôt concentrés au niveau des flyschs. Malgré tout, les indices karstiques de surface sont très peu marqués (lapias, dolines, entrées naturelles...).

La majeure partie des pluies s'infiltré à l'intérieur des formations carbonatées et ressort au contact avec le flysch. Néanmoins, dans le cas de phénomènes intenses, des ruissellement de surface ne sont pas à exclure.

C'est pourquoi il est difficile d'estimer précisément les débits de crue et les risques liés au ruissellement pluvial sans étude hydrogéologique, même si l'observation de la géologie va dans le sens de la sécurité.

### 8.1.4 Diagnostic du réseau

En exploitant uniquement les résultats hydrologiques, il apparaîtrait, pour une crue décennale, que :  
sur la route du versant ouest, il y aurait un ruissellement de 3 m<sup>3</sup>/s puisqu'il n'y a aucun réseau sous cette voie ;  
dans la buse du versant est, il y aurait un débit maximum de 1 m<sup>3</sup>/s qui transiterait ;  
il y aurait donc 1 m<sup>3</sup>/s sur la chaussée du versant est.

Or, les témoignages recueillis ne signalent aucune inondation majeur au niveau du village de Cabrerolles, ce qui tendrait à montrer qu'il y aurait de l'infiltration en amont comme l'indique l'analyse géologique du site.

Toutefois, il n'est pas exclu qu'il y ait des résurgence pour des phénomènes pluvieux très intenses. Seule une analyse hydrogéologique du secteur permettrait d'apporter des réponses plus précises.

### 8.1.5 Prescriptions concernant l'urbanisation future

Compte tenu des hypothèses géologiques précédentes, il peut être envisagé de préconiser l'infiltration des eaux pluviales pour toute nouvelle construction. Cette solution ne pourra être retenue sans une étude hydrogéologique préalable. Si tel n'est pas le cas, il sera nécessaire de créer un réseau pluvial de manière à canaliser le ruissellement.

En outre, le long des chemins ruraux est et ouest il est préférable de placer les ouvertures (portes, fenêtres, ...) à environ 50 cm au-dessus du niveau de la chaussée de manière à se prémunir contre un éventuel ruissellement correspondant à une crue décennale.

---

(Carte des prescriptions en annexe 8)

## 8.2 SECTEUR DE LA LIQUIERE

### 8.2.1 Présentation du réseau hydrographique

Le hameau de la Liquière se situe sur le versant sud de l'Ort de Berne, en amont de la confluence du ruisseau de Rébault et du ruisseau de la Burgasse. Toutes les rues sont drainées par un réseaux de caniveaux et de buses excepté le haut du chemin de la Borie Nouvelle à la Liquière. Les buses ont un diamètre  $\varnothing$  300 en amont des réseaux et  $\varnothing$  500 à l'aval. Il existe également un ouvrage en pierres de plus grand gabarit traversant la route départementale.

Du fait de l'existence des réseaux, trois sous bassins versants (plan en annexe 9) ont été délimités sur le hameau de la Liquière :

- la partie Nord, peu urbanisée et traversée par les chemins de la Cruzette et de Gaussiniojous. Son exutoire est le ruisseau de la Burgasse ;
- la partie Est, reprenant une partie du ruissellement du chemin de la Borie Nouvelle et descendant jusqu'à la route départementale. Son exutoire est le ruisseau de Rébault ;
- la partie Ouest comprise entre l'église et la confluence des ruisseaux de la Burgasse et de Ribault. La confluence constitue l'exutoire des réseaux de ce sous bassin versant.

Caractéristiques des sous bassins versants :

	BV Nord	BV Ouest	BV Est
Surface en ha	5,4	2,5	1,6
Longueur en m	530	470	310
Altitude maximum	252	252	220
Altitude minimum	188	200	188
Pente moyenne	12 %	11 %	10 %

### 8.2.2 Hydrologie

Comme précédemment la méthode rationnelle est utilisée pour calculer les débits de crue décennale :

- BV Nord :  $Q_{10} = 0,4 \text{ m}^3/\text{s}$  ;
- BV Ouest :  $Q_{10} = 0,3 \text{ m}^3/\text{s}$  ;
- BV Est :  $Q_{10} = 0,2 \text{ m}^3/\text{s}$  ;

### 8.2.3 Diagnostic du réseau

Les collecteurs ayant une section de 300 mm en amont des réseaux et de 500 mm en aval, leur capacité est suffisante pour faire transiter le débit de crue décennale.

### 8.2.4 Prescriptions concernant l'urbanisation future

Les secteurs urbanisables, à priori, sur le hameau de la Liquière se situent au nord et à l'ouest du secteur actuellement urbanisé. D'un point de vue hydraulique, ces secteurs sont en grande partie déconnectés des réseaux d'eaux pluviales existants. (carte des prescriptions en annexe 10)

En outre, compte tenu de la superficie limitée de la zone constructible, l'augmentation des débits due à l'imperméabilisation ne devrait pas modifier le régime de crue des ruisseaux de la Burgasse et du Rébault.



Par conséquent, il apparaît nécessaire de créer des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales (caniveaux, buses) de manière à maîtriser le ruissellement généré par l'imperméabilisation des sols. Ces dispositifs auront pour exutoire direct les ruisseaux de Rebault et de la Burgasse, il est préférable de ne pas raccorder de nouveaux réseaux aux réseaux existants de manière à ne pas les surcharger.

Il est également possible de mettre en place des dispositifs d'écrêtement à la parcelle même si cela n'est pas indispensable.

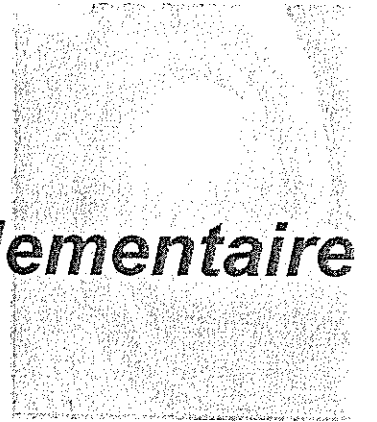
## 9. ZONAGE REGLEMENTAIRE

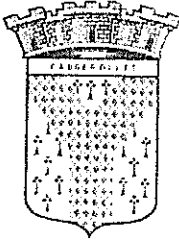
Le zonage s'inspire tout naturellement du tableau donné dans la circulaire du 24 Avril 1996, sur la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, qui détermine :

- une zone ROUGE, vouée à l'expansion des crues, dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval,
- une zone BLEUE, caractérisant des zones urbanisées soumises à un risque important,
- une zone BLANCHE, correspondant à la partie restante du lit majeur de la rivière, soumise à un risque nul à faible.

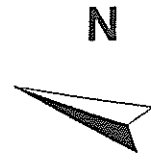
Critères de classement	H<0.50m et V<0.50 m/s	H>0.50m ou V>0.50m/s
ZONES	ZONES BLEUES (B)	ZONES ROUGES (R)
URBANISEES	BU Constructibilité possible dans les espaces résiduels	RU Nouvelles constructions interdites
NATURELLES	R	
	<p><b>A maintenir en zone protégée</b>  <b>Toute nouvelle construction est interdite.</b>  <b>Seules sont autorisées :</b>  <b>Les extensions des bâtiments industriels ou agricoles : +20% (une seule fois)</b>  <b>Les extensions des habitations : +20 m<sup>2</sup> (une seule fois)</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Ne pas ouvrir à l'urbanisation</b></p>	

***Zonage réglementaire***





# ETUDE DE DEFINITION DES ZONES INONDABLES SUR LA COMMUNE DE CABREROLLES



ZONAGE REGLEMENTAIRE  
Planche N°3



Ingénierie de l'eau

Siège social

815, route de Champ Farçon - 74370 ARGONAY  
Tel : 04.50.27.17.26 - Fax : 04.50.27.25.64  
E-mail : contact@hydretudes.com

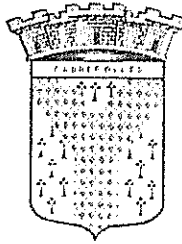
Agence Toulouse

20, Bd de Thibaud - 31100 TOULOUSE  
Tel : 05.62.140.743 - Fax : 05.62.140.895  
E-mail : hydretud31@wanadoo.fr

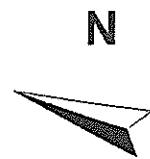
Bassins du Rieutort  
et du Saintouyres

Echelle : 1/5 000





# ETUDE DE DEFINITION DES ZONES INONDABLES SUR LA COMMUNE DE CABREROLLES



## ZONAGE REGLEMENTAIRE Planche N°1



Siège social

815, route de Champ Farçon - 74370 ARGONAY  
Tel : 04.50.27.17.26 - Fax : 04.50.27.25.64  
E-mail : contact@hydretudes.com

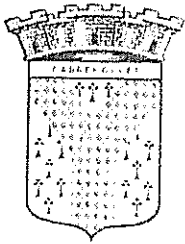
Agence Toulouse

20, Bd de Thibaud - 31100 TOULOUSE  
Tel : 05.62.140.743 - Fax : 05.62.140.895  
E-mail : hydretud31@wanadoo.fr

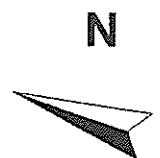
### Bassin du Rieutort

Echelle : 1/5 000

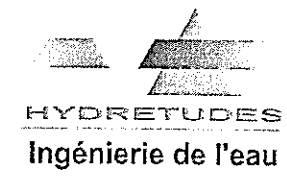




# ETUDE DE DEFINITION DES ZONES INONDABLES SUR LA COMMUNE DE CABREROLLES



**ZONAGE REGLEMENTAIRE**  
Planche N°2

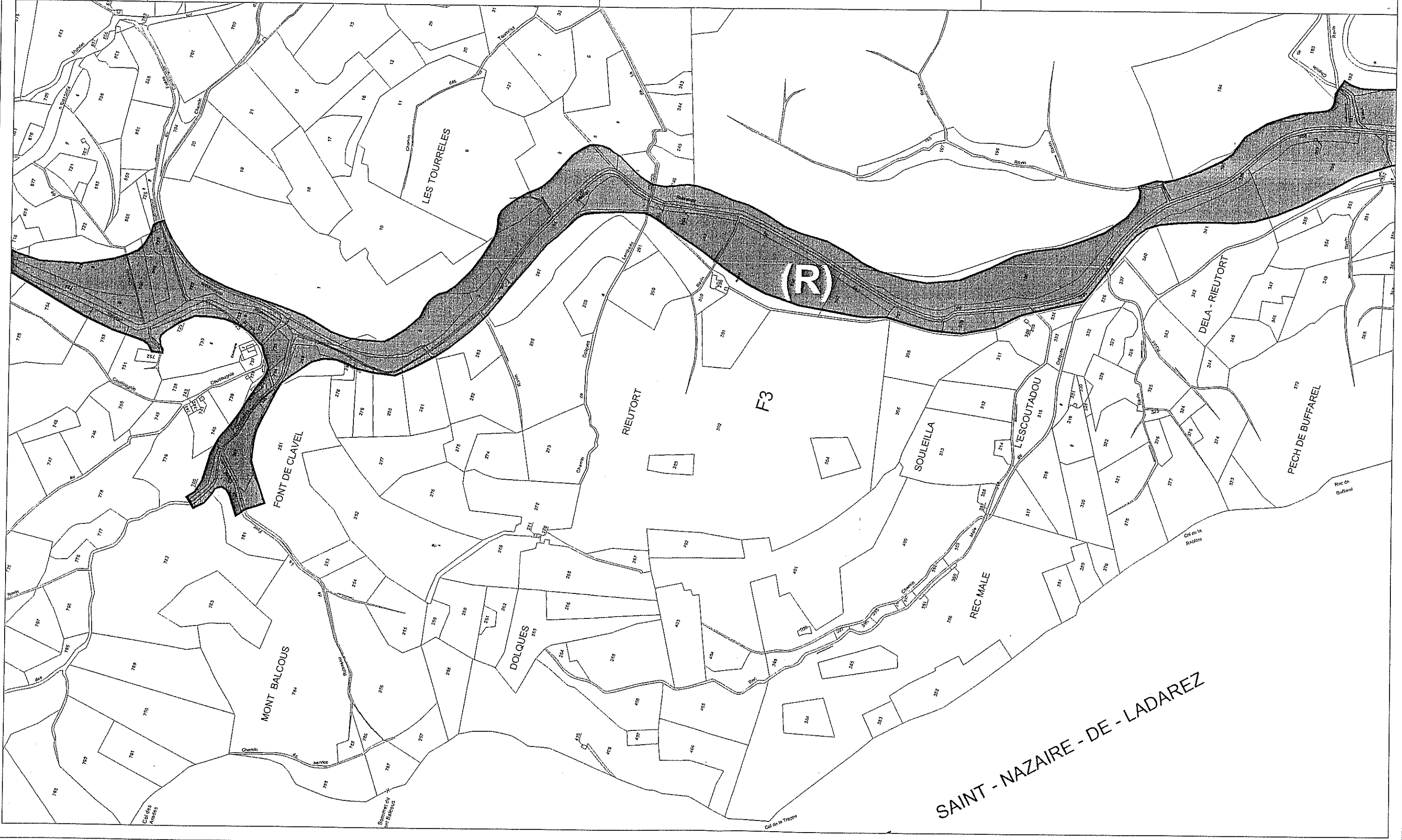


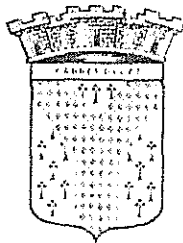
Siège social : 815, route de Champ Farçon - 74370 ARGONAY  
Tel : 04.50.27.17.26 - Fax : 04.50.27.25.64  
E-mail : contact@hydretudes.com

Agence Toulouse : 20, Bd de Thibaud - 31100 TOULOUSE  
Tel : 05.62.140.743 - Fax : 05.62.140.895  
E-mail : hydretud31@wanadoo.fr

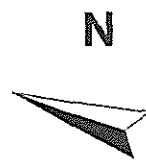
**Bassin du Rieutort**

Echelle : 1/5 000

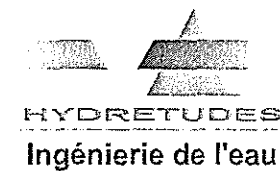




# ETUDE DE DEFINITION DES ZONES INONDABLES SUR LA COMMUNE DE CABREROLLES



ZONAGE REGLEMENTAIRE  
Planche N°4



Siège social

815, route de Champ Farçon - 74370 ARGONAY  
Tel : 04.50.27.17.26 - Fax : 04.50.27.25.64  
E-mail : contact@hydretudes.com

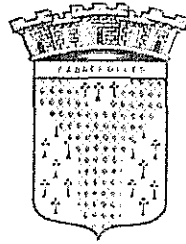
Agence Toulouse

20, Bd de Thibaud - 31100 TOULOUSE  
Tel : 05.62.140.743 - Fax : 05.62.140.895  
E-mail : hydretud31@wanadoo.fr

Bassin du Valignières

Echelle : 1/5 000





# ETUDE DE DEFINITION DES ZONES INONDABLES SUR LA COMMUNE DE CABREROLLES



ZONAGE REGLEMENTAIRE  
Planche N°6



Siège social

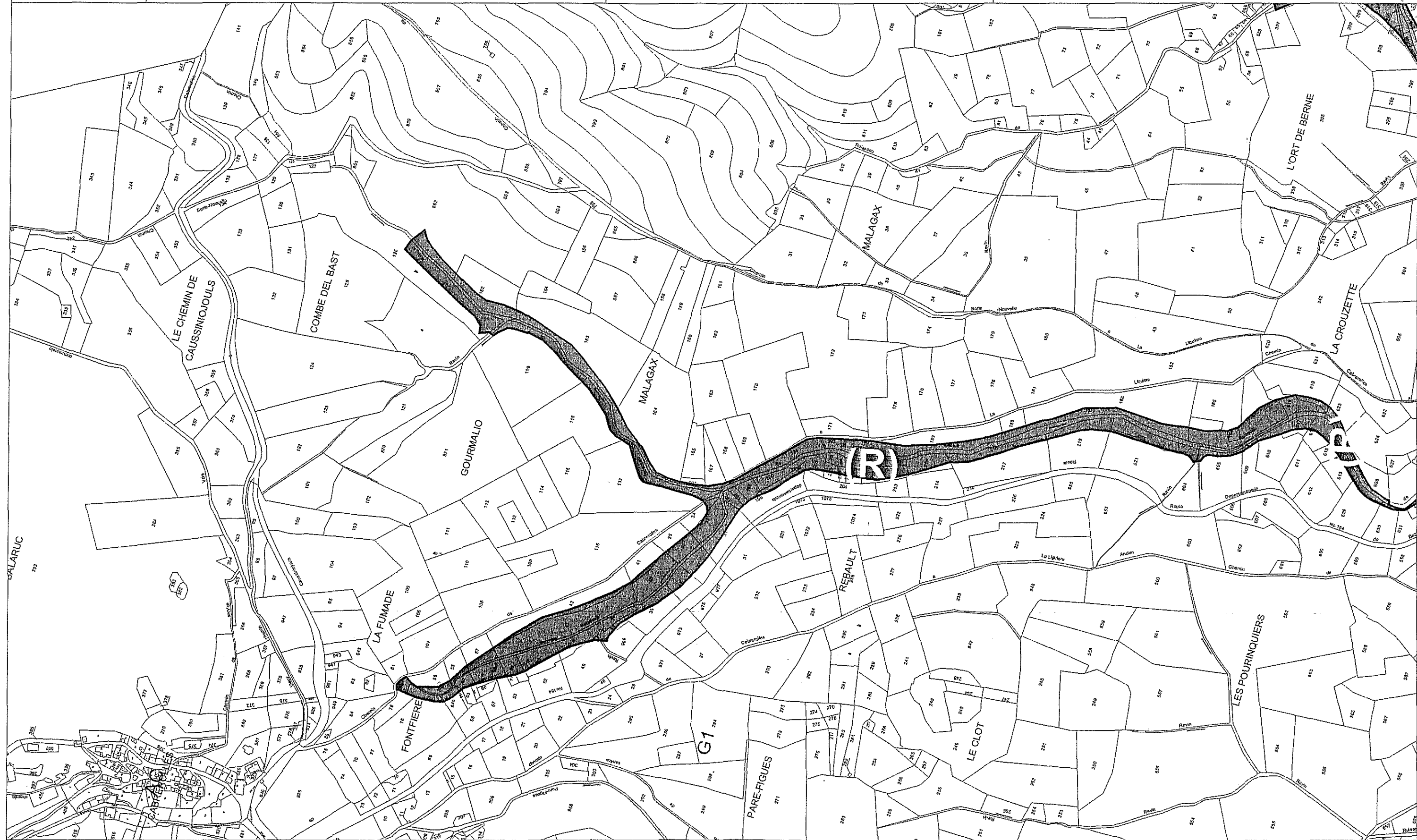
815, route de Champ Farçon - 74370 ARGONAY  
Tel : 04.50.27.17.26 - Fax : 04.50.27.25.64  
E-mail : contact@hydretudes.com

Agence Toulouse

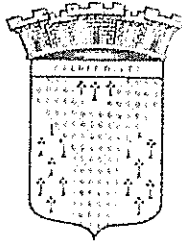
20, Bd de Thibaud - 31100 TOULOUSE  
Tel : 05.62.140.743 - Fax : 05.62.140.895  
E-mail : hydretud31@wanadoo.fr

Bassin du Rebault

Echelle : 1/5 000







# ETUDE DE DEFINITION DES ZONES INONDABLES SUR LA COMMUNE DE CABREROLLES



ZONAGE REGLEMENTAIRE  
Planche N°7

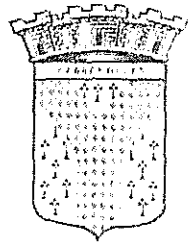


Siège social Agence Toulouse  
815, route de Champ Farçon - 74370 ARGONAY 20, Bd de Thibaud - 31100 TOULOUSE  
Tel : 04.50.27.17.26 - Fax : 04.50.27.25.64 Tel : 05.62.140.743 - Fax : 05.62.140.895  
E-mail : contact@hydretudes.com E-mail : hydretud31@wanadoo.fr

Bassin du Rebault

Echelle : 1/5 000





# ETUDE DE DEFINITION DES ZONES INONDABLES SUR LA COMMUNE DE CABREROLLES



ZONAGE REGLEMENTAIRE  
Planche N°8



Siège social

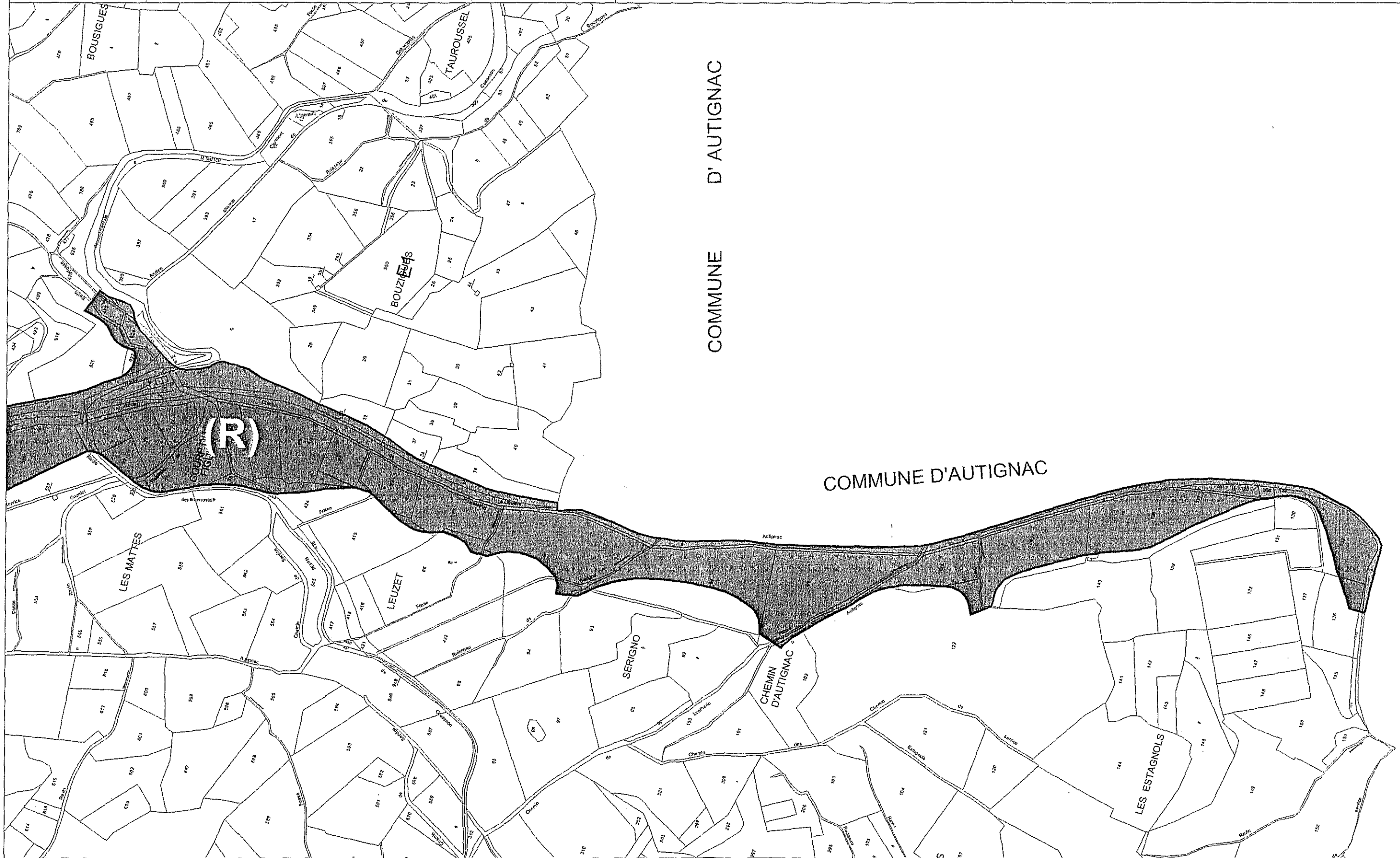
815, route de Champ Farçon - 74370 ARGONAY  
Tel : 04.50.27.17.26 - Fax : 04.50.27.25.64  
E-mail : contact@hydretudes.com

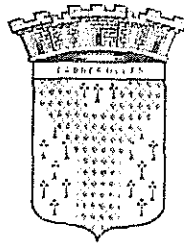
Agence Toulouse

20, Bd de Thibaud - 31100 TOULOUSE  
Tel : 05.62.140.743 - Fax : 05.62.140.895  
E-mail : hydretud31@wanadoo.fr

Bassin du Rebault

Echelle : 1/5 000





# ETUDE DE DEFINITION DES ZONES INONDABLES SUR LA COMMUNE DE CABREROLLES



Zonage réglementaire



Siège social

815, route de Champ Farçon - 74370 ARGONAY  
Tel : 04.50.27.17.26 - Fax : 04.50.27.25.64  
E-mail : contact@hydretudes.com

Agence Toulouse

20, Bd de Thibaud - 31100 TOULOUSE  
Tel : 05.62.140.743 - Fax : 05.62.140.895  
E-mail : hydretud31@wanadoo.fr

Secteur de "LA LIQUIERE" Echelle : 1/2 500



Extrait

Département de L'Hérault

Commune de Cabrerolles

Zonage de l'assainissement

Notice de présentation

Décembre 2003



**ENTECH** Ingénieurs Conseils

Parc Scientifique et Environnemental - BP 118 - 34140 Méze - France  
e.mail : entech@wanadoo.fr  
tél. : 33 (0)4 67 46 64 85 - Fax: 33 (0)4 67 43 56 13  
www.entech.fr

opqibi  
N° 01 02 1468

## 5. PROJET D'ASSAINISSEMENT

Le projet d'assainissement prévoit de conserver la station d'épuration de la Liquière et de créer sur les 4 autres hameaux des stations d'épuration de type géo-assainissement (épuration par le sol).

Les données concernant l'assainissement non-collectif : aptitude des sols à l'assainissement non collectif, localisation des sondages et filières préconisées sont présentées en annexe 6.

Les fiches techniques correspondant aux dispositifs sont présentées en annexe 9.

### 5.1 LA LIQUIERE

#### 5.1.1 Assainissement non-collectif

Deux zones d'assainissement non-collectif sont définies au sein de la zone d'urbanisation. **Elles correspondent à des secteurs restreints et non gravitairement raccordables. Deux types de filières d'assainissement non-collectif sont définis.**

##### 5.1.1.1 Zone amont sur schistes

###### Secteur en classe 3

###### Sol de type 2 : apte à l'épandage souterrain sur sol reconstitué

Le contexte géologique observé au niveau de cette zone n'autorise pas la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome par tranchées filtrantes classiques.

Nous sommes fréquemment en présence d'un sol insuffisamment épais surmontant un substratum rocheux induré mais fracturé (sauf étude spécifique à la parcelle démontrant le contraire).

En l'état, les dispositifs d'assainissement non collectifs les plus adaptés sont des Filtres à sable sans collecte inférieur appelé « filtre à sable non drainé » (Voir descriptif chapitre précédent).

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1).

Les schémas de principe et de dispositions constructives d'un tel dispositif sont fournis en annexe de ce rapport (tertre et filtre à sable).

###### **DIMENSIONNEMENT DU FILTRE**

Dans ce contexte géologique et d'après les données existantes en matière **de filtre à sable**, la surface utile devra être **de 35 à 40 m<sup>2</sup>** pour une habitation standard (famille de 4 à 5 personnes).

###### **DIMENSIONNEMENT DES PRE-TRAITEMENTS**

Les pré-traitements devront être assurés par une fosse toutes eaux de **3 m<sup>3</sup>** pour une habitation standard de 4 à 5 personnes.

### 5.1.1.2 Zone aval sur alluvions et remblais

#### Secteur en classe 1

#### Sol de type 1 : apte à l'épandage souterrain

Le contexte géologique observé sur ces zones autorise la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome classique par **tranchées filtrantes**.

Pour une perméabilité moyenne de 50 mm/h, on obtient une charge hydraulique admissible de 35 litres/m<sup>2</sup>/jour d'après l'abaque de dimensionnement des épandages souterrains du CTGREF.

Pour un équivalent/habitant avec un rejet de 180 litres d'effluents par jour, la surface totale filtrante devra être de 5,14 m<sup>2</sup>. Sur la base de tranchées de 0,50 m de large, on obtient 10,30 mètres linéaires par habitant de tranchées filtrantes. Soit par exemple pour une famille de quatre personnes (720 litres/jour), on devra disposer 42 mètres linéaires de tranchées (par exemple 2 fois 11m).

Ces tranchées seront espacées d'au moins 1 mètres entre bord et ne devront pas excéder 20 mètres de long (problème de perte de charge).

Les schémas de principe et de dispositions constructives d'un tel dispositif sont fournis en annexe de ce rapport.

Ce dispositif devra satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1).

#### **DIMENSIONNEMENT DES PRE-TRAITEMENTS**

Les pré-traitements devront être assurés par une fosse toutes eaux de **3 m<sup>3</sup> pour une habitation standard de 4 à 5 personnes**.

### 5.1.2 **Assainissement collectif**

Hormis ces deux zones d'assainissement non-collectif, l'ensemble de la zone d'urbanisation sera collecté.

#### 5.1.2.1 Le réseau

Le réseau de collecte séparatif existant devra être complété de 50 ml supplémentaires afin de collecter l'ensemble des habitations **existantes** de la zone d'assainissement collectif.

Dans le cadre du développement de la zone de la « Crouzette », un **poste de refoulement** des effluents devra être envisagé au point bas de la zone (au niveau de la parcelle 339). Un refoulement de 150 ml acheminera les eaux collectées de la zone en haut du Chemin de la Crouzette. Dans le tableau de chiffrage présenté en fin de chapitre, seul le poste de refoulement est chiffré (le réseau de collecte ne peut être chiffré compte tenu du manque d'informations sur les orientations de développement de la zone).

#### 5.1.2.2 La station d'épuration

La station d'épuration actuelle est conservée.

L'étude diagnostic a montré que la station présentait un fonctionnement convenable.

Elle est dimensionnée pour traiter les effluents de 180 EH, ce qui est largement suffisant pour accepter les raccordements supplémentaires liés à l'extension de la zone urbanisée. La population future maximale raccordée est estimée à 110 habitants.

Néanmoins, de petites améliorations sont à apporter sur les ouvrages. Il serait nécessaire dans le cadre de travaux de réhabilitation de revoir le décolloïdeur (remplacer la pouzzolane).

La station d'épuration de la Liquière sera donc conservée puisque des améliorations seront apportées.

Une bande *non aedificandi* de 100 mètres sera définie autour de l'ouvrage épuratoire.

## 5.2 CABREROLLES

### 5.2.1 Assainissement non-collectif

Deux zones d'assainissement non-collectif sont définies au sein de la zone d'urbanisation. Elles correspondent à des **secteurs restreints et non gravitairement raccordables** : parcelles 525, 528 et chemin rural de Cabrerolles.

Ces deux zones présentent des **aptitudes « bonne »** à l'assainissement non-collectif.

#### Secteur en classe 1

#### Sol de type 1 : apte à l'épandage souterrain

Le contexte géologique observé sur ces zones autorise la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome classique par **tranchées filtrantes**.

Pour une perméabilité moyenne de 52 mm/h, on obtient une charge hydraulique admissible de 35 litres/m<sup>2</sup>/jour d'après l'abaque de dimensionnement des épandages souterrains du CTGREF.

Pour un équivalent/habitant avec un rejet de 180 litres d'effluents par jour, la surface totale filtrante devra être de 5,14 m<sup>2</sup>. **Sur la base de tranchées de 0,50 m de large, on obtient 10,30 mètres linéaires par habitant de tranchées filtrantes.** Soit par exemple pour une famille de quatre personnes (720 litres/jour), on devra disposer 42 mètres linéaires de tranchées (par exemple 2 fois 11m).

Ces tranchées seront espacées d'au moins 1 mètres entre bord et ne devront pas excéder 20 mètres de long (problème de perte de charge).

Les schémas de principe et de dispositions constructives d'un tel dispositif sont fournis en annexe de ce rapport.

Ce dispositif devra satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1).

#### **DIMENSIONNEMENT DES PRE-TRAITEMENTS**

Les pré-traitements devront être assurés par une fosse toutes eaux de **3 m<sup>3</sup> pour une habitation standard de 4 à 5 personnes.**

## 5.2.2 Assainissement collectif

### 5.2.2.1 Le réseau

Le réseau de collecte séparatif existant devra être complété de 260 ml supplémentaires afin de collecter l'ensemble des habitations **existantes** de la zone d'assainissement collectif.

### 5.2.2.2 La station d'épuration

**Une canalisation de transfert des effluents devra être mise en œuvre sur 150 ml jusqu'au site de traitement sur la parcelle 78 (surface totale : 3 580 m<sup>2</sup>).**

L'étude pédologique réalisée sur la parcelle donne les résultats suivants :

#### Secteur en classe 3

#### Sol de type 2 : apte à l'épandage souterrain sur sol reconstitué

Le contexte géologique observé au niveau de cette parcelle n'autorise pas la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome par tranchées filtrantes classiques.

Nous sommes en présence d'un sol insuffisamment épais surmontant un substratum rocheux induré mais fracturé.

En l'état, le dispositif d'assainissement non collectif regroupé le plus adapté sera un Filtre à sable sans collecte inférieur appelé « **filtre à sable non drainé** ». De part la morphologie relativement plane à peu inclinée de la parcelle, l'installation pourra être entièrement enterrée (Voir descriptif chapitre précédent).

Le fond du filtre devra être le plus horizontal possible, comme l'ensemble des drains supérieurs de répartition.

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1).

Les schémas de principe et de dispositions constructives d'un tel dispositif sont fournis en annexe de ce rapport (tertre et filtre à sable).

#### **DIMENSIONNEMENT DU FILTRE**

La surface du filtre devra être dimensionnée en fonction du nombre total de personnes à recevoir. Dans notre cas, on retiendra une surface minimum de 3 m<sup>2</sup> par équivalent habitant.

Compte tenu des prévisions actuelles de la commune, la population maximum présente sur le hameau, y compris l'occupation estivale, est d'un peu plus d'une centaine d'habitants (104).

**La surface utile du filtre à sable ou du tertre filtrant devra être de 315 m<sup>2</sup>.**

#### **DIMENSIONNEMENT DES PRE-TRAITEMENTS**

Les pré-traitements devront être assurés par une **fosse toutes eaux collectives de 56 m<sup>3</sup>** et disposée en amont de l'installation. Cette fosse devra être vidangée régulièrement (1 fois/3ans).

**Une bande *non aedificandi* de 100 mètres sera définie autour de l'ouvrage épuratoire.**



## 5.3 LENTERIC

L'ensemble de la zone d'urbanisation sera collecté.

### 5.3.1 Le réseau

Le réseau de collecte séparatif existant devra être complété de **500 ml** supplémentaires afin de collecter les habitations aujourd'hui existantes.

Un **poste de refoulement** sera mis en place (au niveau de la parcelle 426) et **220 ml** de réseau de refoulement seront installés.

### 5.3.2 La station d'épuration

L'installation de traitement sera mise en place sur la parcelle 439 (surface totale : 5 392 m<sup>2</sup>). Une canalisation de transfert de 70 ml sera créée.

Deux parcelles ont été initialement choisies dans le cadre de l'étude de sol : parcelle F 439 et E 426. Mais l'étude de sol a montré que la parcelle F 439 présentait une meilleure aptitude à l'assainissement non-collectif.

Les éléments qui suivent correspondent aux conclusions de l'étude menée sur la parcelle F 439.

#### Secteur en classe 1

#### Sol de type 1 : apte à l'épandage souterrain

Le contexte géologique observé sur ces zones autorise la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome classique **par tranchées filtrantes**.

Pour une perméabilité moyenne de 70 mm/h, on obtient une charge hydraulique admissible de 39 litres/m<sup>2</sup>/jour d'après l'abaque de dimensionnement des épandages souterrains du CTGREF.

Pour un équivalent/habitant avec un rejet de 180 litres d'effluents par jour, la surface totale filtrante devra être de 4,61 m<sup>2</sup>. Sur la base de tranchées de 0,50 m de large, on obtient 9,2 mètres linéaires par habitant de tranchées filtrantes.

D'après les données démographiques de la commune, une centaine d'habitants est prévue à terme (103), ce qui nous donne un champ d'épandage comportant 950 mètres linéaires de tranchées filtrantes.

Ces tranchées seront espacées d'au moins 1 mètres entre bord et ne devront pas excéder 20 mètres de long (problème de perte de charge), soit ici 47 tranchées de 20 mètres. Cela nécessitera une surface totale d'au moins 1400 m<sup>2</sup> pour le champ d'épandage.

La solution de mise en place d'un filtre à sable de 315 m<sup>2</sup> pourra s'avérer économiquement meilleure.

#### **DIMENSIONNEMENT DES PRE-TRAITEMENTS**

Les pré-traitements devront être assurés par une **fosse toutes eaux collectives de 56 m<sup>3</sup>** et disposée en amont de l'installation. Cette fosse devra être vidangée régulièrement (1 fois/3ans).

Une bande *non aedificandi* de 100 mètres sera définie autour de l'ouvrage épuratoire.

## 5.4 AIGUES-VIVES

L'ensemble de la zone d'urbanisation sera collecté.

### 5.4.1 Le réseau

Le réseau de collecte séparatif existant devra être complété de 1100 ml supplémentaires, afin de collecter les habitations existantes.

Le réseau de collecte unitaire existant (100 ml) est remplacé par un réseau séparatif.

### 5.4.2 La station

Le site de traitement retenu est la parcelle AB 16/ AB 18 (surface totale : 535 m<sup>2</sup>). Une canalisation de transfert de 50 ml sera créée.

L'étude de sols réalisée sur cette parcelle donne les conclusions suivantes :

#### Secteur en classe 3

#### Sol de type 2 : apte à l'épandage souterrain sur sol reconstitué

Le contexte géologique observé au niveau de cette parcelle n'autorise pas la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome par tranchées filtrantes classiques.

Nous sommes en présence d'un sol insuffisamment épais surmontant un substratum rocheux induré mais fracturé. De plus, cette parcelle est située au sein d'un talweg présentant des pentes de chaque côté, actuellement boisées.

En l'état, le dispositif d'assainissement non collectif regroupé le plus adapté sera un Filtre à sable sans collecte inférieur appelé « filtre à sable non drainé ».

Les filtres à sable sont des installations enterrées. Par contre, comme pour le hameau de La Borie, il est possible de réaliser cette installation de sorte qu'elle soit semi enterrée et qu'elle vienne s'appuyer sur les pentes actuelles. Dans ce cas, le dispositif prend le nom de « tertre filtrant », mais qui fonctionne avec les mêmes matériaux, donc le même principe que le filtre à sable (voir description chapitre précédent).

Le fond du filtre devra être le plus horizontal possible, comme l'ensemble des drains supérieurs de répartition.

De part la morphologie en pente du site, la difficulté résidera dans la réalisation d'une plate-forme suffisamment plane pour mettre en place le filtre à sable. Cette plate-forme devra probablement être réalisée en déblai-remblai et nécessitera des moyens de terrassements importants. De plus, la stabilité du dispositif devra être assurée par une pente avale d'au moins 3H/2V.

Si cette solution devait être retenue en l'état et sur ce site, une étude de géotechnique spécifique devra être réalisée lorsque le projet sera défini.

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1).

Les schémas de principe et de dispositions constructives d'un tel dispositif sont fournis en annexe de ce rapport (tertre et filtre à sable).

## DIMENSIONNEMENT DU FILTRE

La surface du filtre devra être dimensionnée en fonction du nombre total de personnes à recevoir. Dans notre cas, on retiendra une surface minimum de 3 m<sup>2</sup> par équivalent habitant.

Compte tenu des prévisions actuelles de la commune, la population maximum présente sur le hameau, y compris l'occupation estivale, est d'une centaine d'habitants.

La surface utile du filtre à sable ou du terte filtrant devra être de 300 m<sup>2</sup>.

## DIMENSIONNEMENT DES PRE-TRAITEMENTS

Les pré-traitements devront être assurés par une fosse toutes eaux collectives de 53 m<sup>3</sup> et disposée en amont de l'installation. Cette fosse devra être vidangée régulièrement (1 fois/3ans).

Une bande *non aedificandi* de 100 mètres sera définie autour de l'ouvrage épuratoire.

## 5.5 LA BORIE-NOUVELLE

L'ensemble de la zone d'urbanisation sera collecté.

### 5.5.1 Le réseau

Le réseau de collecte séparatif devra être créé totalement : 250 ml.

### 5.5.2 La station

Une canalisation de transfert de 100 ml devra être créée jusqu'au site de traitement retenu, parcelle C 297 (surface totale : 13 060 m<sup>2</sup>).

L'étude de sols réalisée sur cette parcelle donne les conclusions suivantes :

#### Secteur en classe 3

#### Sol de type 2 : apte à l'épandage souterrain sur sol reconstitué

Le contexte géologique observé au niveau de cette parcelle n'autorise pas la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome par tranchées filtrantes classiques.

Nous sommes en présence d'un sol insuffisamment épais surmontant un substratum rocheux induré mais fracturé. De plus, le site présente une pente importante et actuellement très boisée.

En l'état, le dispositif d'assainissement non collectif regroupé le plus adapté sera un Filtre à sable sans collecte inférieur appelé « filtre à sable non drainé ».

Les filtres à sable sont des installations enterrées. Par contre, il est possible de réaliser cette installation de sorte qu'elle soit semi enterrée et qu'elle vienne s'appuyer sur la pente actuelle. Dans ce cas, le dispositif prend le nom de « terte filtrant », mais qui fonctionne avec les mêmes matériaux, donc le même principe que le filtre à sable.

Ce filtre ou tertre consiste à effectuer une substitution du sol en place (ou en remblai) par 0,70m de sable propre de rivière (sable de carrière calcaire exclu), dont la granulométrie devra s'inscrire dans le fuseau fournis en annexe. Ce sable assurera l'épuration des eaux usées issues de la fosse toutes eaux. De part la grande surface spécifique de ses grains, ce sable présente de grandes capacités à la filtration des eaux et la dégradation de leur pollution.

Au dessus de ce sable des drains de répartitions, placés dans un lit de graviers propres (taille 20 à 40 mm), disperseront les effluents au sein du filtre.

L'évacuation des eaux épurées s'effectuera facilement au sein du substratum fracturé. Afin de ne pas voir le sable de rivière s'échappé par les fissures, un géotextile perméable à l'air et à l'eau (de type Bidim ou autre) sera disposé sur les parois et fond du filtre. La base devra être impérativement au sein des schistes fracturés.

Le fond du filtre devra être le plus horizontal possible, comme l'ensemble des drains supérieurs de répartition.

De part la morphologie en pente du site, la difficulté résidera dans la réalisation d'une plate-forme suffisamment plane pour mettre en place le filtre à sable. Cette plate-forme devra probablement être réalisée en déblai-remblai et nécessitera des moyens de terrassements importants. De plus, la stabilité du dispositif devra être assurée par une pente avale d'au moins 3H/2V.

Si cette solution devait être retenue en l'état et sur ce site, une étude de géotechnique spécifique devra être réalisée lorsque le projet sera défini.

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1).

Les schémas de principe et de dispositions constructives d'un tel dispositif sont fournis en annexe de ce rapport (tertre et filtre à sable).

#### **DIMENSIONNEMENT DU FILTRE**

La surface du filtre devra être dimensionnée en fonction du nombre total de personnes à recevoir. Dans notre cas, on retiendra une surface minimum de 3 m<sup>2</sup> par équivalent habitant.

Compte tenu des prévisions actuelles de la commune, la population maximum présente sur le hameau, y compris l'occupation estivale, est de 30 habitants.

La surface utile du filtre à sable ou du tertre filtrant devra être de 100 m<sup>2</sup>.

#### **DIMENSIONNEMENT DES PRE-TRAITEMENTS**

Les pré-traitements devront être assurés par une fosse toutes eaux collectives de 17 m<sup>3</sup> et disposée en amont de l'installation. Cette fosse devra être vidangée régulièrement (1 fois/3ans).

**Une bande *non aedificandi* de 100 mètres sera définie autour de l'ouvrage épuratoire.**

## 5.6 LES ECARTS

### 5.6.1 Ecart au hameau de la Liquière

Ces écarts correspondent aux 3 habitations en rive droite du Rebault.

#### Secteur en classe 3

#### Sol de type 2 : apte à l'épandage souterrain sur sol reconstitué

Le contexte géologique observé au niveau de cette zone n'autorise pas la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome par tranchées filtrantes classiques.

Nous sommes fréquemment en présence d'un sol insuffisamment épais surmontant un substratum rocheux induré mais fracturé (sauf étude spécifique à la parcelle démontrant le contraire).

En l'état, les dispositifs d'assainissement non collectifs les plus adaptés sont des Filtres à sable sans collecte inférieur appelé « filtre à sable non drainé » (Voir descriptif chapitre précédent).

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1).

Les schémas de principe et de dispositions constructives d'un tel dispositif sont fournis en annexe de ce rapport (tertre et filtre à sable).

#### **DIMENSIONNEMENT DU FILTRE**

Dans ce contexte géologique et d'après les données existantes en matière de filtre à sable, la surface utile devra être de 35 à 40m<sup>2</sup> pour une habitation standard (famille de 4 à 5 personnes).

#### **DIMENSIONNEMENT DES PRE-TRAITEMENTS**

Les pré-traitements devront être assurés par une fosse toutes eaux de 3m<sup>3</sup> pour une habitation standard de 4 à 5 personnes.

### 5.6.2 Ecart au hameau de Lenthéric

#### 5.6.2.1 Parcelle

#### Secteur en classe 1

#### Sol de type 1 : apte à l'épandage souterrain

Le contexte géologique observé sur ces zones autorise la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome classique par tranchées filtrantes.

Pour une perméabilité moyenne de 77 mm/h, on obtient une charge hydraulique admissible de 40 litres/m<sup>2</sup>/jour d'après l'abaque de dimensionnement des épandages souterrains du CTGREF.

Pour un équivalent/habitant avec un rejet de 180 litres d'effluents par jour, la surface totale filtrante devra être de 4,50 m<sup>2</sup>. Sur la base de tranchées de 0,50 m de large, on obtient 9 mètres linéaires par

habitant de tranchées filtrantes. Soit par exemple pour une famille de quatre personnes (720 litres/jour), on devra disposer 36 mètres linéaires de tranchées (par exemple 2 fois 11m).

Ces tranchées seront espacées d'au moins 1 mètres entre bord et ne devront pas excéder 20 mètres de long (problème de perte de charge).

Les schémas de principe et de dispositions constructives d'un tel dispositif sont fournis en annexe de ce rapport.

Ce dispositif devra satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1).

### **DIMENSIONNEMENT DES PRE-TRAITEMENTS**

Les pré-traitements devront être assurés par une fosse toutes eaux de 3 m<sup>3</sup> pour une habitation standard de 4 à 5 personnes.

#### **5.6.2.2 Secteur Est**

##### **Secteur en classe 3**

##### **Sol de type 2 : apte à l'épandage souterrain sur sol reconstitué**

Le contexte géologique observé au niveau de cette zone n'autorise pas la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome par tranchées filtrantes classiques.

Nous sommes fréquemment en présence d'un sol insuffisamment épais surmontant un substratum rocheux induré mais fracturé (sauf étude spécifique à la parcelle démontrant le contraire).

En l'état, les dispositifs d'assainissement non collectifs les plus adaptés sont des Filtres à sable sans collecte inférieur appelé « filtre à sable non drainé » (Voir descriptif chapitre précédent).

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1).

Les schémas de principe et de dispositions constructives d'un tel dispositif sont fournis en annexe de ce rapport (tertre et filtre à sable).

### **DIMENSIONNEMENT DU FILTRE**

Dans ce contexte géologique et d'après les données existantes en matière de filtre à sable, la surface utile devra être de 35 à 40m<sup>2</sup> pour une habitation standard (famille de 4 à 5 personnes).

### **DIMENSIONNEMENT DES PRE-TRAITEMENTS**

Les pré-traitements devront être assurés par une fosse toutes eaux de 3m<sup>3</sup> pour une habitation standard de 4 à 5 personnes.

### 5.6.3 Domaine de Coudougnio

#### 5.6.3.1 Zone amont sur schistes

##### Secteur en classe 3

##### Sol de type 2 : apte à l'épandage souterrain sur sol reconstitué

Le contexte géologique observé au niveau de cette zone n'autorise pas la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome par tranchées filtrantes classiques.

Nous sommes fréquemment en présence d'un sol insuffisamment épais surmontant un substratum rocheux induré mais fracturé (sauf étude spécifique à la parcelle démontrant le contraire).

En l'état, les dispositifs d'assainissement non collectifs les plus adaptés sont des Filtres à sable sans collecte inférieur appelé « filtre à sable non drainé » (Voir descriptif chapitre précédent).

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1).

Les schémas de principe et de dispositions constructives d'un tel dispositif sont fournis en annexe de ce rapport (tertre et filtre à sable).

##### **DIMENSIONNEMENT D'UN FILTRE**

Dans ce contexte géologique et d'après les données existantes en matière de filtre à sable, la surface utile devra être de 35 à 40m<sup>2</sup> pour une habitation standard (famille de 4 à 5 personnes).

##### **DIMENSIONNEMENT DES PRE-TRAITEMENTS**

Les pré-traitements devront être assurés par une fosse toutes eaux de 3m<sup>3</sup> pour une habitation standard de 4 à 5 personnes.

#### 5.6.3.2 Zone aval sur alluvions

##### Secteur en classe 1

##### Sol de type 1 : apte à l'épandage souterrain

Le contexte géologique observé sur ces zones autorise la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome classique par tranchées filtrantes.

Pour une perméabilité moyenne de 60 mm/h, on obtient une charge hydraulique admissible de 38 litres/m<sup>2</sup>/jour d'après l'abaque de dimensionnement des épandages souterrains du CTGREF.

Pour un équivalent/habitant avec un rejet de 180 litres d'effluents par jour, la surface totale filtrante devra être de 4,73 m<sup>2</sup>. Sur la base de tranchées de 0,50 m de large, on obtient 9,50 mètres linéaires par habitant de tranchées filtrantes. Soit par exemple pour une famille de quatre personnes (720 litres/jour), on devra disposer 38 mètres linéaires de tranchées.

Ces tranchées seront espacées d'au moins 1 mètres entre bord et ne devront pas excéder 20 mètres de long (problème de perte de charge).

Les schémas de principe et de dispositions constructives d'un tel dispositif sont fournis en annexe de ce rapport.

Ce dispositif devra satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1).

### **DIMENSIONNEMENT DES PRE-TRAITEMENTS**

Les pré-traitements devront être assurés par une fosse toutes eaux de 3m<sup>3</sup> pour une habitation standard de 4 à 5 personnes.

#### **5.6.4 Domaine de Fabrègues**

##### **5.6.4.1 Zone amont sur schistes**

###### **Secteur en classe 3**

###### **Sol de type 2 : apte à l'épandage souterrain sur sol reconstitué**

Le contexte géologique observé au niveau de cette zone n'autorise pas la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome par tranchées filtrantes classiques.

Nous sommes fréquemment en présence d'un sol insuffisamment épais surmontant un substratum rocheux induré mais fracturé (sauf étude spécifique à la parcelle démontrant le contraire).

En l'état, les dispositifs d'assainissement non collectifs les plus adaptés sont des Filtres à sable sans collecte inférieur appelé « filtre à sable non drainé » (Voir descriptif chapitre précédent).

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1).

Les schémas de principe et de dispositions constructives d'un tel dispositif sont fournis en annexe de ce rapport (tertre et filtre à sable).

### **DIMENSIONNEMENT D'UN FILTRE ET ENTRETIEN**

Dans ce contexte géologique et d'après les données existantes en matière de filtre à sable, la surface utile devra être de 35 à 40m<sup>2</sup> pour une habitation standard (famille de 4 à 5 personnes).

### **DIMENSIONNEMENT DES PRE-TRAITEMENTS**

Les pré-traitements devront être assurés par une fosse toutes eaux de 3m<sup>3</sup> pour une habitation standard de 4 à 5 personnes.



#### 5.6.4.2 Zone aval sur alluvions

##### Secteur en classe 1

##### Sol de type 1 : apte à l'épandage souterrain

Le contexte géologique observé sur ces zones autorise la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome classique par tranchées filtrantes.

Pour une perméabilité moyenne de 80 mm/h, on obtient une charge hydraulique admissible de 40 litres/m<sup>2</sup>/jour d'après l'abaque de dimensionnement des épandages souterrains du CTGREF.

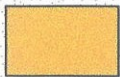
Pour un équivalent/habitant avec un rejet de 180 litres d'effluents par jour, la surface totale filtrante devra être de 4,50 m<sup>2</sup>. Sur la base de tranchées de 0,50 m de large, on obtient 9,00 mètres linéaires par habitant de tranchées filtrantes. Soit par exemple pour une famille de quatre personnes (720 litres/jour), on devra disposer 36 mètres linéaires de tranchées.

Ces tranchées seront espacées d'au moins 1 mètres entre bord et ne devront pas excéder 20 mètres de long (problème de perte de charge).

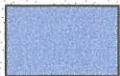
Les schémas de principe et de dispositions constructives d'un tel dispositif sont fournis en annexe de ce rapport.

Ce dispositif devra satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1).

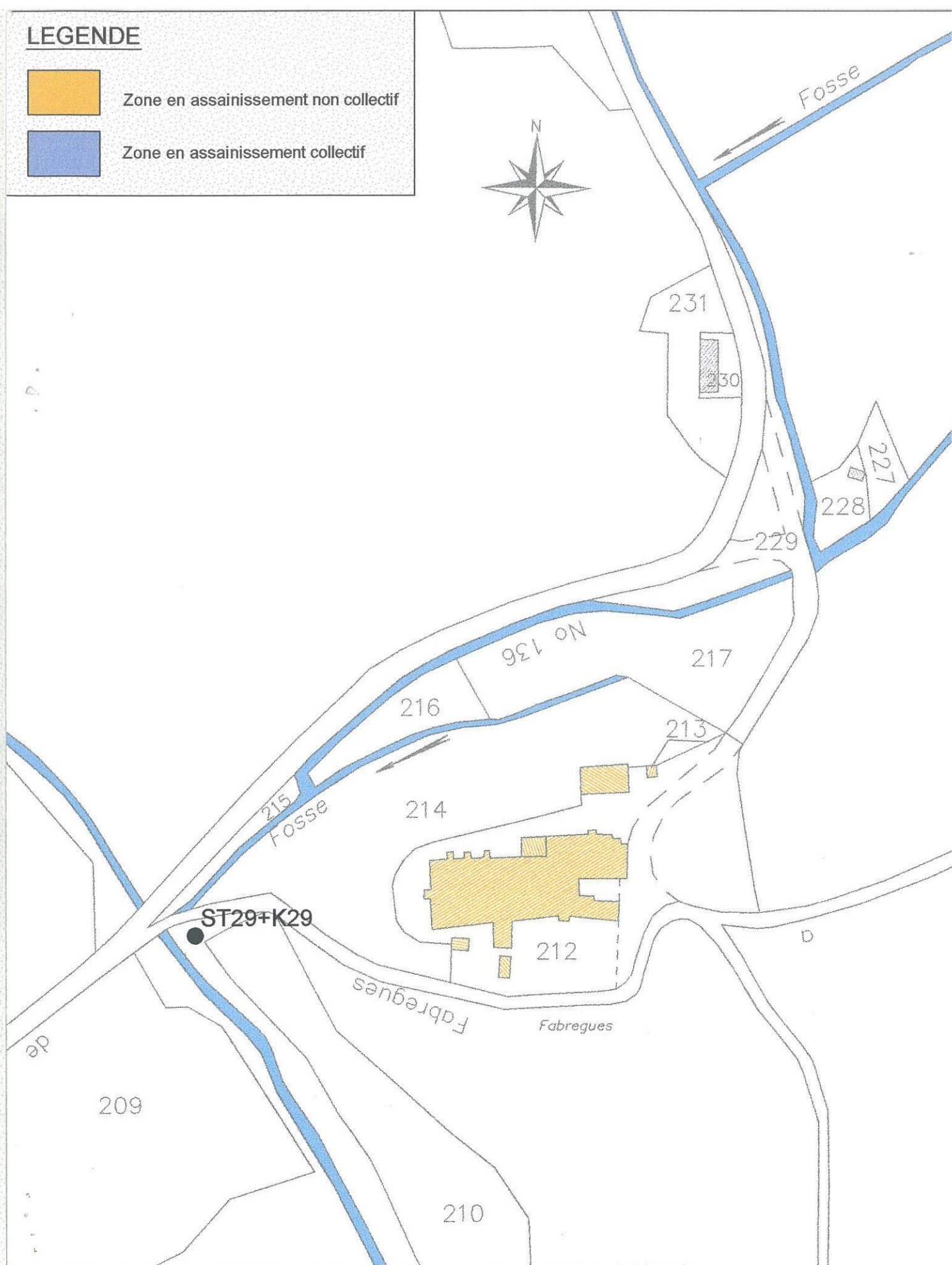
# LEGENDE



Zone en assainissement non collectif



Zone en assainissement collectif



**ENTECH** Ingénieurs Conseils

Parc Scientifique et Environnemental  
BP118 34140 Méze - France


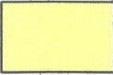




Ingénieur chargé d'affaire : Virginie HUET  
Dessinateur : Frédéric MARTINEZ

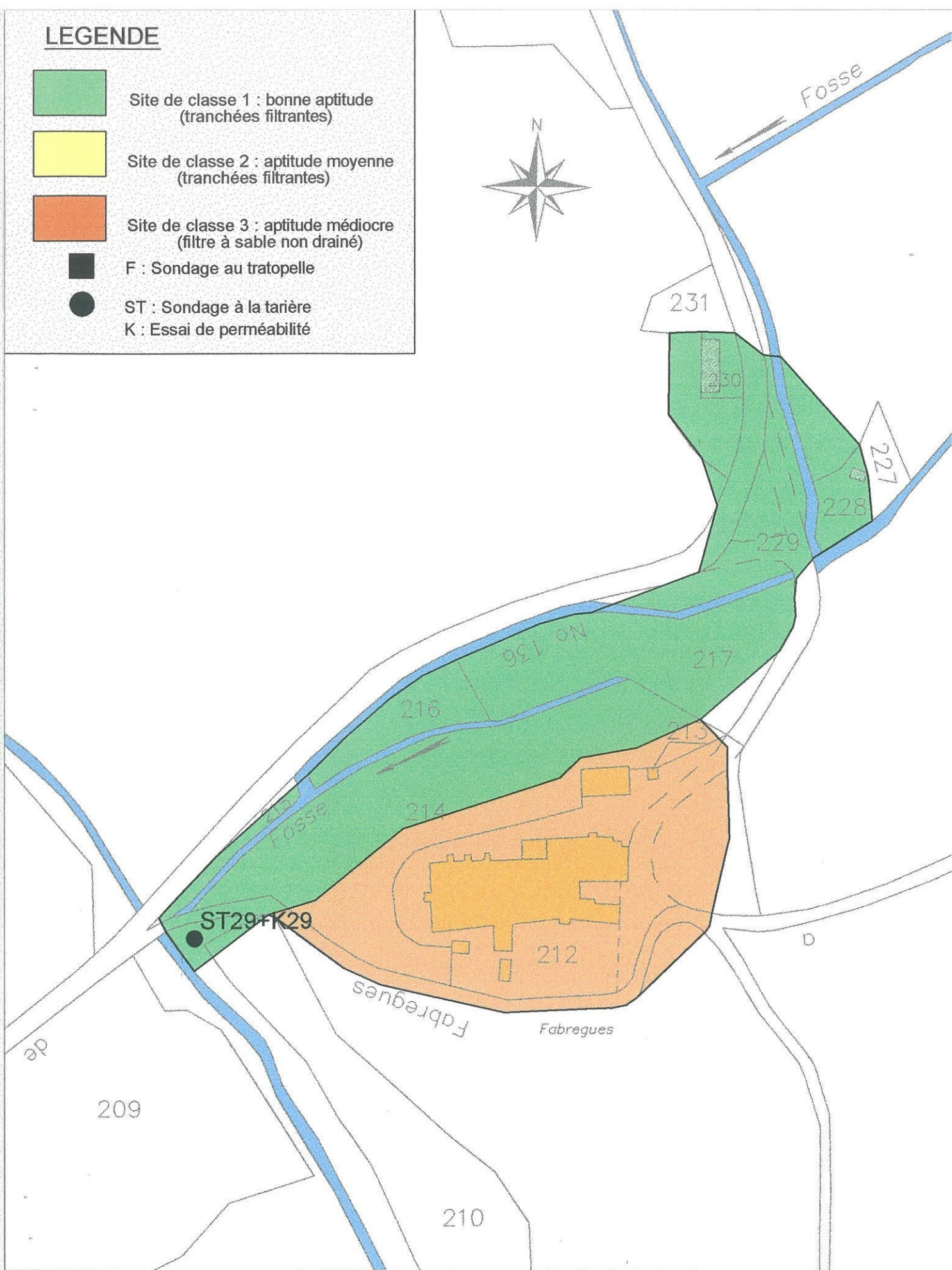
Département de l'Hérault  
Commune de Cabrerolles  
Zonage d'assainissement du domaine de Fabregues  
**Carte de zonage**

Novembre 2003

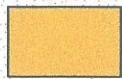
échelle 1/1500

# LEGENDE

-  Site de classe 1 : bonne aptitude (tranchées filtrantes)
-  Site de classe 2 : aptitude moyenne (tranchées filtrantes)
-  Site de classe 3 : aptitude médiocre (filtre à sable non drainé)
-  F : Sondage au tratopelle
-  ST : Sondage à la tarière
-  K : Essai de perméabilité



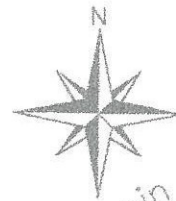
# LEGENDE



Zone en assainissement non collectif



Zone en assainissement collectif



**ENTECH** Ingénieurs Conseils

Parc Scientifique et Environnemental  
BP118 34140 Mèze - France


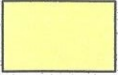
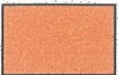


Département de l'Hérault  
Commune de Cabrerolles  
Zonage d'assainissement du domaine de Coudougnio  
**Carte de zonage**

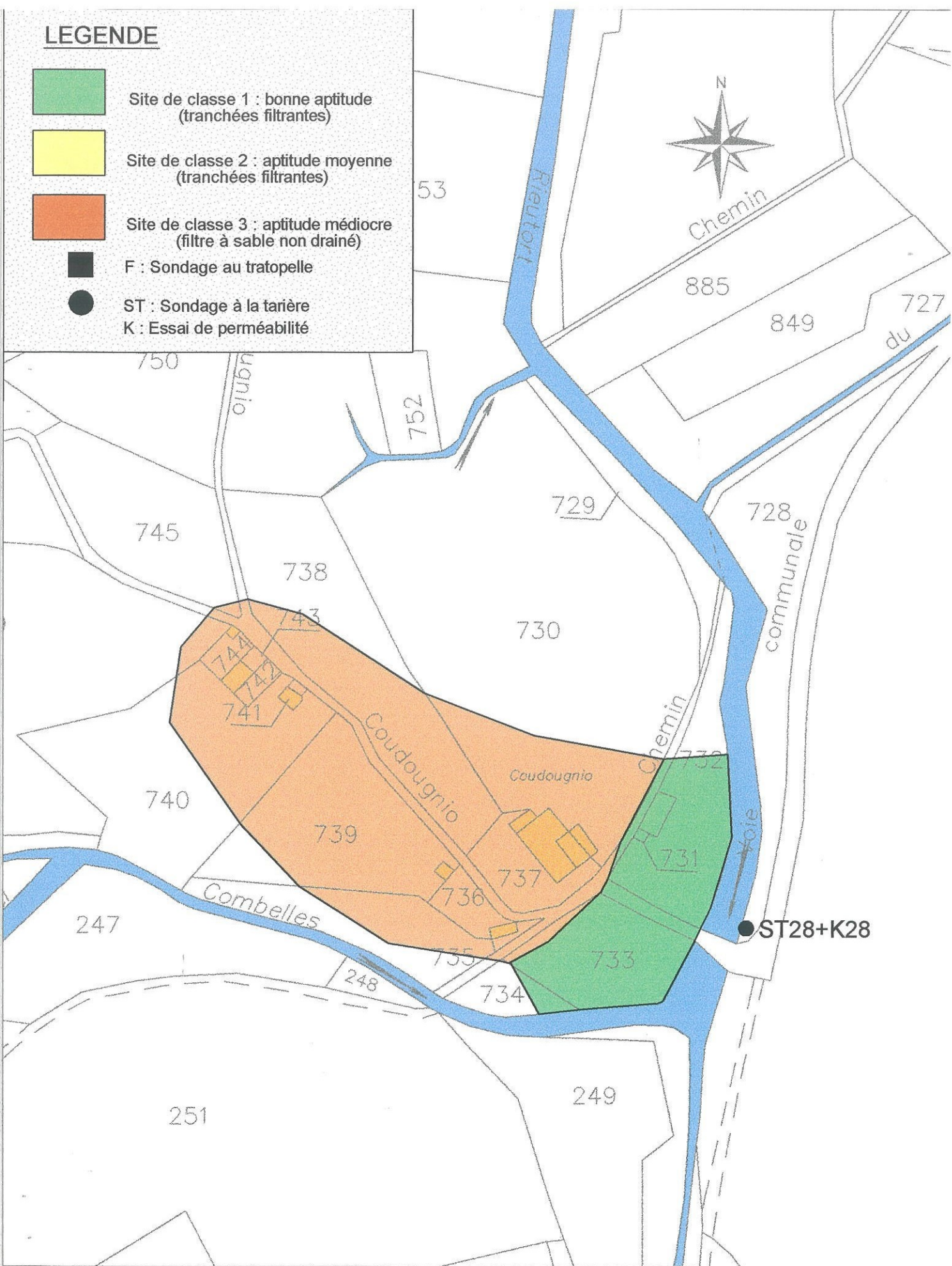
Ingénieur chargé d'affaire : Virginie HUET  
Dessinateur : Frédéric MARTINEZ

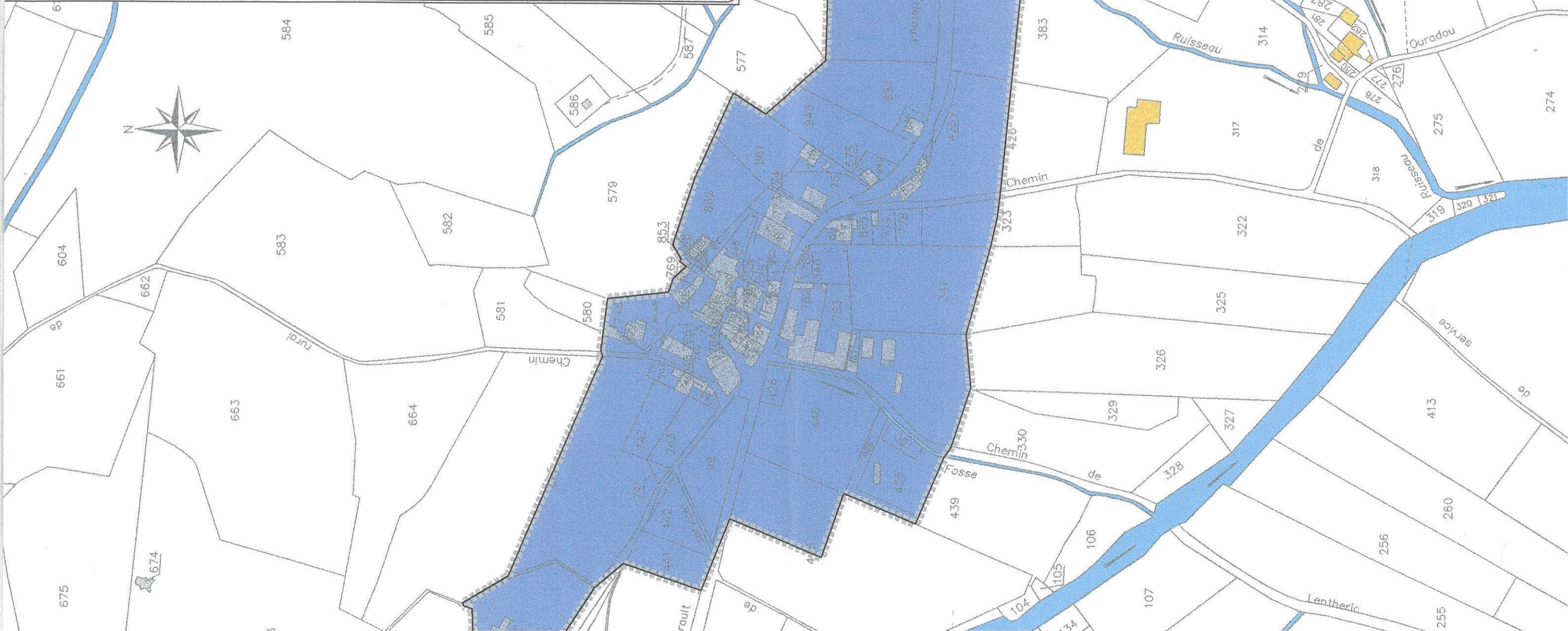
Novembre 2003

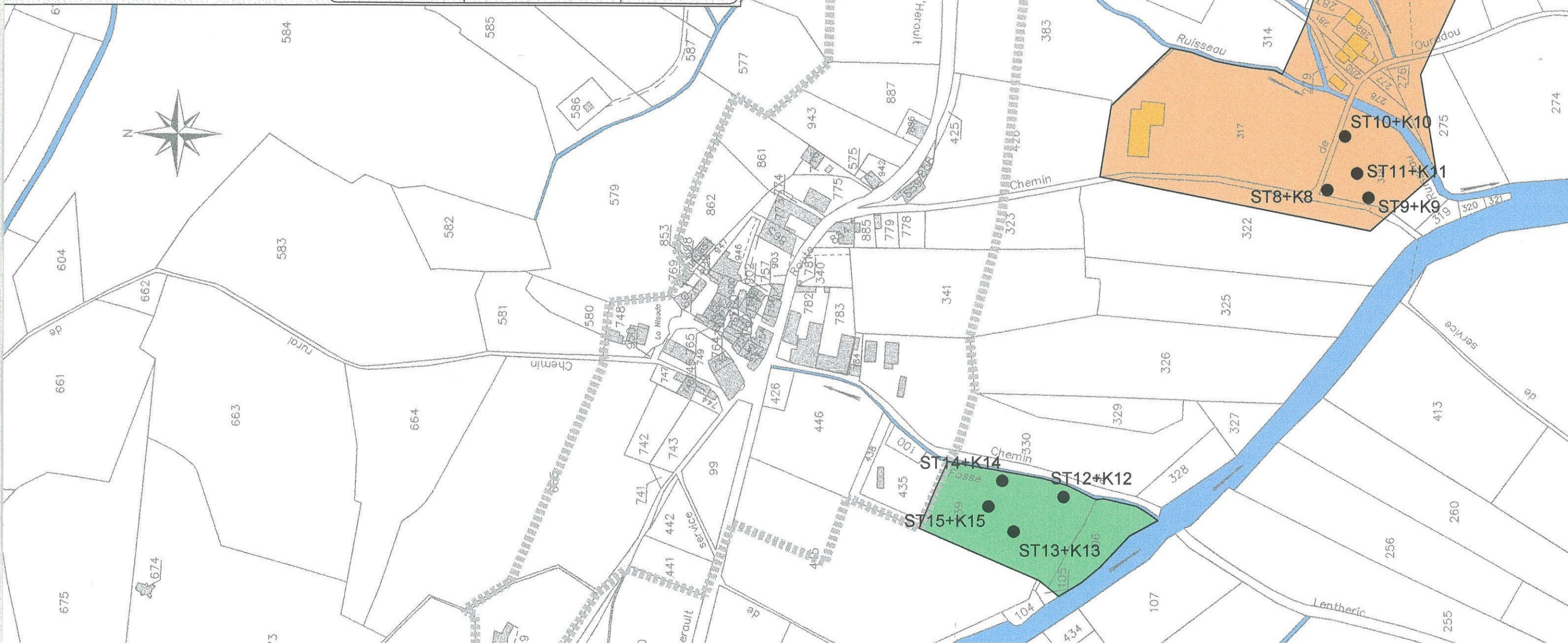
échelle 1/1500

# LEGENDE

-  Site de classe 1 : bonne aptitude (tranchées filtrantes)
-  Site de classe 2 : aptitude moyenne (tranchées filtrantes)
-  Site de classe 3 : aptitude médiocre (filtre à sable non drainé)
-  F : Sondage au tratopelle
-  ST : Sondage à la tarière  
K : Essai de perméabilité

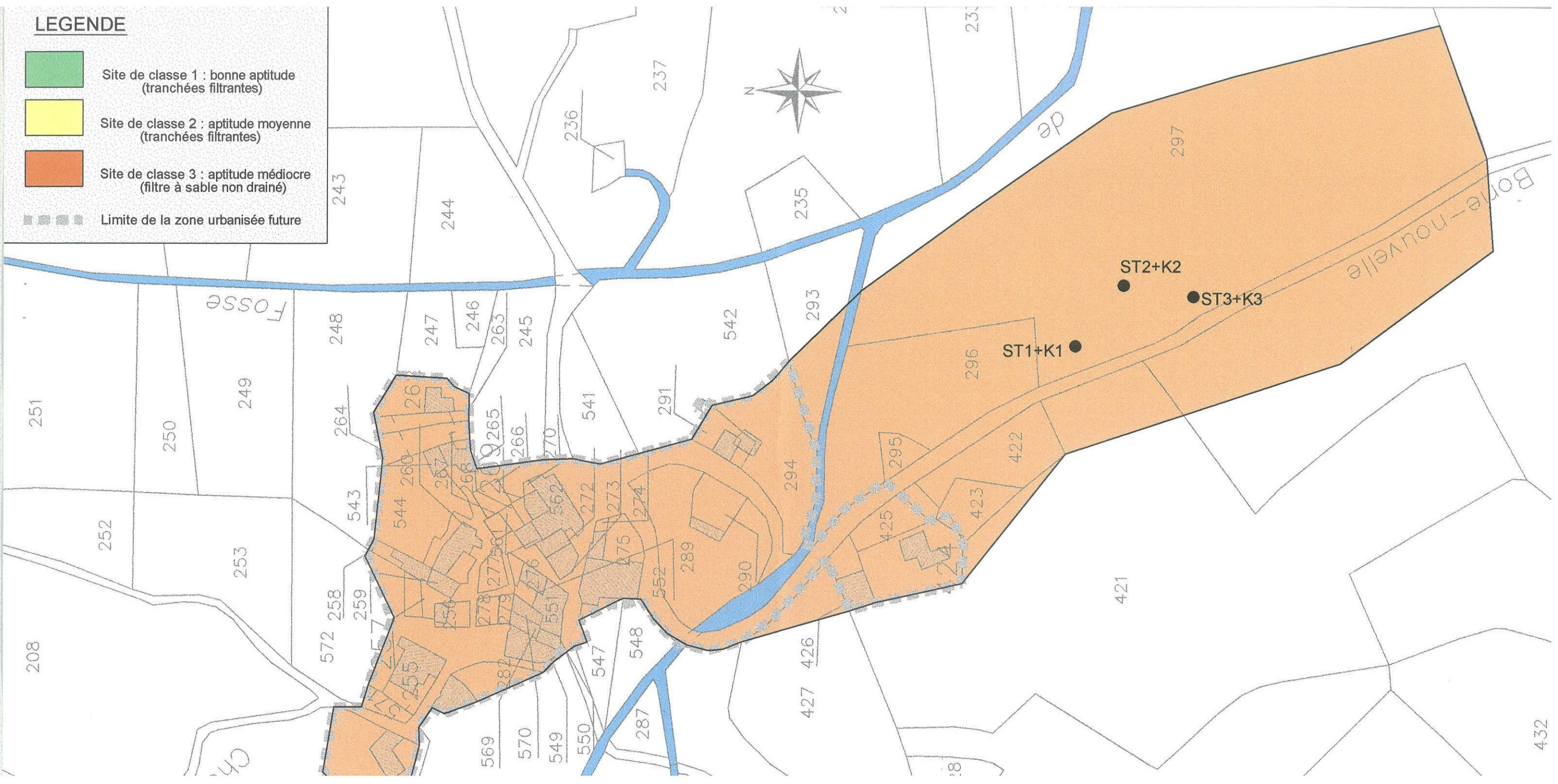









# LEGENDE

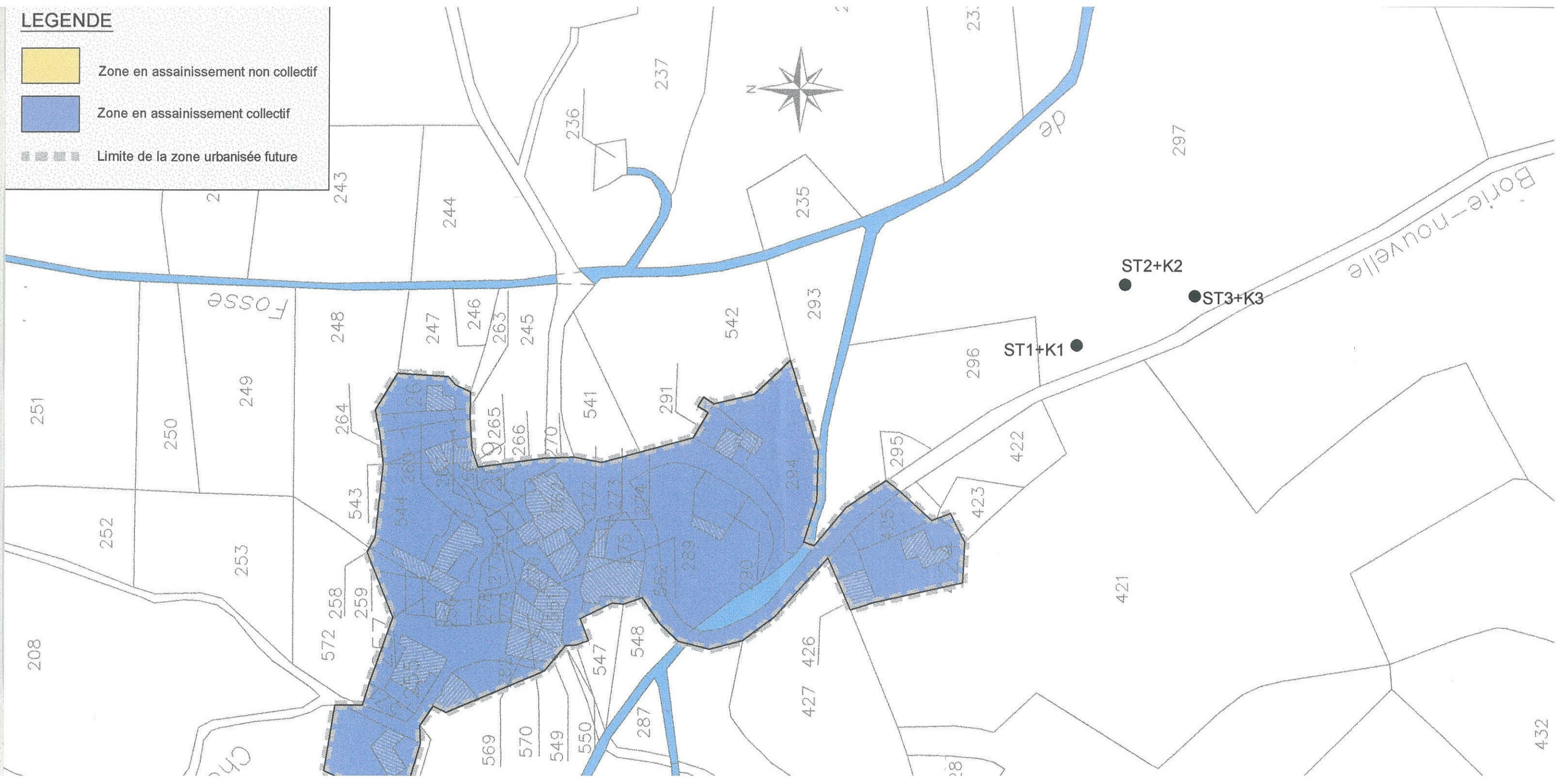
-  Site de classe 1 : bonne aptitude (tranchées filtrantes)
-  Site de classe 2 : aptitude moyenne (tranchées filtrantes)
-  Site de classe 3 : aptitude médiocre (filtre à sable non drainé)
-  Limite de la zone urbanisée future




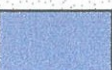



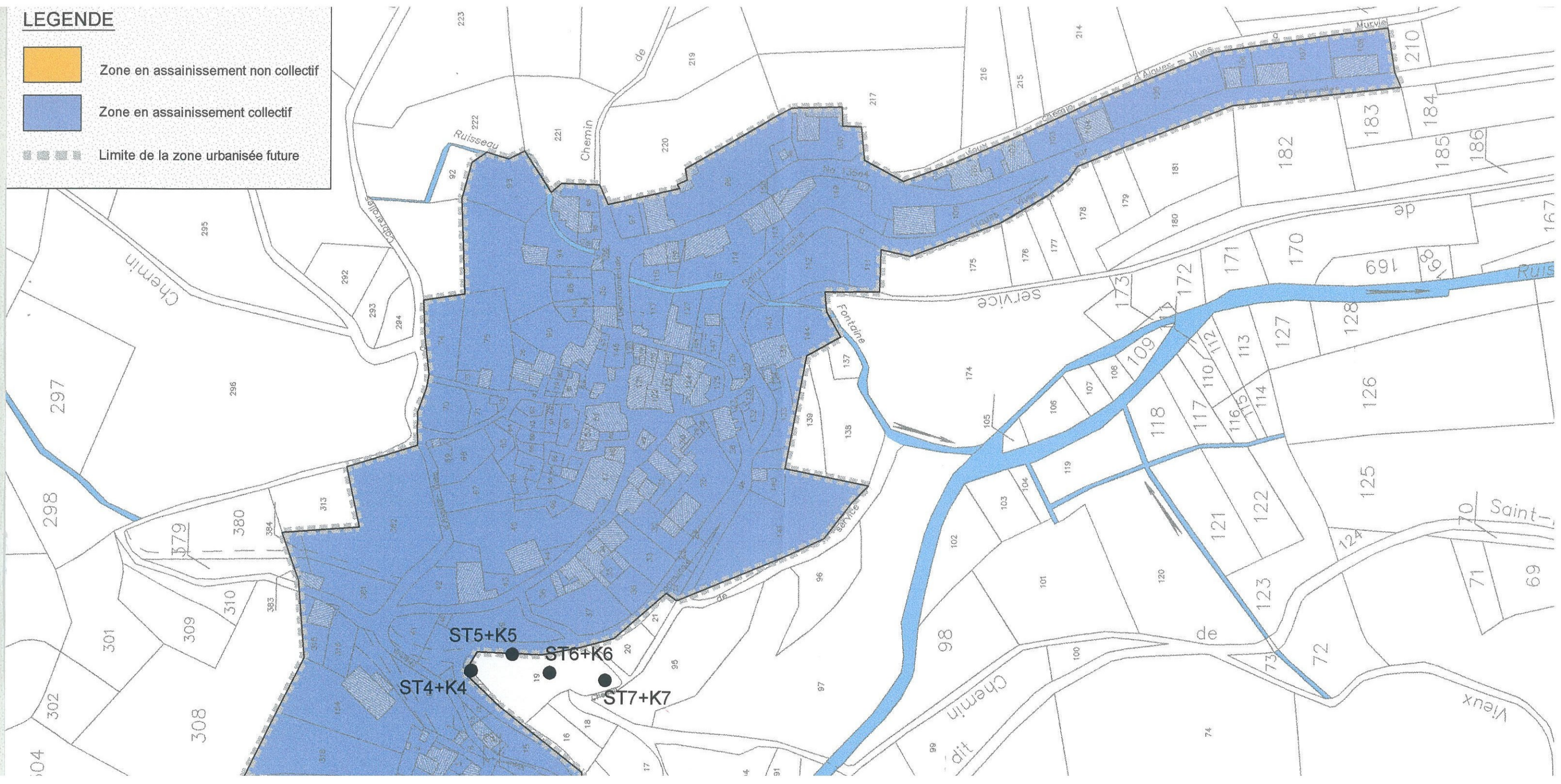
# LEGENDE

-  Zone en assainissement non collectif
-  Zone en assainissement collectif
-  Limite de la zone urbanisée future


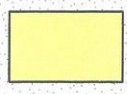
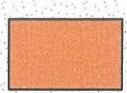



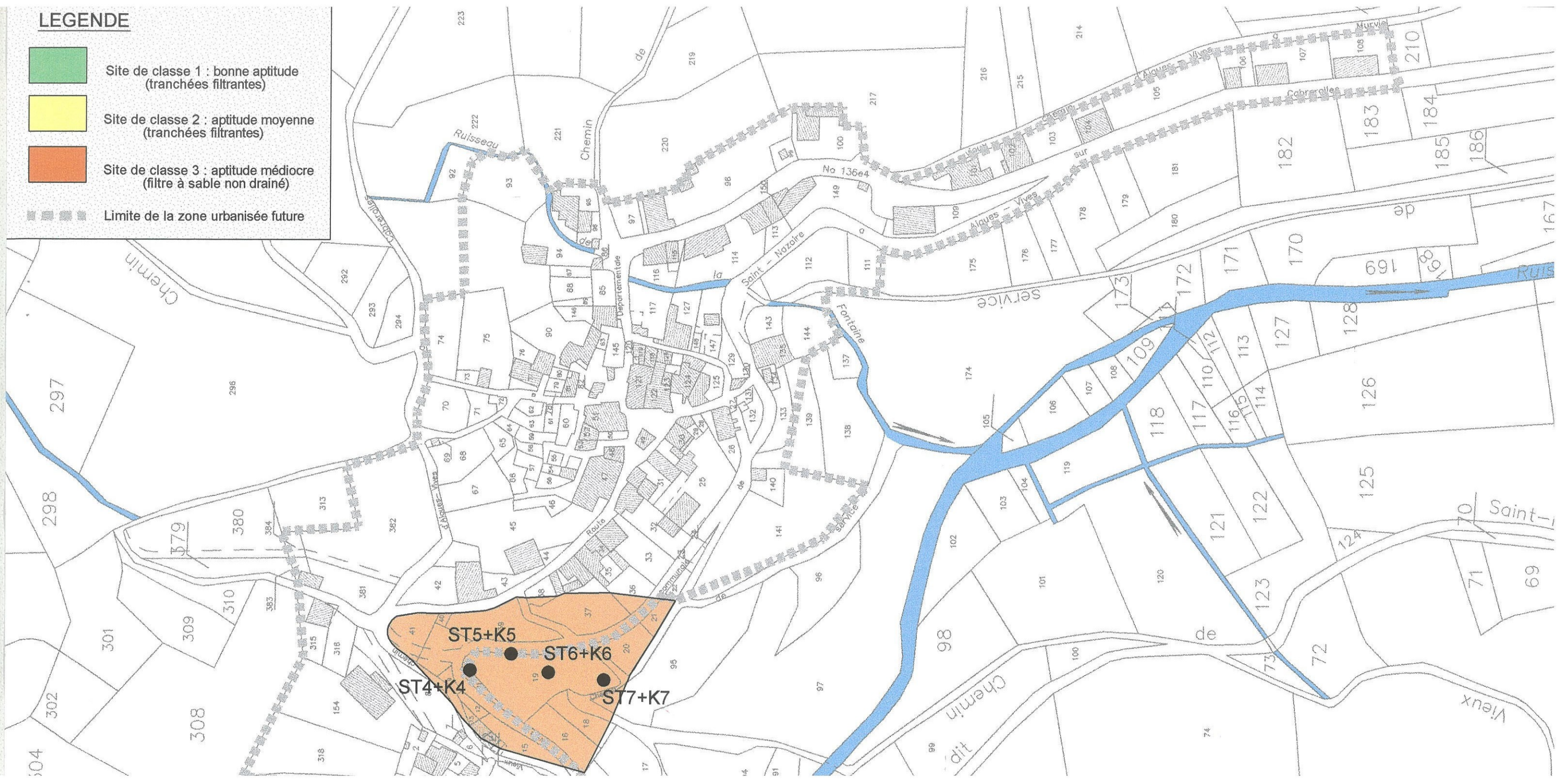
# LEGENDE

-  Zone en assainissement non collectif
-  Zone en assainissement collectif
-  Limite de la zone urbanisée future



# LEGENDE

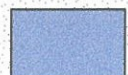
-  Site de classe 1 : bonne aptitude (tranchées filtrantes)
-  Site de classe 2 : aptitude moyenne (tranchées filtrantes)
-  Site de classe 3 : aptitude médiocre (filtre à sable non drainé)
-  Limite de la zone urbanisée future



# LEGENDE



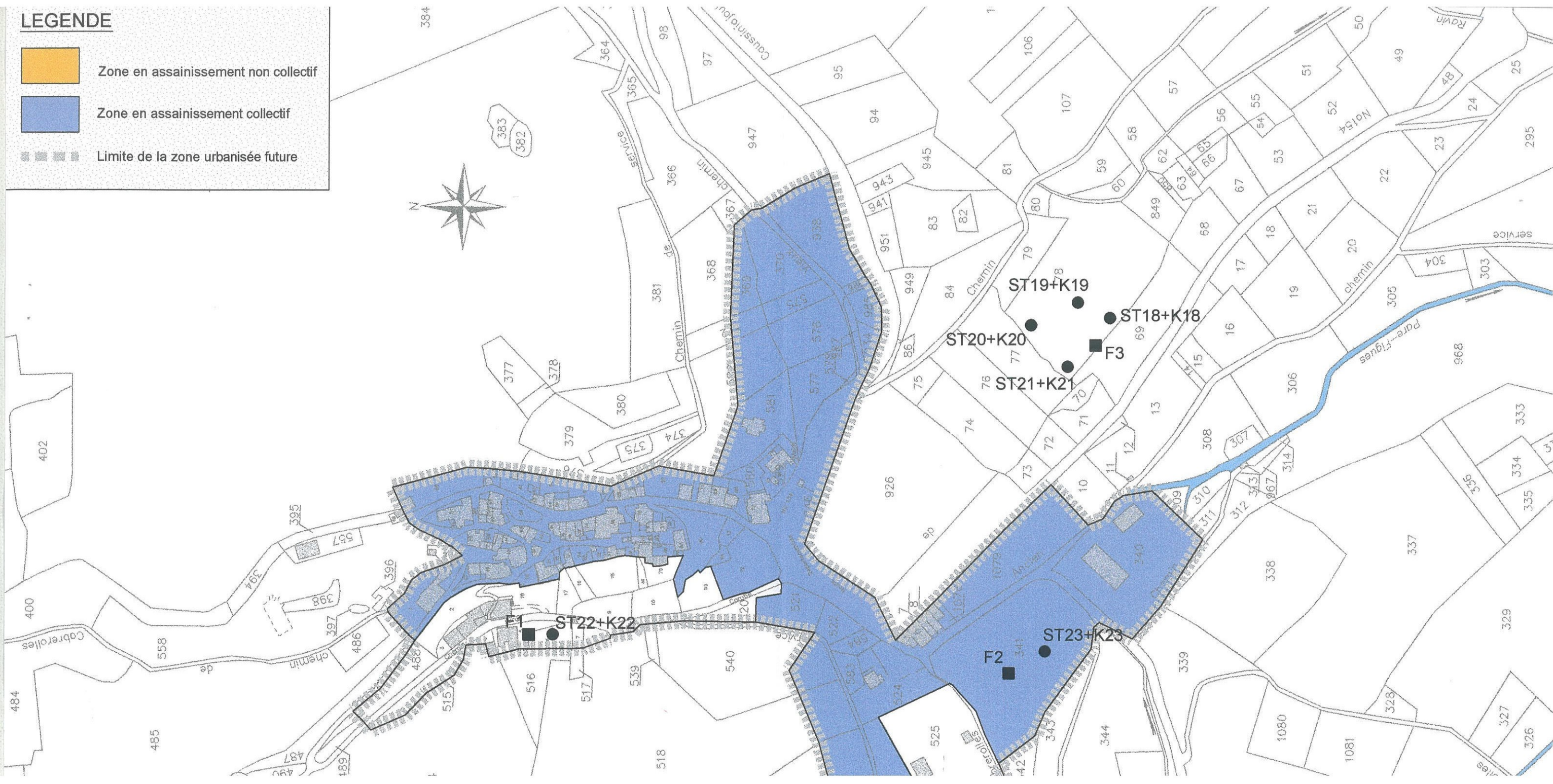
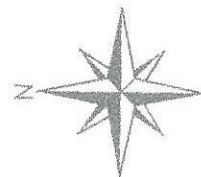
Zone en assainissement non collectif



Zone en assainissement collectif

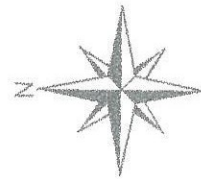


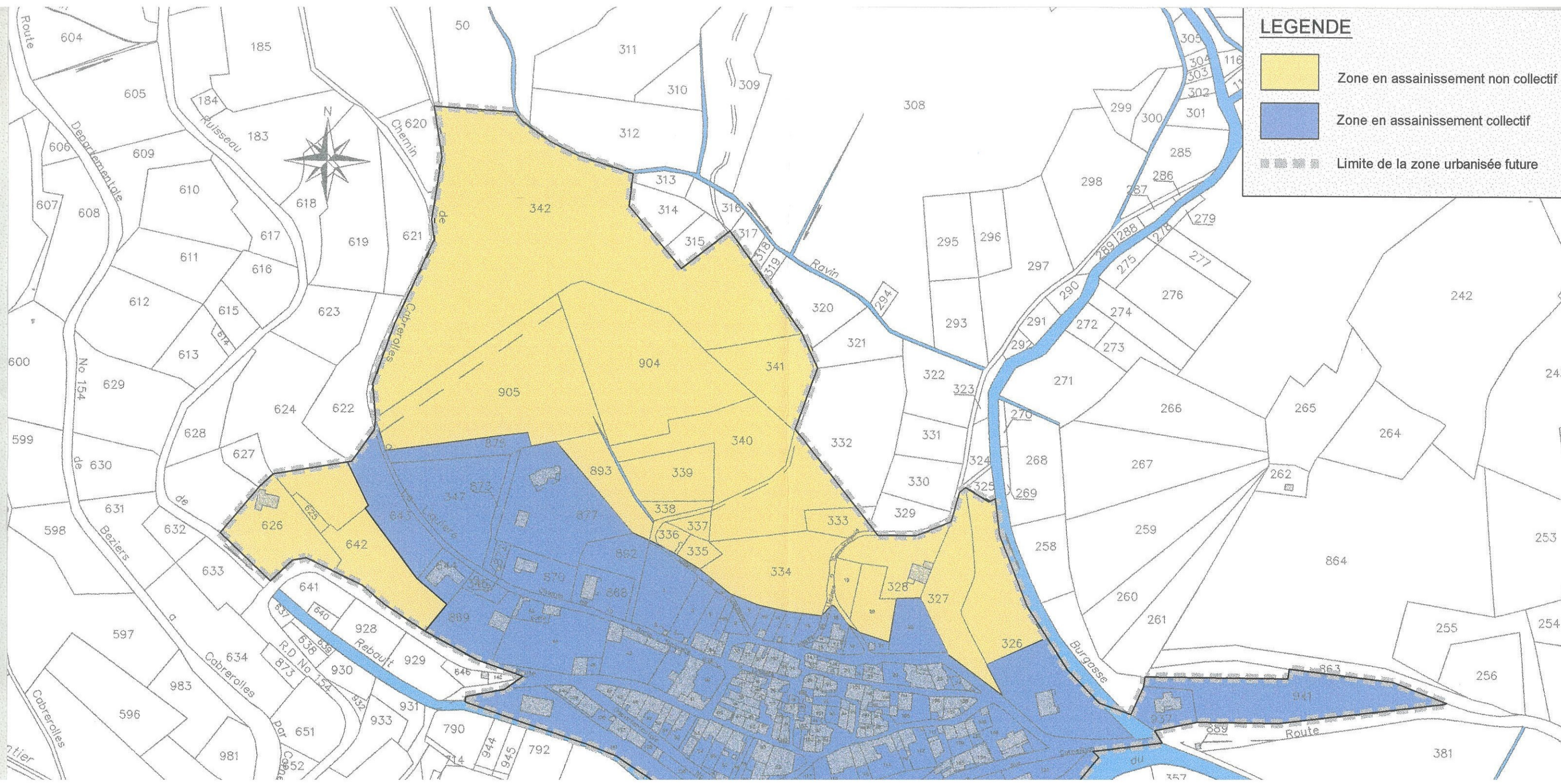
Limite de la zone urbanisée future



# LEGENDE

-  Site de classe 1 : bonne aptitude (tranchées filtrantes)
-  Site de classe 2 : aptitude moyenne (tranchées filtrantes)
-  Site de classe 3 : aptitude médiocre (filtre à sable non drainé)
-  Limite de la zone urbanisée future





### LEGENDE

- Zone en assainissement non collectif
- Zone en assainissement collectif
- Limite de la zone urbanisée future

Département de l'Hérault

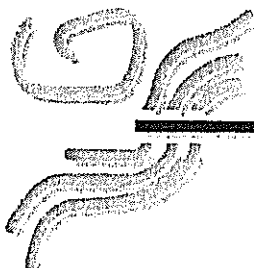
Commune de Cabrerolles

Complément au zonage de  
l'assainissement

Complément relatif au hameau de la  
Liquière et au hameau de Lenthéric

Document d'enquête publique

Juillet 2005



**ENTECH** Ingénieurs Conseils

Parc Scientifique et Environnemental  
BP 118 - 34140 Mèze - France  
e.mail : entech@wanadoo.fr  
Tél. : 33 (0)4 67 46 64 85 - Fax : 33 (0)4 67 46 60 49  
www.entech.fr

opqibi  
N° 01.02.1466

Département de l'Hérault

## Commune de Cabrerolles

### Complément au zonage de l'assainissement

### Complément relatif au hameau de la Liquière et au hameau de Lenthéric

### Document d'enquête publique

Référence dossier			
Version	a	b	c
Date	Juillet 2005		
Auteur	Virginie HUET		
Collaboration			
Visa			
Diffusion	Mairie		

C:\Fabien en cours\Entech\Préparations type\Rapport type 2004.doc



## SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	4
2	APTITUDE DES SOLS SUR LE SECTEUR DE LA CROUZETTE (HAMEAU DE LA LIQUIERE) .....	5
3	COMPLEMENT DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT .....	6
3.1	HAMEAU DE LA LIQUIERE.....	6
3.1.1	<i>Projet de zonage pour le secteur de la Crouzette.....</i>	6
3.1.2	<i>Conclusions : Projet de zonage pour le hameau de la Liquière.....</i>	6
3.2	HAMEAU DE LENTHERIC .....	7
4	RAPPEL DES OBLIGATIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF .....	8
4.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	8
4.1.1	<i>Règlement de l'assainissement collectif.....</i>	8
4.1.2	<i>Habitations raccordables à terme.....</i>	8
4.2	ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF .....	9
4.2.1	<i>Contrôle technique des assainissements non-collectifs.....</i>	9
4.2.2	<i>Entretien du système de traitement par le particulier .....</i>	10
4.2.3	<i>Accès aux propriétés.....</i>	10

# 1 INTRODUCTION

La commune de Cabrerolles a déjà réalisé un document de zonage de l'assainissement délimitant pour son territoire les zones d'assainissement collectif et non-collectif. Ce document est déjà passé en enquête publique et a été approuvé en Novembre 2004 (cf. Délibération du Conseil Municipal, Annexe 1).

Ce zonage a été établi sur les contours présumés de la future carte communale.

Néanmoins, les hameaux de la Liquière et de Lenthéric doivent s'étendre un peu plus que prévu avec :

- **Hameau de la Liquière :**

- √ Construction d'un nouveau lotissement communal au lieu-dit la Crouzette (cf. Plan du lotissement, Annexe 2) sur la parcelle D 342 ;
- √ Intégration dans la zone constructible de la totalité de la parcelle D 337 et d'une partie des parcelles D 333 et D 332.

- **Hameau de Lenthéric :**

- √ Intégration dans la zone constructible de la partie haute des parcelles E 330, E 341 et E 323.

Compte tenu de ces projets, un complément de zonage doit être mené.

Pour le hameau de la Liquière, la mairie souhaite conserver les deux nouvelles zones d'extension en assainissement non-collectif, ce qui évite d'une part de relever les eaux par poste de refoulement (secteurs en contre-bas) et d'autre part de surcharger la station (en limite de saturation). De plus, le Maire et le Conseil Municipal se sont prononcés pour le reclassement en assainissement non-collectif des parcelles D 904 et D 905, limitrophes au projet de lotissement, (cf. Courrier de la Mairie de Cabrerolles, Annexe 3).

Pour le hameau de Lenthéric, la mairie souhaite classer la zone d'extension en assainissement collectif.

**Compte tenu des nouvelles orientations d'extension de la zone urbanisable et du projet de reclassement des parcelles D 904 et D 905, un complément de zonage doit être réalisé. Il fait l'objet de cette présente note.**

## 2 APTITUDE DES SOLS SUR LE SECTEUR DE LA CROUZETTE (HAMEAU DE LA LIQUIERE)

Une étude de sol a déjà été réalisée sur le secteur de la Crouzette dans le cadre de l'étude initiale de zonage.

Les résultats des investigations pédologiques sont les suivants :

- **Secteur en classe 3 (Cf. Figure 1 : Aptitude des sols sur le hameau de la Liquière) ;**
- **Sol de type 2 : apte à l'épandage souterrain sur sol reconstitué.**

Le contexte géologique observé au niveau de cette zone n'autorise pas la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome par tranchées filtrantes classiques.

Nous sommes fréquemment en présence d'un sol insuffisamment épais surmontant un substratum rocheux induré mais fracturé (sauf étude spécifique à la parcelle démontrant le contraire).

En l'état, les dispositifs d'assainissement non collectifs les plus adaptés sont des filtres à sable sans collecte inférieure appelé « filtre à sable non drainé ».

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1).

**Le schéma type de la filière à mettre en œuvre est présentée en annexe 4.**

### **Dimensionnement du filtre :**

Dans ce contexte géologique et d'après les données existantes en matière **de filtre à sable**, la surface utile devra être **de 35 à 40 m<sup>2</sup>** pour une habitation standard (famille de 4 à 5 personnes).

### **Dimensionnement des prétraitements :**

Les prétraitements devront être assurés par une fosse toutes eaux de **3 m<sup>3</sup>** pour une **habitation standard de 4 à 5 personnes.**

## 3 COMPLEMENT DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

### 3.1 HAMEAU DE LA LIQUIERE

#### 3.1.1 Projet de zonage pour le secteur de la Crouzette

Ce complément de zonage porte sur le secteur de la Crouzette et prend en compte les éléments suivants :

- Les parcelles D 342 ainsi que D 337 et en partie D 333 et D 332 passent dans le périmètre constructible ;
- Les secteurs non gravitairement raccordables au réseau (ce qui est le cas pour ces nouvelles zones d'extension, Cf. Figure 2 : Réseau d'eaux usées et pentes) sont classés en assainissement non-collectif, à condition bien sûr que le sol soit apte et les parcelles suffisamment grandes.

**L'assainissement non collectif est parfaitement envisageable sur le secteur de la Crouzette.**

Les sols sont aptes à l'assainissement non-collectif, bien que nécessitant la mise en œuvre d'une filière de type « filtre à sable » (cf. Chapitre 2).

La superficie des parcelles, supérieure à 800 m<sup>2</sup> (plus de 1 000 m<sup>2</sup> en moyenne), rend également possible la réalisation de l'assainissement non-collectif.

**Les parcelles D 342, D 905, D 906, D 337 et en partie D 333 et D 332 sont donc classées en assainissement non-collectif.**

Cf. Figure 3 : Zonage de l'assainissement sur le hameau de la Liquière.

#### 3.1.2 Conclusions : Projet de zonage pour le hameau de la Liquière

##### 3.1.2.1 Assainissement non-collectif

Le hameau de la Liquière compte toujours deux zones distinctes d'assainissement non collectif

- Au Nord : la zone de la Crouzette qui s'est étendue ;
- A l'entrée Ouest du hameau, quelques parcelles en contrebas de la route.

### 3.1.2.2 Assainissement collectif

L'assainissement collectif n'est pas étendu.

Aujourd'hui le réseau dessert l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Le classement de la zone de la Crouzette en assainissement non-collectif présente les avantages suivants :

- Pas d'extension du réseau d'eaux usées à prévoir (pas de création de poste de refoulement),
- Limitation des charges polluantes au niveau de la station d'épuration qui aujourd'hui arrive à saturation.

## 3.2 HAMEAU DE LENTHERIC

Les parties hautes des parcelles E 330, E 341 et E 323 sont intégrées dans la zone d'assainissement collectif (Figure 4).

Cette nouvelle zone d'extension est gravitairement raccordable au futur projet de station d'épuration.

La capacité de station de la station, initialement retenu à 100 EH, devra tenir compte de cette extension qui fonction du projet d'aménagement dans le secteur.

**Pour le hameau de Lentheric, l'ensemble du périmètre constructible est classé en zone d'assainissement collectif.**

Cf. Figure 5 : Zonage de l'assainissement sur le hameau de la Liquière.

## 4 RAPPEL DES OBLIGATIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

### 4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 4.1.1 Règlement de l'assainissement collectif

Le règlement d'assainissement collectif communal doit être respecté.

#### 4.1.2 Habitations raccordables à terme

L'article L.33 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables (article L.35-I et L.35-III du Code de la Santé Publique).

La commune a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux articles qui précèdent (article L.35-V du Code de la Santé Publique).

Tout contrôle donne lieu à un avis du Service d'assainissement non-collectif. Si un dispositif est jugé avoir un impact négatif sur l'environnement, son propriétaire devra le mettre en conformité.

#### **4.2.2 Entretien du système de traitement par le particulier**

Le propriétaire se doit d'assurer l'entretien de ses ouvrages afin d'assurer leur bon fonctionnement. Ceci implique :

- un curage régulier des ouvrages de prétraitements (bacs à graisse, fosse toutes eaux) dès que nécessaire ; les fréquences minimales de vidanges des ouvrages sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 en fonction de leur nature (sauf dérogation justifiée),
- un contrôle du bon écoulement des eaux vers le dispositif de traitement et réalisation de toutes opérations nécessaires à son bon fonctionnement,
- tenir à disposition des services les justificatifs (factures..) des opérations d'entretien effectuées.

En aucun cas, le propriétaire ne peut s'opposer à la vérification de ses ouvrages de traitement par les services compétents s'il a été informé au préalable de leur venue.

Le curage des ouvrages doit être réalisé par une entreprise agréée (une liste des prestataires locaux sera disponible auprès de la mairie). Ces entreprises assurent les opérations de curage, de transport et d'élimination des sous-produits. Néanmoins, le propriétaire doit impérativement s'assurer de la destination de ces déchets et demander un certificat d'intervention à l'entreprise prestataire.

#### **4.2.3 Accès aux propriétés**

L'article L.35-X du Code de la Santé Publique stipule : « *Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non-collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.* »

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

MODIFICATIONS APPORTEES AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUITE AUX  
QUESTIONS SOULEVEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR LORS DE SES  
CONCLUSIONS

Afin d'établir ses conclusions le commissaire-enquêteur a demandé au Conseil Municipal de lui fournir des explications qui répondent aux observations formulées par le public durant l'enquête publique relative au projet de carte communale et au complément de zonage d'assainissement sur la commune de Cabrerolles.

Les parcelles prises en compte après modification du projet de périmètre constructible suite aux observations du commissaire enquêteur sont les parcelles :

G 10, G 11, G 13 à Cabrerolles

H217 à Aigues-Vives

Par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2005, ces parcelles seront prises en compte dans le périmètre constructible de la carte communale de la Commune de Cabrerolles.

Conformément au zonage de l'assainissement tel qu'il a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 novembre 2004, l'ensemble de la zone d'urbanisation du hameau d'Aigues-Vives sera collecté et il en est de même pour la zone dans laquelle se situent les parcelles prises en compte à Cabrerolles.

Par conséquent :

la parcelle H 217 à Aigues-Vives

les parcelles G 10 G 11 et G 12 à Cabrerolles

**seront soumises au zonage d'assainissement collectif.**

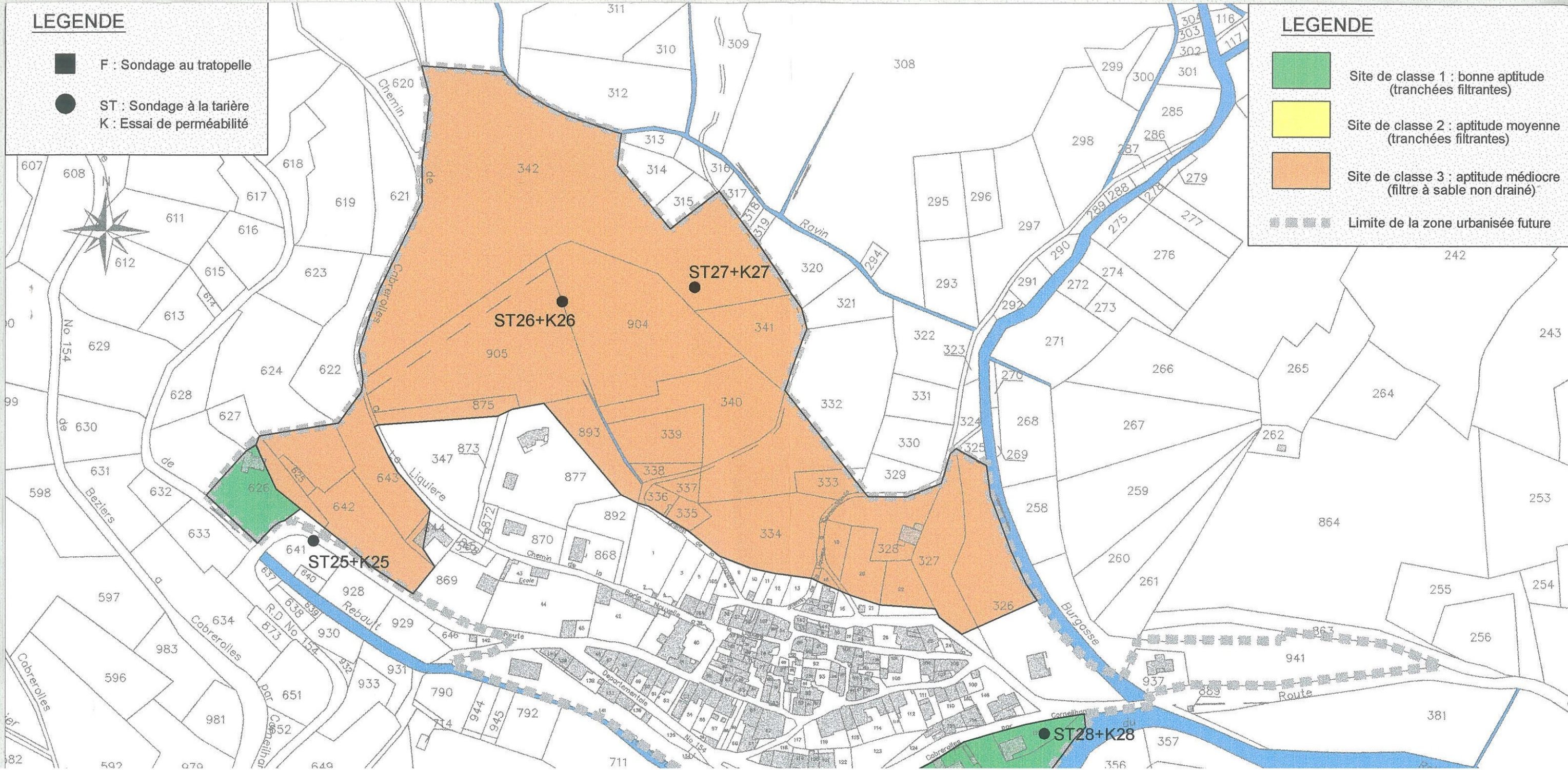


# LEGENDE

- F : Sondage au tratopelle
- ST : Sondage à la tarière
- K : Essai de perméabilité

# LEGENDE

- Site de classe 1 : bonne aptitude (tranchées filtrantes)
- Site de classe 2 : aptitude moyenne (tranchées filtrantes)
- Site de classe 3 : aptitude médiocre (filtre à sable non drainé)
- Limite de la zone urbanisée future



Montpellier, le 30 DEC. 2002

Le Préfet  
à  
Monsieur le Maire de CABREROLLES

Hôtel de Ville

34480 – Cabrerolles

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Hérault



Service  
Collectivités  
Locales  
CAB

**objet : Elaboration de la Carte Communale  
Position de l'Etat au titre de l'association.**

**référence : 09/2002/CAB/ED**

u/procédure P.L.U et C.C./communes/Cabrerolles /pièces écrites/  
044\_association des services.doc

**affaire suivie par : Eric DAUMAS ☎ : 04.67.11.10.19**

- L'élaboration de la carte communale va permettre à la commune de préciser des règles générales d'urbanisme et de délimiter des secteurs constructibles et inconstructibles, ce qui est de nature à affecter des projets d'aménagement ou de développement dont sont porteuses les personnes publiques.

- L'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme ne prévoit aucune association "obligatoire" pendant toute la phase d'étude de la carte communale mais n'exclue pas pour autant une modalité plus souple et moins formelle de l'association, idée que vous avez largement partagée lors de la réunion du 29 Août dernier.

- Par ailleurs, l'article R.124-7 stipule que la carte communale fait l'objet d'une approbation conjointe, par le conseil municipal puis par le Préfet qui doit se prononcer sur le document qui lui a été transmis.

L'objet de l'association est de s'assurer du respect des principes généraux du nouvel article L 121-1 du code de l'urbanisme. Ces principes tendent à reprendre ceux posés par des lois plus thématiques telles que la loi paysage, la loi sur l'eau, la loi sur la prévention des risques majeurs, la loi sur l'air, la loi sur le bruit ...(liste non exhaustive) qui constituent le cadre légal de tout document d'urbanisme.

Je rappelle ci-après les principes du nouvel article L. 121-1 du code de l'urbanisme :

- Le principe d'équilibre : tout document d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale : tout document d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour satisfaire, sans discrimination, les besoins

présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

- Le principe de respect de l'environnement : tout document d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Pour s'assurer du respect de ces principes généraux qui encadrent l'aménagement du territoire, les services de l'Etat apportent des éléments et des propositions concrètes sur la base des particularités et des enjeux propres à la commune.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, pour information, ces éléments et propositions qui pourront être complétés tout au long de la procédure lors de réunions avec mes services, ou par écrit de leur part.

#### **I - Le principe d'équilibre : Au titre du L 123-1 du code de l'urbanisme**

##### **"La préservation des espaces affectés aux activités agricoles (...) "**

Dans un souci de gestion économe de l'espace, la carte communale doit préserver le potentiel agricole de la commune et donc classer en "zones N" toutes les zones de richesses naturelles qui sont ou qui peuvent devenir le support d'activités agricoles.

Pour atteindre cet objectif, une analyse détaillée de la situation agricole de la commune devra être effectuée. Une réflexion avec les agriculteurs pourra éventuellement être engagée localement. Le recensement agricole réalisé courant 2000 peut utilement alimenter cette réflexion. La commune est intégrée dans le périmètre du contrat territorial d'exploitation (C.T.E.) Coteaux Monts et Vallées du Haut-Languedoc ; à cette occasion un diagnostic de territoire a été réalisé. Vous pourrez obtenir de plus amples renseignements sur ce diagnostic auprès de la Chambre d'agriculture .

Si le projet élaboré prévoit le déclassement de zones agricoles au profit de la zone urbanisable, les raisons de ce choix devront être motivées dans le rapport de présentation, en développant notamment :

Les contraintes d'aménagement qui conduisent à ce déclassement.

Les répercussions de ce déclassement sur les exploitations agricoles.

Il convient de rappeler que tout document d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière (article L. 112-3 du code rural introduit par la loi n° 99-574 du 09/07/1999 d'orientation agricole).

De plus si le déclassement concerne une zone d'appellation d'origine contrôlée, l'article 5 de la loi du 2 Juillet 1990 prévoit que tout syndicat de défense d'une appellation d'origine contrôlée peut saisir la commune s'il estime que le contenu du document d'urbanisme peut porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. L'avis du ministère de l'agriculture doit alors être recueilli.

La commune est concernée par l'appellation AOC "Faugères", "Roquefort" et "Pélardon".

Par ailleurs, l'article L111-3 du Code Rural impose désormais aux constructions qui voudraient s'implanter à proximité d'une activité agricole existante les mêmes conditions de distance que celles imposées à cette activité lors de sa création. En conséquence, la carte communale devra identifier si nécessaire la localisation de ces activités et éviter que des zones constructibles viennent côtoyer ces installations.

Nota : Les activités de gardiennage ou de pension (chiens, chevaux ...) ainsi que les activités de prestations de service de nature touristique (promenade à cheval, centres équestres, poney-clubs, etc ...) ne peuvent pas être assimilées à des activités agricoles. En conséquence, les constructions et les équipements correspondants ne sont pas des constructions et équipements nécessaires à une exploitation agricole et ne peuvent être autorisés en zone N.

Par ailleurs, l'article R124-3 du code de l'urbanisme permet la création de secteur réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

### **"La préservation des espaces affectés aux activités forestières (...)":**

Les bois et forêts ont des utilités diverses :

- la défense du sol contre l'érosion
- la régularisation du régime des eaux
- l'équilibre biologique d'une région
- la protection des paysages
- le bien être de la population

Les forêts et bois de l'Etat et des collectivités publiques peuvent avoir, outre des fonctions d'intérêt général, des fonctions spécifiques en particulier pour l'accueil du public et doivent bénéficier pour cela du régime forestier.

L'intérêt de ces espaces s'est souvent traduit par l'attribution aux propriétaires de subventions publiques pour des travaux de reconstitution ou d'amélioration forestière.

Il est rappelé que tout changement de destination des sols forestiers, dans les massifs de plus de 4 hectares, est soumis à une autorisation préalable de défrichement en application des articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier. Cette autorisation doit être jointe à toute demande de permis de construire ou de permis de lotir.

### **"La protection des espaces naturels et des paysages (...)":**

La carte communale doit prendre en considération la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Le règlement national d'urbanisme, le rapport de présentation et les plans de zonage doivent ainsi tenir compte des éléments paysagers et patrimoniaux, assurer le classement des boisements de qualité au titre des "espaces boisés classés".

### **"La prévention des risques majeur" :**

#### **Feux de forêts.**

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par la cellule d'analyse des risques et d'informations préventives (CARIP) classe la commune de Cabrerolles parmi les communes soumises à un risque majeur lié aux feux de forêts. Dans le même sens, le schéma

départemental d'aménagement des forêts contre l'incendie (SDAFI) classe le massif n°9 « Escandorgue et Monts d'Orb » parmi les massifs forestiers sensibles au feu et menacés de grands incendies.

En outre, il est rappelé que le Code Forestier comporte des obligations de débroussaillage. De ce fait, les constructions de toute nature à moins de 200 mètres des boisements ainsi que des espaces naturels sensibles sont soumises aux obligations de débroussaillage prévues à l'article L. 322-3 du Code Forestier. (En zones urbaines, débroussaillage de la totalité de la parcelle par le propriétaire, en dehors de ces zones, débroussaillage à des distances variables des constructions de toute nature ainsi que de leurs voies d'accès).

## **II - Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale :**

**"satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat (...)"**

La loi SRU pose le principe de mixité sociale que doit respecter tout document d'urbanisme.

Ainsi et même si de par sa taille et sa localisation votre commune n'est pas soumise à l'article 55 de cette loi, l'élaboration de la carte communale doit être l'occasion d'une réflexion de fond à mener sur les besoins en logements qui ne seraient pas satisfaits par l'offre existante sur votre territoire (exemples : jeunes ménages qui s'installent, jeunes qui décohabitent, relogement adapté de personnes âgées ...).

L'élaboration de la carte communale doit être l'occasion de s'assurer que les besoins en logements, tant quantitatifs que qualitatifs, des habitants actuels et futurs peuvent être pris en compte, notamment les besoins en habitat social ou pour les populations spécifiques. Elle doit également porter sur le type d'urbanisation, les formes urbaines, l'équilibre entre le centre ancien et les zones d'extension périphériques, les actions de mise en valeur et de diversification du parc bâti existant et la localisation de futures opérations aidées.

Votre commune doit évaluer le nombre de logements locatifs sociaux dont elle dispose et adapter la production d'une offre aux besoins encore non satisfaits. Ceci peut passer par la réhabilitation de logements existants (qui participerait ainsi au renouvellement urbain de votre centre ancien) et/ou par la construction nouvelle de petits programmes, pourvu que les règles d'urbanisme projetées dans votre document ne compromettent pas leur faisabilité économique.

La loi SRU a maintenu et instauré de nouvelles dispositions d'urbanisation pour faciliter la réalisation de logements sociaux. Je vous engage à examiner l'opportunité de leur mise en œuvre dans votre document.

Cabrerolles est une commune rurale dont le développement de logements notamment locatifs doit avant tout être orienté vers la réhabilitation et l'amélioration du parc privé, inciter à la remises aux normes de ces logements et les sortir de l'insalubrité, afin les rendre décentes et dignes de leurs occupants.

Favoriser la mixité des opérations d'habitat social, autant par leur nature (terrain pour construire des logements neufs doublés d'opération dites d'acquisition-amélioration) que par leur localisation ( centre ancien et extension neuve).

## **III - Le principe de respect de l'environnement**

**"L'élimination des déchets "**

*« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'assurer ou d'en faire assurer l'élimination »* (extrait de l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Ainsi, la carte communale doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences intercommunales que communales. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme avec le plan départemental d'élimination des déchets approuvé par arrêté préfectoral du 19/03/2002.

### Les décharges.

La décharge non autorisée au lieu dit " La POUJADE" devra être fermée et réhabilitée sans délai.

Le site de cette décharge doit également être identifié dans le document d'urbanisme et faire l'objet d'un zonage inconstructible.

### "La préservation de la qualité de l'eau (...)"

#### L'eau usée :

L'actuelle station d'épuration est vétuste, le rendement épuratoire est insuffisant, le milieu récepteur est très dégradé en aval du rejet. La destination des boues n'est pas cadrée réglementairement.

*Il y a urgence à engager une réflexion du type "schéma d'assainissement ".*

L'élaboration de la carte communale établira la cohérence entre les droits à construire ouverts par le document d'urbanisme et les moyens mis en place par la commune pour assurer une épuration suffisante des effluents produits, soit de façon collective( capacité du dispositif épuratoire) soit de façon non collective ( caractéristiques de terrain favorables).

Il est également important d'éviter que des constructions nouvelles s'installent dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un dispositif épuratoire. Un isolement de 100 mètres autour du dispositif permet en général d'atteindre cet objectif.

La commune peut profiter de l'élaboration de la carte communale pour réaliser la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif d'une part et non collectif d'autre part.

#### L'eau potable :

"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation" (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique).

A ce titre, la carte communale présentera les conditions d'alimentation en eau de la commune (ressource, distribution, consommation) et démontrera leur adéquation à l'horizon du développement du document d'urbanisme.

Les conditions d'alimentation en eau de la commune doivent être améliorées tant d'un point de vue quantitatif et qualitatif que réglementaire.

Pour assurer une alimentation en eau potable satisfaisante et répondant aux exigences réglementaires, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique.

Il est précisé que les ressources privées doivent être réservées à l'usage personnel d'une famille sinon une autorisation préfectorale est nécessaire et toute extension de construction est alors conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Pour les constructions d'habitation (à usage unifamilial), en l'absence du réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, toutefois une déclaration doit être faite auprès de la DDASS et de la DRIRE.

### **"La préservation de la qualité de l'air (...)"**

"L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie ; " (extrait de l'article L.220.1 du Code de l'Environnement).

Pour cela et afin notamment de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (particulièrement de cupressacées : cyprès, thuya ...), le plan local d'urbanisme peut conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères.

### **"La lutte contre le bruit"**

La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement "(extrait de l'article L. 571-1 du Code de l'Environnement).

Je vous signale également que les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

### **Parc Régional du Haut-Languedoc**

La commune de Cabrerolles est concernée par l'Aire d'enjeux prioritaire N°7 " Les crêtes et clairières agricoles des Avants Monts ", définie par la Charte du Parc Naturel du Haut-Languedoc.

Au niveau:

Des enjeux urbains et des propositions le Parc préconise :

- de ne pas étendre l'urbanisation vers l'Est du bourg de Cabrerolles.
- ne pas ouvrir à l'urbanisation l'entrée de Cabrerolles sur le RD 154, depuis Caussignojouls en effet, une colline située à cet endroit constitue une barrière paysagère très intéressante et qu'il convient de protéger.
- de favoriser la rénovation plutôt que la construction neuve sur le hameau de Aigues-Vives.
- ne pas ouvrir à l'urbanisation l'entrée du hameau de Aigues-Vives.
- Les extensions modérées de la zone U sur les hameaux de Lenthéric et La Liquière.

Des enjeux paysagers et environnementaux:

- La préservation des zones sensibles (ZNIEFF).
- Prévention contre les incendies de forêt.
- Préservation des milieux viticoles existants et pérenniser les espaces ouverts.

Ci-dessous les services à associer à l'étude de l'élaboration de la carte communale

- Préfecture de l'Hérault
- Direction Départementale de l'Équipement
- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Service Régionale de l'Environnement
- Service Départemental de l'Architecture
- Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Ces services pourront être conviés pour des réunions différentes auxquelles vous pourrez ponctuellement associer tout autre service que vous jugerez concerné par l'ordre du jour décidé.

En outre, je vous rappelle que parallèlement à l'association, l'exercice du contrôle de légalité, qui est une condition de validité juridique, requiert que les délibérations arrêtant et approuvant la carte communale accompagnée des documents correspondants, soient transmises en trois exemplaires à la sous-préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Copie : Division de Béziers M. COSTE

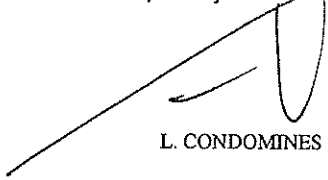


Proposé, le 15 OCT. 2002



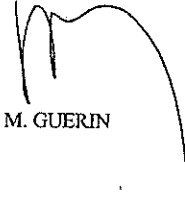
E. DAUMAS

Vu et transmis, le 16 OCT. 2002  
par l'Adjoint au Chef du SCL



L. CONDOMINES

Vu et transmis, le 28 OCT. 2002  
par le Chef du SCL



M. GUERIN

*Niqui* L. PLOCH

Montpellier, le 13.0 OCT. 2002

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Cabrerolles

Hôtel de Ville

34 480 – Cabrerolles

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Hérault



Service  
Collectivités  
Locales

**objet : Elaboration de la Carte Communale  
Eléments portés à la connaissance**

**référence : 09/2002/CAB/ED**

u/procédure P.L.U et C.C./communes/Cabrerolles /pièces écrites/  
044\_porter\_connaissance.doc

**affaire suivie par : Eric DAUMAS ☎ : 04.67.11.10.19**

Par délibération du 16/11/2001, votre conseil municipal a décidé de procéder à l'élaboration d'une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure doit s'inscrire dans le respect des principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme définis notamment par les articles L. 110, L. 121-1 nouveau et L. 124-1 nouveau du code de l'urbanisme. L'article L. 121-1 stipule notamment que la carte communale doit déterminer les conditions permettant d'assurer un **développement durable équilibré**, une **diversité des fonctions urbaines**, une **mixité sociale** ainsi qu'une **utilisation économe de l'espace**.

Le contenu de la carte communale est précisé par les articles R 124-1 et suivants : un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

Le ou les documents graphiques "délimitent les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles".

La carte communale doit en outre respecter la loi paysage, la loi sur l'eau, la loi sur la prévention des risques majeurs, la loi sur l'air, la loi sur le bruit, la loi Barnier.

Par application des articles L. 121-2 et R. 121-1 nouveaux du code de l'urbanisme, le Préfet porte à la connaissance de la commune *les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme (...), les dispositions particulières applicables au territoire concerné*. Ce porter à connaissance qui devient "continu" pourra être complété, au besoin, par tout nouvel élément utile.

## Le Plan du PAC

I - Les directives territoriales d'aménagement,

II - Les dispositions relatives aux zones de montagne ou au littoral

III - Les servitudes d'utilités publiques

IV - Les projets d'intérêt général

V - Les opérations d'intérêt national au sens de l'article L. 121-9.

VI - Les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement

### I - LES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT

Néant

### II - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MONTAGNE

Néant

### III - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune de Cabrerolles est concernée à ce jour par les servitudes suivantes .

**A1 : servitudes relatives à la protection des bois et forêts .**

L'article 72 de la loi de d'orientation sur la forêt du 9 Juillet 2001 a supprimé l'existence de la servitude A1.

**AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux à la consommation humaine.**

Des sources des Aires ( Jourdan, Peuplier, Cros). DUP du 8 Janvier 1996.

- La source Jourdan Parcelle n° 1417 section C3
- La source Peuplier Parcelle n° 1416 section C3
- La source Cros Parcelle n° 1418 section C3

**Annexe 1 : plan + arrêté de déclaration d'utilité publique.**

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
85, avenue d'Assas  
34967 MONTPELLIER

**AC2 : servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel - servitudes concernant les monuments historiques classés ou inscrits en application de la loi du 02/05/1930**

• Ruines du château de CABREROLLES : (site inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 19/08/1933).

**Annexe 2 : plans**

#### IV - LES PROJETS D'INTERET GENERAL

Néant

#### V - LES OPERATIONS D'INTERET NATIONAL AU SENS DE L'ARTICLE L 121-9.

Néant

#### VI - ETUDES TECHNIQUES DONT DISPOSE L'ETAT EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par la cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP), la commune de Cabrerolles n'est pas soumise aux risques technologiques connus actuellement, toutefois le risque naturel existe.

- Inondation
- Feux de forêts.
- 

#### VI - A/ LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

##### VI - A/ 1°) Le risque inondation

D'après le programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles, élaboré par le ministère de l'Environnement en 1992, la commune de Cabrerolles est soumise au risque de crue péri - urbaine. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas d'autres risques : comme toutes les communes du département celle de Cabrerolles peut être concernée par les phénomènes de ruissellement pluvial urbain engendrés par des pluies intenses localisées.

Au titre de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, la carte communale expose le diagnostic établi au regard des prévisions économique et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, d'équipement et de services en prenant en considération l'existence des risques naturels prévisibles et de risques technologiques. Par ailleurs, le maire, responsable de la sécurité publique sur le territoire de la commune, dispose au titre de l'article L 2212 du code général des collectivités territoriales d'un pouvoir de police étendu pour "prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre et de rochers...".

Il vous appartient donc de mener les études visant à mieux connaître les risques naturels sur la commune et les prendre en compte dans la carte communale.

**Les zones de risques inondation seront déterminées par une étude hydraulique classique en bordure des zones urbanisées ou urbanisables et le reste des cours d'eau devra être traité géomorphologiquement. Les zones inondables seront intégrées au projet de carte communale**

En matière de risque d'inondation, il vous appartient donc au travers de l'élaboration de la carte communale :

de renforcer les mesures de prévention applicables dans les zones inondables, afin d'ajuster cette prévention à la forte demande sociale de diminution des risques naturels prévisibles,

de mettre le document en compatibilité avec l'esprit et la lettre des nouveaux textes législatifs et réglementaires auxquels il se réfère :

- Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement
- Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
  
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 20001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des risques des inondations et à la gestion des zones inondables
- Circulaire n° 581 du 12 mars 1996 du Ministère de l'Environnement
- Circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20-12-1996.

En matière de maîtrise des eaux de pluie et de ruissellement, il conviendra également à l'intérieur des futurs secteurs "urbanisables" :

- d'identifier et de préserver les principaux axes d'écoulement et les zones à risques vis à vis des ruissellements pluviaux,
- de prévoir les mesures et ouvrages permettant de pallier aux dysfonctionnements éventuellement mis en évidence
- de définir les mesures compensatoires nécessaires afin que l'imperméabilisation des sols induite par le développement de l'urbanisation n'aggrave pas les débits à l'aval.

### Annexe 3 :

Plan du réseau hydrographique communal .  
 Plan de prévention des risques inondation avec le règlement type départemental  
 SDAGE fiche 14 sur les inondations.  
 Circulaires du 24/01/1994 , 12/03/1996 , 24/04/1996

Direction Départementale de l'Équipement  
 Service Urbanisme  
 34064 Montpellier cedex 2

### **VI - A/ 2°) Le risque lié aux feux de forêt au titre de la loi du 22/07/1987 relative à la prévention des risques majeur.**

D'après le schéma départemental d'aménagement des forêts contre l'incendie (SDAFI) élaboré en mai 1994, la commune fait partie du massif n°9 « Escandorgue et Monts d'Orb ». Elle est classée en commune de massifs forestiers sensibles, peu sensibles au feu de forêts mais menacée de grands incendies.

Il est rappelé que le code forestier comporte des obligations de débroussaillage. De ce fait, les

constructions de toute nature à moins de 200 m des boisements et des espaces naturels sensibles sont soumises à ces obligations fixées par l'article L. 322-3 et suivants du code forestier :

- en zones urbaines, débroussaillage de la totalité de la parcelle par le propriétaire ;
- en dehors de ces zones, débroussaillage à des distances variables des constructions de toute nature ainsi que de leur voie d'accès.

**Annexe 4 :** Carte identifiant l'aléa feu de forêt  
 Méthodologie de l'approche du risque

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
 Maison de l'Agriculture  
 Place Chaptal  
 34261 Montpellier cedex 2

**VI - A/ 3°) Le risque lié aux risques d'incendie**

Je vous adresse ci-joint les prescriptions techniques générales et particulières relatives aux contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours, et à la défense contre les risques d'incendie.

**Annexe 5 :** Documents  
 Prescriptions techniques générales  
 Prescriptions techniques particulières

Service Départemental d'Incendie et Secours  
 Parc de Bel Air  
 150 rue Super Nova  
 34570 VAILHAUQUES

**VI - B/ LA PREVENTION DES NUISANCES\_-:**

**Risque d'exposition au plomb. Arrêté préfectoral du 27/05/2002**

Un arrêté préfectoral a classé le département de l'Hérault en zone à risques d'exposition au plomb. Le plomb est rarement à l'état naturel dans l'eau. Par contre les réseaux de distribution et de canalisations intérieures d'immeubles anciens sont encore en plomb.

**L'assainissement: Au titre de la loi du 3/01/1992 sur l'eau .**

La carte communale devra établir la cohérence entre les droits à construire ouverts par le document d'urbanisme et les moyens mis en place par la commune pour assurer une épuration suffisante des effluents produits, soit de façon collective (capacité du dispositif épuratoire...), soit de façon non collective (caractéristiques de terrains favorables). La commune peut profiter de l'élaboration de la carte communale pour réaliser la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif d'une part et non collectif d'autre part (articles L. 2224-10 et R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales).

Un schéma directeur d'assainissement est semble t-il en projet , la carte communale devra prendre en compte ces nouveaux éléments.

Il est également important d'éviter que des constructions nouvelles ne s'implantent dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un dispositif d'épuration, un isolement de 100 mètres autour du dispositif permet en général d'atteindre cet objectif.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Maison de l'Agriculture  
Place Chaptal  
34261 Montpellier cedex 2

**Les déchets: Au titre de la loi du 15/08/1975 modifié par la loi du 13/08/1992.**

*« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'assurer ou d'en faire assurer l'élimination »* (extrait de l'article L. 541-2 du code de l'environnement).

Les déchets constituent en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans départementaux. Ces plans couvrent différentes catégories de déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration...) pour lesquelles les communes doivent rechercher des solutions de valorisation ou d'élimination.

Ainsi, la carte communale doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences intercommunales que communales. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19/03/2002.

**La réflexion portera notamment sur :**

*1° Les collectes sélectives*

*2° La valorisation des matières organiques :*

Une filière réglementaire pour la destination des boues issues du dispositif épuratoire doit être mise en place. Dans le cas où la solution retenue serait la valorisation agricole, un plan d'épandage doit être élaboré en application du décret du 08/12/1997. Sa mise en œuvre doit notamment prendre en considération la proximité des zones urbanisées compte tenu des risques de nuisances olfactives.

*3° la destination finale des déchets*

Les déchets relevant de la compétence du maire concernent :

- les ordures ménagères (collectées en porte à porte ou par apports volontaires).
- les déchets encombrants et de jardinage (déchets qui ne peuvent pas être collectés en raison de

leurs dimensions par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères).

■ les déblais et gravats.

■ les déchets produits par les activités de commerce, d'artisanat ou d'industrie : déchets industriels banals (DIB) dont la collecte utilise les mêmes circuits que celui des ordures ménagères.

■ les déchets de nettoyage récoltés au travers de l'entretien du domaine public.

■ les déchets de l'assainissement issus de l'entretien des réseaux de station d'épuration (boues) et de l'assainissement individuel (vidanges, graisses ...).

■ les déchets ménagers spéciaux, déchets qui présentent un danger certain pour l'environnement (piles, produits chimiques, huiles usagées, médicaments, batteries ...).

⇒ les déchets assimilés concernent :

Ce sont les déchets autres que ménagers qui doivent être traités selon la même filière que les déchets ménagers et qui sont collectés et traités sous la responsabilité des sociétés, commerces, industries, services ... Le maire doit préciser les dispositions mises en œuvre et proposer à ces producteurs de déchets au niveau communal (zones d'activités économiques, etc ...)

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
85, avenue d'Assas  
34967 – Montpellier cedex 2

#### VI - C / LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

*La carte communale doit comporter une analyse de l'état initial du site et de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations retenues sur l'environnement et un descriptif des mesures adoptées pour préserver ou mettre en valeur l'environnement.*

Dans cette perspective, je vous communique ci-après les études et inventaires en ma possession :

**VI - C / 1°) L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) établi par le ministère de l'Environnement :**

• Montagne Noire Orientale\_-: ZNIEFF n° 4056 (type II)

**Annexe 6 :** Document + Carte

Direction Régionale de l'Environnement Languedoc Roussillon  
420 Allée Henri II de Montmorency  
34965 Montpellier cedex 2

**VI - C / 2°) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :**

Le territoire de la commune est concerné par les dispositions du SDAGE approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin. L'article 3 de la loi sur l'eau du 03/01/1992 prévoit que « les



*programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs ».*

**Annexe 7 : Fiche - Les 10 orientations fondamentales.**

Direction Régionale de l'Environnement Languedoc Roussillon  
420 Allée Henri II de Montmorency  
34965 Montpellier cedex 2

**VI - C / 3°) Les vestiges archéologiques :**

Je porte à votre connaissance dans le document annexé l'inventaire des sites archéologiques répertoriés sur la commune de Cabrerolles

Site N° 1 Camp Redon  
Site N° 2 La Gabinelle  
Site N° 3 Primaurio  
Site N° 4 Château de Cabrerolles  
Site N° 5 La Laresse  
Site N° 6 Champ des Clapasses  
Site N° 7 Fontanilles I  
Site N° 8 Sérigno  
Site N° 9 Mont Céze Sud  
Site N° 10 Col du Peyrou  
Site N° 11 Le Bouis  
Site N° 12 Fabrègues I  
Site N° 13 Balaruc  
Site N° 14 Les Mattes  
Site N° 15 Fabrègues II  
Site N° 16 Fabrègues III  
Site N° 17 Le Moulin  
Site N° 18 Fontanilles II  
Site N° 19 Montgros  
Site N° 20 La Rondelle  
Site N° 21 Le Moulin à Vent

Cet inventaire reporté sur la carte jointe ne préjuge en rien d'éventuelles découvertes à venir.

*La carte communale devra prendre en compte ces vestiges et assurer leur protection.*

En application du décret 86-192 du 5 février 1986 et des circulaires n° 8784 du 12 Octobre 1987 et n° 2771 du 20 Octobre 1993, seront transmises pour avis au Conservateur régional de l'Archéologie :

- toutes demandes d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, ainsi que de certificat d'urbanisme concernant les secteurs objets de la liste et de la carte des zones archéologiques sensibles ;

Textes régissant les vestiges archéologiques

- la loi du 27 Septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 59997 du 13 Septembre 1945, l'article R. 111-3-2 du Code de l'Urbanisme, le décret 86-192 du 5 Février 1986 et le décret n° 93-245 du 25 Février 1993.

**Annexe 8 :** Liste des sites archéologique.

Carte des sites

Texte de loi portant réglementation du patrimoine archéologique à annexer au règlement.

Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc Roussillon

5 Rue de la Salle l'Evêque

34967 Montpellier cedex 2

**VI - C / 4°) Charte du Parc Naturel du Haut-Languedoc.**

La charte du Parc Naturel du Haut Languedoc, approuvée par le décret N° 99-594 du 13 Juillet 1999, comprend la notice du Plan du Parc qui vient préciser les caractéristiques des "Aires d'Enjeux Prioritaires" ( engagements, propositions d'orientation et mesures de gestion). Celles- ci fixent les orientations de la Charte, qui serviront de référence lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire du Parc par les communes et leurs E.P.C.I.

**Aire d'Enjeux Prioritaires N°7 ( notice du Plan du Parc : " Les crêtes et les clairières agricoles des avants Monts".**

La commune de Cabrerolles est concernée par l'Aire d'enjeux prioritaire N°7 " Les crêtes et clairières agricoles des Avants Monts "définie par la Charte du Parc Naturel du Haut Languedoc qui fixe les objectifs suivants.

Recensement et gestion des landes, pelouses sèches et prairies de crête, et aide à leur mobilisation foncière et à leur protection.

Préservation des falaises et grottes.

Contribution au renforcement des élevages encore en place (sylvo pastoralisme) et aide à l'installation d'éleveurs sur le secteur des crêtes.

Le document d'urbanisme devra être conforme aux extraits de la Charte du Parc Régional du Haut Languedoc.

\*\*\*\*\*

L'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus constitue le porter à connaissance recueilli à ce jour.

Je ne manquerai pas de vous communiquer immédiatement tout élément d'information nouveau qui pourrait m'être adressé tout au long de la procédure d'élaboration de votre carte communale.


Je vous informe qu'en application du nouvel article L.121-2 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est tenu à la disposition du public.

Pour le Préfet et par délégation

P.J. : 8 annexes

Copie : Division de Béziers M. COSTE

Proposé, le 16 OCT. 2002



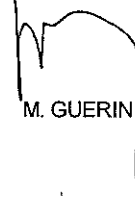
E. DAUMAS

Vu et transmis, le 16 OCT. 2002  
par l'Adjoint au Chef du SCL



L. CONDOMINES

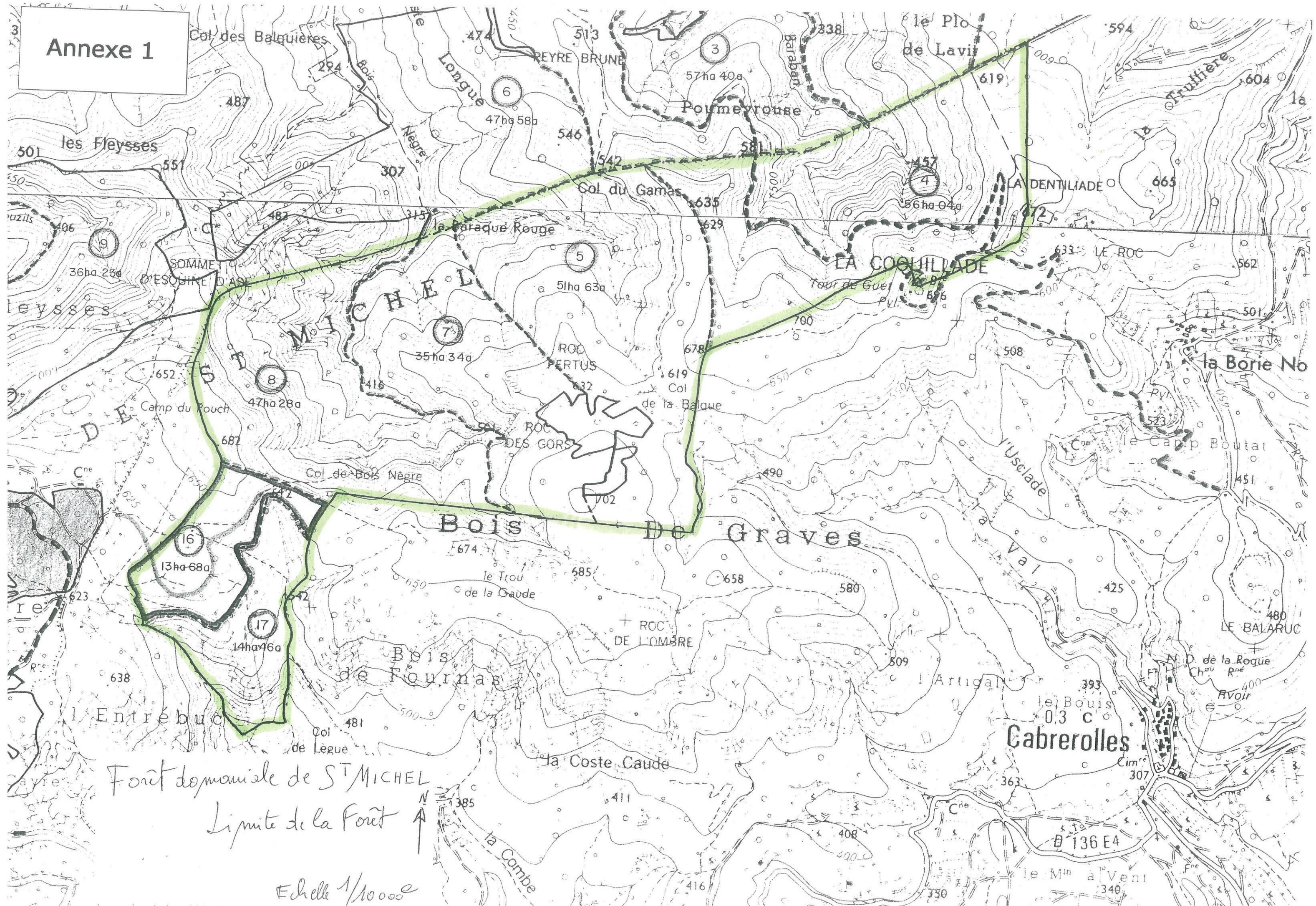
Vu et transmis, le 28 OCT. 2002  
par le Chef du SCL



M. GUERIN

*Signé* L. CONDOMINES

Annexe 1



VU le rapport conjoint de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 7 décembre 1995 ;

VU l'arrêté n° 95-1-3386 du 13 Novembre 1995 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- . les travaux réalisés par la commune des AIRES en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir :
  - du puits Cancastel
  - des sources des Aires (Jourdan, Peuplier, Gros)
  - de la source Margaisitués sur ladite commune
- . la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum des pompages autorisés sont les suivants :

- pour le puits de Cancastel : 40 m<sup>3</sup>/h et 800 m<sup>3</sup>/j
- pour le mélange des trois sources des Aires : 7 m<sup>3</sup>/h et 140 m<sup>3</sup>/j
- pour la source Margai : 4m<sup>3</sup>/h et 96 m<sup>3</sup>/j

Pour le puits de Cancastel, un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et de ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondantes à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Localisation du puits de Cancastel, des sources des Aires, de la source Margai

Article 3 - 1 : Le puits de Cancastel

Il est situé sur la parcelle N° 1537, section C4 de la commune des Aires.

Ses coordonnées topographiques (Lambert zone III) sont :

X = 661,975

Y = 141,235

Z = 180 m NGF

- source de Aires  
- source Margal.

- 4 -

#### Article 3 - 2 : Les sources des Aires

##### a) La source Jourdan

Située sur la parcelle n° 1417, section C3 de la commune des Aires, ses coordonnées topographiques (Lambert zone III) sont :

X = 661,835  
Y = 142,100  
Z = 200 m NGF

##### b) La source Peuplier

Située sur la parcelle n° 1416, section C3 de la commune des Aires, ses coordonnées topographiques (Lambert zone III) sont :

X = 661,930  
Y = 142,010  
Z = 230 m NGF

##### c) La source Cros

Située sur la parcelle n° 1418, section C3 de la commune des Aires, ses coordonnées topographiques (Lambert zone III) sont :

X = 661,915  
Y = 141,835  
Z = 275 m NGF

#### Article 3 - 3 : La source de Margal

Elle se situe sur la parcelle n° 568, section A de la commune des Aires.

Ses coordonnées topographiques (Lambert zone III) sont :

X = 675,135  
Y = 140,460  
Z = 300 m NGF

#### ARTICLE 4 - Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune des Aires, en date du 25 juillet 1992, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 5 - Aménagements à réaliser et périmètres de protection du puits de Cancastel

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté en annexe n° 1.

---

#### Article 5 - 1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie approximative de 500 m<sup>2</sup>, il correspond à la parcelle n° 1537, section C4, propriété de la commune. Ce périmètre doit demeurer propriété de la commune des Aires.

Ce périmètre est clos (clôture et portail infranchissables fermant à clef).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage de matière ou matériel, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage.

La clôture actuelle délimitant le périmètre de protection immédiate sera remplacée dans un délai de six mois en tenant compte du caractère inondable de la zone.

L'accès aux ouvrages doit être rétabli sans entraver l'écoulement des eaux pluviales.

Aucun captage supplémentaire ne peut être réalisé dans ce périmètre sauf dérogation préfectorale préalable.

Profond d'une dizaine de mètres, il se compose :

- d'un avant puits de 2 mètres de diamètre, profond de 5 mètres, surmonté par une margelle en béton (h = 1,30 m/sol) recouverte d'une dalle en béton équipée d'un capot-regard en fonte avec joint étanche et cheminée d'aération,
- d'une colonne captante de 5 mètres de profondeur.

La dalle au sol à la périphérie du puits sera remise en état dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 5 - 2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie de 0,3 km<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes des Aires et d'Hérépian et de Lamalou-les-Bains. Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe 4.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes nouvelles activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la réalisation de puits et forages,
- l'exploitation ou le remblaiement de carrières ou gravières,
- l'ouverture et/ou le remblaiement de fouilles et excavations,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5.000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration, à l'exception de l'extension de la station d'épuration existante et à condition que les études préalables prouvent la faisabilité du projet par rapport à la protection des eaux souterraines,
- l'installation de dispositifs d'assainissement autonome d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
- la construction de bâtiments à usage industriel et de bâtiments d'élevage,
- la pratique de la stabulation libre,
- la construction de nouvelles voies de communications et de fossés.

Par ailleurs, sont réglementées les activités suivantes :

- l'établissement de campings, la modification des routes et fossés existants et de leurs conditions d'utilisation doivent prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- les réservoirs d'hydrocarbures existants et futurs d'une capacité inférieure à 5.000 litres : ils doivent être aériens et disposés dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du stockage.
- la construction de maisons individuelles n'est autorisée que sur des parcelles dont la superficie est égale ou supérieure à 2.000 m<sup>2</sup>. Les assainissements autonomes doivent être conçus et établis en tenant compte de l'existence du captage et de ses contraintes de protection.

Prescriptions particulières :

- habitation de M. VALETTE (localisée sur la parcelle 1792, section C) : la commune doit remplacer la cuve à fuel de 2.000 litres enterrée, par une cuve aérienne placée dans un cuveau étanche d'un volume au moins égal au volume du stockage, dans un délai de douze mois à compter de la signature du présent arrêté,
- tout écoulement ou rejet susceptible d'altérer la qualité des eaux du ruisseau Claoux est interdit,
- en cas d'extension de la station d'épuration communale, l'implantation de la canalisation d'amenée des eaux usées du dispositif épuratoire et du point de rejet doivent prendre en compte l'existence du captage et les contraintes de sa protection.

#### Article 5 - 3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 1 km<sup>2</sup>, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Hérépian et de Lamalou-les-Bains.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5.000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,



Commune des Aires  
- Eau de Convention  
- Source des Aires  
- Source Margot

- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage et la pratique de stabulation libre,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissement autonome d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

Article 5 - 4 : Mesures de sécurité particulière

En cas de pollution chimique accidentelle des eaux de l'Orb, un plan d'intervention est établi avec le CODIS 34. Ce plan, propose des mesures à prendre rapidement en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans une zone sensible englobant les périmètres de protection rapprochée et éloignée et des zones alluviales en relation avec l'orb (zones potentiellement à risque compte tenu de la présence de voies routières à grande circulation existantes ou en projet).

Il concerne en priorité :

- la route départementale 160 entre le village des Aires et Hérépian
- la route départementale 909 au Sud d'Hérépian
- la route nationale 608 entre Hérépian et Lamalou-les-Bains,

et prévoit notamment l'information rapide de la commune des Aires et l'arrêt immédiat des prélèvements sur le captage sans arrêter la distribution.

Les modalités de remise en service du captage seront définies au cas par cas en fonction du problème posé.

ARTICLE 6 - Aménagements à réaliser et périmètres de protection des sources des Aires

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des sources des Aires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté en annexe 2.

Article 6 - 1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de chacune des sources est défini par les limites séparatives de la parcelle sur laquelle elle est implantée :

- parcelle 1417, section C3 pour la source Jourdan, superficie approximative de 65 m<sup>2</sup>,
- parcelle 1416, section C3, pour la source Peuplier, superficie approximative de 150 m<sup>2</sup>,
- parcelle 1418, section C3, pour la source Cros, superficie approximative de 310 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles doivent rester propriété de la commune des Aires.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage de matière ou matériel, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages.

Une clôture grillagée, d'une hauteur minimale de 2 mètres fermée par un portail cadencé, délimitant ainsi les parcelles des périmètres de protection immédiate des sources Jourdan et Peupliers seront installés dans un délai de six mois, afin d'empêcher réellement l'accès des deux sources par des tiers.

Les eaux de ruissellement de la source Cros seront détournées et des panneaux informant de la sensibilité du site seront installés aux abords du périmètre de protection immédiate dans un délai de six mois.

Les captages de chacune des sources des Aires sont constitués par un bâti en maçonnerie, qui abrite, derrière une porte métallique, le cuveau de réception des eaux souterraines.

L'étanchéité interne de ces bâtis et la mise en place d'un grillage à fines mailles à la fenêtre d'aération de la source Peuplier seront à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 6 - 2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 0,256 km<sup>2</sup>, il est commun aux trois sources et se situe exclusivement sur la commune des Aires. Des servitudes sont instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe 4.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes nouvelles activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la réalisation de puits et forages
- l'exploitation ou le remblaiement de carrières et gravières,
- l'ouverture et/ou le remblaiement de fouilles et excavations,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- les stockages d'hydrocarbures quel qu'en soit le volume,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- la construction de nouvelles voies de communication et de fossés,
- l'établissement de cimetières, de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, d'élevage ou agricoles,
- la pratique de la stabulation libre,
- la construction de maisons individuelles,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation de tous dispositifs d'assainissement autonome,
- l'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de fumier,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires,
- le défrichement au sens de l'article L 311-1 du code forestier.

#### Article 6 - 3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie approximative de 2,125 km<sup>2</sup>, le périmètre de protection éloignée commun aux trois sources concerne les communes des Aires et de Cabrerolles.

Dans ce périmètre, sont réglementés les activités suivantes :

- Aire de Margal  
- Assainissement  
- Aires Margal

- les réservoirs d'hydrocarbures d'une capacité inférieure à 5000 litres ; ils sont aériens et disposés dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- la construction des maisons individuelles n'est autorisée que sur des parcelles dont la superficie est égale ou supérieure à 2.000 m<sup>2</sup>. Les assainissements autonomes sont conçus et établis en tenant compte de l'existence des sources et de leurs contraintes de protection.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préfectorale, les documents d'incidences ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet.  
En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :

- l'exploitation de carrières et/ou gravières ainsi que leur comblement,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5.000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- la construction de voies de communication et fossés ainsi que la modification de leur tracé et leurs conditions d'utilisation,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- la création de plans d'eau,
- l'établissement de cimetières,
- la construction de bâtiments à usage industriel, d'élevage ou agricole,
- la pratique de la stabulation libre,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de station d'épuration,
- l'installation de dispositifs d'assainissement autonome d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques

ARTICLE 7 - Aménagements à réaliser et périmètres de protection de la source Margal

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source Margal. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints en annexe 3.

Article 7 - 1 : Périmètres de protection immédiate

D'une superficie approximative de 850 m<sup>2</sup>, il concerne la parcelle n° 568 section A sur laquelle se trouve la source ainsi que la parcelle 654 section A, située en rive gauche du ruisseau de Paillan.  
Ces parcelles doivent demeurer propriété de la commune des Aires.

Compte tenu de sa situation, ce périmètre n'est pas clos. Toutefois, des panneaux informant de la sensibilité du site seront installés aux abords du périmètre de protection immédiate notamment au niveau du RD 160, dans un délai de six mois après signature du présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement, tout stockage, tout épandage, tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage. Tout nouveau captage y est interdit, sauf dérogation préfectorale préalable.

Article 7 - 2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie de 0,556 km<sup>2</sup>, il se situe sur les communes des Aires et de Vieussan. Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe 4.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes nouvelles activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la réalisation de puits ou forages, à l'exception de la réalisation éventuelle d'un ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ferme de Peilhan,
- l'exploitation et/ou le remblaiement des carrières ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets industriels ou ruines,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5.000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- la construction de voie de communication et fossés ainsi que la modification de tracé et leurs conditions d'utilisation,
- la construction de maisons individuelles sur des parcelles d'une superficie inférieure à 10.000 m<sup>2</sup>,
- l'établissement de cimetières,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments à usage industriel, d'élevage ou agricole,
- la pratique de la stabulation libre;
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de dispositifs d'assainissement autonome d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail à l'exception de ceux déjà existants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires,
- le déboisement.

Par ailleurs, les activités suivantes sont réglementées :

- la construction de maisons individuelles est autorisée sur des parcelles dont la superficie est égale ou supérieure à 10.000 m<sup>2</sup> et leurs assainissements autonomes sont établis conformément à la réglementation en vigueur en tenant compte de la protection des eaux souterraines,

- les réservoirs d'hydrocarbures existants et futurs d'une capacité inférieure à 5.000 litres : ils doivent être aériens et disposés dans une cuve de rétention étanche, d'un volume au moins égal au volume du stockage.

Des prescriptions particulières concernent le hameau de Peilhan :

Aucune nouvelle construction et aucune nouvelle activité de nature à pouvoir entraîner la pollution des eaux n'est autorisée sur ce site. Des dispositions seront prises pour que les eaux de colature du tas de fumier ne rejoignent pas le ruisseau dans un délai de douze mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 7 - 3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 2,475 km<sup>2</sup>, il est intégralement situé sur la commune de Vieussan. Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines (liste non limitative) :

- l'exploitation de carrières ou gravières, et/ou leur remblaiement,
- l'ouverture et/ou remblaiement de fouilles et excavations,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5.000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- la construction de voie de communication et fossés ainsi que la modification de leur tracé et leurs conditions d'utilisation,
- l'établissement de cimetières,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments à usage industriel,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- la pratique de la stabulation libre,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- le rejet de collecteurs d'eaux pluviales,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées ou de boues industrielles et/ou domestiques.

#### ARTICLE 8 : Publication des servitudes

La notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires (extraits parcellaires en annexe) des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées aux articles 5-2, 6-2 et 7-2 dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de trois mois à compter de la signature du présent arrêté).

### DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 9 : Modalités de distribution -

La commune des Aires est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du puits de Cancastel, des sources des Aires, de la source Margal dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### ARTICLE 10: Situation particulière de la source Margal

Si dans les années à venir une dégradation de la qualité de l'eau de la source ou une insuffisance des conditions d'exploitation sont observées, la DDASS peut être amenée à demande le renforcement du programme d'analyses, l'abandon de cette source au profit d'une ressource plus fiable et le retrait de son autorisation.

#### ARTICLE 11: Traitement de l'eau

##### Article 11 - 1: Traitement de l'eau du puits de Cancastel

L'eau du puits de Cancastel fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au chlore injecté sur la conduite de refoulement avant l'arrivée au réservoir de 300 m<sup>3</sup>.

##### Article 11 - 2: Traitement de l'eau du mélange des sources des Aires

L'eau du mélange des sources des Aires fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au chlore injecté sur la conduite de refoulement avant l'arrivée au réservoir de 300 m<sup>3</sup>.

##### Article 11 - 3: Traitement de l'eau de la source Margal

L'eau de la source Margal fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au chlore injecté sur la conduite d'arrivée d'eau aux réservoirs.

- Puits de Cancastel
- Aires de Aires
- source Hergal

#### ARTICLE 12 : Mesures de sécurité pour l'alimentation du bourg et de ses écarts proches

En cas de problème majeur (pollution de l'Orb) la commune peut se raccorder rapidement sur le forage F2 situé au niveau du stade en bordure de l'Orb. Elle doit toutefois dans ce cas respecter au préalable les procédures prévues pour la mise en service d'urgence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

#### ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune des Aires veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### ARTICLE 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- les canalisations de refoulement de chaque ouvrage en amont des réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute,
- les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### ARTICLE 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS,
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

### DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

#### ARTICLE 17 : Puits de Cancastel - Conditions de réalisation

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Le captage du puits de Cancastel relève de la rubrique n° 2-1-0, alinéa 2 : Prélèvement et installations et ouvrages, permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

### AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

#### ARTICLE 18 : Les sources des Aires - Conditions de réalisation

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Le captage des sources des Aires relève de la rubrique 2-1-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 19 : Plan de récolement

La commune des Aires fournit un synoptique du réseau de distribution et un plan de récolement des installations de captages à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

#### ARTICLE 20 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

#### ARTICLE 21 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire des AIRES en vue :
  - de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
  - de son insertion dans le POS dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
  - de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
  - de sa publication à la conservation des hypothèques (délai de 3 mois).



- Plan de Concertation  
- Maires des Aires  
- sous Prégel

- 15 -

le présent arrêté est notifié au maire de LAMALOU-LES-BAINS, d'HEREPIAN, de CABREROLLES, de VIEUSSAN en vue de son affichage en mairie et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de 3 mois à compter de la mise en demeure du Préfet.

ARTICLE 23 :

Le Secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS,  
Le Maire de la commune des AIRES,  
Le Maire de la commune d'HEREPIAN,  
Le Maire de la commune de LAMALOU-LES-BAINS,  
Le Maire de la commune de CABREROLLES,  
Le Maire de la commune de VIEUSSAN,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le Directeur départemental de l'équipement,  
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 8 Janvier 1996  
Pour le Préfet,

LE SOUS-PREFET,

Francis SPITZER.

Ampliation de l'arrêté  
dont l'original est conservé  
au registre des Arrêtés  
sous le n° 96-II-11

Le Chef de bureau,



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DES AIRES

SOURCES DES AIRES

REÇU LE

08 JAN. 1996

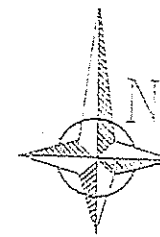
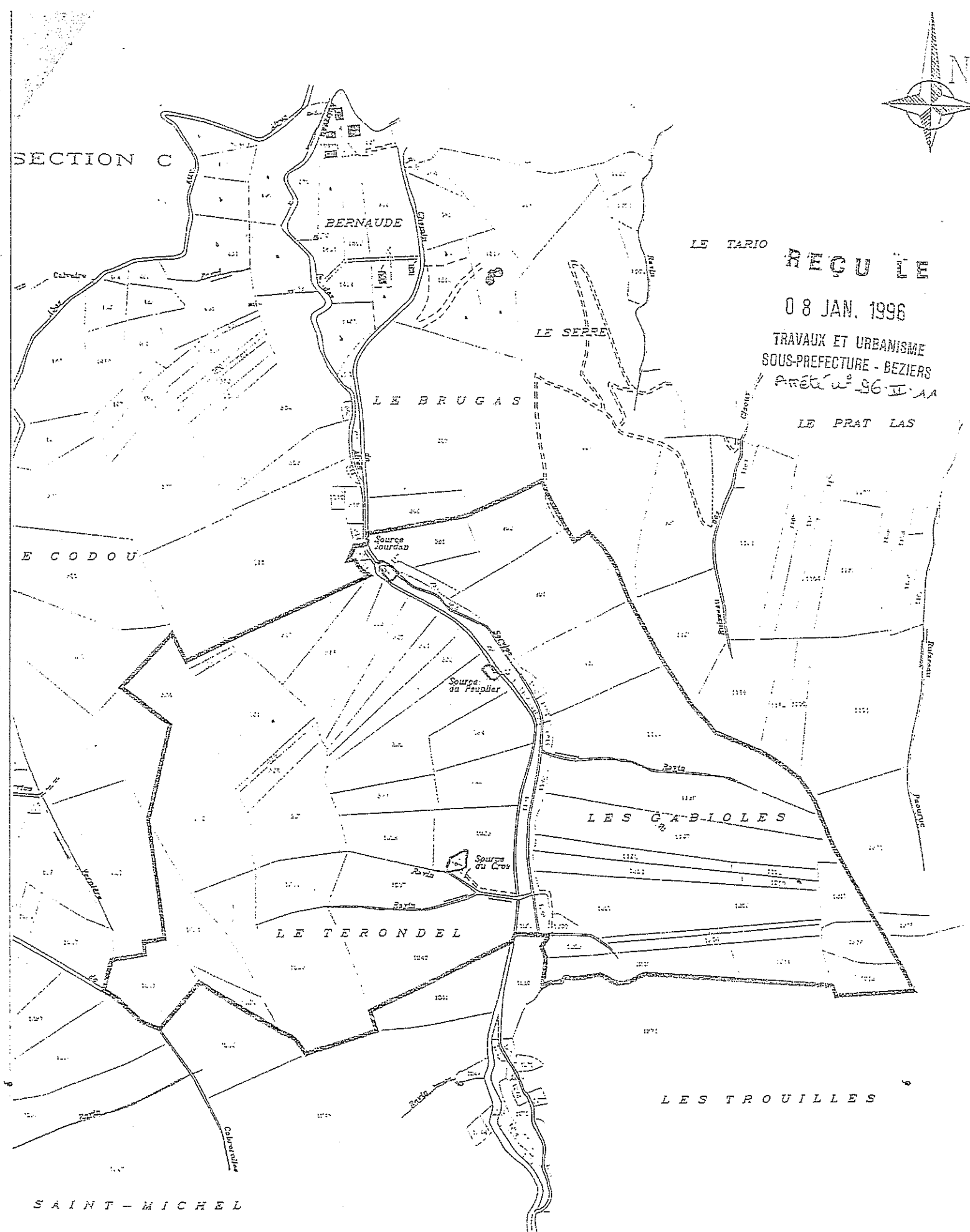
TRAVAUX ET URBANISME  
SOUS-PREFECTURE - BEZIERS  
Arrêté n° 96-4-11

Périmètre de protection de captage

LEGENDE

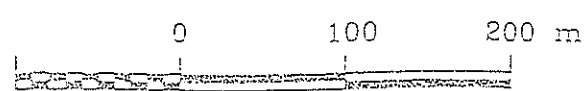
- limite de parcelle
- - - limite de section
- ⊕ - - - ⊕ limite de commune
- ▬▬▬ périmètre de protection rapproché
- ▬▬▬ périmètre de protection immédiat

SECTION C

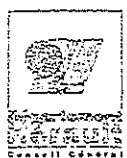


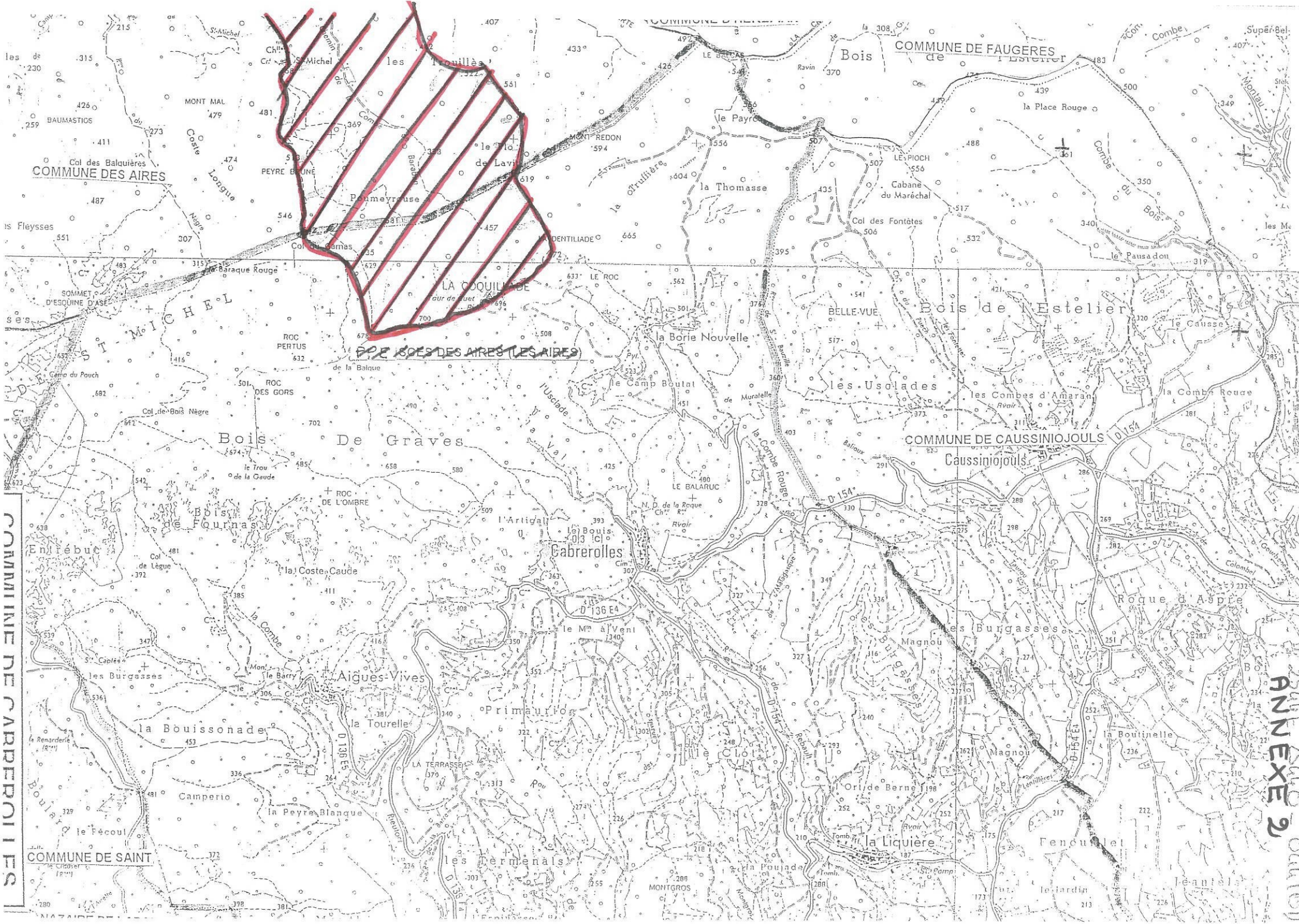
REÇU LE  
08 JAN. 1996  
TRAVAUX ET URBANISME  
SOUS-PREFECTURE - BEZIERS  
Arrêté n° 96-4-11

SAINT-MICHEL



ROCHEF





COMMUNE DE CARPERROI LES

ANNEXE 2

DÉPARTEMENT

Hérault

COMMUNE

Cabrerolles

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES

CADASTRE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

6816 DT

(Suiv. 1970)

Section C

2<sup>e</sup> Feuille

Echelle : 1/1000

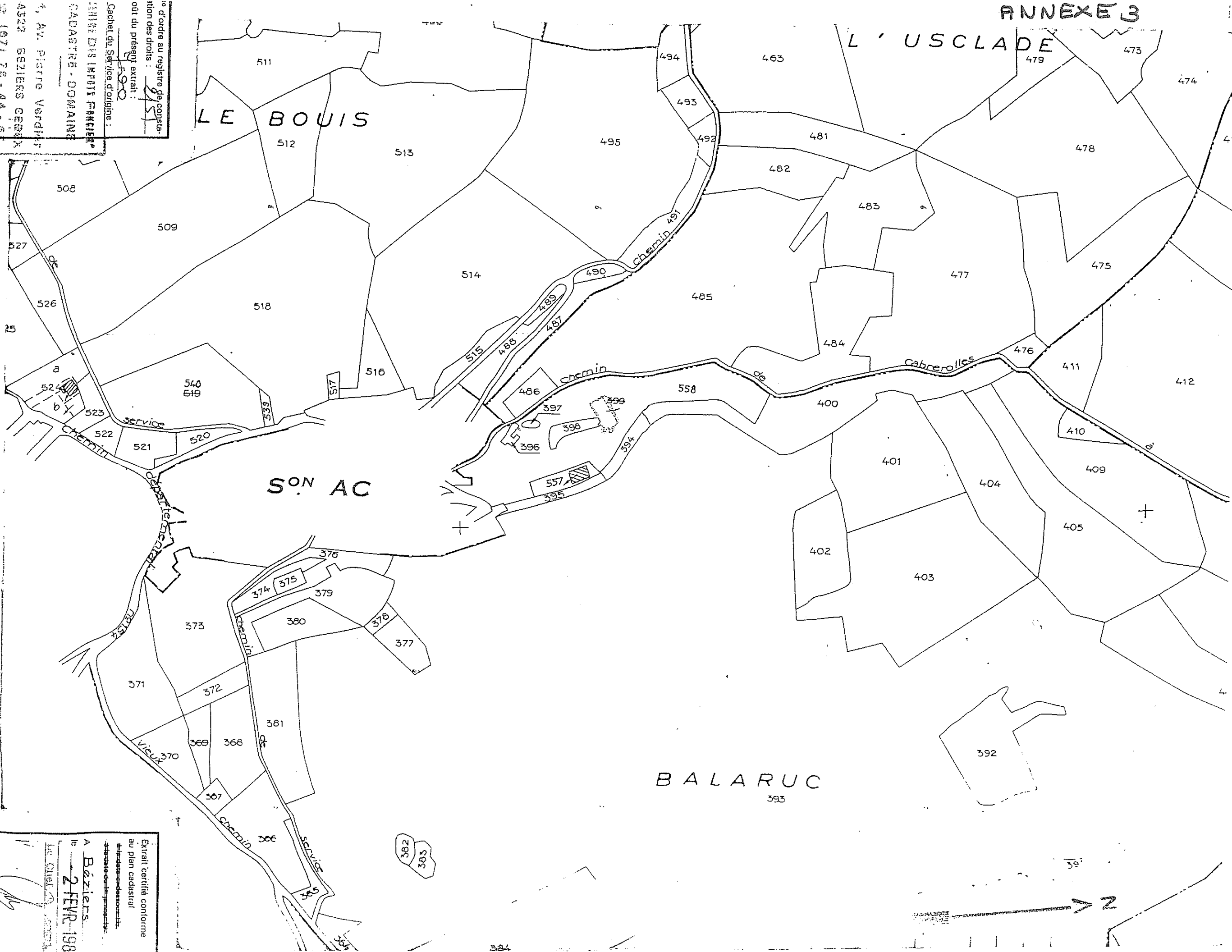
ANNEXE 3

L'USCLADE

LE BOUIS

SON AC

BALARUC



no d'ordre au registre de constatation des droits : 2751  
 out du présent extrait : 490  
 Cachet du Service d'origine :  
 SERVICE DES IMPÔTS FONCIERS  
 CADASTRE - DOMAINE  
 4, Av. Pierre Verdier  
 34220 BÉZIERS GÉROUX  
 04 67 73 44 61

Extrait certifié conforme au plan cadastral  
 A Béziers  
 le 2 FEVR. 1987  
 Le Directeur

ORIGINAL

3



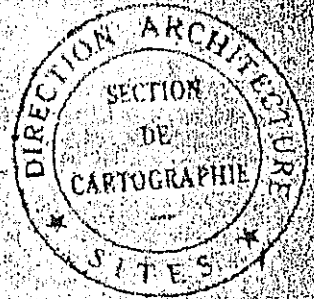
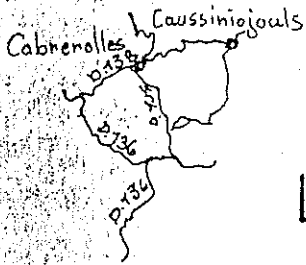
ORIGINAL

- 34 - HERAULT

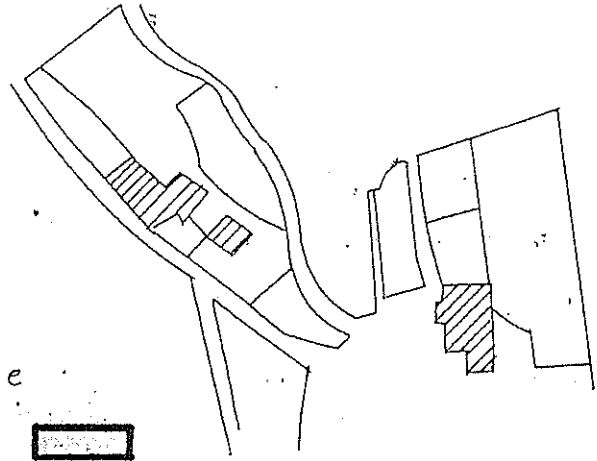
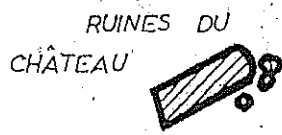
# CABREROLLES

ARRONDI: BEZIERS  
CANTON: MURVIEL LES BEZIERS


## LES RUINES DU CHATEAU



Michelin au 200000, n° 83, pli 14



ECHELLE 1/1250 e

PARTIE INSCRITE 

Les ruines du Château de Cabrerolles (Hérault) appartenant à la commune de Cabrerolles sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

# Plan de Prévention des Risques d'inondation

*COMMUNE DE*

*REGLEMENT*

AVRIL 2002

## PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

### I/ Champ d'application :

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune délimité sur le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit par arrêté préfectoral en date .....

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire concerné est divisé en 4 zones :

- la zone Rouge "R", pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisée, d'aléa indifférencié
- la zone Rouge "RU", pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort
- la zone bleue BU, pour les zones inondables urbanisées exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues
- la zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

## II/ Les effets du P.P.R. et du règlement :

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au plan d'occupation des sols.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Ces mesures individuelles doivent être prises dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR. Elles peuvent concerner une mise en sécurité au regard de l'inondation des différents réseaux (électricité, eau, assainissement), des appareils ménagers (chauffe-eau, chaudières, compteur électrique ...) et éventuellement la mise en place de systèmes d'étanchéité du bâtiment lui-même.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.



Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La cote N.G.F. du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre expert à l'échelle correspondant à la précision altimétrique de 0,10 m

- le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la cote de P.H.E. qui servira à caler la sous-face du 1<sup>er</sup> plancher aménagé

### III/ Règles générales

#### 1- Carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche).

Elles devront être conformes aux orientations du SDAGE approuvé le 20.12.96 et au schéma départemental des carrières.

#### 2 - Travaux en rivière

Les installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du SDAGE.

#### 3 - Maîtrise des eaux pluviales

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92.3 sur l'eau, la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, en l'absence de schéma d'assainissement pluvial communal, toute opération d'urbanisation nouvelle entrant dans le cadre de la loi sur l'eau devra prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisés.

Pour préserver les axes d'écoulement, une bande non aedificandi de 10 m de part et d'autre des ruisseaux n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique, est reportée sur les documents graphiques et classée en zone rouge "R".

#### 4 - Alerte aux crues

La commune devra mettre en place dans un délai d'un an après l'approbation du PPR, tenir et diffuser un plan d'alerte et de secours en cas d'inondation.

#### 5 - Travaux de protection

Il est souhaitable que l'étude de travaux de protection des zones densément urbanisées soit engagée dans les plus brefs délais après l'approbation du PPR, soit par la commune, soit par un syndicat de communes sur un périmètre élargi au bassin versant.

Ces travaux, autorisés dans le règlement ci-dessous et fortement encouragés par l'Etat dans le cadre des textes réglementaires ou des possibilités de subvention, doivent être menés dans les meilleurs délais.

## IV/ DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### Mesures de prévention dans le cadre de constructions en zones inondables

Techniques particulières à mettre en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable.

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions détaillées. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Les matériaux de second-oeuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.
- Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence. à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en-dessous de la cote de référence.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches).

- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les piscines doivent disposer d'un système de balisage permanent de façon à pouvoir en visualiser l'emprise en cas de crue.
- Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Il est recommandé d'éviter les aménagements concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement.
- En particulier, en matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en oeuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir....)
- Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées, de limiter les défrichements de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets.
- Une attention particulière doit être accordée aux modes cultureux, à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

# ZONES ROUGES "R"

ZONE ROUGÉ « R » : pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié

Objectif

Cluses réglementaires

DISPOSITIONS  
GENERALES

SONT INTERDITS

- Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous. (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment :
  - Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue
  - Les constructions nouvelles et les créations de logements
  - Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE lorsqu'elle a été définie.
  - La création et l'extension des sous sols,
  - Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité

UTILISATIONS DU SOL

- Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.
- Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.
- Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants

Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché .....) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

# ZONES ROUGES "R"

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><i><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....)</li> <li>• Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes</li> <li>• Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et des personnes (et notamment sans création de logement supplémentaire), et sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux</li> <li>• L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>– de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>– que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux.</li> </ul> </li> <li>• L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm. lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>– de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>– et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.</li> </ul> </li> </ul> <p>Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée qu'à condition que la sous-face du 1<sup>er</sup> plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E. + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> </ul>

Commune

# ZONES ROUGES "R"

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les forages A.E.P.</li><li>• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.</li><li>• Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.</li><li>• La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m</li><li>• Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.</li><li>• Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues</li><li>• La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve :<ul style="list-style-type: none"><li>- que la sous face des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li><li>- que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.</li></ul></li></ul>

# ZONES ROUGES "R"

Objectif	Clauses réglementaires
<p>EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><i><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.</li> </ul> <p><i><u>TERRASSEMENTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.</li> <li>• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues</li> <li>• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> </ul> <p><i><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.</li> <li>• L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE</li> </ul> <p><i><u>MODES CULTURAUX</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modes cultureaux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage</li> <li>• Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux,</li> <li>- qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant,</li> <li>- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m,</li> <li>- qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux.</li> </ul> </li> </ul>



# ZONES ROUGES "RU"

**ZONE ROUGE « RU »** : correspond aux zones inondables densément urbanisées soumises à un aléa fort  
(zones d'écoulement principal et champs d'expansion des crues où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50 m)

Objectif	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES	<p><b><u>SONT INTERDITS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous. (intitulé "SONT ADMIS") et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue</li> <li>- Les constructions nouvelles</li> <li>- Les constructions ou aménagements à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées .....</li> <li>- Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE</li> <li>- La création et l'extension des sous sols</li> <li>- Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité</li> </ul> </li> </ul> <p><b><u>UTILISATIONS DU SOL</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.</li> <li>• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.</li> <li>• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants</li> <li>• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché .....) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE</p> <p>REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES.</p> <p>MISE EN SECURITE DES PERSONNES</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><i>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée que si la sous-face du 1<sup>er</sup> plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E.+ 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>• Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture...)</li> <li>• Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes</li> <li>• Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux</li> <li>• Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens</li> <li>• Les créations de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la côte de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au -dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</li> <li>• L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la sous-face du 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au -dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>– de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement.</li> <li>– que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux</li> </ul> </li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'extension des bâtiments d'activités, industriels ou agricoles, jusqu'à 20% de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>– de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>– et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.</li> </ul>           Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</li> </ul> <p><b><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues. les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.</li> <li>• Les forages A.E.P.</li> <li>• Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.</li> <li>• La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la cote de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...)</li> <li>• Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> <li>• La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la sous face des planchers soit calée à la cote de la PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>– que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables</li> </ul> </li> <li>• Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><b><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.</li> <li>• Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues.</li> </ul> <p><b><u>TERRASSEMENTS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval. et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.</li> <li>• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues</li> <li>• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> </ul> <p><b><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.</li> <li>• L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE</li> </ul>

Zone bleue "BU" : correspond aux zones inondables densément urbanisées exposées à des risques moindres (champs d'expansion des crues où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 0,50 m)

Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	<p><u>SONT INTERDITS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS" et notamment :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue</li> <li>- Les constructions à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées .....</li> <li>- La création et l'extension des sous sols</li> <li>- Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs</li> </ul> </li> </ul> <p><u>UTILISATIONS DU SOL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue</li> <li>• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements</li> <li>• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants</li> <li>• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines .....) en dehors du 15 mars au 15 septembre et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
<p>REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES</p> <p>MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><i><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfections de toitures, peintures)</li> <li>• Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes</li> <li>• Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux.</li> <li>• Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens</li> <li>• Les créations de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</li> <li>• L'extension des bâtiments d'habitations, d'activités, industriels ou agricoles, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>- de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement.</li> <li>- que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même</li> </ul> Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><i><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La création de constructions nouvelles, sous réserve :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la sous-face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de P.H.E. + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au-dessus du terrain naturel. ou de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>– de ne pas créer de surfaces de garages ou pièces annexes en-dessous du niveau de la cote de P.H.E. ou du terrain naturel lorsque la P.H.E. n'a pas été définie, sauf exceptions liées à des contraintes architecturales imposées par le règlement d'urbanisme de la commune.</li> </ul> </li> <li>• Les piscines implantées au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.</li> <li>• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.</li> <li>• Les forages A.E.P.</li> <li>• Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues</li> <li>• La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au-dessous de la cote de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...)</li> <li>• Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><i><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.</li> <li>• L'implantation d'H.L.L. dans les campings peut être autorisée sous réserve que le niveau de la sous face du plancher soit au minimum à l'altitude de la P.H.E. lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> </ul> <p>Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues.</p> <p><i><u>TERRASSEMENTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les terrassements, après étude hydraulique qui en définirait la conséquence amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.</li> <li>• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.</li> <li>• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> </ul>



Ministre de l'Environnement

Paris, le 12 MARS 1995

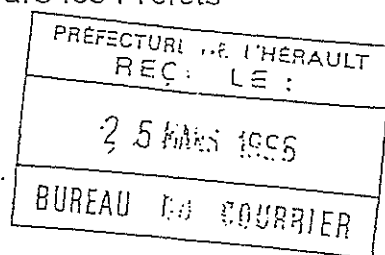
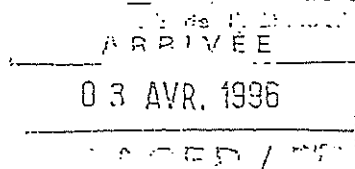
**PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS**

Le Ministre de l'Environnement

à

Messieurs les Préfets de Région,  
Mesdames et Messieurs les Préfets  
de département

Circulaire n° 581



Ces cinq dernières années, les crues et les autres risques naturels ont fait en France plus de 100 victimes, perturbé profondément la vie de plusieurs centaines de milliers de personnes et coûté plus de 25 milliards de francs à la collectivité nationale.

J'ai présenté, le 14 février 1995, une communication en Conseil des Ministres relative à l'état d'avancement du plan décennal de prévention des risques naturels arrêté le 24 janvier 1994. Le Gouvernement a confirmé les orientations de ce plan et décidé plusieurs adaptations pour en améliorer l'efficacité.

Dans le cadre de ce plan, la loi du 2 février 1995 a amélioré le cadre législatif et réglementaire de la prévention et de la maîtrise des zones les plus dangereuses ; le dispositif juridique est désormais en place. Je vous demande de veiller avec détermination à l'identification des zones exposées aux risques et à la maîtrise de l'urbanisation de ces zones.

Je souhaite être informée régulièrement de l'avancement de la cartographie des risques et de sa traduction réglementaire, vous savez que l'Etat s'est fixé un délai de 5 ans pour mener à bien cette démarche.

Le bilan des actions financées par l'Etat et avec son concours en 1994 et 1995 que j'ai pu présenter au Premier Ministre, en décembre, montre qu'avec plus de 600 opérations de prévention engagées le volet relatif aux cours d'eau de ce plan entre dans le concret. Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire de ce bilan ; vous constaterez l'importance qui s'attache d'une part, à la réalisation d'une étude d'ensemble sur un bassin versant et d'autre part, à l'affectation rapide des crédits sur des opérations respectant les priorités du plan risque. Je tiens à vous remercier ainsi que tous les services de l'Etat dans votre région qui ont contribué à la mise en oeuvre de ce plan et à l'établissement de ce bilan.

Le gouvernement a confirmé son attachement à la politique de prévention des risques naturels qui repose d'abord sur la délimitation des zones exposées aux risques et la mise en place de plans de prévention destinés notamment à maîtriser l'aménagement de l'urbanisation de ces zones. La prévention nécessite également des dispositifs de surveillance et d'alerte fiables et de faire jouer les possibilités d'expropriation ouvertes par la loi du 2 février 1995. Je souhaite que les préfets coordonnateurs de bassin définissent une stratégie de l'Etat en matière d'organisation de l'annonce de crue sur chacun des grands secteurs du bassin.

Le gouvernement souhaite que les préfets coordonnateurs et les comités de bassin définissent une stratégie globale de prévention des inondations sur les principaux bassins fluviaux. A ce titre, il convient que vous veillez à ce que le SDAGE en cours de finalisation intègre clairement la politique de l'Etat en la matière. Dans ce cadre, le gouvernement encourage la mise en place de structures de coopération interdépartementale chargées de conduire des études globales et d'améliorer la coordination des interventions des maîtres d'ouvrage sur les grands fleuves et leurs principaux affluents.

Les riverains sont responsables de l'entretien des cours d'eau et de la protection contre les eaux depuis la loi de 1807. Les plans simples de gestion institués par la loi du 2 février 1995 sont destinés à leur faciliter l'exercice de cette responsabilité dans le cadre d'une approche locale. La loi sur l'eau et son article 31 qui étend le dispositif ancien du Code rural encourage les communes à se regrouper pour prendre en charge la gestion d'un cours d'eau.


Le gouvernement a décidé d'instituer une politique active de préservation et de restauration des zones d'expansion des crues en amont des zones urbanisées. Je vous demande de veiller à la préservation du capital existant et donc d'y limiter strictement l'urbanisation et la réalisation d'infrastructures. Cette politique doit conduire à mieux gérer les bassins versants, à optimiser l'occupation du sol et à préserver les espaces de liberté des cours d'eau hors des zones urbaines. Cette action nouvelle complète le dispositif défini en 1994, elle nécessite une réflexion d'ensemble sur la gestion des bassins versants qui ne peut se mener que dans la durée. Il appartient à l'Etat, sous votre impulsion, de l'initier.

En liaison avec le ministre de l'Agriculture, et en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, j'étudie les mesures à prendre pour inciter au maintien et à l'extension des prairies et des jachères permanentes dans les zones inondables.

L'Etat, outre l'entretien de son domaine, encourage à l'entretien des cours d'eau soit par les propriétaires eux-mêmes dans le cadre des plans simples de gestion, soit par des collectivités en application de l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Je vous demande de veiller à encourager les initiatives positives en ce sens.

En ce qui concerne la protection des lieux habités, j'ai engagé un audit de l'état des digues et autres ouvrages de protection directe des lieux habités ainsi que de leurs modalités de gestion. La constitution de syndicat de collectivités pour en assurer la maîtrise d'ouvrage doit être encouragée.

J'ai souhaité vous informer directement des mesures relevant de votre autorité. Le gouvernement a souhaité confirmer et renforcer le plan décennal de prévention des risques par un ensemble cohérent et concret de mesures. Face aux inondations, il appartient à l'Etat d'assumer sans faiblesse ses responsabilités régaliennes et d'organiser la solidarité nationale.

  
Corinne LEPAGE

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

NOR: EOUU9600585C

Paris, le 24 avril 1996.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets.*

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits P.P.R. Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

### 1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

### 2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p. 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

### 2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les P.P.R. doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du P.P.R., imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de, ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un P.P.R., vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

### 2.2. Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi, en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre dès à présent dans les projets de P.P.R. en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme,*

*C. BERSANI*

*Le ministre de l'environnement,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,*

*G. DEFRAÏCE*

*Le directeur de l'eau,*

*I.-L. LAURENT*

## PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BÂTI EXISTANT DANS LES ZONES INONDABLES

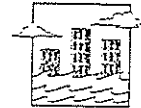
Annexe : exemples de mesures applicables et champ d'application

ZONES D'EXPANSION À PRÉSERVER			AUTRES ZONES (SECTEURS URBAINS)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
<b>1. Dispositions générales</b>					
1.1. - « Travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. »	A	A	A	A	Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, article 5, 2 <sup>e</sup> alinéa.
1.2. - Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.	A (1)	A	A (1)	A	Exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements. (1) On interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle.
<b>2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités</b>					
2.1. - Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement.	A	A	A	A	Exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau ; talus ou batardeaux localement.
2.2. - Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.	A	A	A	A	Exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage.
2.3. - Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	I	A (2)	I	A (2)	(2) Sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1).
2.4. - Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.	I (3)	A	A	A	(3) Sauf si le changement est de nature à réduire les risques.
2.5. - Aménagement des sous-sols existants.	I	I	I	I	Concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée.
2.6. - Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	
2.7. - Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	Exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils.
<b>3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux</b>					
3.1. - Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) Sauf extension limitée à 10 m <sup>2</sup> pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) Dans la limite de 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) Dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. - Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage.
<b>4. Limitation des effets induits</b>					
4.1. - Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.	P	P	P	P	Exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau.
Signification des symboles : A = autoriser ; I = interdire ; P = prescrire la mise en œuvre lors de la première réfection ou d'un remplacement.					

## Fiche thématique n°14



## INONDATIONS



LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Présentation générale :</p> <p>Une volonté forte de lutte contre les inondations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- circulaire du 24 janvier 1994 Elle détermine les principes de la politique à mener dans ce domaine : interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages. Elle précise les modalités de mise en oeuvre de ces principes (aspects juridiques notamment) et demande la réalisation d'une cartographie des zones inondables.</li> <li>- circulaire du 27 janvier 1994 Elle prévoit la mise en place d'un programme d'action pour la prévention des risques naturels qui comprend notamment un plan décennal de restauration et d'entretien des rivières d'un montant global de 10,2 milliards de francs.</li> </ul> <p><b>1/ Règles concernant la limitation de la construction dans les zones à risques :</b></p> <p>1.1/ Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement:</p> <p>Les plans de préventions des risques naturels (PPR) (tels que les inondations, ...) sont présentés dans le chapitre II, article 16.</p> <p>Dans les zones directement exposées, tout type de construction y est interdit ou doit respecter certaines conditions prescrites.</p>	<p>Préambule : certaines notions et principes fondamentaux énoncés dans la présente fiche sont développés complètement dans la fiche n°15 travaux en rivières. Ceux-ci ne sont pas repris dans la rédaction ci dessus mais s'appuient donc implicitement.</p> <p>La mise en oeuvre d'études préalables à la définition de PPR doit être poursuivie et intensifiée en fonction des urgences connues.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Dans les zones où des constructions pourraient provoquer un risque de manière indirecte, peuvent être prévues des mesures d'interdiction ou des prescriptions.</p> <p>Le PPR vaut servitude d'utilité publique et il est annexé au POS.</p> <p>Les plans d'exposition au risque inondation (PERI), les plans de surfaces submersibles (PSS), les Périmètres R.111-3, approuvés avant le 02/02/95 vaudront PPR à compter de la publication du décret d'application.</p> <p><b>1.2/ Droit de l'urbanisme :</b></p> <p>(voir d'une manière générale la fiche n°13 urbanisme)</p> <p>Il permet le contrôle par l'autorité préfectorale de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des permis de construire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ARTICLE L121-10 DU CODE DE L'URBANISME</li> </ul> <p>Les documents d'urbanisme (POS, SDAU, ...) déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles.</p> <p>Les communes ou groupement de communes doivent intégrer la composante risque dans les documents d'urbanisme qu'ils élaboreront.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ARTICLE R111-2 DU CODE DE L'URBANISME</li> </ul> <p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions (...) sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique.</p> <p>La circulaire du 2 février 1994 demande au Préfet d'utiliser cette procédure, notamment à chaque fois qu'à été observée une hauteur d'eau supérieure à un mètre au dessus du sol.</p>	<p><i>La procédure d'affichage du risque initiée par les PSS et les PERI du fleuve Rhône sera poursuivie et révisée en tenant compte des études hydrologiques et hydrauliques menées sur l'ensemble du fleuve.</i></p> <p>Lors de l'élaboration des POS, les services de l'Etat doivent systématiquement porter à la connaissance des communes les éléments en leur possession sur l'existence et l'importance des risques d'inondation. Si le POS ne prend pas en compte ces éléments, le Préfet pourra contester la validité de ce dernier par recours à l'article L121-10 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il est rappelé que le maire peut faire usage de cet article au coup par coup lorsqu'aucun document concernant les risques n'est opposable aux tiers.</p> <p>L'Etat s'opposera par l'intermédiaire de cet article aux permis de construire dans les zones qu'il considérera comme les plus exposées.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>• ARTICLE R111-3 DU CODE DE L'URBANISME</p> <p>La construction sur des terrains exposés à un risque peut être soit interdite, soit autorisée sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales édictées par le maire.</p> <p>Les terrains réputés être exposés à un risque sont délimités par arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission départementale de l'urbanisme.</p> <p>1.3/ Documents réglementaires de prévention des risques : Plan d'Exposition aux Risques Inondation (PERI) et Plan de Surface Submersible (PSS) :</p> <p>Les PERI et PSS valent PPR. Cependant, une fois le décret d'application de la loi Barnier sur les PPR publié, la procédure à suivre sera la procédure PPR et en plus la procédure PERI ou PSS..</p> <p>• Les PSS (articles 48 à 54 du code du Domaine Public Fluvial, désormais abrogés par la loi du 2 février 1995 et Décret 20/10/1937).</p> <p>Dans les zones submersibles identifiées par les plans, les digues, remblais, dépôts, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations ne pourront être établis sans avoir été déclarés au Préfet.</p> <p>La demande de permis de construire vaut déclaration.</p>	<p>- Les champs d'inondation des cours d'eau situés à l'amont des zones sensibles aux inondations feront l'objet de mesures de préservation grâce à l'usage des PPR et de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>- Dans les communes où le POS ne prend pas convenablement en compte le risque d'inondation et dans les communes ne disposant pas d'un POS, l'Etat délimitera les périmètres de PPR à l'intérieur desquels il est possible de refuser les permis de construire ou de les autoriser en les subordonnant à des conditions spécifiques. Cette disposition concernera en priorité les bassins classés en BPR (Bassins Prioritaires de Risques, tels que définis dans la circulaire du 19/7/94) en fonction des risques d'inondation.</p> <p><i>Les Plans de Surfaces Submersibles du fleuve Rhône seront révisés à la suite et en fonction des études hydrauliques menées sur l'ensemble du fleuve et demandées par le SDAGE.</i></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les PERI (loi 82-600 du 13/07/82 et décret 93-351 du 15/03/1993)</li></ul> <p>Ils sont approuvés par arrêté préfectoral ou par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Dans les zones déterminées par les PERI, le maintien ou la réalisation de digues, remblais, dépôts, clôtures, constructions et tous ouvrages situés hors du domaine public et qui sont reconnus par le Préfet comme faisant obstacle au libre écoulement des eaux ou comme restreignant de manière nuisible le champ des inondations peut être interdit ou réglementé par le Préfet, lors de la déclaration préalable de travaux qui doit être faite dans ces zones.</p> <p>Les servitudes des PERI sont annexées au POS (article R126-1 du code de l'urbanisme).</p> <p>Les dispositions des PERI jouent également vis-à-vis des ouvrages existants.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La procédure du projet d'intérêt général (PIG)</li></ul> <p>Certains projets de prévention des risques peuvent être reconnus d'intérêt général par le Préfet.</p> <p>Il s'agit de projets ayant le caractère d'utilité publique, émanant de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un Etablissement Public ou d'une personne privée pouvant recourir à l'expropriation.</p> <p>Cette reconnaissance d'intérêt général confère au projet un régime juridique particulier puisque le projet devra être impérativement mis en oeuvre par les documents d'urbanisme (POS, SDAU, ...), qui seront, si nécessaire, modifiés ou élaborés à cet effet.</p> <p>Cette procédure est utilisée pour imposer dans les POS la réalisation de digues et murs de consolidation.</p> <p>Elle ne peut toutefois être mise en oeuvre qu'à titre exceptionnel (lorsqu'aucune autre voie de droit ne peut parvenir au résultat voulu).</p> <p>1/3 Circulaire du 19/07/94 du Ministère de l'Environnement, relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles :</p>	<p><i>Le SDAGE recommande la poursuite et l'intensification de la mise en oeuvre des procédures existantes, puis des PPR en fonction du programme de cartographie réglementaire à 5 ans établi conformément à la circulaire du 19/07/94.</i></p>



LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>En vue de couvrir tous les secteurs soumis à des risques importants pour les personnes par un PPR, cette circulaire demande aux préfets d'établir un programme de cartographie réglementaire des risques naturels à 5 ans (1995 - 2000). Les "bassins prioritaires de risques" (BPR) ainsi définis devraient être couverts par un PPR d'ici 5 ans.</p> <p><b>2/ Règles permettant la prévention de la réalisation du risque :</b></p> <p>2.1/ Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le chapitre II, article 16 :</p> <p>Les plans définissent les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et les zones non directement exposées mais où des constructions pourraient provoquer un risque de manière indirecte.</p> <p>Dans les zones sont définies les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises.</p> <p>Le PPR vaut servitude d'utilité publique et il est annexé au POS.</p> <p>2.2/ Circulaire du 24 janvier 1994 : le 3° principe énoncé est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement habités</p> <p>2.3/ Cours d'eau de montagne : L'article 29 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, permet de prévenir les encombrements des cours d'eau de montagne causés par les débits solides excédentaires en procédant à leur extraction.</p>	<p>L'objectif au terme des 5 ans, est de doter chaque commune figurant dans le programme quinquennal des BPR d'un plan.</p> <p><i>Le SDAGE encourage la réalisation d'études visant, à l'échelle des bassins versants, à identifier précisément les zones d'expansion des crues afin de s'assurer de leur préservation et d'arrêter en priorité des PPR sur les territoires concernés.</i></p> <p><i>On recommande l'application stricte de la circulaire ministérielle du 9 mai 1995 qui précise le champ d'application de cet article : cas d'accumulation de matériaux derrière des ouvrages aménagés dans le lit du cours d'eau, analyse du risque d'encombrement par les services compétents, évaluation du débit solide.</i></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Le champ d'application de cet article est précisé par la circulaire ministérielle du 9 mai 1995 du Ministre de l'Environnement, relative aux " Extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau de montagne ".</p> <p>2.4/ Police de l'installation d'ouvrages dans le lit des cours d'eau :</p> <p>L'article 10 de la loi sur l'eau du 03/01/92 prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités, ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées, réalisés à des fins non domestiques et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, ou des déversements, écoulements ou rejets même non polluants, sont soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils représentent et la gravité de leurs effets sur les ressources en eau et les écosystèmes aquatiques (Décrets n° 93-742 et 93-743 du 29/03/93).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime de l'autorisation : L'autorisation est accordée après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- enquête publique,</li> <li>- avis des Conseils Municipaux concernés,</li> <li>- rapport du Préfet,</li> <li>- avis du Conseil Départemental d'Hygiène et éventuellement de la Mission Déléguée de Bassin,</li> </ul> </li> </ul> <p>Le dossier de demande d'autorisation doit notamment comprendre un document qui indique les conséquences de l'opération sur le milieu récepteur et sur les usages qui peuvent en être faits, ainsi que les mesures compensatoires envisagées s'il y a lieu.</p>	<p>Les aménagements de bassins versants ou des parties de bassins versants (drainage, assèchements ou remblaiements de zone, imperméabilisation des sols, ...) soumis à autorisation au titre de la police de l'eau et susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.</p> <p>Les travaux d'aménagement de rivière pour la protection des lieux habités contre les inondations devraient s'intégrer dans un programme général à l'échelle du bassin versant et ne concerner que des zones déjà urbanisées.</p> <p>Le document d'incidence doit comporter une étude faisant apparaître le niveau de risque avant et après travaux pour le site bénéficiaire (durée de retour de submersion, population concernée, activités protégées,...) ainsi que les conséquences du projet à l'amont et à l'aval de l'aménagement.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime de la déclaration : Le contenu du dossier est le même que celui requis en matière d'autorisation.</li>   <li>Le Préfet donne récépissé de la déclaration et communique au pétitionnaire une copie des prescriptions générales applicables à l'ouvrage, à l'installation, aux travaux ou à l'activité.</li>   <li>Des prescriptions complémentaires pourront être fixées, après avis du CDH, à la demande du déclarant ou lorsque l'intérêt du milieu aquatique l'exige (3ème alinéa de l'article 10 III de la loi sur l'eau du 03/01/92).</li> </ul>	<p>Tout projet d'aménagement du lit mineur d'un cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration et susceptible de modifier notablement son fonctionnement morpho-dynamique (recalibrage, rectification de méandres, endiguement...) doit comprendre dans le document d'incidence prévu par le décret 93-742 du 29/03/93 une analyse de son impact sur la dynamique fluviale de la rivière.</p> <p>Les travaux d'endiguement ne doivent être autorisés que s'ils sont justifiés par des enjeux clairement identifiés.</p> <p>Les ouvrages laissant au cours d'eau la plus grande liberté possible sont préférés aux endiguements étroits en bordure du lit mineur.</p> <p>La mise en place de tels ouvrages doit faire appel à des études géo-morphologiques ou de dynamique fluviale, permettant de préciser l'espace de liberté à préserver.</p> <p>Les travaux de protection des berges doivent privilégier, chaque fois que cela est techniquement possible, les techniques végétales, de préférence aux méthodes d'enrochements et gabionnage.</p> <p>Le recours à ces dernières sur de grands linéaires (plusieurs centaines de mètres en continu) doit donner lieu à des mesures compensatoires adaptées.</p> <p>Tout projet d'aménagement de rivière, soumis à autorisation ou déclaration, doit préciser les conditions d'entretien ultérieures aux travaux (techniques mises en oeuvre, maîtrise d'ouvrage, coût et financement).</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>3/ Gestion des crises :</b></p> <p>Le décret 92-1041 du 24/09/92, pris en application de l'article 9.1 de la loi du 03/01/92 sur l'eau confère des pouvoirs de crise aux Préfets, leur permettant de limiter ou de suspendre provisoirement les usages de l'eau ou d'imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau pour faire face notamment à une menace d'inondation.</p> <p><b>4/ Les règles spécifiques à la prévention des crues torrentielles :</b></p> <p>CIRCULAIRE DU 16 AOUT 1994 :</p> <p>Elle complète la circulaire du 24 janvier 1994 en ce qui concerne la prévention du risque (rapide) pour laquelle la vitesse de l'apparition de l'événement nécessite une approche particulière afin de réduire la vulnérabilité des populations concernées par de tels phénomènes. Ces crues peuvent être particulièrement soudaines et brutales. L'importance de la crue torrentielle est fortement conditionnée par des facteurs de pluviosité et de ruissellement très localisés.</p> <p><b>4.1/ Le code de l'urbanisme et l'imperméabilisation des sols :</b></p> <p>La servitude d'urbanisme des espaces boisés classés (articles L et R130-1 et suivants du code de l'urbanisme) permet la conservation ou la protection d'espaces boisés, même en zone fortement urbanisée.</p> <p><b>4.2/ Le droit forestier :</b></p> <p>Le code forestier comprend plusieurs dispositions qui visent au maintien du couvert forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* La mise en défens (articles L et R421 et suivants, du code forestier). L'administration peut interdire le pâturage en forêt pendant une durée de 10 ans ou plus afin que les sols puissent se consolider.</li> </ul>	<p>La mise en oeuvre de cette procédure pourrait être utilement étudiée sur les bassins prioritaires de risques définis dans le cadre de la circulaire du 19/7/94 et sensibles aux problèmes de ruissellement urbain définis par le SDAGE.</p> <p>La mise en oeuvre de ces mesures liées au droit forestier sera poursuivie ou engagée sur les têtes de bassins des périmètres les plus sensibles aux crues de type torrentiel, définis par la série des cartes n° 6 relatives aux risques naturels liés à l'eau de l'atlas du bassin.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La restauration des terrains de montagne (articles L et R424 et suivants, du code forestier). A l'initiative de l'Etat ou des collectivités locales, des travaux de restauration et de reboisement nécessaires à la régularisation du régime des eaux peuvent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.</li> <li>• Les forêts de protection (articles L et R411 et suivants, du code forestier). Les forêts figurant sur une liste établie par le Préfet peuvent être classées par décret en Conseil d'Etat lorsqu'elles sont nécessaires à la lutte contre l'érosion et l'envahissement des eaux.</li> </ul> <p><b>5/ Règles concernant l'information du public :</b></p> <p>L'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs a été instaurée par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987.</p> <p>Le décret n° 90-918 du 11/10/90, relatif à l'exercice du droit de l'information pour les risques majeurs et sa circulaire d'application du 13/12/93 demandent aux Préfets la constitution de cellules d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) ayant pour mission d'établir un schéma départemental (DSACR) devant déboucher dans un premier temps sur l'élaboration d'un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et d'un atlas départemental des risques majeurs (ADRM) puis de dossiers communaux d'information sur les risques majeurs.</p> <p>Il s'agit des dossiers communaux synthétiques établis par le Préfet (DCS) et des documents d'information communale sur les risques majeurs établis par les maires (DICRIM).</p>	

SH

autorisations) passe obligatoirement comme l'exige la nouvelle réglementation en la matière par une étape préalable de réflexion globale sur les systèmes d'assainissement qui doivent être mis en place pour répondre aux différents usages des eaux littorales et ceci à travers l'élaboration d'un schéma général d'assainissement.

## 2. Taux de dépollution

Pour les départements métropolitains, les valeurs les plus récentes de ces taux vous seront fournies par les agences de l'eau pour les communes littorales faisant l'objet d'un calcul de redevance.

Ces taux sont calculés sur la base des matières organiques, sauf pour les communes possédant une station conçue spécifiquement pour éliminer de façon préférentielle les matières en suspension (filères physico-chimiques, microtamisage...) pour lesquelles il sera calculé sur la base des matières en suspension, et cela vous sera précisé par l'agence.

Pour ces départements, un taux de 45 p. 100 sera exigé par l'O.F.-F.E.E.E. cette année encore; pour l'obtention du Pavillon Bleu d'Europe.

Pour les départements d'outre-mer, le jury se reposera notamment sur les éléments fournis par vos services compétents.

## II. - QUALITÉ DES EAUX DE BAINNADE

L'O.F.-F.E.E.E. vous informera le plus tôt possible avant la saison balnéaire 1994, des critères pris en compte par lui pour l'obtention du Pavillon Bleu 1995.

279-3 *Journal officiel* du 10 avril 1994 531

### Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

NOR: EQUU940011C

Paris, le 24 janvier 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets.*

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le Gouvernement a arrêté une politique en matière de gestion des zones inondables.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La présente circulaire est destinée à vous préciser certains aspects de cette politique, et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en œuvre dans le cadre de vos prérogatives en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

#### *Les principes à mettre en œuvre*

Le premier principe vous conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, vous veillerez à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Vous inciterez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

Le second principe qui doit guider votre action est la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones

d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

Le troisième principe est d'éviter tout édification, ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

#### *La cartographie des zones inondables*

La mise en œuvre de ces principes implique tout d'abord une bonne connaissance du risque d'inondation. La priorité de votre action sera donc d'établir une cartographie des zones inondables qui pourra prendre la forme d'un atlas.

Doivent être identifiés et délimités, d'une part, les couloirs d'écoulement des eaux où devront être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et, d'autre part, les zones d'expansion des crues.

Le ministère de l'environnement conduit un programme de détermination des zones soumises à des risques naturels majeurs et, en particulier au risque d'inondation. Ces actions ont permis d'élaborer des méthodologies. Si vous n'avez pas encore conduit ces études dans votre département, nous vous demandons de les engager rapidement.

Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en œuvre pour établir l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire en aval de son confluent avec l'Allier pourra être utilement transportée à d'autres cours d'eau.

Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer quatre niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

Vous trouverez en annexe, à titre d'exemple, l'atlas des zones inondables du Val de Tours.

Les zones soumises à des crues torrentielles ou au ruissellement pluvial urbain constituent un cas particulier; un programme spécifique est en cours sur vingt-quatre départements du Sud-Est, afin de réaliser un diagnostic rapide des secteurs soumis à ces deux types de phénomènes.

L'objectif est de recenser, pour des petits bassins versants de quelques dizaines à quelques centaines de kilomètres carrés, toutes les informations historiques et hydrologiques utiles, afin d'établir des fiches techniques par commune, indiquant les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau et des ouvrages, l'hydrologie du bassin concerné et l'emprise des lits majeurs, et de déterminer les zones à risque, les constructions et équipements publics sensibles, les campings... ainsi que les mesures de prévention à mettre en place.

Les premiers résultats de ce programme seront disponibles au printemps de 1994. Des instructions particulières ont été adressées aux préfets concernés. Un guide méthodologique sera prochainement envoyé aux préfets des autres départements touchés par ce type d'aléa, afin d'engager de telles études.

Par ailleurs, par circulaire en date du 13 décembre 1993, signée sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de la sécurité civile, il vous a été demandé de créer des cellules départementales d'analyse des risques et d'information préventive. En vue de garantir une entière coordination entre l'évaluation du risque Inondation, que prescrit la présente circulaire, et l'appréciation générale des risques, que vont entreprendre les cellules départementales citées, vous reprendrez, telle quelle, l'évaluation particulière du risque Inondation dans l'appréciation générale des risques.

#### *Les champs d'inondation à préserver*

Il est aussi nécessaire, pour assurer la conservation des champs d'inondation qui ne sont pas actuellement urbanisés, de procéder à un relevé de leurs limites.

Sauf si un plan d'exposition aux risques est approuvé, ou publié, ou seulement prescrit mais si son élaboration est suffisamment

avancée pour pouvoir aboutir rapidement à une publication, vous ferez procéder par un service de l'Etat au constat sur le terrain des parties des champs d'inondation non urbanisés.

Les opérations de construction et les aménagements autorisés seront pris en compte, cependant vous examinerez s'il est possible d'infléchir les opérations et aménagements non achevés pour tenter de réduire leurs vulnérabilités, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces opérations, et vous veillerez à ce qu'ils soient exactement informés du niveau du risque.

L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion de la zone du champ d'inondation à préserver. Il vous appartiendra d'apprécier les situations locales pour tracer la limite du champ d'inondation où l'extension de l'urbanisation devra être interdite. Lorsque les inondations éventuelles sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains devraient être prioritairement, chaque fois que cela est possible, réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports... L'utilité sociale de tels espaces en milieu urbain n'est pas contestable.

*Les modalités de mise en œuvre*

La cartographie des zones inondables et le constat de l'occupation des sols vous serviront de base pour établir les règles générales de la gestion de ces espaces les plus adaptées pour l'application des principes énoncés ci-dessus. Vous porterez cette cartographie et ces règles à la connaissance des collectivités locales dès qu'elles seront établies et vous donnerez une large publicité à cette information aussitôt après.

Vous veillerez également à les transmettre au préfet coordonnateur de bassin qui, en liaison avec le président du comité de bassin, les versera au volet Inondation du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) en cours d'élaboration. Dans le même esprit, vous les porterez à la connaissance des présidents des commissions locales de l'eau, lorsqu'elles existent.

Il vous appartiendra ensuite de faire usage des outils juridiques à votre disposition pour que les règles que vous aurez déterminées soient effectivement mises en œuvre.

La circulaire n° 88-57 relative à la prise en compte des risques naturels dans le droit des sols, que nous vous avons adressée le 20 juin 1988, décrit les conditions de mise en œuvre et l'articulation de ces différents outils :

- les plans d'exposition aux risques (PER) ;
- les plans des surfaces submersibles (PSS) ;
- l'application de la procédure définie à l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ;
- la procédure des projets d'intérêt général (PIG) qui permet d'inclure les dispositions souhaitées dans les schémas directeurs (SD), les plans d'occupation des sols (POS) ou les plans d'aménagement de zone (PAZ) élaborés sous la responsabilité des collectivités locales.

Si un PER Inondation est déjà en vigueur, vous aurez à vérifier que les documents d'urbanisme SD et POS respectent les dispositions du PER, et s'il existait des divergences importantes, à informer les autorités compétentes de la nécessité de remanier leur document d'urbanisme ; en tant que de besoin vous pourrez faire dans ce cas application des dispositions relatives au PIG.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'état actuel du droit la différenciation de la constructibilité selon que le terrain est situé à l'intérieur d'un espace urbanisé ou à l'extérieur de celui-ci n'est possible qu'en adaptant le zonage d'un POS ; c'est pourquoi nous vous demandons de vous engager dans cette voie, même s'il existe un PSS en vigueur sur le même territoire.

Vous constituerez un projet de protection qui comportera l'atlas des zones inondables, une notice dans laquelle figureront les objectifs de la politique de l'Etat et les principes à mettre en œuvre qui sont exposés dans la présente circulaire ainsi que les prescriptions générales qui conditionnent leur application et la carte des champs d'inondation à préserver. Ce projet sera mis à la disposition du public et vous formaliserez par une décision cette publicité. Vous prendrez ensuite un arrêté le qualifiant de projet d'intérêt général de protection (PIG) et le porterez à la connaissance des collectivités concernées dans le cadre des procédures des SD, des POS et des PAZ. Vous vous assurerez ensuite de sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme.

Nous vous rappelons que, hors le cas prévu à l'article L. 123-7-1, deuxième alinéa, du code de l'urbanisme, que vous serez amené à mettre en œuvre en cas de nécessité, l'Etat est associé à la procédure d'élaboration des POS et que les périmètres à définir pour les zones urbanisables doivent être arrêtés en concertation entre les collectivités locales responsables et les services de l'Etat.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces procédures concourant à la sécurité de la population et à la limitation du risque de dommages aux biens, il convient que les services de l'Etat engagent rapidement les études nécessaires à la définition du projet de protection pour être en mesure de présenter dans les meilleurs délais les propositions de l'Etat aux collectivités locales dès le début de la procédure.

En attendant la mise en œuvre de ces différents outils juridiques, vous vous appuyerez dans toute la mesure du possible sur les PSS en vigueur et sur les dispositions du règlement national d'urbanisme. Vous pourrez en particulier faire application de l'article R. 111-2. Si les atlas et les règles de gestion que vous aurez arrêtées ne sont pas directement opposables aux tiers, elles peuvent vous permettre de motiver et de justifier vos décisions.

Enfin, vous ferez usage du contrôle de légalité à l'égard des documents d'urbanisme ou à l'égard d'autorisations de construire ou d'occuper le sol dont il vous apparaîtrait qu'ils ne respectent pas les principes énoncés ici, alors que vous auriez fait usage des différentes voies de droit susmentionnées, ou si vous estimez qu'il aurait dû être fait application de l'article R. 111-2.

Nous vous demandons de nous rendre régulièrement compte de l'application de la présente instruction sous les ordres de la direction générale des collectivités locales, de la direction centrale de la sécurité civile, de la direction de l'architecture et de l'urbanisme, de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau.

*Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

ANNEXE

INONDATIONS DE PLAINE

*Prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées*

Les prescriptions ci-après constituent un exemple qui devra être adapté aux diverses situations locales et à l'outil juridique utilisé.

Elles supposent l'établissement préalable d'une cartographie du risque d'inondation pouvant prendre la forme d'un atlas des zones inondables et une délimitation des champs d'inondation non urbanisés à préserver.

Ces prescriptions pourraient être reprises dans un projet d'intérêt général, dans des règlements de plans d'occupations des sols, ou dans des arrêtés pris en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ou des plans d'exposition aux risques d'inondation.

Aucune construction nouvelle, ni extension de l'emprise au sol des constructions existantes ne sera autorisée dans les zones où l'aléa est le plus fort, seuls seront admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques.

Dans les champs d'inondation à préserver en dehors des parties ~~actuellement urbanisées, seules pourront être autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux :~~

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse.

Pour toutes les constructions et ouvrages qui seront autorisés, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence telle qu'elle est définie dans l'atlas des zones inondables.

Les sous-sols sont interdits dans toute la zone inondable.

L'emprise au sol des constructions ne dépassera pas le quart de la surface des terrains (1).

Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera au minimum à 1 mètre au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant (2).

Le premier niveau habitable des immeubles à usage d'habitation collective sera placé au moins au niveau de la crue de référence.

Les constructions à usage d'habitation isolées, ou groupées, comporteront un second niveau habitable au premier étage.

Les clôtures formant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites (3).

- (1) Proportion à déterminer en fonction de chaque situation locale.
- (2) De 0,70 mètre à 1 mètre à déterminer en fonction de chaque situation locale.
- (3) Définition à préciser en fonction de chaque situation locale.

L39-0 Texte non paru au Journal officiel 532

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Commission interministérielle permanente  
des liants hydrauliques  
et des adjuvants du béton  
(Coplà)

Circulaire n° 94-30 du 3 février 1994 accordant l'agrément à des adjuvants des bétons  
NOR: EQU9470052C

Références :

- Décret n° 83-252 du 29 mars 1983 relatif aux procédures d'homologation ou d'agrément technique applicables aux marchés publics de travaux instituant trois procédures dont une concernant les liants hydrauliques (1);
- Arrêté du 29 mars 1983 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'urbanisme et du logement relatif à la Coplà (2);
- Circulaire n° 83-72 du 25 octobre 1983 relative au règlement de l'agrément des liants hydrauliques pour des emplois particuliers impliquant des propriétés non spécifiées par des normes, des adjuvants non normalisés pour bétons, mortiers et coulis et des adjuvants pour des emplois particuliers impliquant des propriétés non spécifiées par des normes;
- Circulaire n° 85-39 du 5 juin 1985 modifiant la circulaire n° 83-72 du 25 octobre 1983 relative au règlement de l'agrément des liants hydrauliques pour des emplois particuliers impliquant des propriétés non spécifiées par des normes, des adjuvants non normalisés pour bétons, mortiers et coulis et des adjuvants pour des emplois particuliers impliquant des propriétés non spécifiées par des normes;
- Circulaire n° 68-107 du 12 novembre 1968 relative à l'emploi des adjuvants du béton;
- Circulaire n° 47 du 25 août 1965 relative à l'emploi des adjuvants du béton.

Texte abrogé: circulaire n° 92-29 du 19 mai 1992 accordant l'agrément à des adjuvants des bétons.

Le président de la commission interministérielle permanente des liants hydrauliques et des adjuvants du béton à Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale; Messieurs les inspecteurs généraux des ponts et chaussées et inspecteurs généraux chargés d'une circonscription territoriale; Messieurs les commissaires de la République de région (directions régionales de l'équipement; centres d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Lille, Lyon, Metz, Nantes et Rouen; services maritimes et de navigation de Languedoc-Roussillon; services spéciaux des bases aériennes des Bouches-du-Rhône, de la Gironde et de l'Île-de-France); Messieurs les commissaires de la République (directions départementales de l'équipement; services maritimes des sports de Boulogne et de Calais, du Nord (Dunkerque), de la Seine-Maritime (Le Havre et Rouen), de la Loire-Atlantique (Nantes), de la Gironde (Bordeaux) et des Bouches-du-Rhône (Marseille)); ports autonomes de Dunkerque, Le Havre, Rouen, Nantes, Saint-Nazaire, Bordeaux, Marseille, Strasbourg, Paris et la Guadeloupe; services de l'aviation civile de Nouméa, Papeete et Moroni; Messieurs les chefs des services techniques centraux; Messieurs les chefs de l'aviation civile de Djibouti, Moroni, Nouméa et Papeete; Monsieur le directeur général d'Aéroports de Paris.

Depuis le 15 novembre 1984, les adjuvants à utiliser dans les travaux d'ouvrages doivent obligatoirement relever :

- soit d'une liste de fabrications admises à la marque NF-adjuvants;
- soit d'une liste d'agrément Coplà; il s'agit alors :
  - ou bien d'adjuvants dont la définition figure dans la norme NFP 18103 mais dont les caractères normalisés garantis ou ne sont pas encore définis à la date de la présente circulaire (c'est le cas des générateurs de gaz occlus, des générateurs de mousse, des colorants et des raidisseurs pour béton ou mortier projeté), ou encore, ont été définis récemment mais dont le Comité de la Marque NF-adjuvants a préféré confier à la Coplà le soin de suivre techniquement le contrôle pendant la période probatoire définie par lui (c'est le cas des adjuvants non expansifs pour coulis courants d'injection pour précontrainte);
  - ou bien d'adjuvants dont la définition ne figure pas dans la norme NFP 18103;
  - ou bien de produits de cure.

Actuellement, seuls des produits de cure sont agréés.

Je vous demande de signaler au secrétariat de la Coplà (3) toute anomalie ou tout incident dans lequel serait impliqué l'emploi d'un adjuvant du béton bénéficiant de l'agrément Coplà.

Comme par le passé, une liste de produits chlorés mentionnant la teneur en chlorure de chaque produit est établie et diffusée sous Coplà. Cette liste n'est pas une liste d'agrément et constitue seulement une information mise à la disposition des utilisateurs pour leur permettre d'appliquer les dispositions des textes réglementant l'emploi des chlorures dans la confection des mortiers et bétons (4).

Pour les ministres et par délégation :

Le président de la commission interministérielle permanente des liants hydrauliques et des adjuvants du béton,  
J. DUROS

- (1) Bulletin officiel des ministères de l'urbanisme, du logement et des transports et de l'environnement, fascicule n° 83/14, texte n° 350.
- (2) Bulletin officiel des ministères de l'urbanisme, du logement et des transports et de l'environnement, fascicule n° 83/14, texte n° 351.
- (3) Secrétariat de la Coplà: laboratoire central des ponts et chaussées, 58, boulevard Lefebvre, 75732 Paris Cedex 15.
- (4) D.T.U. 21 - 4 octobre 1977.

ANNEXE

Adjuvants agréés en vue de leur utilisation dans les travaux de l'administration

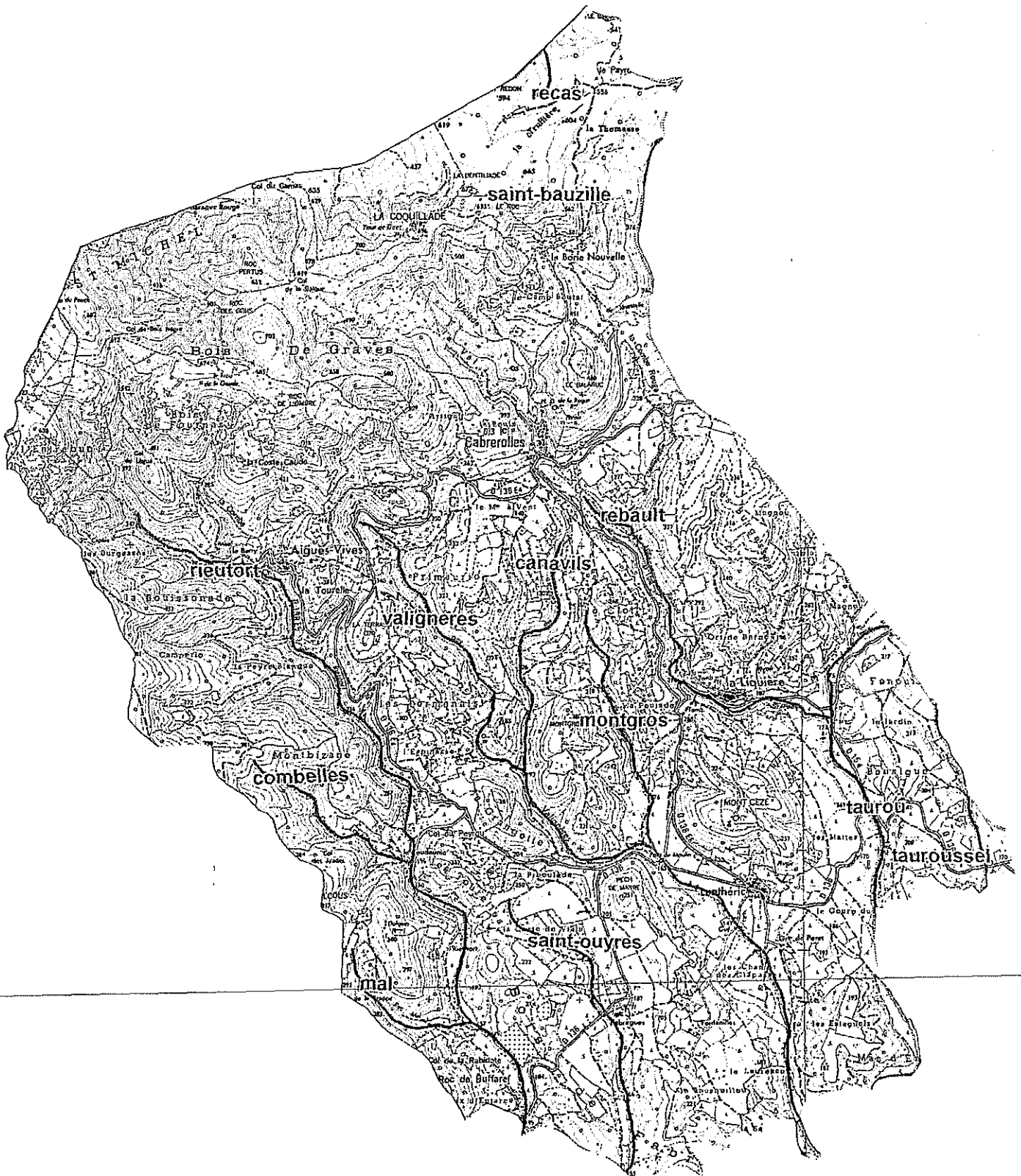
- 1. Liste des produits qui ne figurent plus sur la liste: Antisol de la société Sika, 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13.
- 2. Liste des produits dont l'agrément est prononcé par la présente circulaire: Antisol blanc, de la société Sika, 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13.
- 3. Liste récapitulative des adjuvants agréés en vue de leur utilisation dans les travaux de l'administration:

DÉSIGNATION	DÉCISION D'AGRÈMENT	
	Numéro	Date
Antisol blanc, de la société Sika, 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13	209	08-12-1993
Chryso-Elvecure, de la société Chrypsa S.A., 91380 Chilly-Mazarin	167	25-04-1977
Masterseal MB 429 F, de la société M.B.T. France, Z.I. Petite-Montagne Sud, 10, rue des Cévennes, Lisses, 91017 Evry Cedex	210	16-01-1992
Protecsol, de la société Technique Béton, 46-50, rue Eugénie-Le Guillemic, 94290 Villeneuve-le-Roi	190	13-08-1981
Rési Cure, de la société C.I.A., 38570 Chasse-sur-Rhône	207	23-02-1990
Resix blanc, de la société Piéri, 71580 Saillenard	208	27-03-1990



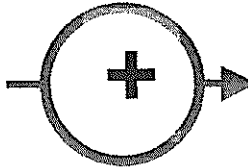
# CABREROLLES

Annexe 4



Repérer sur fond de plan au 1 : 10.000ème ou à une échelle plus grande si possible :

les espaces forestiers : bois, forêts, plantations, reboisements, parcs et arbres isolés ou d'alliements remarquables.



Les espaces sensibles aux incendies de forêt : landes, garrigues et maquis.

Repérer et cartographier les bois et forêts bénéficiant du régime forestier (domanial, départemental ou communal).

Hiérarchiser la valeur de ces espaces en fonction de leur utilité : production de bois ou de services, protection des sols contre l'érosion et le ruissellement, récréation, espace vert ou motif de paysage.

Repérer et cartographier les surfaces d'un seul tenant (un chemin ou une route ne supprime pas le continuum forestier, alors qu'une emprise d'autoroute le supprime) de 4 hectares et plus.

Définir et cartographier les constructions existantes, les zones déjà ouvertes à l'urbanisation ainsi que les terrains de camping.  
**LES ENJEUX URBAINS EXISTANTS**

Définir et cartographier les projets d'agrandissement ou de création de zones urbanisables :  
**LES ENJEUX URBAINS FUTURS**

**Servitude A1**  
(n'existe plus)  
**Assurer la protection par un EBC**


L 130-1 du code de l'urbanisme  
**EBC**  
**Espace boisé classé**

**Demande d'autorisation de défrichage**  
obligatoire pour tout changement de destination des sols  
Urbanisation  
Agriculture, Autres...

**Obligation de débroussaillage :**  
50 m des constructions existantes, 10 m des voies d'accès, terrains en zone U et terrains de camping.

Eviter d'exposer les constructions au **risque incendie de forêt**,  
Eviter d'exposer la forêt à des risques d'incendie.



 Aire feu de forêt  
Basse vallée de l'Orbieu  
pour les espaces  
préservés et naturels

03 JUL 2002

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

RELATIVES AUX CONTRAINTES LIEES A L'ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS ET A L'ORGANISATION DE LA DEFENSE INCENDIE

### CARTE COMMUNALE DE CABREROLLES

#### ACCESSIBILITE :

1 - Afin de permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, les voiries devront avoir les caractéristiques minimales ci-après :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3,00 mètres, (bandes réservées au stationnement exclues),
- force portante pour un véhicule de 130 kilo-Newtons (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- rayon intérieur des tournants 11 mètres minimum,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur.

1.1. - En ce qui concerne tous les nouveaux projets de réalisation d'établissements recevant du public ou d'établissements classés pour la protection de l'environnement, le nombre et la largeur des voies de circulation seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de la catégorie de l'établissement, lors de l'examen des dossiers d'autorisation d'exploiter ou de permis de construire.

1.2. - Point de retournement: lorsqu'un projet de voirie en impasse d'une longueur supérieure à 100 mètres, (ex. projet de lotissement), est destinée à desservir exclusivement des habitations de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille, le S.D.I.S. imposera au concepteur du projet de prévoir à l'extrémité de cette voie une zone de retournement utilisable par les véhicules d'incendie.

Les voiries en impasse destinées à desservir tous les autres types de projets d'urbanisme ne sont pas admises.

Cette plate-forme, (Té de retournement, placette circulaire) doit comporter des tournants dont le rayon intérieur doit être  $\geq$  à 11 mètres et le rayon extérieur  $\geq$  15,5 mètres(\*).

(\*) Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 11 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur largeur de:  $15/11$  soit 1,36m = au total : 15,36 mètres arrondis à 15,50m.

1.3. - Pour les constructions situées à plus de 80 mètres de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une hauteur minimale de 3,50 mètres et d'une surface à la force portante suffisante pour supporter le passage d'un véhicule de lutte contre l'incendie de 13 tonnes.

1.4. - Tous les projets d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile sur les voies utilisées par les Sapeurs-Pompiers lors des interventions de secours, doivent être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

## MOYENS DE SECOURS :

### RISQUES COURANTS

2 - Les moyens de défense contre le risque courant d'incendie sont déterminés par la réglementation visée (voir dernière page de l'annexe).

Il en résulte globalement que les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures.

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits soit, à partir du réseau de distribution existant, soit à partir de points d'eau naturels ou artificiels.

La densité d'implantation, la distance entre deux hydrants(\*) et entre l'hydrant et le risque courant à couvrir, la simultanéité des débits sur 2 hydrants successifs sont déterminés dans les prescriptions techniques particulières ci-après, en fonction des zones.

(\*) On appelle « hydrant » un poteau d'incendie ou une bouche d'incendie.

### RISQUES PARTICULIERS IMPORTANTS

3 - Tout les nouveaux projets d'urbanisme tels que :

- les quartiers à densité d'occupation élevée,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumises à autorisation d'exploiter,
- les établissements recevant du public (E.R.P.),
- les habitations de plus de 3 niveaux,
- les sites présentant des difficultés particulières pour l'intervention des services de secours

devront faire l'objet d'une analyse technique particulière qui sera réalisée par un instructeur désigné par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours lors de la demande de permis de construire ou de la demande d'autorisation d'exploiter.

3.1. - Le risque important d'incendie sera alors apprécié en fonction de la nature de l'établissement ou de l'exploitation, des quantités des produits stockés ou des flux.

Les établissements à risque important sont déterminés par la réglementation, ce sont par exemple :

- les ERP de type M et T non sprinklés, (arrêté ministériel du 25/06/80)
- toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation d'exploiter (Code de l'Environnement),
- les entrepôts (I.C.P.E.) soumis à simple déclaration.

Les autres établissements, sauf cas particuliers et définis comme tels par le S.D.I.S., sont à risque courant (voir le point 2).

3.2. - Lorsque l'aléa et/ou l'enjeu sont importants, et pour tous les nouveaux projets d'urbanisme cités au point 3 ci-dessus, les besoins en eau seront définis, au cas par cas par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

3.3. - Le volume d'eau total nécessaire à l'extinction de l'incendie sera calculé par le S.D.I.S. en regard du nombre de lances nécessaires à l'extinction de la cellule(\*) la plus défavorisée, et cela, sur une période de 2 heures. (Attention ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépôts d'hydrocarbures).

*(\*) On appelle « cellule », la superficie à défendre en cas d'incendie déterminée par la superficie au sol de la plus grande surface non recoupée au sens réglementaire du terme, soit par un mur coupe feu de degré 2 heures minimum ou un espace libre (allée) d'une largeur de 8 mètres minimum.*

3.4. - En complément des hydrants existants et en adéquation avec les possibilités du réseau de distribution d'eau, l'implantation de nouveaux P.I. ou B.I. pourra être demandée.

Le réseau de distribution d'eau doit être capable de fournir les débits simultanés nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés (voir le point 3.5 suivant) ainsi qu'éventuellement leurs systèmes d'extinction automatique tels que les sprinkleurs.

Lorsque le réseau de distribution d'eau ne permettra pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place d'une ou plusieurs réserves d'eau. L'utilisation de cette solution technique doit rester exceptionnelle.

3.5. - Dans le cas du risque important, la répartition de ces hydrants et/ou des réserves d'eau nécessaires sera au minimum : (Attention ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépôts d'hydrocarbures).

- 1<sup>er</sup> hydrant à 100 mètres au maximum de l'accès à la cellule la plus défavorisée,
- 2<sup>ème</sup> hydrant obligatoire à moins de 150 mètres de ce premier point d'eau,
- distance linéaire maximale entre les hydrants : 150 mètres,
- simultanéité minimum des débits sur 3 hydrants consécutifs: 180 M<sup>3</sup>/h pendant 2 heures,
- les autres points d'eau nécessaires (hydrants ou réserves d'eau) selon le débit défini par l'étude technique du S.D.I.S. devront être situés dans un rayon de 400 mètres au maximum de l'accès principal de l'établissement concerné,
- réseau bouclé ou maillé indispensable.

### EAU BRUTE

3.6. – Les ressources privées en eau, (sociétés privées de distribution d'eau brute) sauf celles exclusivement destinées à la lutte contre l'incendie, ne peuvent pas être prises en compte par le S.D.I.S. comme moyens en eau disponibles pour la lutte contre l'incendie des E.R.P., des I.G.H., des I.C.P.E. mentionnées au point 3.2 et des habitations de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille.

En effet, la lutte contre l'incendie relève du service public obligatoire.

La fourniture par ces sociétés d'une prestation de distribution d'eau brute pouvant servir d'appoint à la lutte contre l'incendie ne s'inscrit nullement dans cette mission de service public et ne peut s'y substituer.

Dans tous les cas, les contrats avec ces sociétés prévoient des possibilités d'interruption de la fourniture de l'eau incompatible avec une permanence de protection.

Les ressources privées en eau constituées par les exploitants pour servir exclusivement à la défense contre l'incendie doivent faire l'objet d'une étude spécifique et d'un avis technique du SDIS.

### POTEAUX D'INCENDIE

4. - Les poteaux d'incendie doivent être d'un diamètre minimum de 100<sup>mm</sup> et satisfaire aux dispositions des normes en vigueur (NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'installation.)

5. - Les travaux de pose (ou de déplacement) des poteaux d'incendie ne se feront qu'après consultation écrite du S.D.I.S. avec fourniture des plans appropriés. Le Chef de Centre d'Incendie et de Secours des sapeurs-pompiers de MAGALAS devra être destinataire des certificats de conformité.

6. - Les canalisations devront, pour alimenter efficacement en débit et en pression les poteaux d'incendie considérés, être au minimum d'un diamètre de 100<sup>mm</sup> et celles devant alimenter simultanément plusieurs poteaux d'incendie, être largement dimensionnées de manière à assurer le débit total correspondant.

7. - Les réservoirs (châteaux d'eau) devront contenir un volume d'eau total suffisant, et, avec la mise en œuvre éventuelle de pompes ou de sur-presseurs, permettre d'assurer au moins le débit simultané demandé des poteaux d'incendie défendant la zone considérée pendant 2 heures au minimum.

8 - Le maillage du réseau de distribution est exigé dans les zones artisanales et dans les zones urbaines centrales.

Dans les autres zones péri-urbaines le maillage du réseau de distribution est vivement souhaité par le SDIS car il évite qu'une avarie mineure élimine la défense incendie de tout un secteur.

Dans les zones rurales à habitats individuels diffus ou agricoles le maillage du réseau de distribution n'est pas imposé.

9. - Les dépenses d'investissement et d'exploitation des hydrants du réseau public relèvent du budget général de la commune.

La vérification de la conformité constante des poteaux et bouches d'incendie aux spécifications des normes et les opérations d'entretien sont de la responsabilité de la commune en l'absence de convention de transfert de compétence vers le S.D.I.S.

Les contrôles de débit et de pression effectués régulièrement par les Sapeurs-Pompiers demeurent facultatifs et ne sont pas de nature à engager la responsabilité du S.D.I.S.

La commune devra, au fur et à mesure de l'évolution de la consommation d'eau, de la modification ou de l'extension du réseau, vérifier si celui-ci est toujours en mesure de satisfaire les besoins du service incendie.

### CONSULTATION DU SDIS

10. - Le S.D.I.S. devra être consulté dans les plus rapides délais lors des projets ou travaux ayant une influence sur la distribution des secours tels que :

- Projets d'aménagement de zones,
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Établissements Recevant du Public,
- Lotissements,
- Immeubles d'habitation de plus de 3 étages,
- Camping,



- Création de voirie,
- Évolution des schémas de circulation,
- Changement de dénomination des voies,
- Modification des réseaux de distribution d'eau potable,
- Projets d'implantation, de suppression ou de déplacement de poteau d'incendie.)

11. - Le maître d'ouvrage ou le gestionnaire des projets cités au point 9 fera parvenir à :

**Monsieur le Directeur**  
**Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault,**  
Service Prévision Départemental  
150, rue Super Nova  
34570 VAILHAUQUES,

par écrit les pièces suivantes (sous format A3 maximum) :

- description sommaire du projet (activités, nature des produits stockés, quantité),
- plan de masse avec nom des rues, au 1/2000<sup>ème</sup> ou 1/1000<sup>ème</sup>,
- plans du réseau Alimentation Eau Potable (AEP) réseau actuel et réseau projeté,
- procès verbal de réception des travaux pour les poteaux incendie avec mention des valeurs de pression et de débits mesurés en simultané.

Cette liste est non limitative et le S.D.I.S. pourra demander au responsable du projet de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des plans d'interventions des Sapeurs-Pompiers.

-O-O-O-O-

## 12 - DEBROUSSAILLEMENT :

Sans préjudice des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, le SDIS demande que les dispositions du Code Forestier définissant notamment les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien obligatoire, aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie, soient respectées.

En particulier, les parties du territoire communal situées dans ou à moins de 200 mètres les zones sensibles ou délimitées dans les Plans Locaux d'Urbanisme (Zones U) ou dans les Plans de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.). devront être débroussaillées et maintenues en cet état en permanence.

Les terrains, destinés aux opérations de création de zones d'aménagement, de lotissements, de construction d'exploitation industrielle ou artisanale comprenant une installation classée pour la protection de l'environnement, d'espaces verts liés à une association foncière urbaine, doivent être débroussaillés et maintenus en cet état en permanence.

Les terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes et leurs abords (50 mètres), devront être débroussaillés et maintenus en cet état en permanence.

Les opérations de débroussaillage avec emploi ou non du feu doivent être accomplies avant le 15 avril de chaque année.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux permanents définissant notamment les obligations de débroussaillage et les contraintes liées à l'emploi du feu doivent être intégralement respectées.

Le récépissé de dépôt des déclarations effectuées par les propriétaires ou ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, doit être envoyé sans délai par le Maire au Service Départemental d'Incendie et de Secours, C.O.D.I.S., (voir l'adresse au point 10.)

Le débroussaillage avec l'emploi du feu doit être effectué sous surveillance constante, sur le site même, par des personnes capables d'assurer à tout moment l'extinction du foyer.

-O-O-O-O-

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

MINIMALES EN FONCTION DE LA ZONE SUR LA CARTE COMMUNALE

*(Il conviendra de faire la correspondance avec les nouvelles appellations des zones sur les documents d'urbanisme).*

## **Zone urbaine centrale à usage d'habitation et d'équipements collectifs, services et activités diverses : (souvent constructions anciennes en ordre continu)**

Densité minimum d'implantations des hydrants de 100 mm : 1 par carré de 4 hectares,

Distance linéaire entre 2 hydrants : **200 mètres au maximum** par les voies carrossables,

Débit minimum de chaque hydrant : **1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures**, conformément aux normes,

Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès principal du bâtiment le plus défavorisé : **150 m** par les voies carrossables,

Simultanéité des débits sur 2 hydrants successifs : 120 m<sup>3</sup>/h,

**Réseau bouclé ou maillé indispensable.**

## **Zone urbaine d'extension immédiate en agglomération à dominante d'immeubles collectifs, hôtels, commerces, services et bureaux (construction en ordre semi-continu) :**

Densité d'implantation des hydrants : **200 mètres** de distance au maximum par les voies carrossables,

Débit minimum de chaque hydrant : **1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures** conformément aux normes,

Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès principal du bâtiment le plus défavorisé : **150 m** par les voies carrossables,

**Réseau bouclé ou maillé indispensable,**

Le réseau de distribution d'eau doit être capable de fournir les **débits simultanés** nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements recevant du public concerné ainsi qu'éventuellement leurs **systèmes d'extinction automatique** tels que les sprinkleurs,

La défense incendie de chacun des établissements recevant du public dans cette zone sera réalisée après avis technique du S.D.I.S. par **plusieurs hydrants**, (2 au minimum) lorsque l'analyse des risques mettra en évidence la nécessité de faire intervenir plusieurs fourgons d'incendie.

## **Zone urbaine à dominante de grands équipements publics ou privés**

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

**Zone urbaine à dominante d'habitats individuels ou groupés et petits collectifs, de densité moyenne à faible :**

Densité minimum d'implantations des hydrants de 100 mm : 1 par carré de 4 hectares,

Distance linéaire entre 2 hydrants : **200 mètres** au maximum par les voies carrossables,

Débit minimum de chaque hydrant : 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures, conformément aux normes,

Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès principal du bâtiment le plus défavorisé : **200 m** par les voies carrossables,

Réseau bouclé ou maillé indispensable.

**Zone urbaine à vocation d'activités, industries, artisanats, commerces :**

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S

**Zone urbaine concernée par des équipements liés au tourisme, camping caravanning :**

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

**Zones d'urbanisation future, parc d'activités, ZAE etc. :**

**Zone destinée à l'urbanisation à court terme : (réseaux existants),**

**Zone non équipée destinée à l'urbanisation à long terme : (réseaux inexistantes),**

**Zone destinée à l'urbanisation à long terme : (réseaux inexistantes),**

**Zone non équipée destinée à l'implantation d'activités futures,**

**Zone non équipée destinée à de futurs d'équipements publics : (urbanisation touristique, activités sportives ou culturelles)**

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S., au minimum identique à zone urbaine centrale en fonction des activités, des risques et des surfaces exposées. (voir également point 3.5 des prescriptions générales pour les moyens en eau exigés pour le risque important).

**Zone d'habitats individuels diffus :**

Défense incendie si possible par un hydrant normalisé ou si non par une réserve incendie de **120 m<sup>3</sup> minimum** utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et implanté à **400 mètres** au maximum du lieu à défendre,

Si plusieurs points d'eau sont nécessaires : distance linéaire entre 2 points d'eau : **300 mètres** au maximum,

Les territoires communaux comportant de nombreuses parties au couvert végétal sensible à l'incendie, bien que non soumis au décret 92-273 du 23 mars 1992, requièrent la mise en place de moyens de secours adaptés définis par le SDIS.

Il est souhaitable d'informer les constructeurs dont le bâtiment se trouverait à plus de 100m de l'entrée normale de la parcelle de conserver un **accès de 3m** de largeur, de 3,50m de hauteur et à la surface portante de nature à supporter le passage d'un engin de secours.

En effet, si les véhicules de Sapeurs-Pompiers ne peuvent pénétrer sur une parcelle à cause d'une largeur d'accès insuffisante, le temps d'intervention pour feu s'en trouvera sensiblement augmenté.

**Zone de richesses naturelles et économiques, agricole : (terrains réservés à l'exploitation agricole, élevage, exploitation des ressources du sous-sol, la forêt).**

La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par un hydrant normalisé ou une réserve incendie de **120 m3 minimum**, utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et implanté à **400 mètres** au maximum du lieu à défendre.

**Zone naturelle à protéger, plage, espace vert, coupure d'urbanisation, site naturel, paysages ou écosystèmes, protection contre les risques naturels ou les nuisances :**

La réhabilitation du bâti existant dès qu'elle nécessite un permis de construire doit entraîner la mise en place d'une défense incendie identique à la zone d'habitats individuels diffus.

Rappel : Toutes ces zones comportant des parties boisées devront être débroussaillées et entretenues conformément au Code Forestier et à l'arrêté préfectoral du 01 juin 1982.

**ZONE PREVUE PERMETTANT L'INSTALLATION D'UN CAMPING :**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 02 juillet 1982 et du 13 mai 1996 définissant notamment les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies devront être respectées.

## Annexe 7

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique  
(Znieff)


## MONTAGNE NOIRE ORIENTALE

DIRECTION REGIONALE DE


 L'ENVIRONNEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ZNIEFF 2

Numéro: 00004056

 voir la carte

## Localisation

cartes IGN au 1/25000 : Bédarieux (2543 E) Saint-Gervais-sur-Mare (2543 W) Saint-Chinian (2544W)  
Murviel-les-Béziers (2544 E)

## Superficie

18 050 ha

## Mesure de gestion

Cette zone est comprise pour partie dans le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc (extrémité nord-ouest).

## Artificialisation

De nombreuses cultures (vignes essentiellement) apparaissent sur le versant sud en bordure des principaux villages. Ce massif est fortement marqué par les activités sylvicoles.

## Description

L'extrémité est de la Montagne Noire regroupe toute la zone montagneuse située entre la vallée de l'Orb au nord et à l'ouest et la plaine du Bitérois au sud. Il est compris entre 70 et 700 m d'altitude (au bois des Graves). Sur le plan géologique, le versant sud de la Montagne Noire est bordé par des formations secondaires ou tertiaires sauf au sud-est où il est séparé de ces dernières par le bassin houiller de Neffiès et un mince liseré de terrains permien. Une ligne de crête centrale à une hauteur moyenne de 500 à 600 m, sépare le versant nord en pente forte surplombant la vallée de l'Orb, du versant sud en pente plus douce et qui débouche progressivement dans la plaine de Béziers. La végétation, de type méditerranéen, est comprise dans l'étage du Chêne vert et du Chêne pubescent. Elle se compose de : - taillis de Chêne vert (*Quercus ilex*), Châtaignier (*Castanea sativa*) et Chêne blanc (*Quercus humilis*) ; - futaies de Pin d'Alep (*Pinus halepensis*) et de Pin de Salzmann (*Pinus nigra* subsp. *salzmanni*) ; - garrigue et maquis à Chêne vert, Bruyère (*Erica* sp.) et Romarin (*Rosmarinus officinalis*) ; - friches et pelouses.

## Critères de délimitation

La délimitation du site est basée sur des critères géomorphologiques, paysagers et écologiques. Le site ainsi délimité correspond à l'entité géographique des monts de Faugères à l'extrémité est de la Montagne Noire. Les limites retenues sont les suivantes : - à l'ouest : il s'agit de la limite avec la ZNIEFF des gorges de l'Orb ; - au nord : la limite s'arrête à la vallée de l'Orb en excluant les zones cultivées ou urbanisées ; - au sud : il s'agit du passage entre la végétation naturelle et les cultures de la plaine du bitérois ; - à l'est : la limite moins nette, correspond à la limite géographique de la Montagne Noire.

## Richesse patrimoniale

Elle sont essentiellement d'ordre floristique. La variété des sols et des expositions sont à l'origine de la présence d'une flore riche parmi laquelle on note : *Paeonia officinalis*, espèce protégée et peu courante en milieu méditerranéen. Sur les sables dolomitiques, se développent des stations d'espèces rares ou endémiques intéressantes. Citons notamment : - *Armeria girardii* ; - *Alyssum serpyllifolium* ; espèce possédant seulement deux stations dans le département ; - *Stipa capillata*. Ce massif abrite l'un des deux peuplements de Pin de Salzmann du département (avec la forêt de Saint-Guilhem-le-Désert). Ce pin indigène encore appelé Pin laricio des Cévennes constitue une relique des temps tertiaires. De plus il recèle des populations d'insectes rares inféodés à ce milieu. Plus de 200 espèces de champignons ont été répertoriées dont 90 sont considérées comme rares sous climat méditerranéen ou endémiques : *Cortinarius quercilicis*, *C. aurilicis*, *C. leproleptopus*, *Hygrophorus leucophaevilicis*, *H. roseodiscoideus*, *H. quercetorum*, *Lactarius atlanticus*, *Russula ilicis*, *Boletus pulchrotinctus*...

## Intérêt

La Montagne Noire orientale constitue une entité "naturelle" de vaste étendue. En effet, sur plus 15000 ha, il existe très peu d'éléments d'artificialisation notables hormis les zones cultivées et habitées en versant sud. Le caractère très dispersé de ces activités procure au site un aspect naturel marqué. Cette vaste entité montagneuse constitue un réservoir très riche et diversifié pour la faune et la flore. On a pu en effet dénombrer de nombreuses espèces rares ou en régression notamment dans des biotopes particuliers tels que les sables dolomitiques, les pelouses ou les boisements âgés. Enfin, soulignons l'intérêt écologique d'un tel massif boisé en zone méditerranéenne. Les boisements sont une richesse patrimoniale importante mais ils

participent aussi à la conservation des sols, à la régulation hydraulique et à la préservation et la restauration des ressources biologiques du milieu.

#### Dégradation


Plusieurs pistes et reboisements ont été réalisés (notamment en forêt Domaniale de Saint-Michel) qui nuisent à l'intérêt paysager du site et diminuent son intérêt écologique. De même, comme tous les massifs boisés méditerranéens, ce site est particulièrement sensible aux incendies.

#### Gestion du milieu

La présence de richesses écologiques, faunistiques et floristiques importantes nécessitent des mesures de protection spécifiques (réserve naturelle ou arrêté de biotope) notamment dans les zones les plus riches. Sur l'ensemble de la zone, il convient d'éviter : - les reboisements intensifs monospécifiques (source d'une diminution de la diversité spécifique et d'une perturbation de l'équilibre écologique de la zone) ; - l'ouverture de pistes forestières.

#### Bibliographie - Source

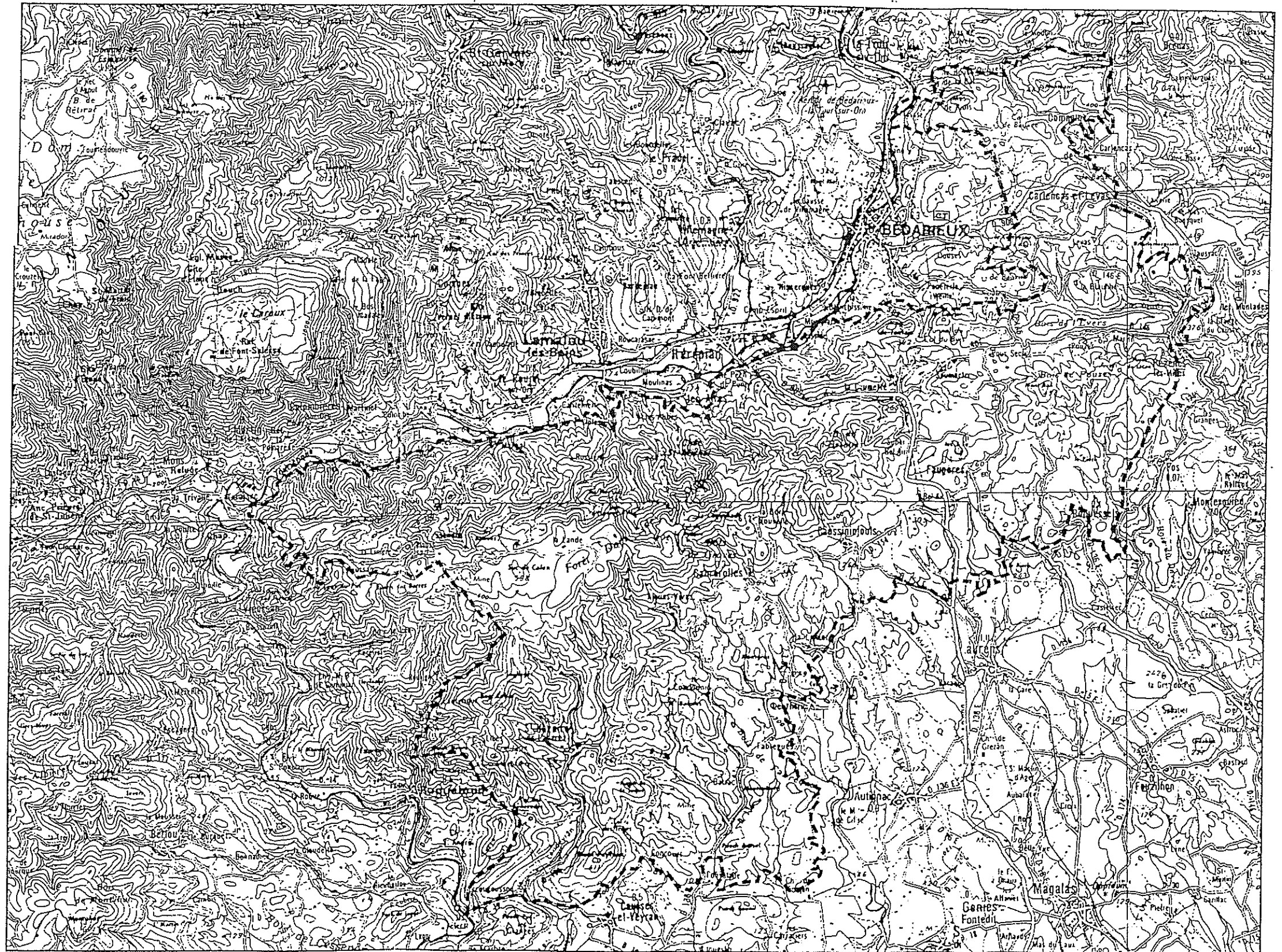
SALABERT J. - Botaniste. Communication orale. MOLINA J. - Ecologistes de l'Euzière. Communication orale. GEZE B. - Languedoc méditerranéen, Montagne Noire. Guides géologiques régionaux. Edit. Masson. CHEVASSUT G. - Mycologue. Communication orale.

haut de page 

ZNIEFF N° 4056

## MONTAGNE NOIRE ORIENTALE

Zone de type II  
1992





## LES 10 ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE (Extrait SDAGE RMC)

### POURSUIVRE TOUJOURS ET ENCORE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Poursuivre de façon généralisée la lutte contre la pollution sous toutes ses formes en amplifiant les efforts sur les rivières et les eaux souterraines, en développant une politique efficace de réduction de trois catégories de polluants à combattre en priorité : les nutriments (azote et phosphore), les micro bactériologique avec, en particulier, un objectif général et global de protection de la Méditerranée.

### MIEUX GERER AVANT D'INVESTIR

Mieux gérer les «équipements existants de toutes natures (ouvrages d'assainissement, retenues, grands adducteurs, inter-bassins, réseaux d'irrigation...) avant d'investir à nouveau. Optimiser la gestion des grands ouvrages hydrauliques par une meilleure répartition de la ressource utilisable en vue de satisfaire les multiples besoins des usages et des milieux.

### GARANTIR UNE QUALITE D'EAU A LA HAUTEUR DES EXIGENCES DES USAGES...

Planifier la lutte contre la pollution par une politique d'objectifs de qualité répondant aux besoins de tous les usages : eau potable, irrigation, eau industrielle, baignade, loisirs aquatiques, vie piscicole... en considérant la santé publique comme la priorité absolue.

### REAFFIRMER L'IMPORTANCE STRATEGIQUE ET LA FRAGILITE DES EAUX SOUTERRAINES...

Reconnaître l'importance des eaux souterraines en tant que ressources et en tant que milieux aquatiques liés aux milieux superficiels, réserver leur exploitation en priorité aux usages qualitativement, en tenant compte de leur vulnérabilité, celles des aquifères karstiques, développer leur gestion raisonnée.

### RESTAURER OU PRESERVER LES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES...

Restaurer ou préserver les milieux aquatiques de haute qualité écologique (rivières et plaines alluviales, marais, tourbières, marais côtiers, étangs saumâtres...) et les ressources en eau d'importance patrimoniale (nappes en particulier) par une politique efficace d'identification, de protection, de gestion et de suivi.

### RENFORCER LA GESTION LOCALE ET CONCERTEE...

Développer la gestion concertée et solidaire de la ressource en eau et des milieux aquatiques en s'appuyant sur une amélioration permanente de la connaissance, une information large du public, la mise en place de structures locales ou de modes de gestion adaptés ) à chaque situation.

### RESPECTER LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX

Viser en permanence la restauration ou la préservation du fonctionnement naturel des milieux aquatiques en évitant au maximum les discontinuités entre l'amont et l'aval, la déconnexion des milieux entre eux, leur banalisation par des travaux incompatibles avec leur spécificité naturelle, leur perturbation par des prélèvements excessifs ou des régimes de débits trop artificialisés.

### S'INVESTIR PLUS EFFICACEMENT DANS LA GESTION DES RISQUES...

Améliorer la gestion et la prévention des risques de toutes natures (pollutions accidentelles, inondations...) en investissant dans la connaissance et le suivi, en évitant systématiquement de générer de nouvelles situations de risques. Traiter de façon prioritaire les risques liés aux crues torrentielles.

### PENSER LA GESTION DE L'EAU EN TERME D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE...

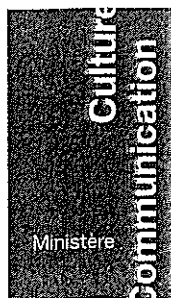
Développer le lien entre la gestion des milieux aquatiques, la gestion des espaces riverains, l'aménagement des bassins versants et d'une façon plus générale l'aménagement du territoire. Prendre notamment en compte l'impact possible sur le fonctionnement des milieux du mode d'occupation des sols et des grandes infrastructures.

### RESTAURER D'URGENCE LES MILIEUX PARTICULIEREMENT DEGRADEES...

Développer une politique ambitieuse de restauration des milieux particulièrement dégradés du bassin notamment pour les rivières fortement polluées, les vallées alluviales très altérées physiquement (enfouissement des lits, aménagements lourds, altération extrême des débits), les étangs littoraux eutrophisés, les aquifères fortement atteints par les nitrates et les pesticides



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Languedoc-Roussillon

Service régional de l'Archéologie

Montpellier, le 2 juillet 2002

Affaire suivie par : **Guy Pouzolles**  
Ligne directe : 04 67 02 32 67

N/Réfs : GP/FL/02/1878

Direction Départementale de l'Équipement  
Service des collectivités Locales  
Impasse Barrière  
BP.738  
34 521 Béziers cedex

**Objet :- CABREROLLES - Établissement d'une Carte Communale**

**P.J. :** annexe 1 - localisation des sites archéologiques (1 carte 1/25000)  
Annexe 2 - textes de loi portant réglementation du patrimoine archéologique  
15 plans cadastraux (périmètre d'application du décret du 5 février 1986 relatif à la prise en compte du patrimoine archéologique).

## AVIS DU CONSERVATEUR RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

En application de l'article L.121-2 du nouveau code de l'urbanisme, vous avez bien voulu me consulter pour l'établissement de la Carte Communale de la commune citée en objet. Je vous prie de trouver, ci-dessous, les éléments concernant le patrimoine archéologique :

PORTÉS A LA CONNAISSANCE (cf. carte IGN annexe 1) :

Cet inventaire et la carte des sites archéologiques reflètent l'état actuel des connaissances, ils ne préjugent en rien d'éventuelles découvertes à venir et sont susceptibles de mise à jour.

site no : 1      CAMP REDON haut empire  
cadastre : 1982    Parcelle: E2 269  
Coordonnées du centre du site X = 665.370    Y = 3135.040    rayon = 30m

site no : 2      LA GABINELLE      villa gallo romain  
Coordonnées du centre du site X = 663.750    Y = 3138.275    rayon = 250m

site no : 3      PRIMAURIO  
cadastre : 1983    Parcelle: G1 428  
Coordonnées du centre du site X = 663.260    Y = 3138.300    rayon = 30m

site no : 4      CHATEAU DE CABREROLLES      moyen âge  
Protection juridique : inscription M.H. le 19/08/1933  
Section AC- parcelles 396,397,398 et 399

site no : 5 LA LAURESSE république- haut empire  
 cadastre : 1982 Parcelles : E2 -171,176 et 177  
 Coordonnées du centre du site X = 665.450 Y = 3134.280 rayon = 150m

site no : 6 CHAMP DES CLAPASSES gallo romain  
 cadastre : 1982 Parcelles : E2 -336 et 337  
 Coordonnées du centre du site X = 665.190 Y = 3135.075 rayon = 30m

site no : 7 FONTANILLES I gallo romain  
 cadastre : 1982 Parcelle: E2 221  
 Coordonnées du centre du site X = 664.800 Y = 3134.700 rayon = 30m

site no : 8 SERIGNO gallo romain  
 cadastre : 1982 Parcelle: E2 91  
 Coordonnées du centre du site X = 665.940 Y = 3135.290 rayon = 30m

site no 9 MONT CEZE SUD haut empire  
 cadastre : 1982 Parcelle: D2 665  
 Coordonnées du centre du site X = 665.060 Y = 3135.870 rayon = 30m

site no : 10 COL DE PEYROU haut empire  
 cadastre : 1982 Parcelle: H3 701  
 Coordonnées du centre du site X = 663.230 Y = 3136.160 rayon = 30m

site no : 11 LE BOUIS cimetière inhumation médiéval  
 cadastre : 1982 Parcelle: C2 525  
 Coordonnées du centre du site X = 663.590 Y = 3138.480 rayon = 30m

site no : 12 FABREGUES I gallo romain  
 cadastre : 1983 Parcelles : F2 -205 et 208  
 Coordonnées du centre du site X = 664.210 Y = 3134.450 rayon = 30m

site no : 13 BALARUC oppidum bronze final -âge du fer  
 cadastre : 1982 Parcelles : C2-392 et 393  
 Coordonnées du centre du site X = 663.970 Y = 3139.280 rayon = 30m

site no : 14 LES MATTES gallo romain  
 cadastre : 1982 Parcelles : D2 -558, et de 562 à 565  
 Coordonnées du centre du site X = 665.740 Y = 3136.000 rayon = 30m

site no : 15 FABREGUES II gallo romain  
 cadastre : 1983 Parcelle: F2 232a  
 Coordonnées du centre du site X = 664.160 Y = 3135.340 rayon = 30m

site no : 16 FABREGUES III gallo romain  
 cadastre : 1982 Parcelle: F2 202  
 Coordonnées du centre du site X = 663.930 Y = 3134.800 rayon = 30m

site no : 17 LE MOULIN moderne  
 cadastre : 1982 Parcelles : F1-85 à 87  
 Coordonnées du centre du site X = 664.650 Y = 3135.820 rayon = 30m

site no : 18 FONTANILLES II gallo romain  
 cadastre : 1983 Parcelle: E2 235  
 Coordonnées du centre du site X = 665.270 Y = 3134.740 rayon = 30m

site no : 19 MONTGROS haut empire  
 cadastre : 1983 Parcelles : G2 - 806 et 807  
 Coordonnées du centre du site X = 663.890 Y = 3136.010 rayon = 30m

site no : 20 LA RONDELLE four à chaux moderne  
 cadastre : 1983 Parcelle: E2 293  
 Coordonnées du centre du site X = 665.550 Y = 3135.050 rayon = 30m

site no : 21 LE MOULIN A VENT moderne  
cadastre : 1982 Parcelle: G1 351  
Coordonnées du centre du site X = 663.540 Y = 3138.220 rayon = 30m

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Cette commune a un site archéologique (n°4) inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques (loi de 1913) ou au titre des Sites (loi de 1930).

DEMANDE D'ANNEXE ARCHÉOLOGIE :

J'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article L . 121 -2 du nouveau code de l'urbanisme, qu'apparaissent sur les documents de la carte communale, au titre des informations utiles :

- D'une part la liste (ci-dessus) et la carte des sites archéologiques (annexe 1) et zones archéologiques sensibles portées sur fond cadastral
- D'autre part les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal (loi validée du 27 septembre 1941 ; article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme ; loi n°2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ; décret 2002-89 du 16 janvier 2002 ; loi du 15 juillet 1980 (article 322.2 du code pénal).

En effet, le Service régional de l'Archéologie exerce sa mission de conservation du patrimoine archéologique dans le cadre de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n 452092 du 13 septembre 1945, de l'article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme, de la loi n°2001-44 du 17 Janvier 2001 ; décret 2002-89 du 16 janvier 2002 ; et du décret n° 93-245 du 25 février 1993.

L'attention de Mmes et MM. les Maires est attirée sur le fait que la délivrance d'un permis d'urbanisme sur un terrain comportant un site archéologique, porté à leur connaissance ou de notoriété publique, engage la responsabilité de la commune.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

En application de la loi n°2001-44 du 17 Janvier 2001 et des circulaires n° 8784 du 12 octobre 1987 et n° 2771 du 20 octobre 1993, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

- Toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, ainsi que de certificat d'urbanisme concernant les secteurs objets de la liste et de la carte des zones archéologiques sensibles ;
- Toute demande de même type concernant hors de ces zones des projets (en particulier Z.A.C.), dont l'assiette correspond à des terrains de plus d'un hectare d'emprise.

ASSOCIATION À L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Je souhaite être associé à l'élaboration de la Carte Communale, afin d'émettre un avis sur le projet arrêté, en application de l'article L 123-9 du nouveau Code de l'urbanisme.

P/le Préfet et par délégation  
P/le Directeur régional des Affaires Culturelles  
Et par autorisation

Xavier Guthertz



Conservateur régional de l'Archéologie

Copies : DDE subdivision Béziers, SDAP

Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive  
(Jo du 19 janvier 2002)

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Dispositions générales

Art. 1<sup>er</sup>. - Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précèdent, sans préjudice de l'application des articles 4 et 5 :

1° Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêtés du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes, les travaux ciens la réalisation est subordonnés :

a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;

c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;

2° La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

L'arrêté prévu au 1° est publié au Recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Art. 2. - Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont prises par le préfet de région, même lorsque la procédure d'autorisation des aménagements, ouvrages ou travaux relève exclusivement de la compétence d'un ministre.

Toutefois, lorsque ces aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre 1<sup>er</sup> du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Art. 3. - Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 1<sup>er</sup>, le préfet de région est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire complet du dossier, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par l'autorité compétente pour arrêter le périmètre et le programme de la zone, qui adresse au préfet de région le projet de création dont elle est saisie ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 1<sup>er</sup> qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 6° de l'article 1<sup>er</sup> qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par la personne ayant la charge de réaliser l'étude d'impact, qui adresse celle-ci au préfet de région, en même temps qu'un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette.

Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 1<sup>er</sup>, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par la loi du 31 décembre 1913 vaut saisine au titre du présent décret.

Loi du 27 septembre 1941,

(extrait)

portant réglementation des fouilles archéologiques  
(validée par ordonnance n° 45-2092 du 13 sept. 1915), modifiée  
par décrets n° 61-357 et 61-358 du 23 avril 1961 et ordonnance  
n° 58-997 du 23 octobre 1958.

(JO des 15 oct. 1911, 11-sept. 1915, 25 avril 1961 et 21 octobre  
1958)

#### TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. - Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée au ministère des affaires culturelles; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée ~~approximative des travaux à entreprendre.~~ Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du conseil supérieur de la recherche archéologique, le ministre des affaires culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

#### TITRE III

ART. 14. - Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délais au préfet. Celui-ci avise le ministre des Affaires culturelles ou son représentant.

Si des objets ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le ministre des Affaires culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

ART. 15. - Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat, ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le ministre des Affaires culturelles peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Loi n° 80-532 du 15 Juin 1980

(JO du 16/07/1980)

ARTICLE PREMIER. - Le titre du § 6 de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre III du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

"§ 6. Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public."

ART. 2. - L'article 257 du Code pénal est remplacé par les articles 257, 257-1 et 257-2 suivants:

ART. 257. - Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 30 000 F.

ART. 257-1. - Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement

~~...soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit;~~

~~...soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques...~~

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-439 DC  
en date du 16 janvier 2001 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

#### Article 2

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde, par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

#### Article 3

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

#### Article 4

Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.

L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

#### Article 5

Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

#### Article 6

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

#### Article 7

Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

#### Article 8

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :

1<sup>o</sup> Par les redevances d'archéologie préventive prévues à l'article 9 ;

2<sup>o</sup> Par les subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée.

#### Article 9

I. - Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à l'étude d'impact au sens du même code ou, dans les cas des autres types d'affouillements, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 2 rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi.

Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, des redevances de diagnostic et de fouilles, sans préjudice des exonérations prévues au III.

II. - Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :

1<sup>o</sup> Pour les opérations de diagnostics archéologiques de la formule

$$R \text{ (en francs par mètre carré)} = \frac{T \cdot F}{320}$$

2<sup>o</sup> Pour les opérations de fouilles, sur le fondement des diagnostics :

a) De la formule

$$R \text{ (en francs par mètre carré)} = T \left( H + \frac{H'}{7} \right)$$

pour les sites archéologiques stratifiés, H, représentant la hauteur moyenne en mètres de la couche archéologique et H' la hauteur moyenne en mètres des stériles affectées par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement ;

b) De la formule R (en francs par mètre carré) =

$$T \left[ \left( \frac{1}{450} \right) \left( \frac{N_s}{10} + N_c \right) + \frac{H'}{30} \right]$$

pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables Ns et Nc représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.

Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes comportant des éléments du patrimoine archéologique.

Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2<sup>e</sup> est plafonnée à

$$\frac{T}{3} \times S,$$

S représentant la surface hors œuvre nette totale du projet de construction. Toutefois, dans le cas du a du 2<sup>e</sup>, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.

Dans le cas visé au 1<sup>er</sup>, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés susceptibles de porter atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2<sup>e</sup>, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.

La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

III. - Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même.

Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision de l'établissement public, les travaux d'aménagement exécutés par une collectivité territoriale pour elle-même, lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qu'elle réalise, à la demande de l'établissement public, les opérations archéologiques prescrites. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale desdites opérations.

La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à

$$T \times \frac{H'}{7}$$

dans le cas mentionné au a du 2<sup>e</sup> ou H' et à

$$T \times \frac{H'}{30}$$

dans le cas mentionné au b du 2<sup>e</sup> du II.

Lorsque les travaux définis au I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées; déduction faite des frais d'établissement et de recouvrement de la redevance.

IV. - Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics nationaux à caractère administratif.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

#### Article 10

Les contestations relatives à la détermination de la redevance d'archéologie préventive sont examinées, sur demande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée, en nombre égal, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que de personnalités qualifiées.

L'avis de la commission est notifié aux parties.

La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article 11

I. - A l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est rétabli un 4<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 4<sup>e</sup> Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive. »

II. - L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

#### Article 12

I. - Le début de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

« Le mobilier archéologique issu des fouilles est confié à l'Etat pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété... (le reste sans changement). »

II. - Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par... (le reste sans changement). »

#### Article 13

Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.

« L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Article 14

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Ce rapport présentera notamment :

- un bilan des opérations d'archéologie préventive réalisées ;
- l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale ;
- la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 4 ;
- le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 10 ainsi que les sorts réservés aux avis de cette commission.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 2001.

Par le Président de la République :

JACQUES CHIRAC

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

LAURENT FABIUS

La garde des sceaux, ministre de la justice,

MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,

DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de la culture  
et de la communication,

CATHERINE TASCA

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

MICHEL SAPIN

Le ministre de la recherche,

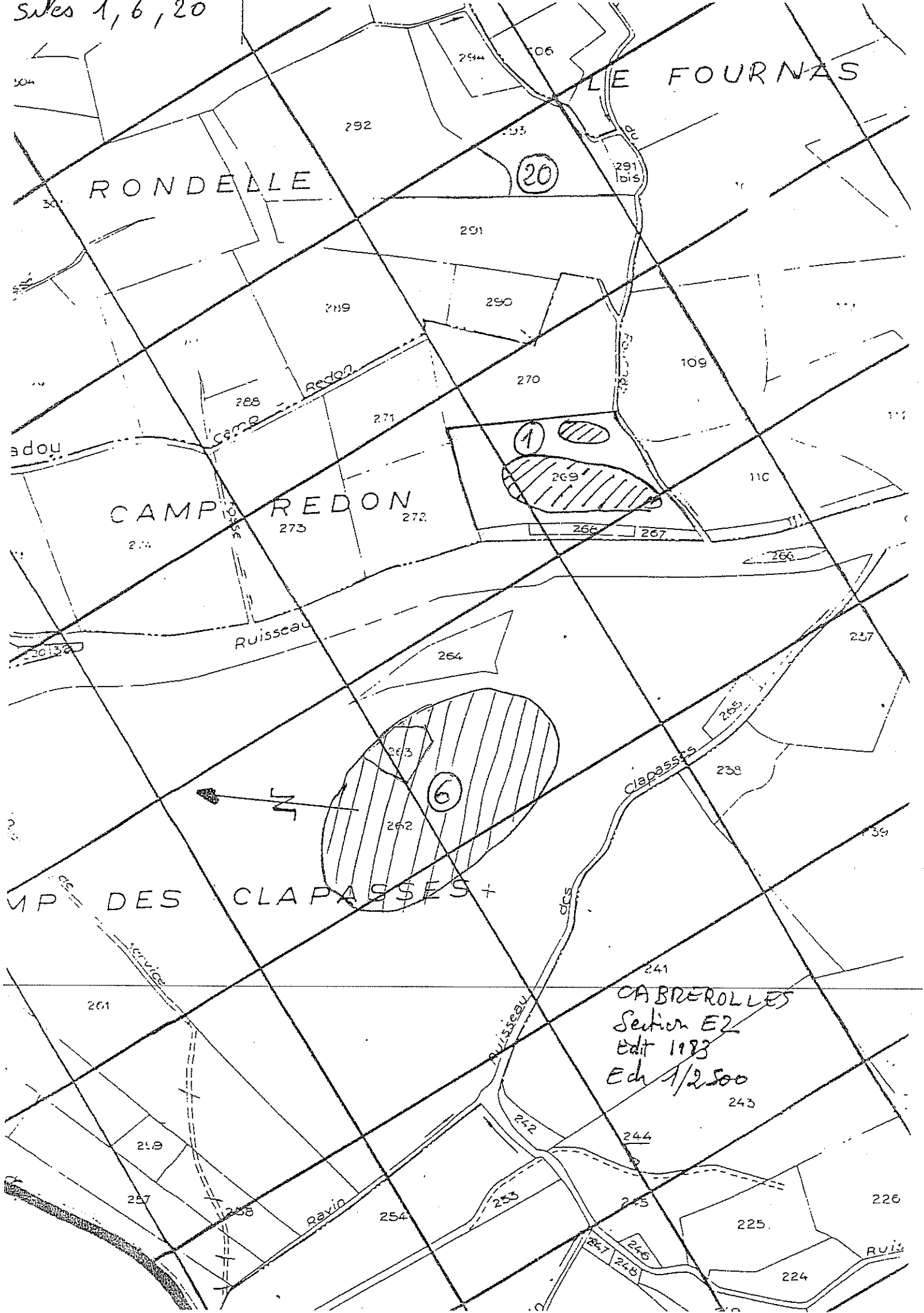
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

Le secrétaire d'Etat au patrimoine  
et à la décentralisation culturelle,

MICHEL DUFFOUR



Sites 1, 6, 20



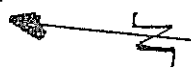
241  
 CABREROLLES  
 Section E2  
 Edit 1983  
 Ech 1/2500

LE FOURNAS

RONDELE

CAMP REDON

CAMP DES CLAPASSES +



20

1

6

261

218

257

258

rayin

254

252

253

244

245

246

247

248

243

225

224

226

RUIS

292

294

296

293

291 bis

291

290

289

288

271

270

109

110

274

273

272

268

267

266

Ruisseau

264

257

263

262

238

239

clapasses

service

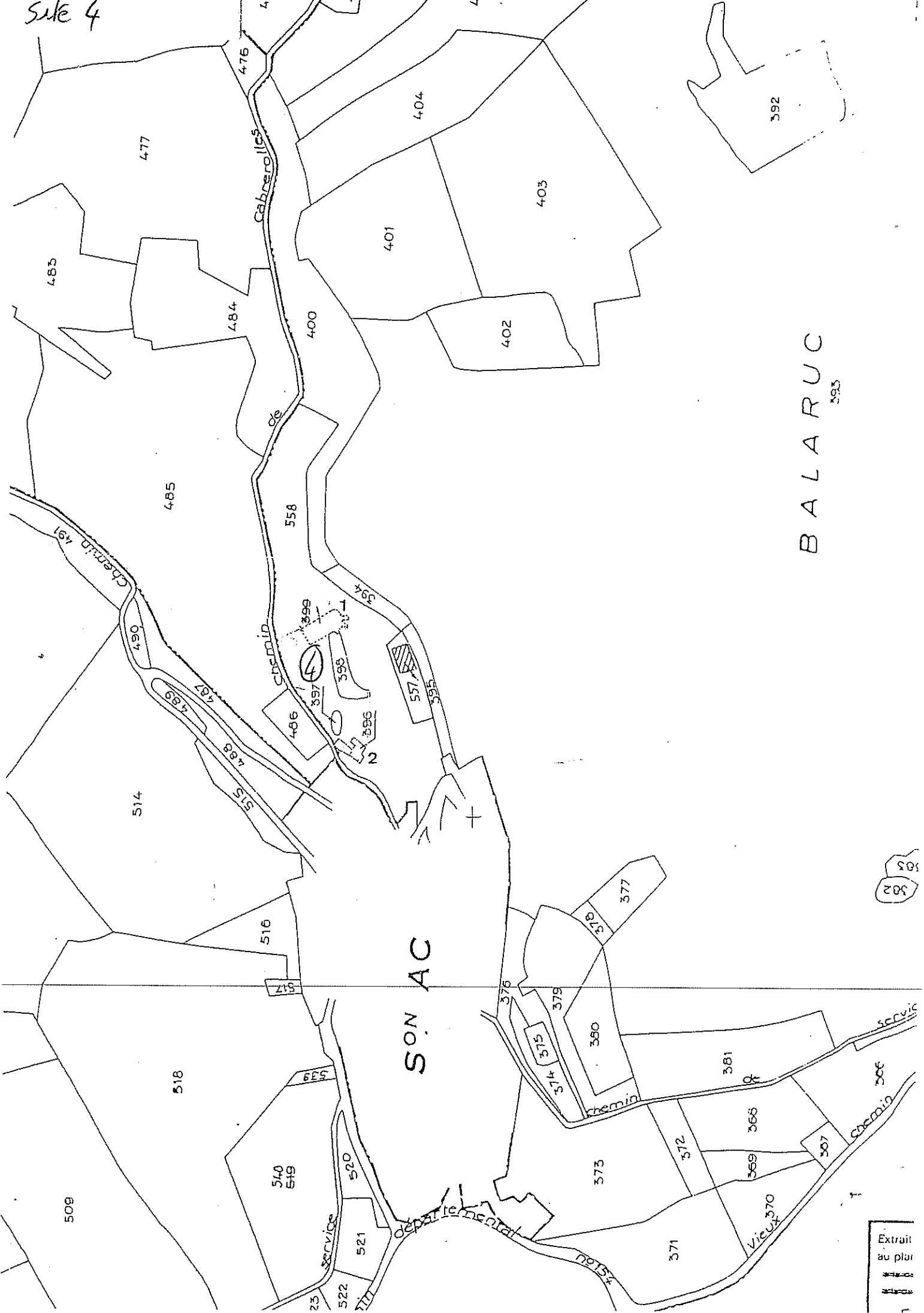
Ruisseau

clap

Sites 2, 3, 21



Site 4

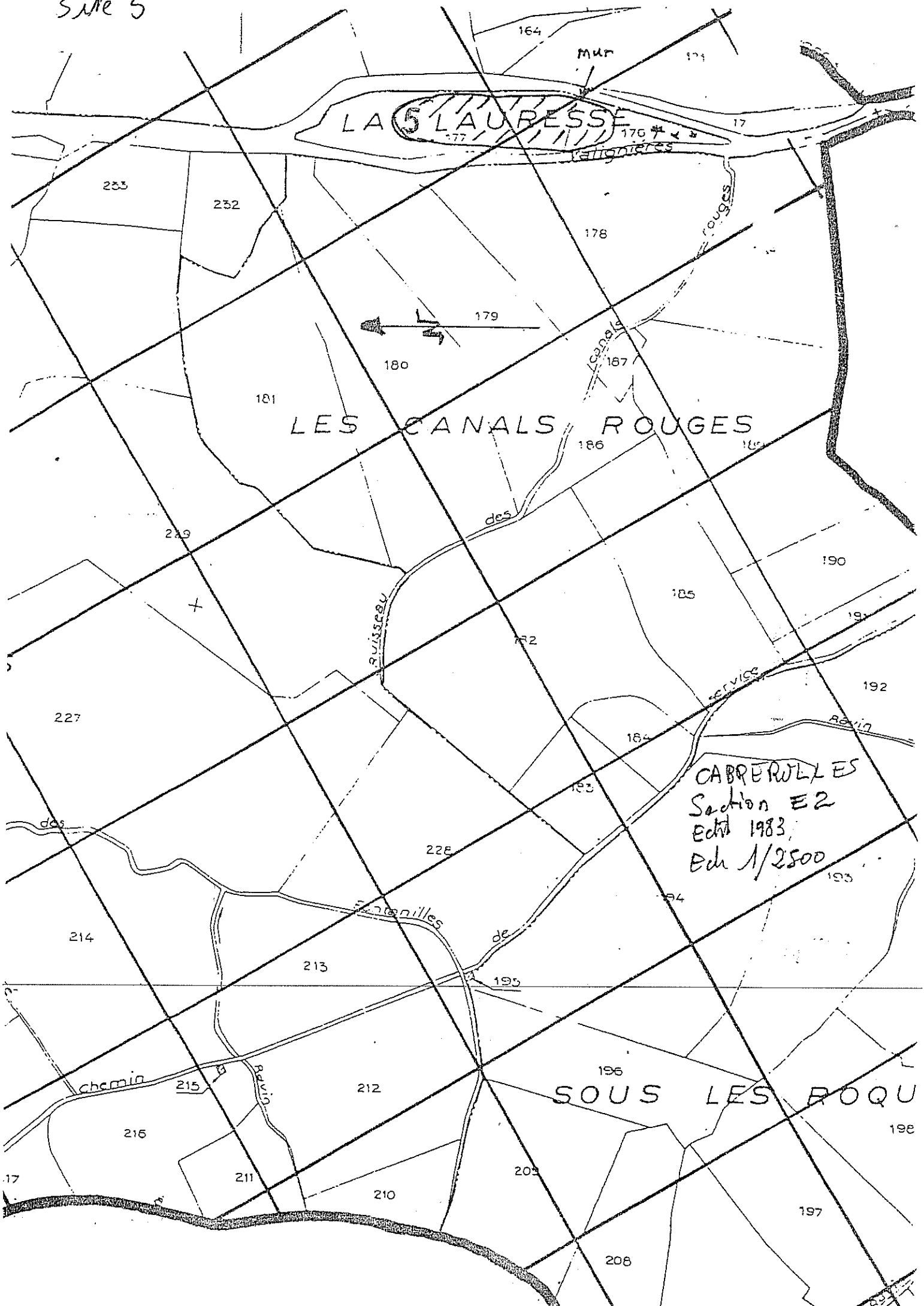


BALARRUC 393

Extrait  
au plan

303  
302

S No 5



LAURESSE

LES CANALS ROUGES

CABREROLLES  
Section E2  
Ech. 1983  
Ech. 1/2500

SOUS LES ROQU

Site 7



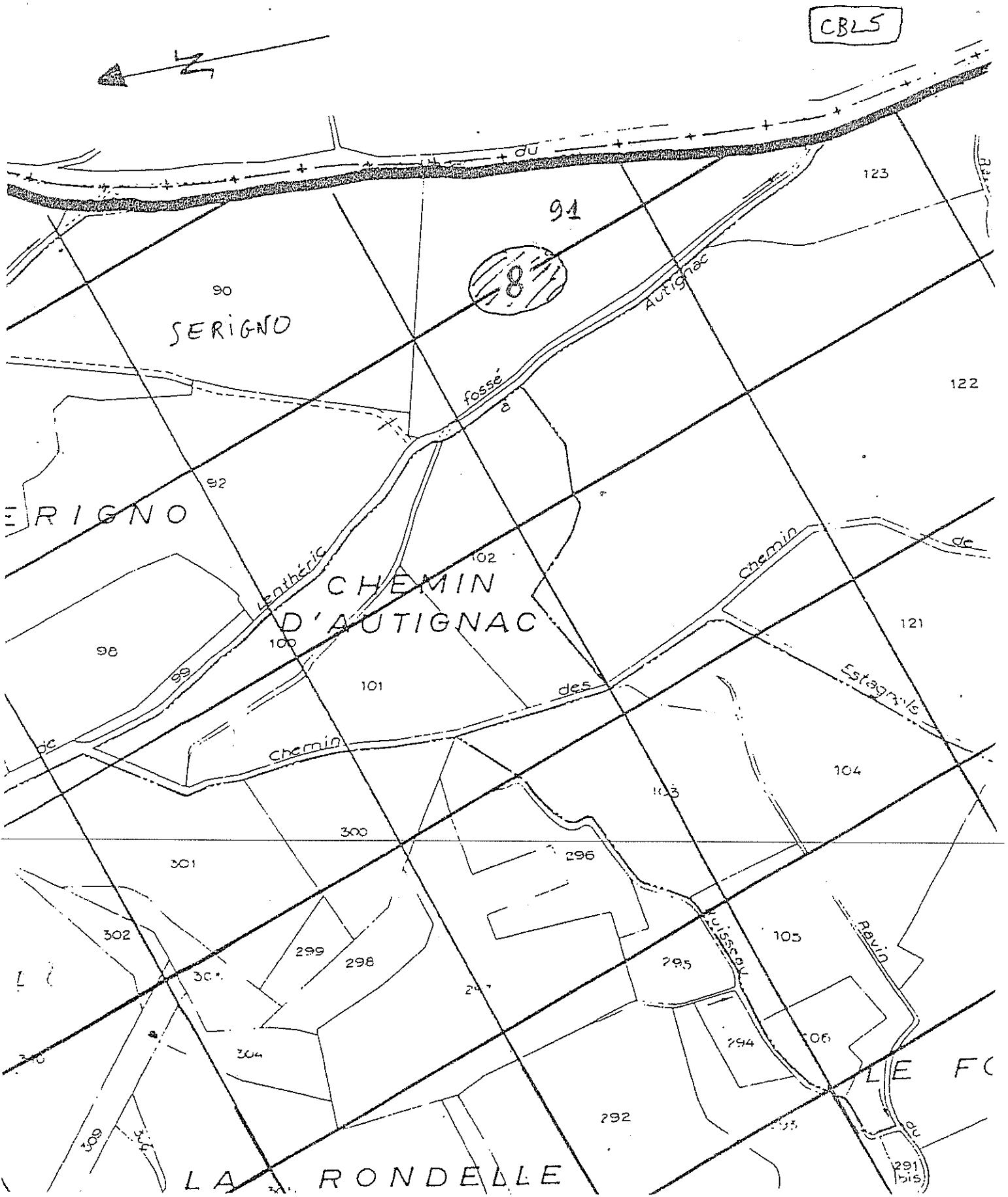
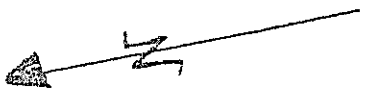
CABREROLLES  
Section E2  
Edn 1982  
Ech 1/2500

site 8

+

CABREROLLES  
Section E2  
Edit 1983  
Ech 1/2500

CBL5



SERIGNO

91

8

AUTIGNAC

fossé

SERIGNO

CHEMIN  
D'AUTIGNAC

chemin

chemin

Estagnole

301

302

303

299

298

304

103

296

295

105

294

106

292

LA RONDELLE

123

122

121

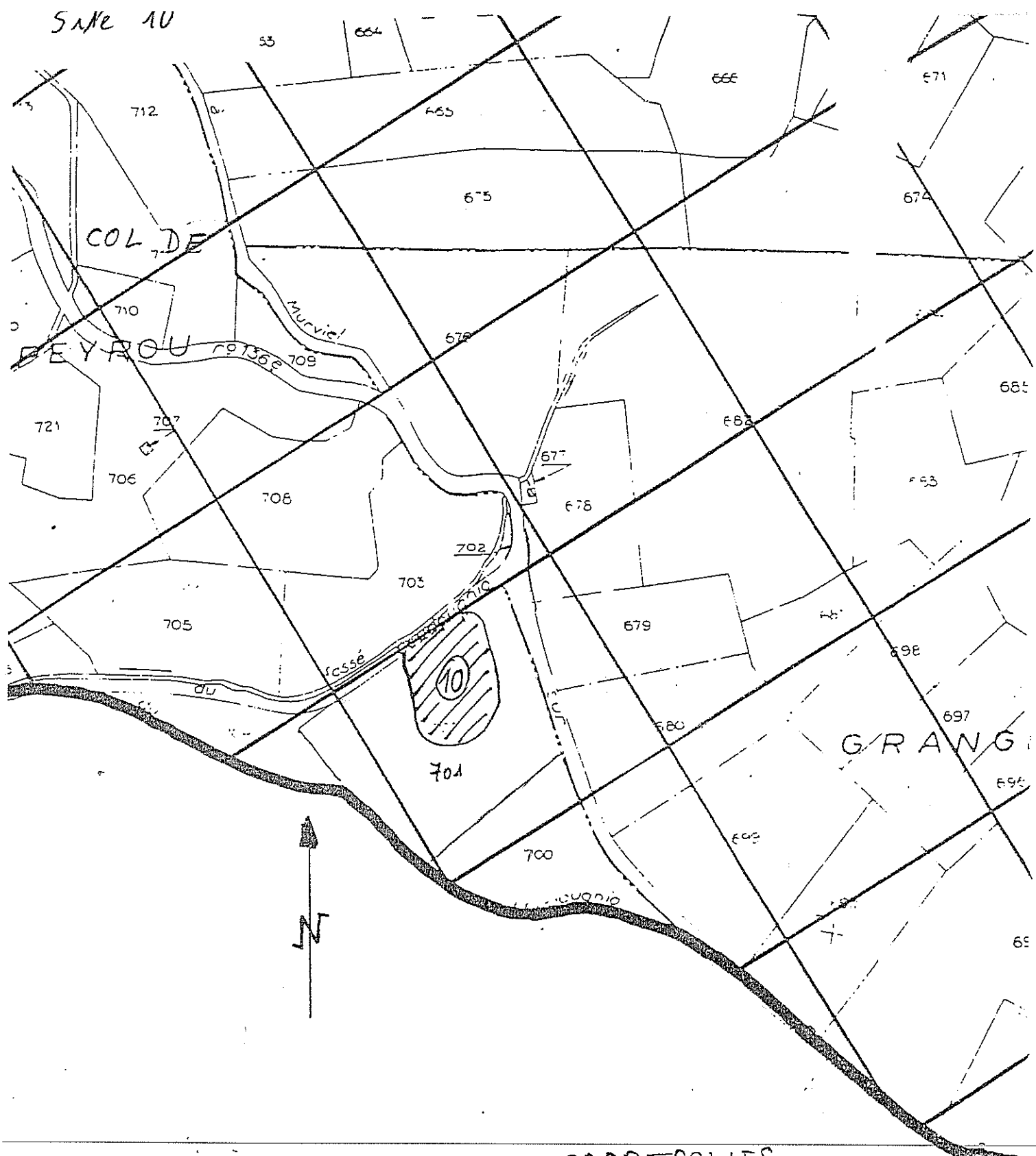
104

Ravin

LE FC

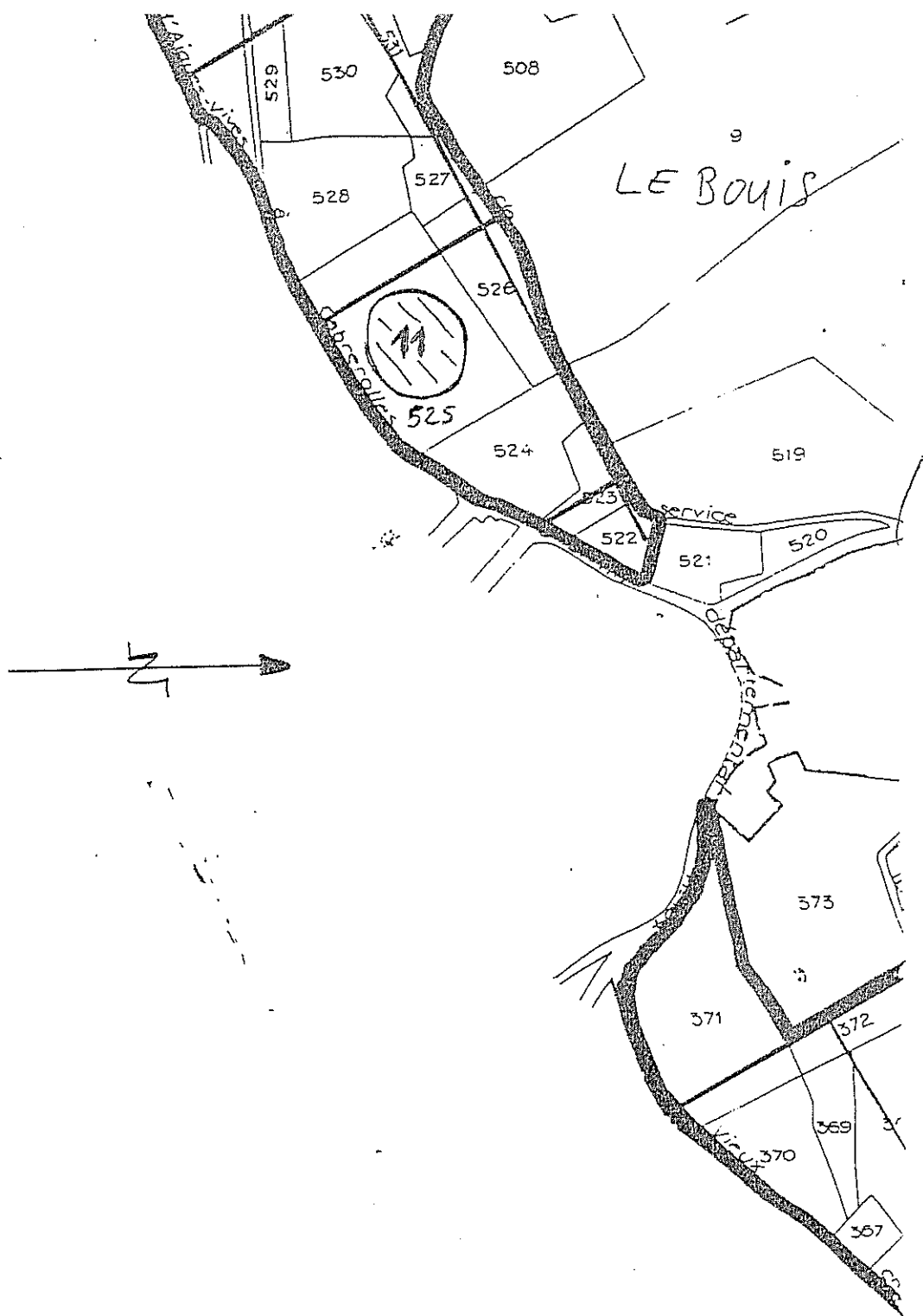
291 bis

S.N. 10

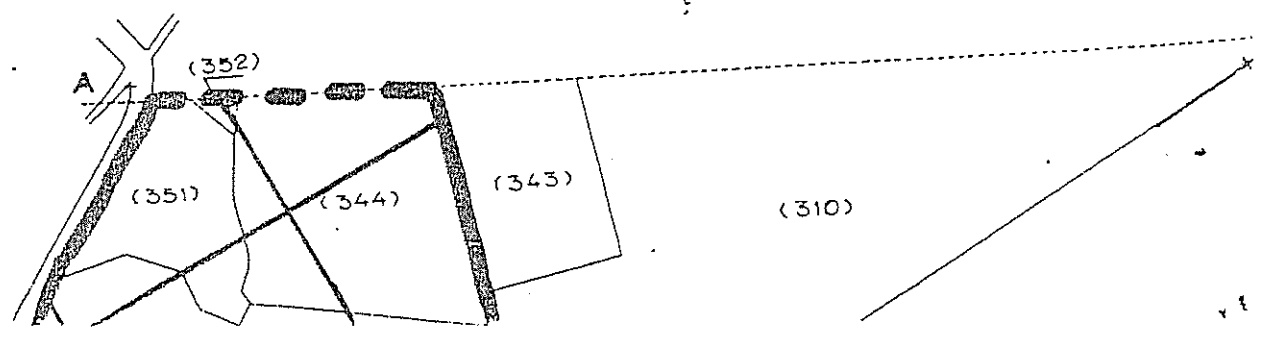


CABREROLLES  
 Section H3  
 Edit 1983  
 Ech: 1/2500

S.N.C. 111

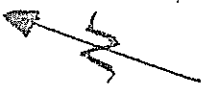


CABREROLLES  
Section C2  
Edit 1982  
Ech: 1/2500





S.N. 12



208

206

207

cabrec

12

205

BRÈGUES

203

204

176

177

CABREROLLES  
Section F2  
Edit 1983  
Ech: 1/2500

CABREROLLES  
VICUX

chemin

193

Bavin

192

Saint-Mazaire

189

188

178

Clermont-Hérault

179

185

190

187

186

Rieufort

184

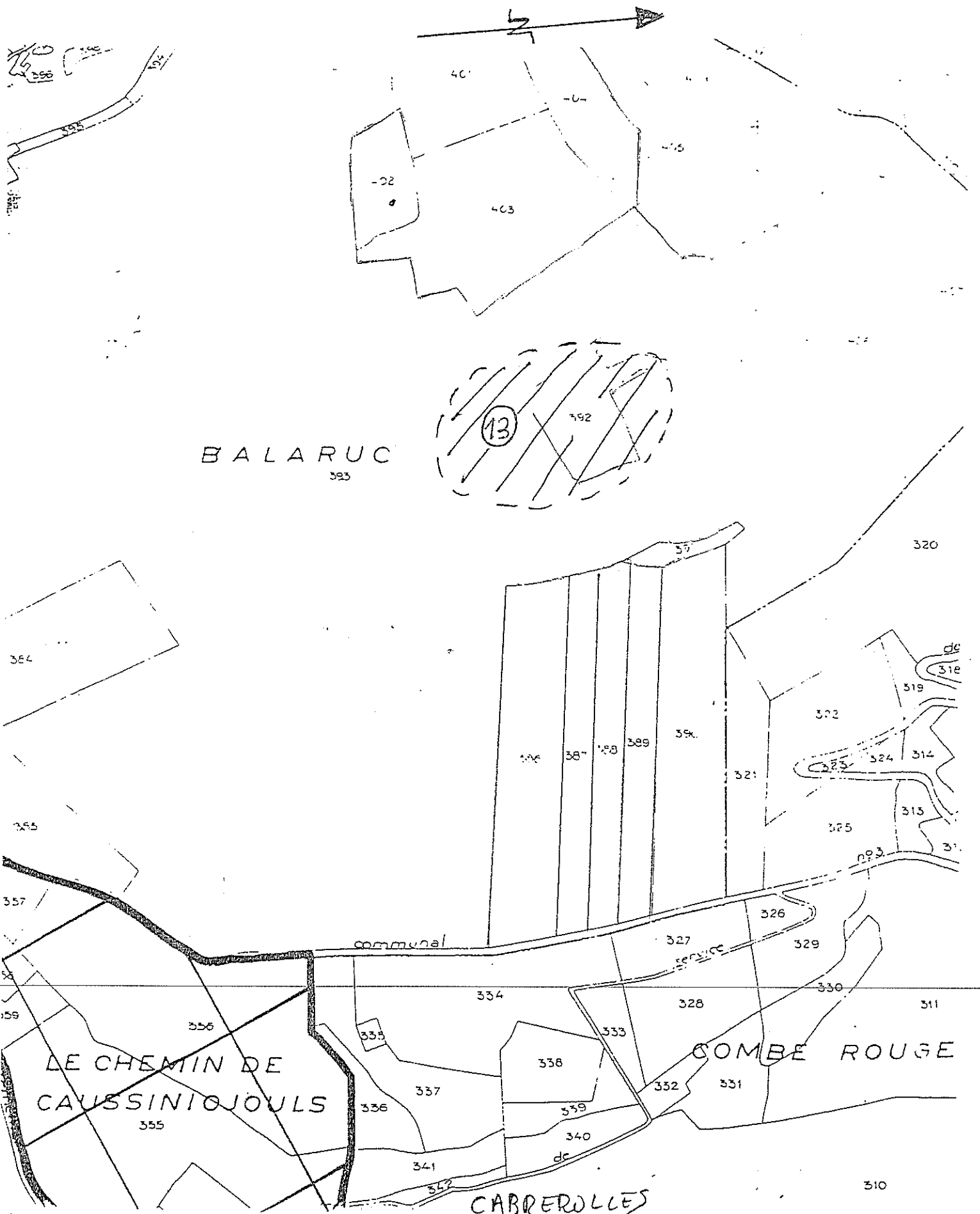
183

192

chemin

11

site 13



BALARUC  
383

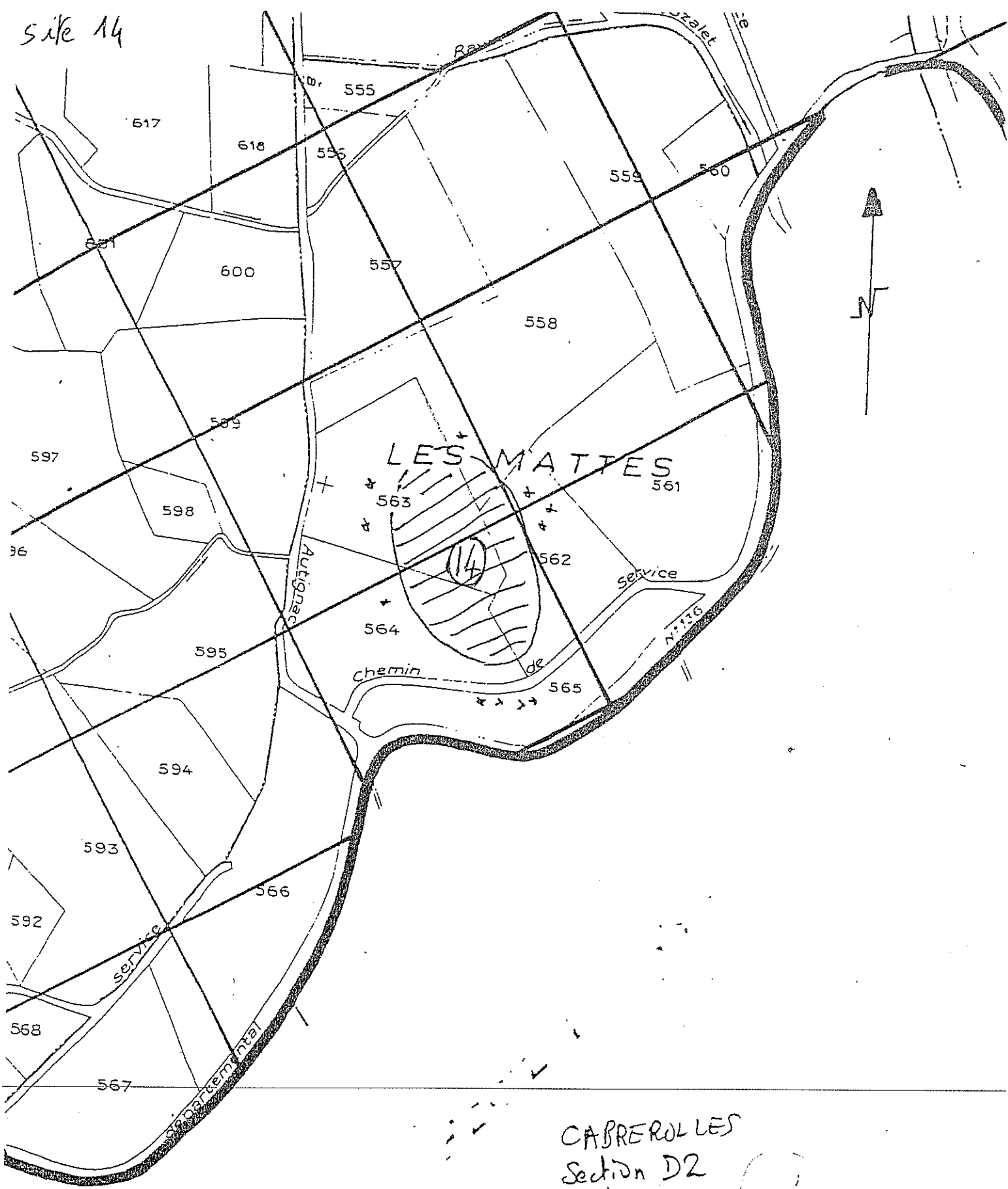
13

LE CHEMIN DE  
CAUSSINIOUJOLS

COMBE ROUGE

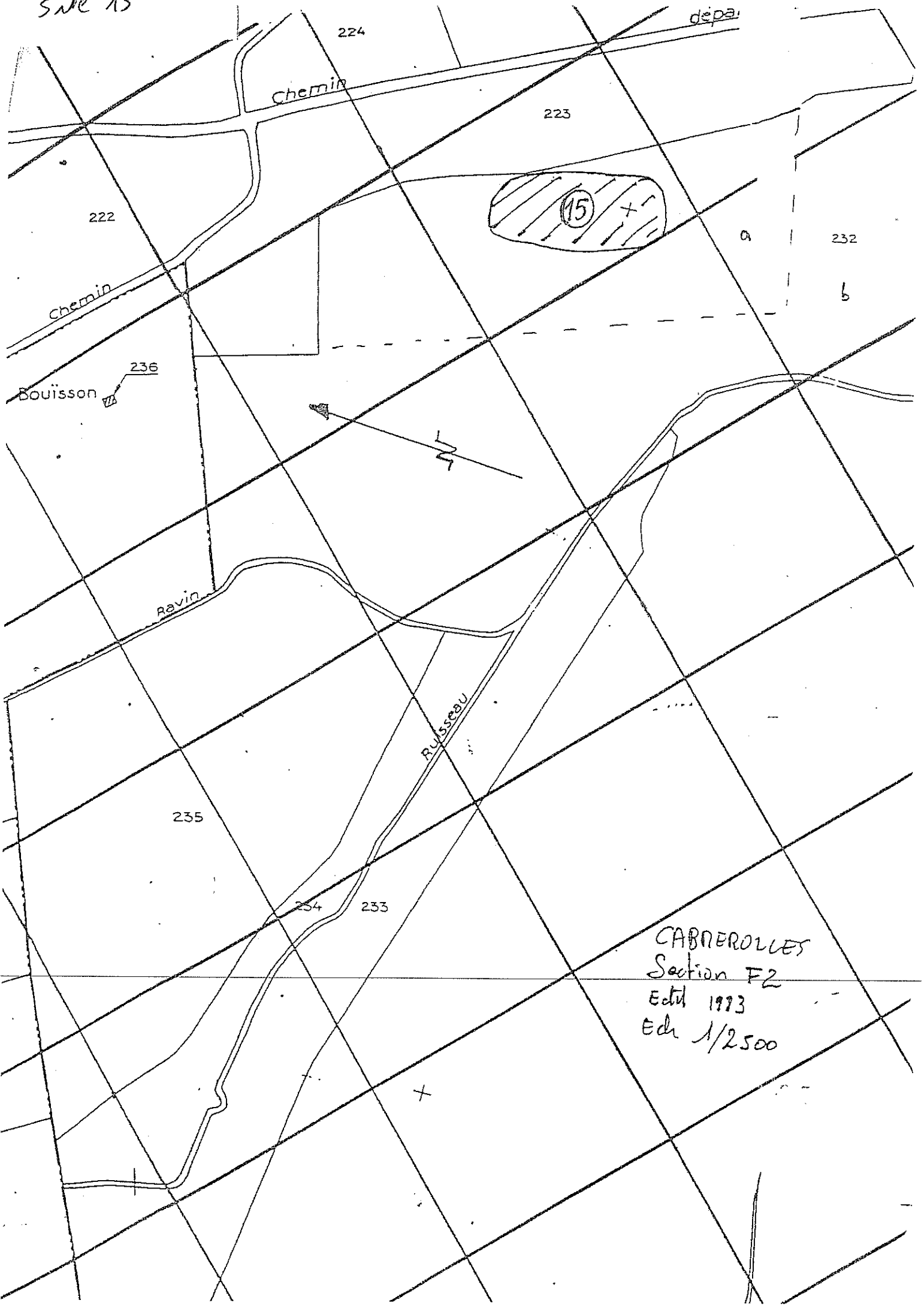
CABREROLLES  
Section C2  
Oct 1983  
Ech 1/2500

site 14



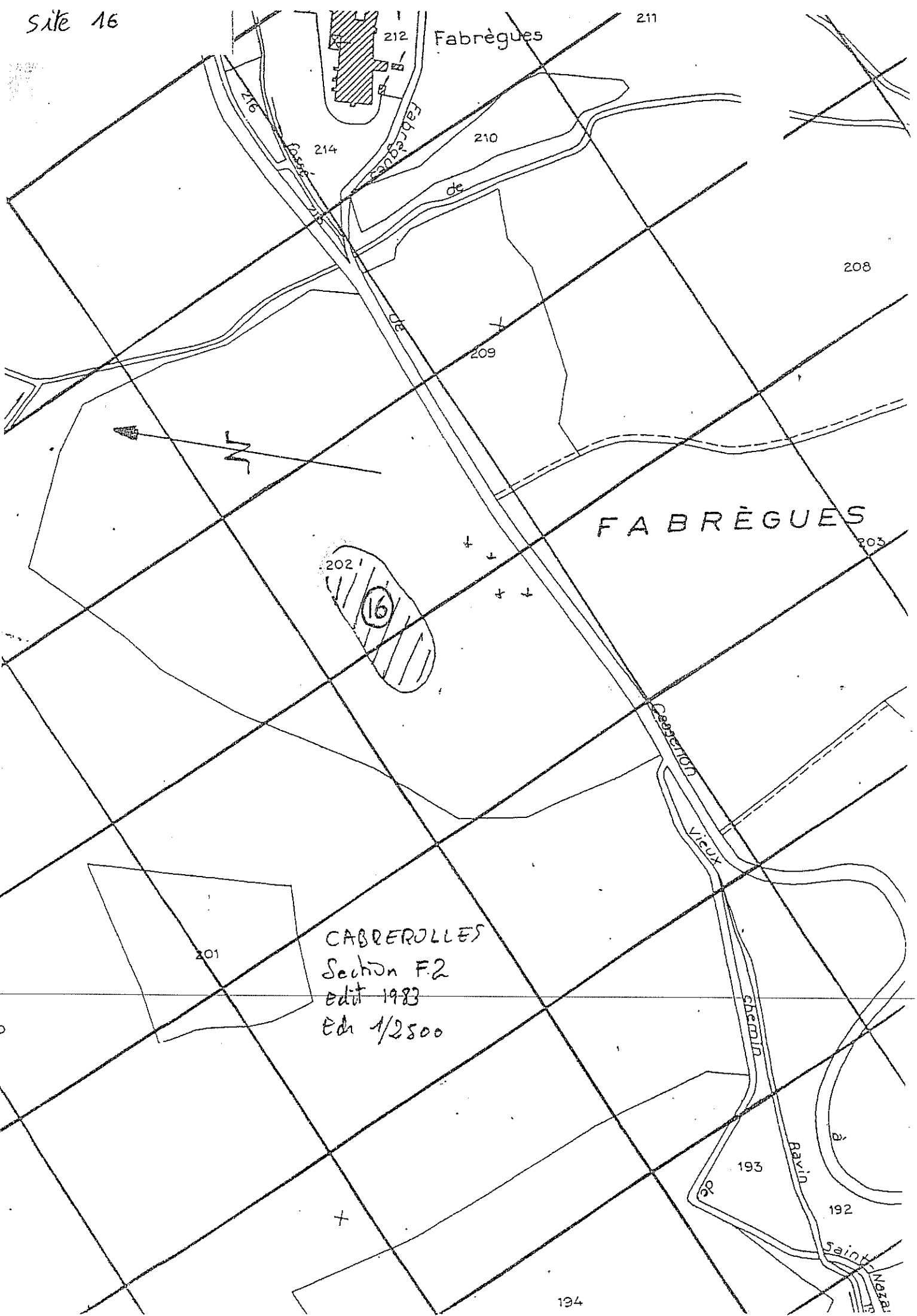
CABREROLLES  
Section D2  
Édt 1983  
Éch 1/2500

Site 15



CABNEROLLES  
 Section F2  
 Edt 1973  
 Ech 1/2500

Site 16



Fabrègues

FABRÈGUES

CABREROLLES  
Section F.2  
édit 1983  
Ech 1/2500



194

208

209

210

211

212

214

216

201

203

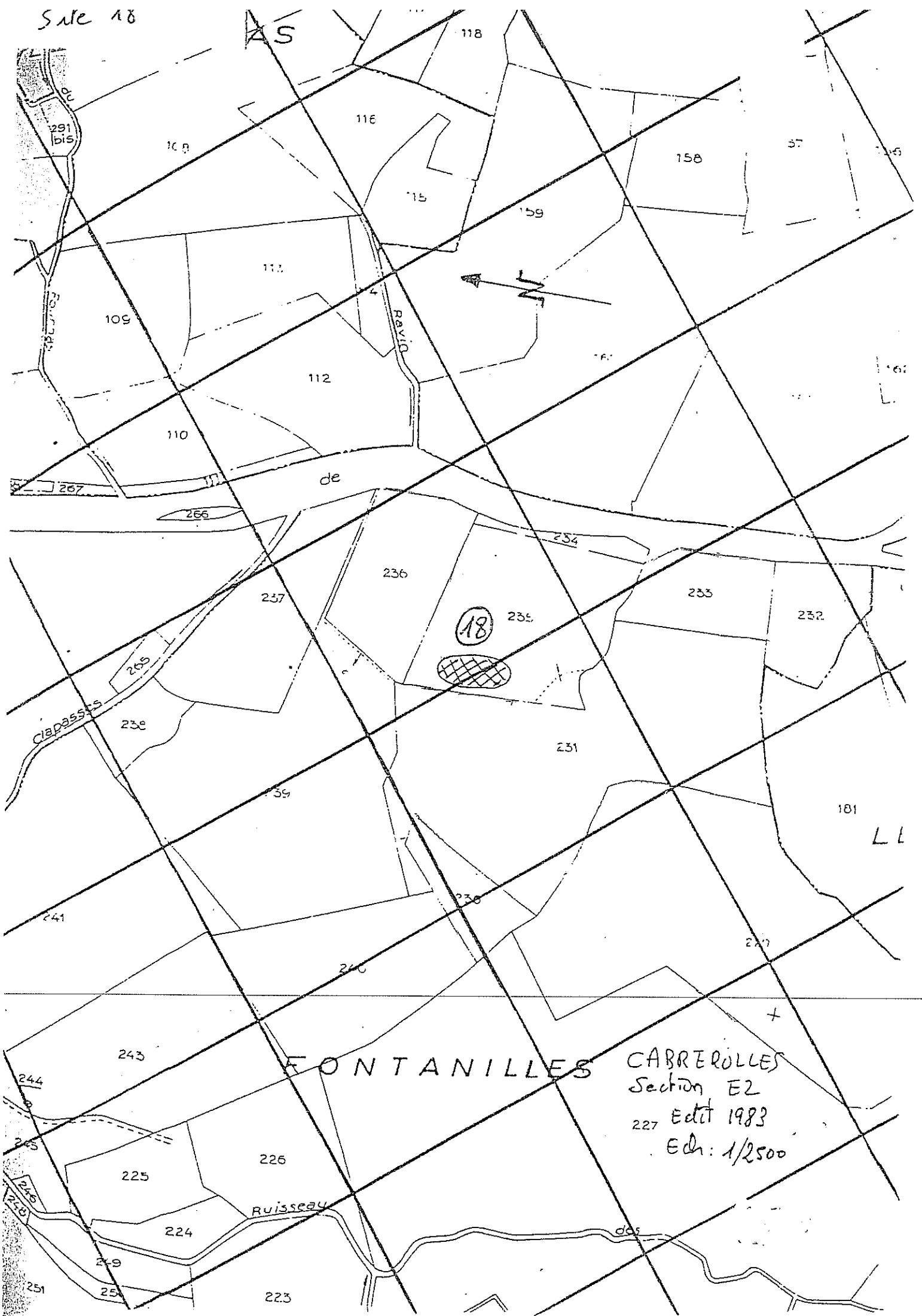
193

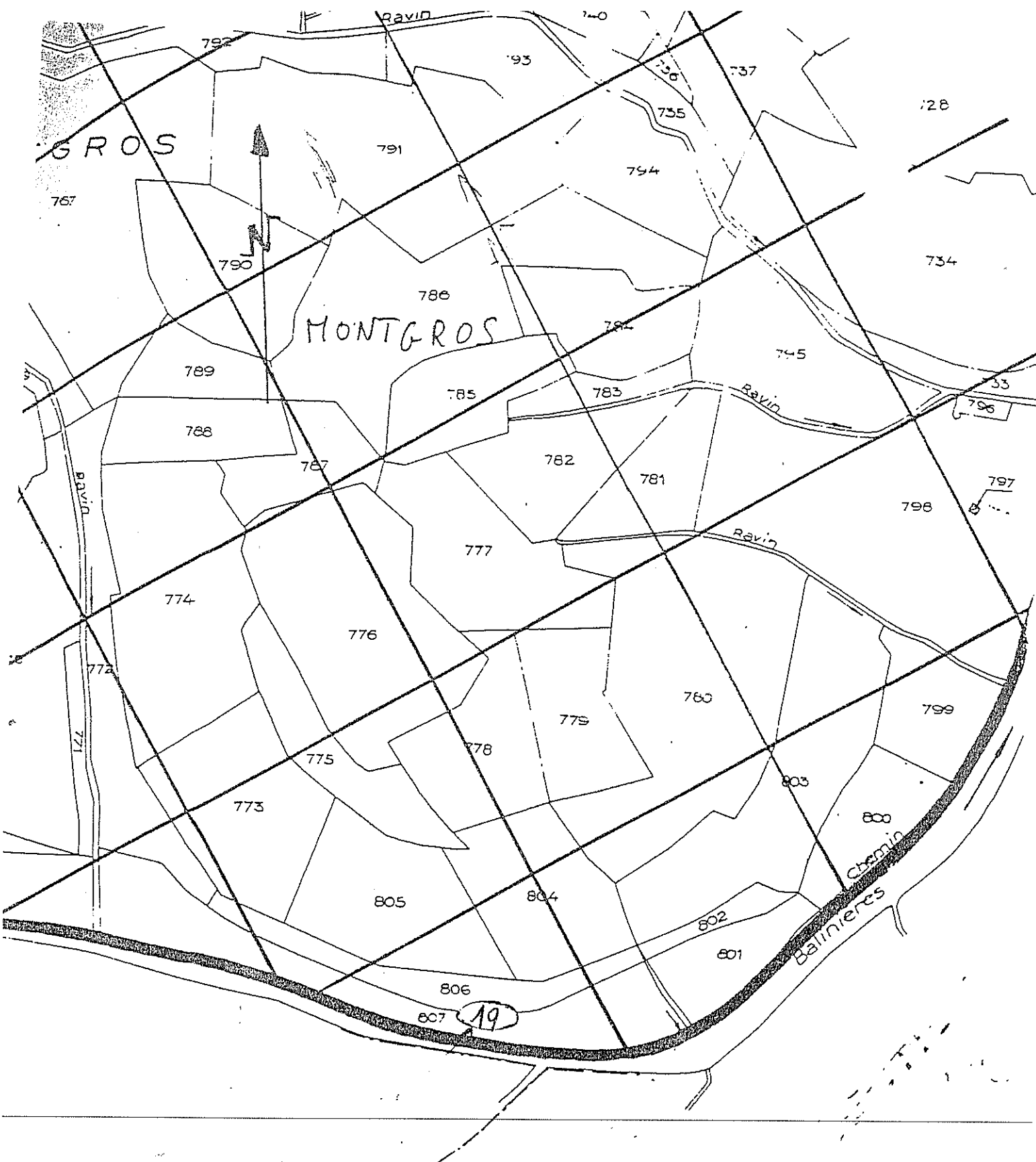
192

Saint Nazaire

Site 18

AS





CABREROLLES  
Section G2  
Edit 1983  
Ech: 1/2500

carte communale de  
**CABEROLLES**  
Service Archéologique  
juin 2002

carte I.G.N 2544 - E  
ech: 1/25000  
500m





Département de  
l'HERAULT

.....  
Arrondissement  
de BEZIERS

.....  
Canton de  
MURVIEL les Béziers

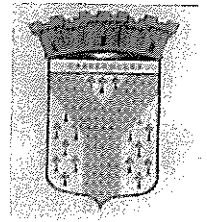
Convocation : 10/02/06

Affichage : 10/02/06

OBJET : APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

République Française

**COMMUNE DE CABREROLLES**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil six le quatorze février, le Conseil Municipal de la Commune de CABREROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. VILLANEUVA Emmanuel, Maire.

PRESENTS : Mmes LIBES-COSTE G., CAUQUIL MT, IGONNET V., MM ROQUE R., VIDAL B., BOURDEL C., ANDRIEU O., BARRAL J.L., RUBERT L., PLATELLE B.  
Mme Libes est nommée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 ;

VU l'arrêté municipal en date du 12 octobre 2005 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur

VU les parcelles H 217, G 10, G 11 et G 13 prises en compte dans la carte communale par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2005

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE d'approuver la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente

DECIDE que les décisions individuelles d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 421-2-1 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme,

DIT que la présente délibération, accompagnée de trois exemplaires du dossier de carte communale, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet pour approbation

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département dès réception de l'arrêté préfectoral.

DIT que la carte communale sera opposable dès l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévu ci-avant relative à la délibération du Conseil Municipal et à l'arrêté Préfectoral.

DIT que la carte communale sera tenue à la disposition du public à la mairie de Cabrerolles et à la Sous-Préfecture de Béziers aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération, accompagnée de trois exemplaires du dossier de carte communale, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet pour approbation

*Ainsi fait et délibéré à CABREROLLES, les jour, mois et an que dessus.*

Le Maire :

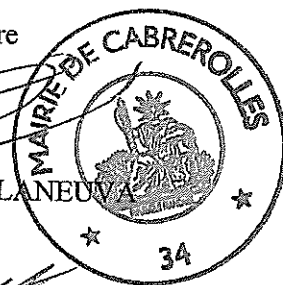
-Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9) (JO du 03/12/83) modifiant le Décret 5.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1-A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

-affiché le

-transmis au représentant de l'Etat, le

Le Maire

Emmanuel VILLANEUVA



Handwritten signatures of various council members, including one that appears to be 'hibesf' at the bottom left.

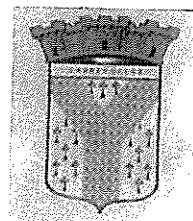
Département de  
HERAULT

.....  
Arrondissement  
de BEZIERS

.....  
Canton de  
MURVIEL les Béziers  
Convocation : 10/02/06  
Affichage : 10/02/06

République Française

**COMMUNE DE CABREROLLES**



OBJET : APPROBATION DU COMPLEMENT AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil six le quatorze février, le Conseil Municipal de la Commune de CABREROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. VILLANEUVA Emmanuel, Maire.

PRESENTS : Mmes LIBES-COSTE G., CAUQUIL MT, IGONNET V., MM ROQUE R., VIDAL B., BOURDEL C., ANDRIEU O., BARRAL J.L., RUBERT L., PLATELLE B.  
Mme Libes est nommée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

VU la loi n°92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau

VU le décret n°94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-1 et R 123-11,

VU le zonage d'assainissement approuvé par délibération en date du 11 novembre 2004

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2005 proposant le complément d'enquête au zonage d'assainissement collectif et non-collectif

VU l'arrêté municipal en date du 12 octobre 2005 soumettant le complément au zonage d'assainissement collectif et non-collectif de la commune à enquête publique ;

VU le reclassement des parcelles D 904 et D 905 en assainissement non collectif par délibération en date du 11 octobre 2005

VU les parcelles H 217, G 10, G 11 et G 13 prises en compte dans la carte communale par délibération en date du 13 décembre 2005 et soumises au zonage d'assainissement collectif

Entendu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur

Monsieur le Maire expose que le complément à la délimitation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré

APPROUVE le complément à la délimitation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

DIT que le complément à la délimitation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées approuvé est tenu à disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Sous-Préfecture de Béziers.

*Ainsi fait et délibéré à CABREROLLES, les jour, mois et an que dessus.*

Le Maire :

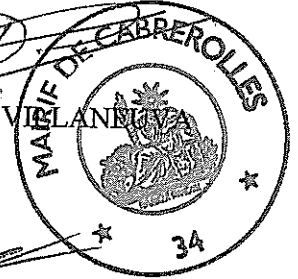
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9) (JO du 03/12/83) modifiant le Décret 5.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1-A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

-affiché le

-transmis au représentant de l'Etat, le

Le Maire

Emmanuel VIELANNE



Handwritten signatures of the council members, including the Mayor Emmanuel Vielanne, and other officials.

Département de  
l'HERAULT

Arrondissement  
de BEZIERS

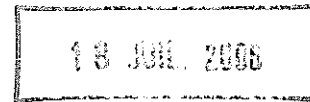
Canton de  
MURVIEL les Béziers

Convocation le: 06/07/06

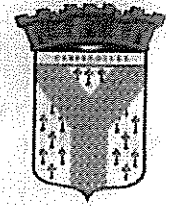
Affichage le : 06/07/06

Objet : PVR

République Française



Finances, Fonction Publique  
Territoriale, Affaires Communales



## COMMUNE DE CABREROLLES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

#### DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil six, le **DNZE JUILLET** à 18h, le Conseil Municipal de la Commune de CABREROLLES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **M. VILLANEUVA Emmanuel, Maire**.

PRESENTS : Mme Libes -Costes Geneviève, MM. VIDAL Bernard, BARRAL Jean-Luc, ANDRIEU Olivier, PLATELLE Bruno, RUBERT Laurent

EXCUSES : Mme IGONNET Véronique, M. ROQUE Raymond

ABSENTS : Mme CAUQUIL Marie-Thérèse, M. BOURDEL Claude

M. le maire expose à l'assemblée que la loi Urbanisme et Habitat a créé la participation pour voirie et réseaux (PVR). La PVR permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- La réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ceci peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussée et trottoirs, y compris pistes cyclables ou stationnements sur voirie, ou espaces plantés...), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage, en souterrain, des réseaux de communication (travaux de génie civil, gaines, fourreaux et chambres de tirage, à l'exclusion du coût des câbles) ;
- la réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement (hors des secteurs d'assainissement individuel) ;
- les études nécessaires à ces travaux.

En revanche, les équipements qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus ne peuvent pas être financés par la PVR. En particulier, ne peuvent être financés les équipements dont l'existence ne conditionne pas la délivrance des permis de construire, tels que :

- les réseaux de communication aériens, de gaz, de chauffage urbain ;
- les autres équipements communaux, crèches, écoles ou salles de sports par exemple.

M. le maire précise que la présente délibération a pour effet d'instaurer la participation pour voies et réseaux sur l'ensemble du territoire communal et place dans le champ d'application de cette participation toutes les créations de voies nouvelles et assimilées ; elle devra toutefois être accompagnée, pour chaque voie nouvelle, d'une délibération spécifique destinée à fixer la part des travaux mis à la charge des propriétaires fonciers.

M. le maire propose d'adopter le texte présenté.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. le maire et en avoir délibéré.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d, L. 332-11-1 et L. 332-11-2;

Considérant que les articles précités autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes ainsi que ceux d'établissement ou d'adaptation des réseaux qui leur sont associés, réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

**Décide :**

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la participation pour le financement des voies et réseaux publics définies aux articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme ;
- en application du sixième alinéa de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme, d'exempter en totalité de l'obligation de participation, les constructions de logements sociaux visés au II de l'article 1585-C du code général des impôts.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Maire :**

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9) (JO du 03/12/83) modifiant le Décret 5.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1-A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

-affiché le

-transmis au représentant de l'Etat, le

Le Maire,

Emmanuel VILLANÈVA



Four handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page. The signatures are written in a cursive style and appear to be the names of the signatories.



Béziers, le 05 Juillet 2006

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Hérault



Service  
Collectivités  
Locales

Conseil

Aménagement

Béziers

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté d'approbation de la carte communale n° 2006-1-1070 du 27 Avril 2006 sur le territoire de votre commune de CABREROLLES.

Il vous appartient d'en respecter tous les articles.

Au fin d'exécution des directives de l'article 2, je joins à ce courrier tous les modèles qui vous seront nécessaires (lettre à la presse, insertion dans la presse, liste pour la diffusion du dossier de la carte communale approuvée et la liste des services à informer).

De plus par délibération en date du 14 Février 2006, le Conseil Municipal a décidé : « que les décisions individuelles d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune conformément aux dispositions de l'article L.421-2-1 et 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme »

C'est pourquoi, je vous rappelle qu'il conviendra de veiller particulièrement, pour chaque demande à :

- s'assurer auprès du syndicat de la commune que la ressource en eau permet l'alimentation en eau sans difficulté pour chaque projet (individuel ou collectif)
- s'assurer de l'application et la prise en compte des mesures de lutte contre les risques d'incendies de forêt
- s'assurer et être vigilant, au niveau de l'assainissement, lors de la délivrance des permis de lotir ou de construire sur la réalité et la conformité des travaux entrepris prévus au schéma directeur d'assainissement pour être conforme à la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (E.R.U.).

En outre, je vous précise que la publication au recueil des actes administratifs sera faite par nos services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

Jean-Paul SERVET

P.J. : 6

masse Barrière  
738  
21 Béziers Cedex

phone :  
7.11.10.27  
copie :  
7.11.10.39

riel :  
iB  
scl.0de-34  
ménagement.gouv.fr

Monsieur Emmanuel VILLANEUVA  
Maire de Cabrerolles  
Hôtel de ville  
34490 - CABREROLLES

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION  
D'EAU DE LA RIVE GAUCHE DE L'ORB**

**Mairie de Laurens 34480**

**Tel : 04.67.90.28.02**

**Fax : 04.67.90.14.19**

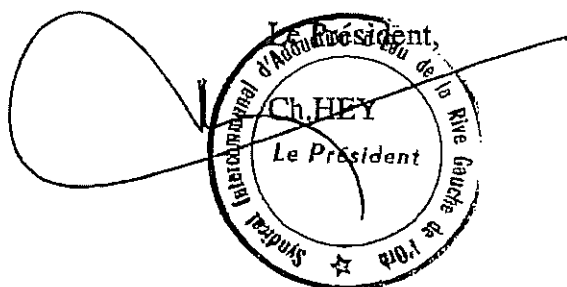
**CERTIFICAT**

**Carte Communale - Commune de CABREROLLES**

Le Comité Syndical dans sa réunion en date du 7 juin 2006 a approuvé le marché avec le Cabinet ENTECH, le chargeant du Schéma Directeur d'Adduction d'Eau Potable à l'échelle du Syndicat. C'est ce document qui définira les points faibles de notre réseau. Il devra être suivi de travaux de remise aux normes après demande de subvention.

D'ores et déjà, nous pouvons affirmer que les ressources en eau du Syndicat sont suffisantes pour permettre le développement de l'urbanisme sur la commune de Cabrerolles sur une période de 6 ans environ (représentant une trentaine de logements)

Fait à Laurens, le 14 juin 2006





direction  
départementale  
de l'Équipement  
Hérault



Service  
Collectivités  
Locales  
Conseil  
Aménagement  
Béziers

## ARRETE

n° 2006-1-1070 en date du 27.04.2006

### APPROBATION D'UNE CARTE COMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CABREROLLES

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.124.1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 relatifs aux cartes communales,

VU l'arrêté du Maire en date du 12 octobre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 02 novembre 2005 au 02 décembre 2005

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2005

VU la délibération ci-jointe du conseil municipal de la commune de CABREROLLES en date du 14 février 2006 approuvant la carte communale.

VU le dossier annexé et notamment :

- le rapport de présentation,
- les plans de zonage au 1/10 000ème et au 1/2 000ème,
- les annexes constituées du cahier des recommandations architecturales, des cartes de zonage d'assainissement et de l'étude de définition des champs d'inondation,

Impasse Barrière  
BP 738  
34521 Béziers Cedex  
téléphone :  
04 67 20 50 00  
télécopie :  
04 67 11 10 39  
mel : CAB.SCL.DDE-34  
@equipement.gouv.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvée une carte communale sur le territoire de la commune de CABREROLLES représentée par le dossier ci-annexé.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération du conseil municipal d'approbation seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune de CABREROLLES, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27.04. 2006  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMIN



Mairie de CABREROLLES – 34480 CABREROLLES  
TÉL 04 67 90.28.58  
-Fax 04.67.90.12.19

## Télécopie

À : MIDI LIBRE Télécopie : 0467076939

---

De : MAIRIE DE CABREROLLES / Melle VILLANEUVA Date : 11/07/06

---

Objet : Annonce Pages : 2 dont celle-ci

---

A l'attention de Melle Canto

Monsieur le Directeur

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, mention de l'affichage de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2006 et de l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2006 approuvant la Carte Communale de la commune de Cabrerolles.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire insérer ce communiqué dans le prochain numéro de votre journal, dans toutes les éditions du Département de l'Hérault, rubrique « annonces judiciaires et légales » et vous demande de m'adresser, dès parution, trois justificatifs de cette insertion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,  
Emmanuel VILLANEUVA



Mention à insérer

**Commune de Cabrerolles  
Approbation de la carte communale**

**Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2006 et par arrêté préfectoral en date du 27 avril 2006, la carte communale de la commune de Cabrerolles a été approuvée.**

**La délibération et l'arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un affichage en Mairie à compter du 11 juillet 2006.**

**Le dossier de carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Sous-préfecture de Béziers (Hérault) aux jours et heures habituels d'ouverture.**

Mercredi 19 juillet 2006

ANNONCES LEGALES  
ET OFFICIELLESANNONCES  
LEGALES

## COMMUNE DE CABREROLLES

## APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Par délibération du conseil municipal en date du 14 février 2006 et par arrêté préfectoral en date du 27 avril 2006, la carte communale de la commune de Cabrerolles a été approuvée.

La délibération et l'arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un affichage en mairie à compter du 11 juillet 2006.

Le dossier de carte communale approuvée est tenu à la disposition du public en mairie et en sous-préfecture de Béziers (Hérault) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Lozère L'Aven Armand,  
pour le plaisir des yeux

Les visiteurs s'émerveillent devant les stalgmites et les stalactites.

## POUR FAIRE PARAÎTRE VOS AVIS

MidiMédia Publicité

PAR TÉLÉPHONE (paiement par carte bancaire)

• MONTPELLIER : 04.67.07.69.09

BÉZIERS : 04.67.80.79.90

SÈTE : 04.67.18.35.25

• Les samedis, dimanches et jours fériés : 04.67.07.68.67  
(avis d'obsèques uniquement, jusqu'à 19 heures)

## DANS NOS BOUTIQUES

SAINT-JEAN-DE-VÉDAS : Le Mas de Grille, bâtiment Valmagne

BÉZIERS : 30, allées Paul-Riquet

SÈTE : 6, rue Général-de-Gaulle

OU AUPRÈS DE NOS CORRESPONDANTS LOCAUX

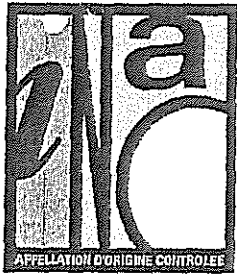
## NAISSANCE

## VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS.

Lucette et Louis Joullié,  
Mireille et Bernard Teissier,  
sont très heureux d'annoncer  
la naissance de

BÉZIERS, AIX-EN-PROVENCE,  
LUNEL-VIEL.

M. et Mme René FOURNIER;  
M. et Mme Patrick  
MOULIN-KRUMB  
et leurs enfants;  
M. Jacques FOURNIER;  
Mme Huguette DUPRÉ;  
M. et Mme Jean-Bernard



## INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

### Centre de MONTPELLIER

La Jasse de Maurin 34970 LATTES  
Tél. : 04 67.27.11.85 - Fax : 04 67.47.33.93  
Site Internet : [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

MAIRIE  
Monsieur le Maire

34480 CABREROLLES

N/REF : JL/SC/309/05

Objet: Elaboration d'une carte communale  
Avis sur le projet de la commune de Cabrerolles

Lattes, le 12 septembre 2005

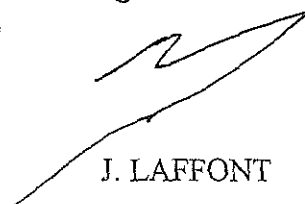
Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 13 juillet dernier je vous informe que nous n'avons pas d'objection à formuler quant à ce projet.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Ingénieur Terroir,



J. LAFFONT

République Française

-----  
Syndicat Mixte du  
SCOT du Biterrois

Béziers, le 12 - 01 - 2006

Le Président

A

**Monsieur Emmanuel VILLANEUVA**  
**Maire de la Commune de Cabrerolles**

Place de l'Eglise  
34480 CABREROLLES

Affaire suivie par : Mme LEULLIETTE - Tél : 04 67 30 96 80  
N/Réf : DAT/SCOT SL/FM N° 2006007

**OBJET : Elaboration d'une carte communale.**

Monsieur le Maire,

J'accuse réception du dossier d'élaboration d'une carte communale de Cabrerolles.

Conformément à l'article L124-2 du Code de l'Urbanisme celle-ci doit être, s'il y a lieu, compatible avec le SCoT.

Vous voudrez bien me communiquer les résultats de l'enquête publique et m'adresser la délibération correspondante.

Dans l'attente d'un prochain contact,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Raymond COUDERC**

**Président du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois**  
**Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée**  
**Maire de Béziers**  
**Conseiller Régional**



---

**Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois**  
Résidence Pelletier – 12 rue Evariste Galois – 34 500 Béziers  
Tél : 04 67 30 96 80 - Fax : 04 67 37 35 89



Béziers le 14 mars 2006

Le Président

A

**Monsieur Emmanuel VILLANEUVA**  
**Maire de la Commune de Cabrerolles**

Place de l'Eglise  
34480 CABREROLLES

Affaire suivie par : Mme LEULLIETTE  
N/Réf : DAT/SCOT SL/FM N° 2006051

**OBJET : Carte communale.**

Monsieur le Maire,

J'accuse réception des délibérations de la séance de votre Conseil municipal du 14 février 2006 concernant l'approbation de la carte communale de Cabrerolles et des plans de zonage s'y rapportant.

Avec mes remerciements,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Raymond COUDERC**

**Président du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois**  
**Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée**  
**Maire de Béziers**  
**Conseiller Régional**





**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**COMMUNE DE CABREROLLES**

**CARTE COMMUNALE**

**IV – ENQUETES  
– DELIBERATION**

**Département de l'Hérault**

**Commune de CABREROLLES**

**Carte communale de la commune de Cabrerolles .**

*ENQUETE PUBLIQUE*

*Commissaire-enquêteur : Nicole Berger.*

**RAPPORT**

**CONCLUSIONS ET AVIS**

**Du commissaire- enquêteur.**

**Décembre 2005**

# SOMMAIRE

## *Titre 1 : Rapport du commissaire-enquêteur.*

### **I. OBJET DE L'ENQUETE.**

- 1. Projet de la municipalité de Cabrerolles et historique.**
- 2. Description sommaire et utilité du projet.**
- 3. La Commune de Cabrerolles.**
- 4. Examen du dossier.**
  - composition
  - remarques.

### **II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

- 1 . Désignation du commissaire-enquêteur.**
- 2 . Modalités de la procédure.**
  - permanences
  - information du public :
    - avis dans la presse
    - affichage
    - informations complémentaires
- 3 . Déroulement des permanences.**

### **III. ETUDE DU REGISTRE D'ENQUETE.**

- 1 . Présentation**
- 2 . Commentaires.**

## **IV. RECHERCHE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

- 1. Visite des lieux.**
- 2. Documents complémentaires fournis par la mairie.**

### *Titre 2 : conclusions et avis du commissaire-enquêteur.*

#### **I. CONCLUSIONS**

#### **II. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.**

\*\*\*\*\*

## TITRE I

### RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

#### **I OBJET DE L'ENQUETE**

##### 1 Projet de la municipalité de Cabrerolles et historique.

L'enquête publique a pour objet de recueillir les observations du public sur le projet présenté par la commune de Cabrerolles concernant la Carte Communale.

La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2005.(annexe 1)

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'application des articles L 110, L 121-1, L.124-1,2 et 6 du Code de l'urbanisme.

Une Carte Communale avait déjà été élaborée par la DDE en mars 1982 et approuvée par le Conseil Municipal le 26 mai 1982. Une lettre du Maire en date du 17 mai 1989 signale que cette Carte est périmée et demande à la DDE de l'aider à établir un dossier de MARNU. Celle-ci fait une réponse négative. En février 1993, une lettre de la DDE annonce le démarrage de l'étude d'un MARNU. Je n'ai trouvé aucun document faisant suite à cette lettre.

##### 2 Description sommaire et utilité du projet

Le projet de Carte Communale a fait l'objet d'une réflexion du conseil municipal depuis 1999. Le but recherché, mentionné dans le rapport de présentation du dossier d'enquête est d' *« accroître modérément la capacité d'accueil d'une population nouvelle, par une extension raisonnée de la zone urbanisable, et encadrer les extensions des hameaux en vue d'une densification du tissu urbain et d'éviter tout mitage. »*

L'urbanisation prévue est effectivement assez limitée. Elle représente 11,71 ha soit 0,4% du territoire de la commune dont 0,56% sont pris sur la zone AOC.

L'urbanisation de la commune s'étant faite sous forme de hameaux, le rapport de présentation s'est attaché à faire une étude spécifique de chaque hameau.

Il a été tenu compte du respect du bâti ancien, de sa relation avec la viticulture ainsi que de l'insertion dans le paysage, la vigne surtout au sud et les bois de chênes verts au nord.

Il est envisagé la réalisation d'un lotissement communal dans le hameau de La Liquière.

Il n'existe pas de zone artisanale ou commerciale et il n'est pas prévu d'en créer.

Conformément à la réglementation, le schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2004. Un complément, rendu nécessaire, en particulier par le projet de lotissement, fait actuellement l'objet d'une enquête publique.

### 3. La Commune de Cabrerolles.

Située à une trentaine de kilomètres au N. de Béziers, la commune est composée de 5 hameaux :

- Cabrerolles 60 habitants
- La Liquière 135 h
- Aigues vives 24 h
- Lenthéric 40h
- La Borie nouvelle 10h.
- Divers écarts totalisent 28 h

Elle compte donc 297 habitants en hiver, mais 375 en été.

La municipalité prévoit une augmentation de population allant rapidement jusqu'à 440 h en été, et 440 h permanents vers 2015.

L'activité principale est la viticulture. Le tourisme est également présent : ruines du château, sentiers de randonnées et surtout achat du bâti ancien par des européens du nord pour des résidences secondaires.

La commune de Cabrerolles couvre une superficie totale de 2870 ha dont 571 ha de vignoble classé AOC. Elle culmine à 692 m, surplombant la plaine biterroise.

Le contexte géologique appartient à l'ère primaire, dévonien moyen à supérieur et carbonifère inférieur. C'est un secteur très complexe d'un point de vue structural, avec plissements et fractures, partagé entre calcaires du dévonien et schistes argilo-gréseux. Le paysage est celui d'un relief de collines, culminant à 692 m.

Le climat est méditerranéen, avec un vent du N. dominant.

La commune fait partie de la Communauté de Communes de Faugères. Créée en 1994, elle rassemble les communes de Cabrerolles, Caussinjoûls, Faugères et Laurens. Elle compte 1777 administrés. Elle dépend du canton de Murviel les Béziers. Elle est concernée par le SCOT du biterrois.

La commune de Cabrerolles est incluse dans le périmètre du Parc Régional du Haut Languedoc. Elle comporte une ZNIEFF.

### 4. Examen du dossier

a) . Composition : Le dossier déposé en mairie de Cabrerolles, qui m'a été communiqué par Madame Navarro de la DDE, le 2 novembre 2005, contient les documents suivants :

- Le rapport de présentation :
  - ° Présentation géographique, historique, démographique et économique.
  - ° Objectifs et prévisions de développement.
  - ° Equipements
  - ° Prévention des risques.

- Les documents graphiques.
- Les annexes.
  - ° Champs d'inondation
  - ° Zonage d'assainissement
  - ° Recommandations architecturales
  - ° Le « porter à connaissance ».
  - ° Avis des services concernés.

b). Remarques :

*Le dossier soumis à l'enquête publique comprend bien les pièces prévues par la législation en vigueur : articles L 124.1 et L 124.2 du code de l'urbanisme. Il ne comprend pas d'étude d'impact, celle-ci n'étant pas exigée.*

Les plans de zonage font apparaître les zones inondables correspondant aux lits des ruisseaux qui traversent les différents hameaux.

D'autres cartes, mises à la disposition du public, comportent la délimitation des zones viticoles classées AOC, et l'alea feux de forêts.

## **II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.**

### 1 Désignation du commissaire-enquêteur

A la suite de la demande présentée le 6 septembre 2005 par Monsieur le Maire de Cabrerolles, (annexe 2), Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Madame Nicole Berger , par décision n° E34-05-517 en date du 7 septembre 2005.

### 2 Modalités de la procédure

Par arrêté du 12 octobre 2005 (annexe 3), Monsieur le Maire de Cabrerolles a ordonné l'enquête publique.

L'enquête publique est prescrite du mercredi 2 novembre 2005 au vendredi 2 décembre 2005 inclus. Le siège de l'enquête est établi à la mairie de Cabrerolles où se tiendront les permanences du commissaire-enquêteur :

- mercredi 2 novembre 2005 de 9h à 12h
- jeudi 17 novembre 2005 de 14 h à 17 h,
- samedi 26 novembre 2005 de 9 h à 12 h
- vendredi 2 décembre 2005 de 14 h à 17 h.

Le dossier et le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Cabrerolles pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

### **Information du public :**

**Avis dans la presse :** parus dans les journaux suivants :

MIDI LIBRE : les 18 octobre et 5 novembre 2005

L HERAULT DU JOUR : les 16 octobre et 4 novembre 2005

(annexe 4).

### **Affichage :**

L'affichage a été effectué 15 jours avant le début de l'enquête (annexe 5).  
( Certificat d'affichage en annexe 6).

J'ai vérifié les panneaux d'affichage situés dans les lieux-dits suivants :

- Cabrerolles
- La Liquière
- Aigues-Vives
- Lenthéric

*Il n'y a pas eu d'affichage à La Borie Nouvelle, les 10 habitants ont été informés individuellement.*

Pendant toute la durée de l'enquête, les différents points d'affichage ont été respectés. La vérification de l'affichage à mi-enquête, a été faite,

### **Informations complémentaires :**

Depuis 2000, tous les ans, lors de la réunion publique annuelle, Monsieur le Maire a tenu la population informée de l'avancement des travaux de préparation de la Carte Communale.

Un article de présentation a paru dans le Bulletin Municipal de l'année 2004.

### **3 .Déroulement des permanences.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal, le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de 4 permanences :

° permanence n°1 : mercredi 2 novembre de 9h à 12h.

Trois personnes viennent consulter le dossier, sans annotation sur le registre



Un courrier sans en-tête, ni signature est remis et annexé au registre..

- Période du 2 novembre au 17 novembre 2005 :  
aucune inscription sur le registre.

° permanence n° 2 : jeudi 17 novembre 2005, de 14h à 17h.  
6 personnes se sont présentées pour consulter les plans, aucune inscription sur le registre.

- Période du 17 novembre au 26 novembre 2005  
Aucune inscription sur le registre.

° permanence n° 3 : samedi 26 novembre 2005 de 9h à 12h .  
Visite de 4 personnes, 2 inscriptions sur le registre et 2 lettres.

- Période du 26 novembre au 2 décembre 2005  
Aucune inscription sur le registre.

° permanence n° 4 : vendredi 2 décembre 2005 de 14h à 17h.  
Réception d'une lettre et visite des deux personnes auteurs de la lettre.

Clôture de l'enquête à 17h, en présence de Monsieur le maire de Cabrerolles qui a signé le registre

### **III. ETUDE DU REGISTRE D'ENQUÊTE.**

#### **1. Présentation**

En tout, 13 personnes se sont présentées à la mairie de Cabrerolles lors des permanences. 3 lettres ont été remises ou envoyées. 2 inscriptions ont été portées sur le registre.

Une lettre concerne une recommandation à faire au propriétaire des parcelles 575 et 370 pour qu'il canalise les eaux pluviales.

Les 4 autres demandes concernent des parcelles dont les propriétaires souhaitent qu'elles deviennent constructibles. Il s'agit de :

- Monsieur et madame Roger Abbal : parcelle n° 217 à Aigues-Vives.

- Monsieur et Madame Michel Hébert : parcelles n° B 322, B 334 et B 341 à Aigues-Vives.

-Monsieur et Madame Robert Vidal : parcelles n° G11 et G 13 à Cabrerolles.

-Monsieur Angel Salvi : parcelles n° B301, B308, B309, B310 à Aigues-Vives.

## 2. Commentaires

La demande de canalisation des eaux pluviales attire l'attention sur un point qui peut avoir son importance. Le réseau hydrographique de la commune est important, les précipitations sont parfois violentes et le relief ajoute à la puissance du ruissellement.

Remarques orales de plusieurs visiteurs : il est regrettable que le territoire constructible ne soit pas plus étendu, les surfaces effectivement ouvertes à la construction sont très limitées. Or les hameaux ne peuvent vivre seulement avec des résidences secondaires inhabitées la plus grande partie de l'année. Il faudrait y fixer de jeunes ménages, originaires de la commune et qui souhaiteraient y rester ou y revenir.

A la fin de l'enquête, j'ai adressé une note à Monsieur le Maire de Cabrerolles, concernant les demandes portées sur le registre d'enquête (annexe 7), lui demandant l'avis du conseil municipal.

La réponse du conseil municipal, réuni le 13 décembre (annexe 8), fait apparaître un avis favorable pour les parcelles de Messieurs Abbal et Vidal, qui avaient déjà été pressenties dans les réunions préalables. Il s'agit des parcelles n° 217, G11 et G13, auxquelles il conviendrait d'ajouter la parcelle n° G10.

Les demandes de Messieurs Hébert et Salvi sont considérées comme non recevables.

## **IV. RECHERCHE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.**

### 1. Visite des lieux.

J'ai fait le tour des hameaux et lieux-dits à deux reprises, en particulier pour vérifier l'affichage et me rendre compte de l'environnement.

### 2. Documents complémentaires fournis par la mairie.

Monsieur le Maire m'a fourni des documents concernant le passé du village et en particulier les fouilles archéologiques (annexe 9).

L'ensemble du patrimoine archéologique de la commune (sites préhistoriques, wisigothiques ou romains), est situé hors des hameaux, donc hors de la zone constructible. Seules les ruines du château et la chapelle castrale (x<sup>o</sup>s), sont à l'intérieur du périmètre construit de Cabrerolles. Une rénovation est en projet.

\*\*\*\*\*

## TITRE 2

### Conclusions et avis

#### Du commissaire- enquêteur.

Département de l'Hérault

Commune de CABREROLLES

Carte communale de la commune de Cabrerolles.

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

### CONCLUSIONS.

*L'enquête publique concernant le projet de Carte Communale de la commune de Cabrerolles n'a attiré que peu de public lors des permanences . Pourtant l'information a été faite convenablement et semble avoir été reçue . Mais il est habituel que les enquêtes ne connaissent que les manifestations des opposants ...*

*On peut penser que le public s'est manifesté lors des réunion organisées par le maire au cours des années durant lesquelles la Carte Communale a été élaborée et que les explications données ont été satisfaisantes.*

*Seulement quatre personnes ont contesté le zonage pour des raisons d'intérêt personnel , le Conseil Municipal a estimé que deux de ces demandes pouvaient être recevables.*

*Les remarques orales concernant la trop grande limitation de la zone constructibles s'appuient sur la nécessité d'offrir plus de possibilités aux jeunes du village de pouvoir s'y installer, afin que l'essentiel du bâti ne soit pas constitué par les maisons anciennes devenues des résidences secondaires inoccupées la plus grande partie de l'année. Cette situation n'est évidemment pas favorable au maintien d'une vie de village.*

\*\*\*\*\*

## AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

*Vu La cohérence du projet et son respect des sites.*

*Son accord avec l'évolution démographique de la commune.*

*Son respect des prescriptions du Parc du Haut Languedoc.*

*L'absence d'objection de l'INAO.*

*Sa conformité avec le zonage d'assainissement.*

*L'adhésion tacite de la population au projet.*

Et malgré les quelques réticences formulées.

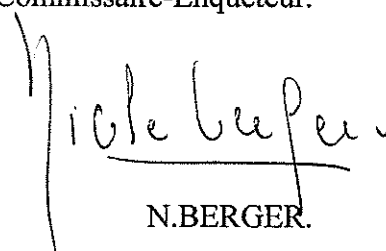
*Le commissaire-enquêteur donne : Un avis favorable.*

Avec la recommandation suivante :

*Que les parcelles 217, G10, G11 et G12 soient inscrites dans le périmètre constructible, conformément au souhait des propriétaires et à l'accord du Conseil Municipal.*

Le 28 décembre 2005

Le Commissaire-Enquêteur.

  
N.BERGER.

## *Annexes*

*Annexe 1 : Mise à l'enquête publique*

*Annexe 2 : Demande de nomination d'un Commissaire-enquêteur*

*Annexe 3 : Arrêté ordonnant l'enquête publique*

*Annexe 4 : Avis dans la Presse*

*Annexe 5 : Affiche*

*Annexe 6 : Certificat d'affichage*

*Annexe 7 : Note du C.E. à Monsieur le Maire*

*Annexe 8 : Réponse du Conseil Municipal*

*Annexe 9 : Localisation des fouilles archéologiques.*

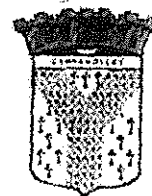
*Mise à l'enquête publique*

*Demande de nomination d'un commissaire-enquêteur*

*Arrêté ordonnant l'enquête publique*

Département de  
l'HERAULT  
.....  
Arrondissement  
de BEZIERS  
.....  
Canton de  
MURVIEL les Béziers

République Française



**COMMUNE DE CABREROLLES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Objet : Enquête publique sur le projet de carte communale**

Le Maire de CABREROLLES

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L124-2 et R 124-6

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée aux articles L 123-1 à L 123-16 du Code de l'Environnement

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Vu la décision du 07 septembre 2005 de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Mme BERGER en qualité de Commissaire-enquêteur

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de carte communale pour une durée de 30 jours, du 02/11/2005 au 02/12/2005.

**ARTICLE 2 :** Mme Nicole BERGER, domiciliée 5, chemin de l'Eglise- LA BOISSIERE (34150), Proviseur de Lycée retraité, a été désignée en qualité de Commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la Mairie de Cabrerolles du 02/11/2005 au 02/12/2005.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures suivants :

Du lundi au jeudi : Le matin de 8 h à 12 h / L'après-midi de 14 h à 16h30

Le vendredi : de 8h à 12h

**ARTICLE 4 :** Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Cabrerolles :

- Le 02/11/2005 de 9 h à 12 h

- Le 17/11/2005 de 14h à 17 h

- Le 26/11/2005 de 9h à 12 h

- le 02/12/2005 de 14h à 17 h

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations écrites au Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Cabrerolles.



ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Maire qui le transmettra dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 6 : Le Commissaire-Enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 7 : Le Commissaire-Enquêteur transmettra au Maire le dossier d'enquête avec son rapport dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Maire adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur au Préfet du Département de l'Hérault et au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux suivants :

- MIDI-LIBRE
- HERAULT DU JOUR

Cet avis sera publié par voie d'affiche (dont une en mairie) et par tous autres procédés en usage dans la commune de Cabrerolles.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Maire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 9 : A partir du 02 janvier 2006, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Cabrerolles et, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Sous-Préfecture de Béziers aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, auprès du Maire, dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public de diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de Cabrerolles et Monsieur le Commissaire-Enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cabrerolles le 12 octobre 2005

Le Maire :

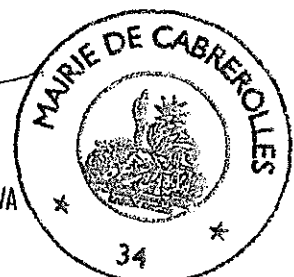
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe qu'en vertu du décret N° 83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (JO du 03/12/83) modifiant le Décret 5.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art L-A16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- affiché le 12/10/05

- transmis au représentant de l'Etat le 12/10/05

Le Maire

Emmanuel VILLANEUVA



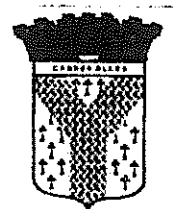
Département de  
l'HERAULT

.....  
Arrondissement  
de BEZIERS

.....  
Canton de  
MURVIEL les Béziers

République Française

COMMUNE DE CABREROLLES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil cinq le onze octobre, le Conseil Municipal de la Commune de CABREROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. VILLANEUVA Emmanuel, Maire.

PRESENTS : Mme Geneviève LIBES, MM Raymond ROQUE, Bernard VIDAL, Olivier ANDRIEU et Jean-Luc Barraï.  
ABSENTE : Mme Marie-Thérèse CAUQUIL  
EXCUSES : MM Claude BOURDEL et Jean-Marie CARO.  
PROCURATION : J.M CARO à M. VILLANEUVA

**OBJET : MISE EN ENQUETE PUBLIQUE DE LA CARTE COMMUNALE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le projet d'élaboration de la carte communale a été engagé par la commune suite à un courrier du 16 novembre 2001 adressé à monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette procédure doit s'inscrire dans le respect des principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme définis notamment par les articles L110, L 121-nouveau et L 124-1 du nouveau code de l'urbanisme.

Afin de mener à terme ce projet, différentes études ont été ordonnées par la Commune : étude paysagère, étude hydrographique, étude diagnostique des réseaux, élaboration du schéma directeur d'assainissement et définition du zonage d'assainissement.

Au vu des différentes études et compte tenu des articles R 124-1 et suivants relatifs au contenu de la Carte communale, la Direction Départementale de l'Équipement de Béziers, en tant que service de l'État associé au projet a élaboré le rapport de présentation ainsi que les documents graphiques de la Carte Communale.

Ce dossier de Carte Communale devant être soumis à enquête publique, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la mise en enquête publique de la Carte Communale

*Ainsi fait et délibéré à CABREROLLES, les jour, mois et an que dessus.*

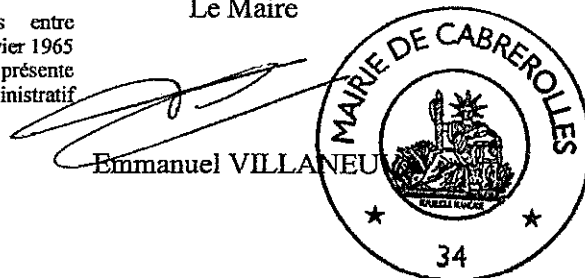
Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9) (JO du 03/12/83) modifiant le Décret 5.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1-A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

-affiché le 12/10/2005

-transmis au représentant de l'Etat, le 12/10/2005

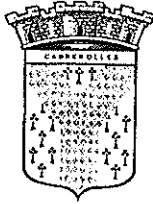
Le Maire



Emmanuel VILLANEUVA

**M A I R I E**

DE



**CABREROLLES**

3 4 4 8 0

Téléphone 04 67 90 28 58

Télécopie 04 67 90 12 19

Le

mardi 6 septembre 2005

Le Maire de CABREROLLES

A

Monsieur le président du Tribunal  
Administratif de Montpellier  
Rue Pitot  
34 000 MONTPELLIER

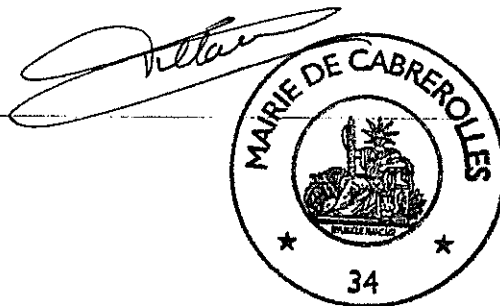
Monsieur le Président

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de carte communale a été élaboré sur ma commune.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R 124-6 du Code de l'Urbanisme, je sollicite de votre part la désignation d'un Commissaire-Enquêteur pour l'enquête publique portant sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire  
VILLANEUVA Emmanuel



*Avis dans la Presse*

*Affiche*

*Certificat d'affichage*

Hierault du jour. 16 octobre 2005

106981

**COMMUNE DE CABREROLLES  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**OBJET : PROJET DE CARTE COMMUNALE**

**1<sup>er</sup> AVIS**

Par arrêté municipal du 12 octobre 2005, Monsieur le Maire de Cabrerolles a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet de carte communale de sa commune.

**Durée de l'enquête :**

du mercredi 2 novembre 2005 au vendredi 02 décembre 2005 inclus.

**Lieu de l'enquête :**

Mairie de CABREROLLES.

**Commissaire enquêteur :** M<sup>me</sup> BERGER, Proviseur du lycée retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Cabrerolles et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Cabrerolles.

**La commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Cabrerolles, les :**

- Mercredi 02 novembre 2005 de 9 h à 12 h

- Jeudi 17 novembre 2005 de 14 h à 17 h

- Samedi 26 novembre 2005 de 9 h à 12 h

- Vendredi 02 décembre 2005 de 14 h à 17 h

A partir du 02 janvier 2006, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Cabrerolles et pendant un an à la sous-préfecture de Béziers.

LES

Midi Libre

18

Mardi 18 octobre 2005

662931

**COMMUNE DE CABREROLLES**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - PREMIER AVIS**

Objet : projet de carte communale

Par arrêté municipal du 12 octobre 2005, M. le Maire de Cabrerolles a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet de carte communale de sa commune.

**Durée de l'enquête :** du mercredi 2 novembre 2005 au vendredi 2 décembre 2005 inclus.

**Lieu de l'enquête :** mairie de Cabrerolles.

**Commissaire-enquêteur :** Mme Berger, proviseur de lycée retraitée, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Montpellier.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Cabrerolles et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Cabrerolles.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public en mairie de Cabrerolles les :

- mercredi 2 novembre 2005, de 9 heures à 12 heures;

- jeudi 17 novembre 2005, de 14 heures à 17 heures;

- samedi 26 novembre 2005, de 9 heures à 12 heures;

- vendredi 2 décembre 2005, de 14 heures à 17 heures.

À partir du 2 janvier 2006, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Cabrerolles et pendant un an en sous-préfecture de Béziers.

662931

**COMMUNE DE CABREROLLES**

**AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Objet : PROJET DE CARTE COMMUNALE**

**2<sup>e</sup> AVIS**

Par arrêté municipal du 12 octobre 2005, Monsieur le Maire de Cabrerolles a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet de carte communale de sa commune.

**Durée de l'enquête :** du mercredi 02 novembre 2005 au vendredi 02 décembre 2005 inclus.

**Lieu de l'enquête :** Mairie de CABREROLLES.

**Commissaire enquêteur :** Mme BERGER proviseur de lycée retraitée, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Montpellier.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Cabrerolles et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Cabrerolles.

**La commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Cabrerolles les :**

- Mercredi 02 novembre 2005 de 9 h à 12 h

- Jeudi 17 novembre 2005 de 14 h à 17 h

- Samedi 26 novembre 2005 de 9 h à 12 h

- Vendredi 2 décembre 2005 de 14 h à 17 h

A partir du 02 janvier 2006, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Cabrerolles et pendant un an, à la sous-préfecture de Béziers.

**COMMUNE DE CABREROLLES**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Objet : projet de carte communale

**DEUXIÈME AVIS**

Par arrêté municipal du 12 octobre 2005, M. le Maire de Cabrerolles a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet de carte communale de sa commune.

**Durée de l'enquête :** du mercredi 2 novembre au vendredi 2 décembre 2005 inclus.

**Lieu de l'enquête :** mairie de Cabrerolles.

**Commissaire-enquêteur :** Mme Berger, proviseur de lycée retraitée, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Montpellier.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Cabrerolles et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public en mairie de Cabrerolles les :

- mercredi 2 novembre 2005, de 9 heures à 12 heures;

- jeudi 17 novembre 2005, de 14 heures à 17 heures;

- samedi 26 novembre 2005, de 9 heures à 12 heures;

- vendredi 2 décembre 2005, de 14 heures à 17 heures.

À partir du 2 janvier 2006, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Cabrerolles et pendant un an à la sous-préfecture de Béziers.

662931

Midi Libre

5 novembre 2005

Hierault du jour. 4 novembre 2005

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE CABREROLLES

Mairie

Place de l'Eglise

04 67 90 28 58

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### OBJET : Projet de carte communale

-Par arrêté municipal du 12 octobre 2005 Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions de la carte communale de Cabrerolles.

**-Durée de l'enquête** : du mercredi 02 novembre 2005 au vendredi 02 décembre 2005

**-Lieu de l'enquête** : Mairie de Cabrerolles

**-Commissaire enquêteur** : Mme BERGER, proviseur de lycée retraité, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Cabrerolles et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Cabrerolles.

**Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Cabrerolles les :**

- |                            |                |
|----------------------------|----------------|
| - Mercredi 2 novembre 2005 | de 9 H à 12 H  |
| - Jeudi 17 novembre 2005   | de 14 h à 17 h |
| - Samedi 26 novembre 2005  | de 9 h à 12 h  |
| - Vendredi 2 décembre 2005 | de 14 h à 17 h |

A partir du 02 janvier 2006, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Cabrerolles et, pendant un an à la Sous-Préfecture de Béziers.



Département de l'HERAULT  
COMMUNE DE CABREROLLES



**Mairie**

Place de l'Eglise 34480 CABREROLLES  
Tel : 04 67 90 28 58/Fax : 04 67 90 12 19

***Le Maire de CABREROLLES***

A

Madame BERGER Nicole  
Commissaire enquêteur  
5, chemin de l'Eglise  
34 150 LA BOISSIERE

**CERTIFICAT**

Je, soussigné Monsieur VILLANEUVA Emmanuel, Maire de CABREROLLES, certifie que l'avis d'enquête publique relatif au projet de carte communale sur la commune de CABREROLLES a été affiché devant la porte de la Mairie à CABREROLLES, dans les endroits réservés à cet effet des hameaux de LENTHERIC, AIGUES-VIVES, LA BORIE NOUVELLE et LA LIQUIERE du **18 octobre 2005 au 02 décembre 2005.**

Fait à CABREROLLES le 2 décembre 2005.

Le Maire,

  
EMMANUEL VILLANEUVA

*Note du CE à Monsieur le Maire*

*Réponse du Conseil Municipal*



Madame N.BERGER  
Commissaire-enquêteur  
5, chemin de l'église  
34150 La Boissière  
tel. 04 67 55 56 37.

le 5 décembre 2005

Monsieur le Maire  
Cabrerolles  
34480 Magalas

Objet : Enquête publique relative à la Carte Communale.

Monsieur le Maire,

Suite à la clôture de l'enquête publique citée en objet, vous voudrez bien trouver ci-joint les questions que les observations recueillies au cours de l'enquête m'amènent à vous poser.

Je vous invite à m'adresser une réponse dans les meilleurs délais, afin que je puisse en faire état dans mon rapport d'enquête.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

N.Berger.

***Questions posées par le commissaire-enquêteur à  
Monsieur le Maire de Cabrerolles.***

Quatre propriétaires ont noté dans le registre d'enquête leur souhait de voir certaines parcelles être incluses dans le périmètre constructible. Il s'agit de :

- Monsieur et Madame Roger Abbal : parcelle n° 217 à Aigues-Vives.
- Monsieur et Madame Michel Hébert : parcelles n° B 322, B 334 et B 341 à Aigues-Vives.
- Monsieur et Madame Robert Vidal : parcelles n° G 11 et G 13 à Cabrerolles.
- Monsieur Angel Salvi : parcelles n° B 301, B 308, B309 et B 310 à Aigues-Vives.

Vous voudrez bien me faire part de l'avis donné par votre conseil à cette demande.

Département de  
l'HERAULT

.....  
Arrondissement  
de BEZIERS

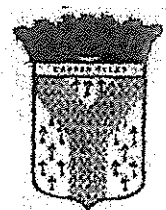
.....  
Canton de  
MURVIEL les Béziers

Convocation : 07/12/05

Affichage : 07/12/05

République Française

COMMUNE DE CABREROLLES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil cinq le 13 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de CABREROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. VILLANEUVA Emmanuel, Maire.

PRESENTS : Mmes Geneviève LIBES, Marie-Thérèse CAUQUIL, MM Raymond ROQUE, Bernard VIDAL, Claude BOURDEL et Jean-Luc Barraï.

EXCUSE : M Olivier ANDRIEU.

M. Jean-Marie CARO a démissionné.

Mme Libes est nommée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Monsieur le Maire rappelle que l'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale a été clôturée le 02 décembre 2005.

Il rappelle également que le commissaire enquêteur doit rendre son rapport début janvier 2006.

Afin d'établir ses conclusions, M. le commissaire-enquêteur demande au Conseil Municipal de lui fournir des explications qui répondent aux observations formulées par le public durant l'enquête.

Les personnes ayant émis des observations souhaitent que leurs parcelles soient incluses dans le périmètre constructible :

M. Salvi Angel : parcelles cadastrées B 301, B 308, B 309 et B 310 à Aigues-Vives

M. et Mme Roger Abbal : parcelle cadastrée H 217 à Aigues-Vives

M. et Mme Robert Vidal : parcelles cadastrées G11 et G 13 à Cabrerolles

M. et Mme Hébert Michel. : parcelles cadastrées B 322, B 334 et B 341 à Aigues-Vives

Le Conseil Municipal prend connaissance de la situation des parcelles en faisant remarquer que les parcelles de M. Abbal et M. Vidal avaient déjà été pressenties pour la délimitation du périmètre lors des réunions de préparation au projet de carte communale. L'ajout au périmètre des parcelles G 11 et G 13 impliquent également l'adjonction de la parcelle cadastrée G 10 attenante côté bâti existant.

Le Conseil Municipal juge les parcelles de M. Hébert trop éloignées du bâti existant (B334 et B341 à environ 100m) et ne respectant aucune cohérence quand à ce bâti (Parcelle B 322).

En ce qui concerne la demande de M. Salvi, elle est jugée irrecevable : d'une part les parcelles sont excentrées, en outre M. Salvi a déjà bénéficié de l'inclusion d'une parcelle mieux située d'une contenance de 990m<sup>2</sup> dans le périmètre constructible sur laquelle il peut construire son habitation.

Considérant que le développement de la commune dépend essentiellement de la capacité de la population à construire des habitations à usage permanent pour son usage personnel,

Vu la localisation des parcelles H 217 à Aigues-Vives, G11 et G13 à Cabrerolles en parfaite continuité avec le bâti existant

Compte tenu de la situation de la parcelle G 10 entre le bâti existant et les parcelles G 11 et 13,

Etant donné que l'adjonction dans le périmètre constructible des parcelles G10, G 11, G13 en partie et de la parcelle H 217 en partie ne remet pas en cause la cohérence de celui-ci

Vu la proximité du réseau d'assainissement pour les parcelles G 10,G 11 et G 13 à Cabrerolles et la possibilité de raccordement de la parcelle H 217 au réseau projeté à Aigues-Vives,

### **Le Conseil Municipal décide**

Les parcelles cadastrées G 10, G11 et G13 en partie à Cabrerolles ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée H 217 à Aigues-Vives (voir plan ci-annexé) seront incluses dans le périmètre constructible de la carte communale de Cabrerolles.

*Ainsi fait et délibéré à CABREROLLES, les jour, mois et an que dessus.*

*Ampliations sont adressées à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers ainsi qu'à Madame le Commissaire-enquêteur.*

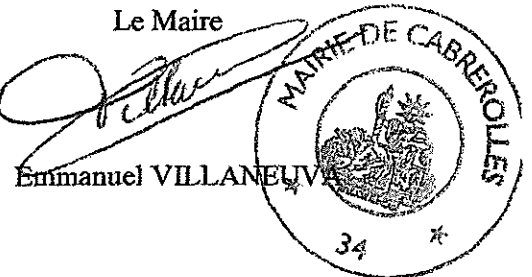
#### **Le Maire :**

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9) (JO du 03/12/83) modifiant le Décret 5.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1-A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

-affiché le 14/12/2005

-transmis au représentant de l'Etat, le 26/12/2005

Le Maire



Emmanuel VILLANEUVE

*Annexe 9.*

*Localisation des fouilles archéologiques.*

localisation des vestiges archéologiques  
n° 9 et 21 micropyles wisigothiques  
autres : habitat romain.



Département de l'Hérault

Commune de CABREROLLES

**Complément à la délimitation du zonage  
d'assainissement collectif et  
non collectif de la commune de Cabrerolles .**

*ENQUETE PUBLIQUE*

*Commissaire-enquêteur : Nicole Berger.*

**RAPPORT**

**CONCLUSIONS ET AVIS**

**Du commissaire- enquêteur.**

Décembre 2005

# SOMMAIRE

## *Titre 1 : Rapport du commissaire-enquêteur.*

### **I. OBJET DE L'ENQUETE.**

1. **Projet de la municipalité de Cabrerolles**
2. **Description sommaire et utilité du projet.**
3. **La Commune de Cabrerolles.**
4. **Examen du dossier.**
  - **composition**
  - **remarques.**

### **II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

1. **Désignation du commissaire-enquêteur.**
2. **Modalités de la procédure.**
  - **permanences**
  - **information du public :**
    - **avis dans la presse**
    - **affichage**
3. **Déroulement des permanences .**

### **III. ETUDE DU REGISTRE D'ENQUETE.**

## *Titre 2 : conclusions et avis du commissaire-enquêteur.*

### **I. CONCLUSIONS**

### **II. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**



## TITRE I

### RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

#### **I OBJET DE L'ENQUETE**

##### 1 Projet de la municipalité de Cabrerolles.

L'enquête publique a pour objet de recueillir les observations du public sur le projet présenté par la commune de Cabrerolles concernant « le complément au zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune ».

La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, en date du 2 mai 2005.(annexe 1)

Cette enquête est diligentée conformément aux articles L.2224-7 à L.2224-11 du Code des collectivités territoriales et au décret d'application 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

##### 2 Description sommaire et utilité du projet

La délimitation du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune, présenté à l'enquête publique en septembre 2004, a été adoptée par délibération du Conseil Municipal en novembre 2004.

Il est apparu, postérieurement à cette décision, que les hameaux de La Liquière et de Lenthéric devaient s'étendre un peu plus que prévu :

- à La Liquière par la construction d'un lotissement communal sur la parcelle D 342 et par l'intégration dans la zone constructible des parcelles D337 et pour partie des parcelles D332 et D 333.

Ces parcelles seront classées en assainissement non collectif, ainsi que les parcelles D 904 et D 905, préalablement classées en assainissement collectif. Ce classement permettra d'éviter l'installation d'un poste de refoulement et la surcharge de la station.(Délibération du 11 octobre 2005, annexe 2 )

- a Lenthéric, par l'intégration de la partie haute des parcelles E 330, E323 et E 341. Ces parcelles seront classées en assainissement collectif.

Ces nouvelles dispositions sont inscrites dans le projet de Carte Communale, qui fait l'objet d'une enquête publique menée en même temps que la présente.

### 3. La Commune de Cabrerolles.

La commune est composée de 5 hameaux :

- Cabrerolles 60 habitants
- La Liquière 135 h
- Aigues vives 24 h
- Lenthéric 40h
- La Borie nouvelle 10h.
- Divers écarts totalisent 28 h.

Elle compte donc 297 habitants en hiver, mais 375 en été.

La municipalité prévoit une augmentation de population allant jusqu'à 440 h en été.

La commune de Cabrerolles couvre une superficie totale de 2870 ha dont 571 ha de vignoble classé AOC. Elle culmine à 692 m, surplombant la plaine biterroise.

Le contexte géologique appartient à l'ère primaire, dévonien moyen à supérieur et carbonifère inférieur. C'est un secteur très complexe d'un point de vue structural, avec plissements et fractures, partagé entre calcaires du dévonien et schistes argilo-gréseux. Cette complexité a imposé une étude des sols particulièrement détaillée lors de la première enquête

La commune fait partie de la Communauté de Communes de Faugères. Créée en 1994, elle rassemble les communes de Cabrerolles, Caussiniojols, Faugères et Laurens. Elle compte 1777 administrés.

La commune de Cabrerolles est incluse dans le périmètre du Parc Régional du Haut Languedoc.

### 4. Examen du dossier

a) , Composition : Le dossier déposé en mairie de Cabrerolles, qui m'a été communiqué par Monsieur le Maire de Cabrerolles, contient les documents suivants :

- La présentation sommaire du projet
- L'aptitude des sols dans les zones concernées
- Le rappel des obligations relatives aux deux types d'assainissement
- Différents courriers concernant le projet
- Le plan du lotissement
- Le schéma de principe du « filtre à sable non drainé »
- Une carte d'aptitude des sols
- Les plans de zonage et de réseaux d'assainissement des deux hameaux.

b). Remarques :

*Le dossier soumis à l'enquête publique comprend bien les pièces prévues par la législation en vigueur. Il ne comprend pas d'étude d'impact, celle-ci n'étant pas exigée.*

Les documents qui avaient été établis lors de l'enquête précédente, ont été mis à la disposition du public.

A ma demande, une note complémentaire concernant le dispositif d'assainissement individuel, a été adressée par le Cabinet Entech et joint au dossier. ( annexe 8).

## **II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.**

### 1 Désignation du commissaire-enquêteur

A la suite de la demande présentée le 6 septembre 2005 par Monsieur le Maire de Cabrerolles, (annexe 3), Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Madame Nicole Berger , par décision n° E 34.05.518 en date du 7 septembre 2005.

### 2 Modalités de la procédure

Par arrêté du 12 octobre 2005 (annexe 4), Monsieur le Maire de Cabrerolles a ordonné l'enquête publique.

L'enquête publique est prescrite du mercredi 2 novembre 2005 au vendredi 2 décembre 2005 inclus. Le siège de l'enquête est établi à la mairie de Cabrerolles où se tiendront les permanences du commissaire-enquêteur :

- mercredi 2 novembre 2005 de 9h à 12h
- jeudi 17 novembre 2005 de 14 h à 17 h,
- samedi 26 novembre 2005 de 9 h à 12 h
- vendredi 2 décembre 2005 de 14 h à 17 h.

Le dossier et le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Cabrerolles pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

### **Information du public :**

**Avis dans la presse :** paru dans les journaux suivants :

MIDI LIBRE : les 18 octobre et 5 novembre 2005

L HERAULT DU JOUR : les 16 octobre et 4 novembre 2005.

(annexe 5).

### **Affichage :**

L'affichage a été effectué 15 jours avant le début de l'enquête (annexe 6).  
( Certificat d'affichage en annexe 7).

J'ai vérifié les panneaux d'affichage situés dans les lieux-dits suivants :

- Cabrerolles
- La Liquière
- Aigues-Vives
- Lenthéric
- 

*Il n'y a pas eu d'affichage à La Borie Nouvelle, les 10 habitants ont été informés individuellement.*

Pendant toute la durée de l'enquête, les différents points d'affichage ont été respectés. La vérification de l'affichage à mi-enquête, a été faite,

### **3 .Déroulement des permanences.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal, le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de 4 permanences :

Deux personnes se sont présentées à la première permanence et ont noté des inscriptions sur le registre. Aucune autre personne ne s'est présentée lors des permanences suivantes, aucune autre inscription n'a été notée sur le registre.

Clôture de l'enquête à 17h, en présence de Monsieur le maire de Cabrerolles qui a signé le registre

### **III. ETUDE DU REGISTRE D'ENQUÊTE .**

En tout, six personnes se sont présentées à la mairie de Cabrerolles lors des permanences, deux seulement ont utilisé le registre, les autres venaient seulement à l'information.

Monsieur Aimes demande que sa parcelle n° 135 située à Aigues-Vives soit raccordée le plus vite possible.

Monsieur Decene conteste l'implantation de la station d'épuration d'Aigues-Vives.

Ces deux remarques ne concernent pas le projet soumis à l'enquête.

Donc aucune remarque n'a été faite concernant le complément au zonage d'assainissement.

\*\*\*\*\*

## *TITRE 2*

### *Conclusions et avis*

#### *Du commissaire- enquêteur.*

Département de l'Hérault

Commune de CABREROLLES

Complément à la délimitation du zonage d'assainissement  
collectif et non collectif de la commune de Cabrerolles.

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**CONCLUSIONS.**

*L'enquête publique concernant le complément à la délimitation du zonage d'assainissement de la commune de Cabrerolles n'a manifestement pas intéressé le public qui s'est peu déplacé pour rencontrer le commissaire-enquêteur lors des permanences. Pourtant l'information a été faite convenablement et semble avoir été reçue.*

*Les deux seules inscriptions portées sur le registre ne concernent pas les parcelles soumises à l'enquête. Les quelques personnes venues consulter le dossier n'ont fait aucun commentaire sur le projet soumis à l'enquête.*

\*\*\*\*\*

## **AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

*Vu La cohérence entre le schéma d'assainissement ainsi complété et le projet de Carte Communale,*

*La logique du classement des parcelles :*

*- dans les zones d'assainissement non collectif pour le hameau de la Liquière, avec respect des contraintes géologiques par mise en place de « filtres à sable non drainés »,*

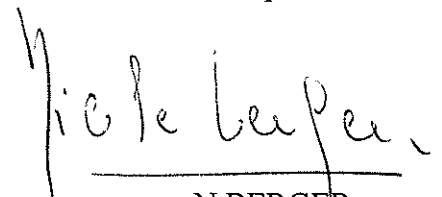
*- dans les zones d'assainissement collectif pour le hameau de Lenthéric,*

*L'adhésion tacite de la population au projet.*

*Le commissaire-enquêteur donne : Un avis favorable.*

le 30 décembre 2005.

Le Commissaire-Enquêteur.

  
N.BERGER.



## *Annexes*

*Annexe 1 : Délibération avant enquête publique*

*Annexe 2 : Délibération sur la modification du zonage*

*Annexe 3 : Demande de nomination d'un Commissaire-enquêteur*

*Annexe 4 : Arrêté ordonnant l'enquête publique*

*Annexe 5 : Avis dans la Presse*

*Annexe 6 : Affiche*

*Annexe 7 : Certificat d'affichage*

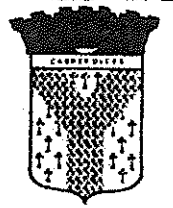
*Annexe 8 : Note complémentaire*

Département de  
l'HERAULT

.....  
Arrondissement  
de BEZIERS

.....  
Canton de  
MURVIEL les Béziers

République Française



**COMMUNE DE CABREROLLES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : Assainissement- Zonage- Complément d'enquête**

L'an deux mil cinq, le 11 octobre à dix-huit heures le Conseil Municipal de la Commune de CABREROLLES dûment convoqué s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie sous la Présidence de M. VILLANEUVA Emmanuel, Maire.

PRESENTS : Mme Geneviève LIBES, MM Raymond ROQUE, Bernard VIDAL, Olivier ANDRIEU et Jean-Luc Barral.

ABSENTE : Mme Marie-Thérèse CAUQUIL

EXCUSES : MM Claude BOURDEL et Jean-Marie CARO.

PROCURATION : J.M CARO à M. VILLANEUVA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le document de zonage de l'assainissement délimitant les zones d'assainissement collectif et non-collectif a déjà fait l'objet d'une étude et a été soumis à enquête publique.

Néanmoins, le hameau de Lenthéric devant s'étendre un peu plus que prévu, il est nécessaire de mener un complément de zonage sur la partie haute des parcelles E330, E341 et E323 et de classer la zone d'extension en assainissement collectif.

Après en avoir délibéré  
Le Conseil Municipal  
Décide

Un complément d'enquête publique relative au zonage d'assainissement doit être mené.  
Ce complément de zonage portera sur les parcelles E330, E 341 et E323 sises au hameau de Lenthéric.

Ampliation est adressée à M. le Sous-Préfet de Béziers.

*Fait et délibéré à Cabrerolles les jour, mois et an que dessus*

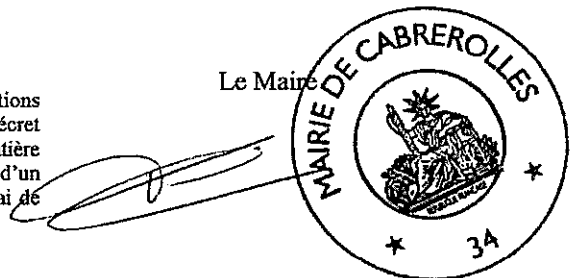
Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9) (JO du 03/12/83) modifiant le Décret 5.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1-A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

-affiché le 12/10/05

-transmis au représentant de l'Etat, le 12/10/05

Le Maire



Emmanuel VILLANEUVA

Département de <b>HERAULT</b> ..... Arrondissement de <b>BEZIERS</b> ..... Canton de <b>MURVIEL les Béziers</b>	<b>République Française</b>  <u>COMMUNE DE CABREROLLES</u>	
--	--	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mil cinq, le 11 octobre** à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de CABREROLLES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de M. VILLANEUVA Emmanuel, Maire.

PRESENTS : Mme Geneviève LIBES, MM Raymond ROQUE, Bernard VIDAL, Olivier ANDRIEU et Jean-Luc Barra].

ABSENTE : Mme Marie-Thérèse CAUQUIL

EXCUSES : MM Claude BOURDEL et Jean-Marie CARO.

PROCURATION : J.M CARO à M. VILLANEUVA

**MODIFICATION DU TYPE D'ASSAINISSEMENT DE LA ZONE CROUZETTE EN VUE DU COMPLEMENT D'ENQUÊTE**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du, il a été décidé d'effectuer un complément d'enquête de zonage pour y inclure le futur lotissement.

Il précise que l'éloignement du site par rapport à la station, le sens de la pente et le coût extrême qu'entraînerait le raccordement au réseau nécessitent le classement de La Crouzette en zone d'assainissement non-collectif.

Les parcelles attenantes cadastrées D 904 et D 905 déjà incluses dans le zonage de type assainissement collectif pourraient être reclassées en zone d'assainissement non-collectif à l'occasion de ce complément d'enquête.

**Le conseil municipal est tout à fait favorable**

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire et pris connaissance du dossier

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau des seules parcelles 905 et 904 seraient trop coûteux pour la commune

**Décide** de reclasser les parcelles D 904 et 905 en zone d'assainissement non collectif.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

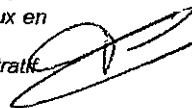
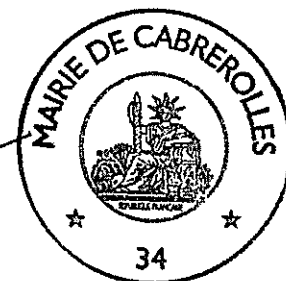
Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
 -Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9) (JO du 03/12/83) modifiant le Décret 5.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1-A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

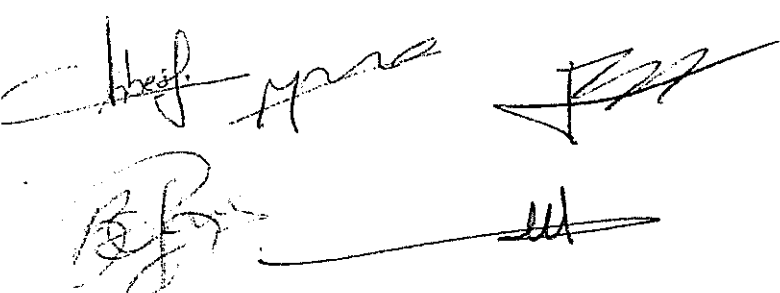
-affiché le 12/10/05

-transmis au représentant de l'Etat, le 12/10/05

Le Maire

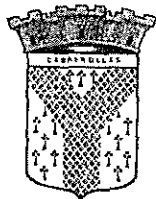



Emmanuel VILLANEUVA



M A I R I E

DE



CABREROLLES

3 4 4 8 0

Téléphone 04 67 90 28 58

Télécopie 04 67 90 12 19

Le

mardi 6 septembre 2005

Le Maire de CABREROLLES

A

Monsieur le président du Tribunal  
Administratif de Montpellier  
Rue Pitot  
34 000 MONTPELLIER

**Objet:** désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au **complément du zonage d'assainissement.**

Monsieur le Président

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de carte communale a été élaboré sur ma commune pour lequel j'ai demandé la désignation d'un commissaire enquêteur.

Dans un même temps, je souhaiterais effectuer un complément d'enquête concernant le zonage d'assainissement déjà soumis à enquête publique (enquête n° 34.2004.261) en septembre 2004. L'enquête avait été menée par Madame le Commissaire Nicole BERGER domiciliée à La Boissière -34150- 5 chemin de l'Eglise.

J'espère que les deux procédures pourront être menées en parallèle par le même commissaire enquêteur.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R 124-6 du Code de l'Urbanisme, je sollicite de votre part la désignation d'un Commissaire-Enquêteur pour l'enquête publique portant sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire  
VILLANEUVA Emmanuel

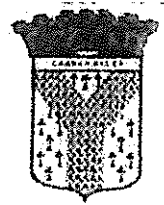


Département de  
l'HERAULT

.....  
Arrondissement  
de BEZIERS

.....  
Canton de  
MURVIEL les Béziers

République Française



**COMMUNE DE CABREROLLES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Objet : Enquête publique sur le complément au zonage d'assainissement**

Le Maire de CABREROLLES

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L124-2 et R 124-6

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée aux articles L 123-1 à L 123-16 du Code de l'Environnement

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

VU la décision du 07 septembre 2005 de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Mme BERGER en qualité de Commissaire-enquêteur

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique complémentaire relative à la délimitation des zones d'assainissement pour une durée de 30 jours, du 02/11/2005 au 02/12/2005.

ARTICLE 2 : Mme Nicole BERGER, domiciliée 5, chemin de l'Eglise- LA BOISSIERE (34150), Proviseur de Lycée retraité, a été désignée en qualité de Commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la Mairie de Cabrerolles du 02/11/2005 au 02/12/2005.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures suivants :

Du lundi au jeudi : Le matin de 8 h à 12 h / L'après-midi de 14 h à 16h30

Le vendredi : de 8h à 12h

ARTICLE 4 : Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Cabrerolles :

- Le 02/11/2005 de 9 h à 12 h

- Le 17/11/2005 de 14h à 17 h

- Le 26/11/2005 de 9h à 12 h

- le 02/12/2005 de 14h à 17 h

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations écrites au Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Cabrerolles.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Maire qui le transmettra dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 6 : Le Commissaire-Enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 7 : Le Commissaire-Enquêteur transmettra au Maire le dossier d'enquête avec son rapport dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Maire adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur au Préfet du Département de l'Hérault et au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux suivants :

- MIDI-LIBRE
- HERAULT DU JOUR

Cet avis sera publié par voie d'affiche (dont une en mairie) et par tous autres procédés en usage dans la commune de Cabrerolles. Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Maire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 9 : A partir du 02 janvier 2006, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Cabrerolles et, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Sous-Préfecture de Béziers aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, auprès du Maire, dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public de diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de Cabrerolles et Monsieur le Commissaire-Enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cabrerolles le 12 octobre 2005

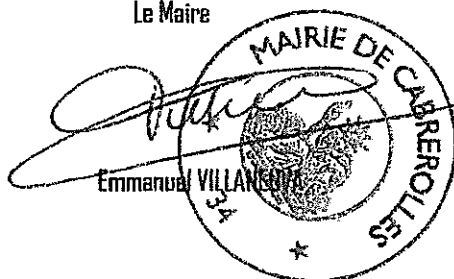
Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art5) (JO du 03/12/83) modifiant le Décret 5.25 du 11 janvier 1985 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1-A16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- affiché le 12/10/05

- transmis au représentant de l'Etat le 12/10/05

Le Maire



Midi Libre - 18 octobre 2005 L'Hérault du jour - 16 octobre 2005

COMMUNE DE CABREROLLES

062929

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - PREMIER AVIS

Objet : complément à la délimitation du zonage d'assainissement

Par arrêté municipal du 12 octobre 2005, M. le Maire de Cabrerolles a ordonné l'ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à la délimitation du zonage d'assainissement de sa commune.

— **Durée de l'enquête** : du mercredi 2 novembre 2005 au vendredi 2 décembre 2005 inclus.

— **Lieu de l'enquête** : mairie de Cabrerolles.

— **Commissaire-enquêteur** : Mme Berger, proviseur de lycée retraitée, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Montpellier.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Cabrerolles et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Cabrerolles.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public en mairie de Cabrerolles les :

- mercredi 2 novembre 2005, de 9 heures à 12 heures;
- jeudi 17 novembre 2005, de 14 heures à 17 heures;
- samedi 26 novembre 2005, de 9 heures à 12 heures;
- vendredi 2 décembre 2005, de 14 heures à 17 heures.

À partir du 2 janvier 2006, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Cabrerolles et pendant un an en sous-préfecture de Béziers.

COMMUNE DE CABREROLLES

062955

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet : complément à la délimitation du zonage d'assainissement

### DEUXIÈME AVIS

Par arrêté municipal du 12 octobre 2005, M. le Maire de Cabrerolles a ordonné l'ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à la délimitation du zonage d'assainissement de sa commune.

— **Durée de l'enquête** : du mercredi 2 novembre au vendredi 2 décembre 2005 inclus.

— **Lieu de l'enquête** : mairie de Cabrerolles.

— **Commissaire-enquêteur** : Mme Berger, domiciliée 5, chemin de l'Église, 34150 Boissière, proviseur de lycée retraitée, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie du 02 octobre 2005 au 02 novembre 2005 inclus aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie.

Le commissaire-enquêteur siègera en mairie de Cabrerolles les :

- mercredi 2 novembre 2005, de 9 heures à 12 heures;
- jeudi 17 novembre 2005, de 14 heures à 17 heures;
- samedi 26 novembre 2005, de 9 heures à 12 heures;
- vendredi 2 décembre 2005, de 14 heures à 17 heures.

À partir du 2 janvier 2006, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Cabrerolles et, pendant un an à la sous-préfecture de Béziers.

Midi Libre - 5 novembre 2005

108061

COMMUNE DE CABREROLLES

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET : COMPLÉMENT À LA DÉLIMITATION  
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 1<sup>er</sup> AVIS

Par arrêté municipal du 12 octobre 2005, Monsieur le Maire de Cabrerolles a ordonné l'ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à la délimitation du zonage d'assainissement de la commune.

— **Durée de l'enquête** :

du mercredi 2 novembre 2005 au vendredi 02 décembre 2005 inclus.

— **Lieu de l'enquête** :

Mairie de CABREROLLES.

— **Commissaire enquêteur** : M<sup>me</sup> BERGER, Proviseur du lycée retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Cabrerolles et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Cabrerolles.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Cabrerolles, les :

- Mercredi 02 novembre 2005 de 9 h à 12 h
- Jeudi 17 novembre 2005 de 14 h à 17 h
- Samedi 26 novembre 2005 de 9 h à 12 h
- Vendredi 02 décembre 2005 de 14 h à 17 h

À partir du 02 janvier 2006, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Cabrerolles et pendant un an à la sous-préfecture de Béziers.

118062

COMMUNE DE CABREROLLES

## AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET : COMPLÉMENT À LA DÉLIMITATION  
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 2<sup>e</sup> AVIS

Par arrêté municipal du 12 octobre 2005, Monsieur le Maire de Cabrerolles a ordonné l'ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à la délimitation du zonage d'assainissement de sa commune.

— **Date de l'enquête** : du mercredi 02 novembre 2005 au vendredi 02 décembre 2005 inclus.

— **Lieu de l'enquête** : Mairie de CABREROLLES.

— **Commissaire enquêteur** : Mme BERGER, domiciliée 5, chemin de l'Église - 34150 LA BOISSIÈRE, proviseur de lycée retraité, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie du 02.10.05 au 02.11.05 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie.

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Cabrerolles les :

- Mercredi 02 novembre de 9 h à 12 h
- Jeudi 17 novembre 2005 de 14 h à 17 h
- Samedi 26 novembre 2005 de 9 h à 12 h
- Vendredi 2 décembre 2005 de 14 h à 17 h

À partir du 02 janvier 2006, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Cabrerolles et pendant un an, à la sous-préfecture de Béziers.

L'Hérault du jour - 4 novembre 2005

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE CABREROLLES

Mairie

Place de l'Eglise

04 67 90 28 58

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**OBJET : complément a la délimitation du zonage  
d'assainissement**

-Par arrêté municipal du 12 octobre 2005 Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à la délimitation du zonage d'assainissement de sa commune.

**-Durée de l'enquête** : du mercredi 02 novembre 2005 au vendredi 02 décembre 2005

**-Lieu de l'enquête** : Mairie de Cabrerolles

**-Commissaire enquêteur** : Mme BERGER, proviseur de lycée retraité, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Cabrerolles et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Cabrerolles.

**Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en  
mairie de Cabrerolles les :**

- |                            |                |
|----------------------------|----------------|
| - Mercredi 2 novembre 2005 | de 9 H à 12 H  |
| - Jeudi 17 novembre 2005   | de 14 h à 17 h |
| - Samedi 26 novembre 2005  | de 9 h à 12 h  |
| - Vendredi 2 décembre 2005 | de 14 h à 17 h |

A partir du 02 janvier 2006, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Cabrerolles et, pendant un an à la Sous-Préfecture de Béziers.





Département de l'HERAULT  
COMMUNE DE CABREROLLES



**Mairie**

Place de l'Eglise 34480 CABREROLLES  
Tel : 04 67 90 28 58/Fax : 04 67 90 12 19

***Le Maire de CABREROLLES***

A

Madame BERGER Nicole  
Commissaire enquêteur  
5, chemin de l'Eglise  
34 150 LA BOISSIERE

**CERTIFICAT**

Je, soussigné Monsieur VILLANEUVA Emmanuel, Maire de CABREROLLES, certifie que l'avis d'enquête publique relatif au complément d'enquête concernant le zonage d'assainissement collectif et non collectif sur la commune de CABREROLLES a été affiché devant la porte de la Mairie à CABREROLLES, dans les endroits réservés à cet effet des hameaux de LENTHERIC, AIGUES-VIVES, LA BORIE NOUVELLE et LA LIQUIERE du **18 octobre 2005 au 2 décembre 2005.**

Fait à CABREROLLES le 2 décembre 2005.

Le Maire,

  
EMMANUEL VILLANEUVA



<p><b>NOTE COMPLÉMENTAIRE concernant le zonage de l'assainissement de la commune de CABREROLLES</b></p>
---

(à prendre en compte dans le document définitif de zonage)

**Règles générales de conception et d'implantation des dispositifs (Réf DTU 64.1)**

Pour favoriser une bonne répartition des eaux usées prétraitées dans le dispositif de traitement, l'emplacement de celui-ci doit être situé en dehors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture, ...), hors cultures, plantations et zones de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel de dispositif de traitement doit être perméable à l'eau et à l'air. En particulier, tout revêtement bitumé ou bétonné est proscrit.

**L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de :**

- 35 mètres par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable,
- 5 mètres par rapport à l'habitation,
- 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

**Ces distances minimales devront être validées lors de la demande de permis de construire.**

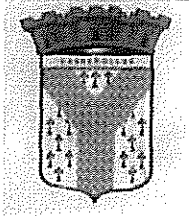
Département de  
l'HERAULT

.....  
Arrondissement  
de BEZIERS

.....  
Canton de  
MURVIEL les Béziers  
Convocation : 07/12/05  
Affichage : 07/12/05

République Française

COMMUNE DE CABREROLLES



REQU LE

le 27 DEC. 2005

TRAVAILLI L'ORDONNANCE  
Sous-Préfecture BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil cinq le 13 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de CABREROLLES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. VILLANEUVA Emmanuel, Maire.

PRESENTS : Mmes Geneviève LIBES, Marie-Thérèse CAUQUIL, MM Raymond ROQUE, Bernard VIDAL, Claude BOURDEL et Jean-Luc Barraï.  
EXCUSE : M Olivier ANDRIEU.  
M. Jean-Marie CARO a démissionné.

Mme Libes est nommée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Monsieur le Maire rappelle que l'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale a été clôturée le 02 décembre 2005.

Il rappelle également que le commissaire enquêteur doit rendre son rapport début janvier 2006.

Afin d'établir ses conclusions, M. le commissaire-enquêteur demande au Conseil Municipal de lui fournir des explications qui répondent aux observations formulées par le public durant l'enquête.

Les personnes ayant émis des observations souhaitent que leurs parcelles soient incluses dans le périmètre constructible :

- M. Salvi Angel : parcelles cadastrées B 301, B 308, B 309 et B 310 à Aigues-Vives
- M. et Mme Roger Abbal : parcelle cadastrée H 217 à Aigues-Vives
- M. et Mme Robert Vidal : parcelles cadastrées G11 et G 13 à Cabrerolles
- M. et Mme Hébert Michel. : parcelles cadastrées B 322, B 334 et B 341 à Aigues-Vives

Le Conseil Municipal prend connaissance de la situation des parcelles en faisant remarquer que les parcelles de M. Abbal et M. Vidal avaient déjà été pressenties pour la délimitation du périmètre lors des réunions de préparation au projet de carte communale. L'ajout au périmètre des parcelles G 11 et G 13 impliquent également l'adjonction de la parcelle cadastrée G 10 attenante côté bâti existant.

Le Conseil Municipal juge les parcelles de M. Hébert trop éloignées du bâti existant (B334 et B341 à environ 100m) et ne respectant aucune cohérence quand à ce bâti (Parcelle B 322).

En ce qui concerne la demande de M. Salvi, elle est jugée irrecevable : d'une part les parcelles sont excentrées, en outre M. Salvi a déjà bénéficié de l'inclusion d'une parcelle mieux située d'une contenance de 990m<sup>2</sup> dans le périmètre constructible sur laquelle il peut construire son habitation.

Considérant que le développement de la commune dépend essentiellement de la capacité de la population à construire des habitations à usage permanent pour son usage personnel,

Vu la localisation des parcelles H 217 à Aigues-Vives, G11 et G13 à Cabrerolles en parfaite continuité avec le bâti existant

Compte tenu de la situation de la parcelle G 10 entre le bâti existant et les parcelles G 11 et 13,

Etant donné que l'adjonction dans le périmètre constructible des parcelles G10, G 11, G13 en partie et de la parcelle H 217 en partie ne remet pas en cause la cohérence de celui-ci

Vu la proximité du réseau d'assainissement pour les parcelles G 10,G 11 et G 13 à Cabrerolles et la possibilité de raccordement de la parcelle H 217 au réseau projeté à Aigues-Vives,

### **Le Conseil Municipal décide**

Les parcelles cadastrées G 10, G11 et G13 en partie à Cabrerolles ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée H 217 à Aigues-Vives (voir plan ci-annexé) seront incluses dans le périmètre constructible de la carte communale de Cabrerolles.

*Ainsi fait et délibéré à CABREROLLES, les jour, mois et an que dessus.*

*Ampliations sont adressées à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers ainsi qu'à Madame le Commissaire-enquêteur.*

#### **Le Maire :**

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9) (JO du 03/12/83) modifiant le Décret 5.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1-A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

-affiché le 14/12/2005

-transmis au représentant de l'Etat, le 26/12/2005

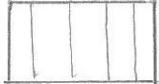



Le Maire

Emmanuel VILLANEUVA  
34

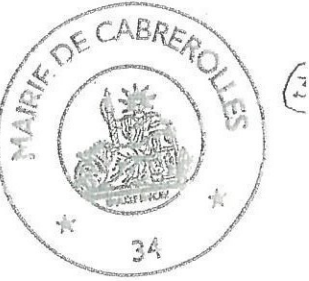




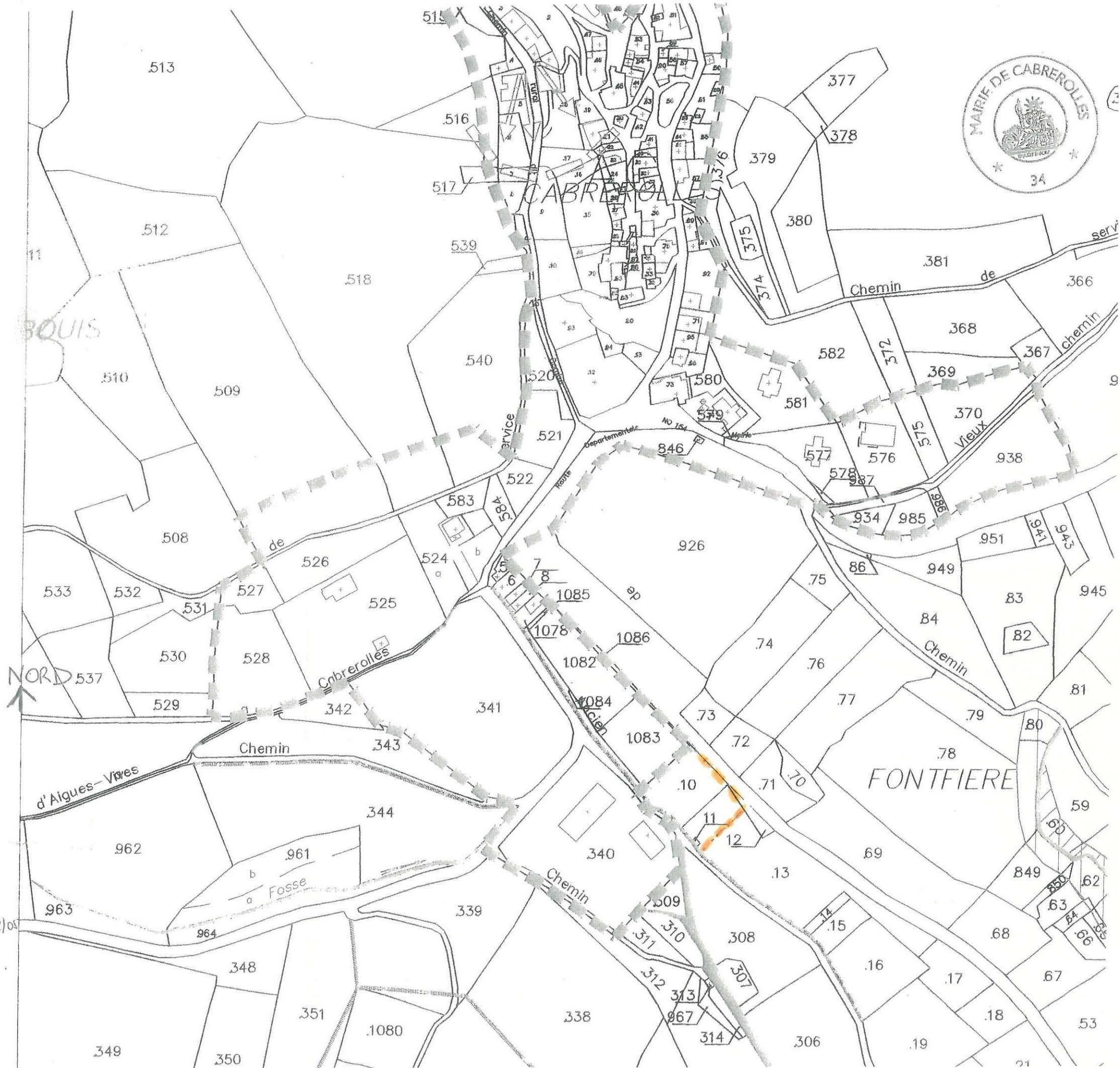
Commune de Cabrerolles  
Hameau  
d'Aigues-Vives.

-  Périmètre des champs d'irrigation zone rouge
-  Périmètre des champs d'irrigation zone bleue
-  Adjonction parcelle par délimitation de CN (15/12)
-  Périmètre constructible proposé à l'enquête publique

Échelle 1 / 2000



Commune de Cabrerolles  
Hameau de Cabrerolles.



Adjonction parcelles délibération du 15/12/05  
Perimètre constructible  
proposé à l'enquête publique.

Echelle 1/2000